

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5972
1. Questions écrites (du n° 13322 au n° 13402 inclus)	5977
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5957
<i>Index analytique des questions posées</i>	5964
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	5977
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	5977
Agriculture et alimentation	5977
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5979
Économie et finances	5982
Éducation nationale et jeunesse	5984
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	5985
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	5986
Europe et affaires étrangères	5986
Intérieur	5987
Outre-mer	5989
Personnes handicapées	5990
Retraites	5991
Solidarités et santé	5991
Transition écologique et solidaire	5996
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	5998
Transports	5998
Ville et logement	5999
2. Réponses des ministres aux questions écrites	6013
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6000
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6006
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	6013
Action et comptes publics	6014

Agriculture et alimentation	6016
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6023
Éducation nationale et jeunesse	6025
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	6029
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	6033
Europe et affaires étrangères	6034
Intérieur	6034
Justice	6036
Solidarités et santé	6041
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	6043
Transports	6048
Travail	6060

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6062
--	-------------

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

13344 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Situation des sapeurs-pompiers* (p. 5987).

Apourceau-Poly (Cathy) :

13323 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Violence**. *Mise en place des unités médico-judiciaires dans le Pas-de-Calais* (p. 5986).

13361 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 5993).

B

Bazin (Arnaud) :

13335 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire**. *Plans intérieurs de la surface de vente et dossiers de permis de construire* (p. 5979).

Bigot (Joël) :

13326 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité* (p. 5991).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

13389 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques**. *Séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* (p. 5979).

Bonhomme (François) :

13339 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Part de taxe sur la valeur ajoutée allouée aux départements* (p. 5980).

13341 Économie et finances. **Banques et établissements financiers**. *Plafonnement des frais bancaires* (p. 5982).

Bonnecarrère (Philippe) :

13332 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Réalisation d'unités de méthanisation dans le monde agricole* (p. 5977).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

13382 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics**. *Applicabilité aux fonctionnaires du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant* (p. 5982).

C

Carcenac (Thierry) :

13365 Éducation nationale et jeunesse. **Syndicats.** *Exercice de mandats électifs sociaux* (p. 5985).

Chaize (Patrick) :

13338 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Recrutement et formation des agents de police municipale* (p. 5980).

13401 Éducation nationale et jeunesse. **Collèges.** *Insuffisance des moyens dans les collèges* (p. 5985).

13402 Éducation nationale et jeunesse. **Enfants intellectuellement précoces.** *Accessibilité des établissements d'enseignement des élèves à haut potentiel* (p. 5985).

Chasseing (Daniel) :

13333 Agriculture et alimentation. **Violence.** *Agression des employés de coopératives forestières* (p. 5978).

Cohen (Laurence) :

13367 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Allocation aux adultes handicapés et Cour des comptes* (p. 5990).

13392 Solidarités et santé. **Alcoolisme.** *Campagne de prévention « mois sans alcool »* (p. 5995).

Corbisez (Jean-Pierre) :

13360 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Valorisation des infirmiers de bloc opératoire* (p. 5993).

D

Dagbert (Michel) :

13385 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales* (p. 5982).

13386 Solidarités et santé. **Maladies.** *Échéance du plan sur les maladies neurodégénératives* (p. 5994).

13387 Solidarités et santé. **Prestations familiales.** *Dysfonctionnements liés à la réforme du complément du mode de garde* (p. 5995).

Darcos (Laure) :

13376 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance de la pratique avancée infirmière* (p. 5994).

Darnaud (Mathieu) :

13368 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 5994).

Daudigny (Yves) :

13391 Solidarités et santé. **Médecins.** *Trou de garantie suite aux fautes professionnelles de médecins* (p. 5995).

Decool (Jean-Pierre) :

13331 Transports. **Ponts et chaussées.** *Situation des ponts de rétablissement* (p. 5998).

Delahaye (Vincent) :

- 13324 Ville et logement. **Parkings et garages.** *Places de stationnement gérées par les bailleurs sociaux* (p. 5999).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 13395 Éducation nationale et jeunesse. **Histoire géographique.** *Présence d'une sourate appelant au djihad dans les manuels scolaires* (p. 5985).
- 13396 Retraites. **Avocats.** *Régime de retraite des avocats* (p. 5991).
- 13397 Intérieur. **Sécurité.** *Effectifs de police dans le Val-d'Oise* (p. 5989).

F

Férat (Françoise) :

- 13340 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Jonction du plan intérieur des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire* (p. 5980).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 13380 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Volontariat international d'enseignement en français* (p. 5986).

Gay (Fabien) :

- 13346 Outre-mer. **Outre-mer.** *Fléau persistant de l'orpaillage illégal en Guyane* (p. 5989).

Giudicelli (Colette) :

- 13355 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Application du règlement européen relatif aux substances chimiques* (p. 5993).

Gold (Éric) :

- 13393 Europe et affaires étrangères. **Enfants.** *Rapatriement des jeunes enfants de djihadistes français retenus en Syrie* (p. 5986).

Guérini (Jean-Noël) :

- 13358 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Crise des vocations enseignantes* (p. 5984).

Guerriau (Joël) :

- 13327 Solidarités et santé. **Cancer.** *Cancers infantiles sur le secteur de Sainte-Pazanne* (p. 5992).
- 13362 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Permettre aux maires une équivalence à la catégorie A* (p. 5981).

H

Herzog (Christine) :

- 13343 Intérieur. **Maires.** *Compatibilité des fonctions de maire et de secrétaire de mairie dans deux communes différentes* (p. 5987).

- 13372 Intérieur. **Marchés publics.** *Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée* (p. 5989).
- 13373 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme.** *Construction d'un abri démontable* (p. 5997).
- 13374 Intérieur. **Sécurité sociale (cotisations).** *Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement* (p. 5989).
- 13375 Intérieur. **Justice.** *Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État* (p. 5989).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 13388 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Service civique.** *Moyens alloués au service civique* (p. 5985).

Kerrouche (Éric) :

- 13384 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Coupures de fourniture d'énergie aux usagers* (p. 5997).

L

Lavarde (Christine) :

- 13378 Transports. **Transports.** *Fonds pour le développement de l'intermodalité dans les transports* (p. 5999).
- 13379 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise* (p. 5977).

Lefèvre (Antoine) :

- 13377 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Périmètre du revenu universel d'activité* (p. 5990).

Le Nay (Jacques) :

- 13383 Transition écologique et solidaire. **Transports ferroviaires.** *Transports express régionaux* (p. 5997).

Longuet (Gérard) :

- 13337 Transition écologique et solidaire. **Services à la personne.** *Exonération du malus écologique pour l'achat d'un véhicule par les associations prenant en charge des personnes âgées* (p. 5996).

Lopez (Vivette) :

- 13350 Transition écologique et solidaire. **Industrie chimique.** *Rôle majeur de la chimie en matière d'économie circulaire* (p. 5996).
- 13351 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Industrie chimique.** *Filière de la chimie et développement des plateformes industrielles* (p. 5998).
- 13352 Action et comptes publics. **Industrie chimique.** *Filière de la chimie et levée des freins au développement industriel des innovations* (p. 5977).
- 13353 Économie et finances. **Industrie chimique.** *Filière de la chimie et renforcement des plateformes industrielles* (p. 5983).

M

Martin (Pascal) :

- 13349 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Interprétation de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme* (p. 5981).
- 13356 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Fiscalité des biocarburants avancés à base de graisse de flottation* (p. 5997).

Masson (Jean Louis) :

- 13329 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Affichage électoral* (p. 5987).
- 13330 Intérieur. **Élections municipales.** *Seuil d'élimination des listes au premier tour des élections municipales* (p. 5987).
- 13370 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Coût des complémentaires de santé pour les retraités* (p. 5994).
- 13371 Intérieur. **Police municipale.** *Gardes champêtres et policiers municipaux* (p. 5989).

Maurey (Hervé) :

- 13381 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Passation de marchés publics durant les élections municipales* (p. 5981).

Mayet (Jean-François) :

- 13342 Solidarités et santé. **Médecins.** *Recouvrement des cotisations des médecins libéraux* (p. 5992).

Médevielle (Pierre) :

- 13334 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Situation délicate des services de soins à domicile* (p. 5992).

Mercier (Marie) :

- 13357 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Situation des agriculteurs français* (p. 5978).

N

Noël (Sylviane) :

- 13398 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Modalités de redistribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 5982).
- 13399 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Réglementation de la vidéo-verbalisation* (p. 5989).
- 13400 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Compensation de la suppression des emplois administratifs dans les établissements scolaires* (p. 5985).

P

Pellevat (Cyril) :

- 13348 Ville et logement. **Armée.** *Logements des militaires* (p. 5999).

Prince (Jean-Paul) :

- 13394 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des assistants familiaux* (p. 5996).

Procaccia (Catherine) :

- 13359 Économie et finances. **Hôtels et restaurants.** *Disparition de la commission nationale du titre restaurant* (p. 5983).

Puissat (Frédérique) :

- 13347 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Prise en charge par l'État des dégâts subis par les nuciculteurs suite aux aléas climatiques* (p. 5978).

R

Raison (Michel) :

- 13390 Économie et finances. **Fiscalité.** *Exonération d'impôt sur les sociétés en zone de revitalisation rurale* (p. 5984).

Ramond (Françoise) :

- 13325 Solidarités et santé. **Sourds et sourds-muets.** *Sensibilisation aux problématiques liées à la déficience auditive* (p. 5991).

Reichardt (André) :

- 13363 Intérieur. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Port de signes religieux des résidents d'une maison de retraite* (p. 5988).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 13328 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Législation applicable aux élections consulaires* (p. 5987).

- 13354 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Modalités d'inscription sur la liste électorale consulaire* (p. 5988).

S

Saury (Hugues) :

- 13366 Agriculture et alimentation. **Aquaculture.** *Situation des pisciculteurs* (p. 5978).

Savin (Michel) :

- 13336 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Situation des jeunes adultes polyhandicapés relevant de l'amendement « Creton » en Isère* (p. 5992).

Segouin (Vincent) :

- 13345 Éducation nationale et jeunesse. **Harcèlement.** *Harcèlement scolaire* (p. 5984).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13322 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pompes funèbres.** *Mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes concernant la gestion des opérations funéraires* (p. 5979).

- 13369 Intérieur. **Associations.** *Association des parlementaires à la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative* (p. 5988).

T

Temal (Rachid) :

13364 Éducation nationale et jeunesse. **Médias.** *Invitations aux « briefings » du ministère de l'éducation nationale* (p. 5984).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Bonnecarrère (Philippe) :

13332 Agriculture et alimentation. *Réalisation d'unités de méthanisation dans le monde agricole* (p. 5977).

Aide à domicile

Médevielle (Pierre) :

13334 Solidarités et santé. *Situation délicate des services de soins à domicile* (p. 5992).

Alcoolisme

Cohen (Laurence) :

13392 Solidarités et santé. *Campagne de prévention « mois sans alcool »* (p. 5995).

Apprentissage

Dagbert (Michel) :

13385 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales* (p. 5982).

5964

Aquaculture

Saury (Hugues) :

13366 Agriculture et alimentation. *Situation des pisciculteurs* (p. 5978).

Armée

Pellevat (Cyril) :

13348 Ville et logement. *Logements des militaires* (p. 5999).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Prince (Jean-Paul) :

13394 Solidarités et santé. *Situation des assistants familiaux* (p. 5996).

Associations

Sueur (Jean-Pierre) :

13369 Intérieur. *Association des parlementaires à la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative* (p. 5988).

Avocats

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

13396 Retraites. *Régime de retraite des avocats* (p. 5991).

B**Banques et établissements financiers**

Bonhomme (François) :

13341 Économie et finances. *Plafonnement des frais bancaires* (p. 5982).

Biocarburants

Martin (Pascal) :

13356 Transition écologique et solidaire. *Fiscalité des biocarburants avancés à base de graisse de flottation* (p. 5997).

C**Calamités agricoles**

Puissat (Frédérique) :

13347 Agriculture et alimentation. *Prise en charge par l'État des dégâts subis par les nuciculteurs suite aux aléas climatiques* (p. 5978).

Campagnes électorales

Masson (Jean Louis) :

13329 Intérieur. *Affichage électoral* (p. 5987).

Cancer

Guerriau (Joël) :

13327 Solidarités et santé. *Cancers infantiles sur le secteur de Sainte-Pazanne* (p. 5992).

Collectivités locales

Noël (Sylviane) :

13398 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de redistribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 5982).

Collèges

Chaize (Patrick) :

13401 Éducation nationale et jeunesse. *Insuffisance des moyens dans les collèges* (p. 5985).

E**Élections municipales**

Masson (Jean Louis) :

13330 Intérieur. *Seuil d'élimination des listes au premier tour des élections municipales* (p. 5987).

Énergie

Kerrouche (Éric) :

13384 Transition écologique et solidaire. *Coupures de fourniture d'énergie aux usagers* (p. 5997).

Enfants

Gold (Éric) :

13393 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement des jeunes enfants de djihadistes français retenus en Syrie* (p. 5986).

Enfants intellectuellement précoces

Chaize (Patrick) :

13402 Éducation nationale et jeunesse. *Accessibilité des établissements d'enseignement des élèves à haut potentiel* (p. 5985).

Enseignants

Guérini (Jean-Noël) :

13358 Éducation nationale et jeunesse. *Crise des vocations enseignantes* (p. 5984).

Établissements scolaires

Noël (Sylviane) :

13400 Éducation nationale et jeunesse. *Compensation de la suppression des emplois administratifs dans les établissements scolaires* (p. 5985).

Exploitants agricoles

Mercier (Marie) :

13357 Agriculture et alimentation. *Situation des agriculteurs français* (p. 5978).

F

Fiscalité

Raison (Michel) :

13390 Économie et finances. *Exonération d'impôt sur les sociétés en zone de revitalisation rurale* (p. 5984).

Fonctionnaires et agents publics

Bruguière (Marie-Thérèse) :

13382 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Applicabilité aux fonctionnaires du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant* (p. 5982).

Lavarde (Christine) :

13379 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise* (p. 5977).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

13380 Europe et affaires étrangères. *Volontariat international d'enseignement en français* (p. 5986).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

13328 Intérieur. *Législation applicable aux élections consulaires* (p. 5987).

13354 Intérieur. *Modalités d'inscription sur la liste électorale consulaire* (p. 5988).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Savin (Michel) :

- 13336 Solidarités et santé. *Situation des jeunes adultes polyhandicapés relevant de l'amendement « Creton » en Isère* (p. 5992).

Handicapés (prestations et ressources)

Bigot (Joël) :

- 13326 Solidarités et santé. *Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité* (p. 5991).

Cohen (Laurence) :

- 13367 Personnes handicapées. *Allocation aux adultes handicapés et Cour des comptes* (p. 5990).

Darnaud (Mathieu) :

- 13368 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 5994).

Lefèvre (Antoine) :

- 13377 Personnes handicapées. *Périmètre du revenu universel d'activité* (p. 5990).

Harcèlement

Segouin (Vincent) :

- 13345 Éducation nationale et jeunesse. *Harcèlement scolaire* (p. 5984).

Histoire géographique

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 13395 Éducation nationale et jeunesse. *Présence d'une sourate appelant au djihad dans les manuels scolaires* (p. 5985).

Hôtels et restaurants

Procaccia (Catherine) :

- 13359 Économie et finances. *Disparition de la commission nationale du titre restaurant* (p. 5983).

I

Industrie chimique

Lopez (Vivette) :

- 13350 Transition écologique et solidaire. *Rôle majeur de la chimie en matière d'économie circulaire* (p. 5996).

- 13351 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Filière de la chimie et développement des plateformes industrielles* (p. 5998).

- 13352 Action et comptes publics. *Filière de la chimie et levée des freins au développement industriel des innovations* (p. 5977).

- 13353 Économie et finances. *Filière de la chimie et renforcement des plateformes industrielles* (p. 5983).

Infirmiers et infirmières

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 13361 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 5993).

Corbisez (Jean-Pierre) :

13360 Solidarités et santé. *Valorisation des infirmiers de bloc opératoire* (p. 5993).

Darcos (Laure) :

13376 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la pratique avancée infirmière* (p. 5994).

J

Justice

Herzog (Christine) :

13375 Intérieur. *Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État* (p. 5989).

M

Maires

Guerriau (Joël) :

13362 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Permettre aux maires une équivalence à la catégorie A* (p. 5981).

Herzog (Christine) :

13343 Intérieur. *Compatibilité des fonctions de maire et de secrétaire de mairie dans deux communes différentes* (p. 5987).

Maisons de retraite et foyers logements

Reichardt (André) :

13363 Intérieur. *Port de signes religieux des résidents d'une maison de retraite* (p. 5988).

Maladies

Dagbert (Michel) :

13386 Solidarités et santé. *Échéance du plan sur les maladies neurodégénératives* (p. 5994).

Marchés publics

Herzog (Christine) :

13372 Intérieur. *Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée* (p. 5989).

Maurey (Hervé) :

13381 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Passation de marchés publics durant les élections municipales* (p. 5981).

Médecins

Daudigny (Yves) :

13391 Solidarités et santé. *Trou de garantie suite aux fautes professionnelles de médecins* (p. 5995).

Mayet (Jean-François) :

13342 Solidarités et santé. *Recouvrement des cotisations des médecins libéraux* (p. 5992).

Médias

Temal (Rachid) :

13364 Éducation nationale et jeunesse. *Invitations aux « briefings » du ministère de l'éducation nationale* (p. 5984).

Mutuelles

Masson (Jean Louis) :

13370 Solidarités et santé. *Coût des complémentaires de santé pour les retraités* (p. 5994).

O

Outre-mer

Gay (Fabien) :

13346 Outre-mer. *Fléau persistant de l'orpaillage illégal en Guyane* (p. 5989).

P

Parkings et garages

Delahaye (Vincent) :

13324 Ville et logement. *Places de stationnement gérées par les bailleurs sociaux* (p. 5999).

Permis de construire

Bazin (Arnaud) :

13335 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plans intérieurs de la surface de vente et dossiers de permis de construire* (p. 5979).

Férat (Françoise) :

13340 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Jonction du plan intérieur des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire* (p. 5980).

Police municipale

Chaize (Patrick) :

13338 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recrutement et formation des agents de police municipale* (p. 5980).

Masson (Jean Louis) :

13371 Intérieur. *Gardes champêtres et policiers municipaux* (p. 5989).

Pompes funèbres

Sueur (Jean-Pierre) :

13322 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes concernant la gestion des opérations funéraires* (p. 5979).

Ponts et chaussées

Decool (Jean-Pierre) :

13331 Transports. *Situation des ponts de rétablissement* (p. 5998).

Prestations familiales

Dagbert (Michel) :

13387 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements liés à la réforme du complément du mode de garde* (p. 5995).

Produits toxiques

Bonfanti-Dossat (Christine) :

13389 Agriculture et alimentation. *Séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* (p. 5979).

S

Santé publique

Giudicelli (Colette) :

13355 Solidarités et santé. *Application du règlement européen relatif aux substances chimiques* (p. 5993).

Sapeurs-pompiers

Allizard (Pascal) :

13344 Intérieur. *Situation des sapeurs-pompiers* (p. 5987).

Sécurité

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

13397 Intérieur. *Effectifs de police dans le Val-d'Oise* (p. 5989).

Sécurité sociale (cotisations)

Herzog (Christine) :

13374 Intérieur. *Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement* (p. 5989).

Service civique

Kennel (Guy-Dominique) :

13388 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Moyens alloués au service civique* (p. 5985).

Services à la personne

Longuet (Gérard) :

13337 Transition écologique et solidaire. *Exonération du malus écologique pour l'achat d'un véhicule par les associations prenant en charge des personnes âgées* (p. 5996).

Sourds et sourds-muets

Ramond (Françoise) :

13325 Solidarités et santé. *Sensibilisation aux problématiques liées à la déficience auditive* (p. 5991).

Syndicats

Carcenac (Thierry) :

13365 Éducation nationale et jeunesse. *Exercice de mandats électifs sociaux* (p. 5985).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Bonhomme (François) :

- 13339 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Part de taxe sur la valeur ajoutée allouée aux départements* (p. 5980).

Transports

Lavarde (Christine) :

- 13378 Transports. *Fonds pour le développement de l'intermodalité dans les transports* (p. 5999).

Transports ferroviaires

Le Nay (Jacques) :

- 13383 Transition écologique et solidaire. *Transports express régionaux* (p. 5997).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

- 13373 Transition écologique et solidaire. *Construction d'un abri démontable* (p. 5997).

Martin (Pascal) :

- 13349 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interprétation de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme* (p. 5981).

5971

V

Vidéosurveillance

Noël (Sylviane) :

- 13399 Intérieur. *Réglementation de la vidéo-verbalisation* (p. 5989).

Violence

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 13323 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Mise en place des unités médico-judiciaires dans le Pas-de-Calais* (p. 5986).

Chasseing (Daniel) :

- 13333 Agriculture et alimentation. *Agression des employés de coopératives forestières* (p. 5978).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Rapprochement entre Pôle emploi et Cap emploi au 1^{er} janvier 2021

1034. – 5 décembre 2019. – **M. Bernard Buis** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'organisation à mettre en place dans le cadre du rapprochement entre Pôle emploi et Cap emploi au 1^{er} janvier 2021. En effet, le Premier ministre a annoncé en juillet 2018 la fusion de Cap emploi et Pôle emploi afin d'avoir un lieu unique de droit commun pour les personnes en recherche d'emploi. Depuis cette date, des temps de concertation et de travail ont été organisés pour réfléchir aux modalités de rapprochement de ces deux entités. Dans le cadre de ces réflexions, l'un des scénarios retenus serait un rapprochement opérationnel, Cap emploi devenant un service au sein de Pôle emploi chargé spécifiquement de l'accompagnement à l'emploi des personnes en situation de handicap que ce handicap soit installé ou consécutif à un accident de la vie ou encore médical. Cette organisation se met ainsi en place avec des unités pilotes dans chaque région ainsi que des expérimentations pour évaluer le nouveau dispositif proposé en amont de sa généralisation. Toutefois, il est à noter que le volet « maintien dans l'emploi », aujourd'hui de la compétence de Cap emploi mais pas de Pôle emploi, est un volet important et indispensable dans l'accompagnement dans l'emploi des salariés en situation de handicap. Il est donc important de conserver ce volet de compétences de Cap emploi au sein du futur service fusionné. C'est pourquoi il l'interroge sur l'attention particulière à accorder aux missions de maintien dans l'emploi pour les personnes en situation de handicap dans le rapprochement entre Cap emploi et Pôle emploi.

Règles applicables dans le périmètre de protection d'un bâtiment classé

1035. – 5 décembre 2019. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** s'agissant des règles applicables en matière architecturale, notamment dans le périmètre de protection d'un bâtiment classé. La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine avait pour but de conforter et de moderniser la protection des patrimoines, en simplifiant le droit des espaces protégés, tout en le rendant plus intelligible pour les citoyens. Dans le cadre des débats et consultations lors de l'élaboration de ce texte par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, la présidente du conseil national de l'ordre des architectes convenait que « la loi, intelligemment, prévoit désormais un périmètre réfléchi selon les perspectives et les abords d'un monument classé, au lieu des systématiques 500 mètres » et que « la loi porte une ambition nouvelle pour la qualité architecturale. Il est nécessaire de marier l'architecture contemporaine et les sites classés ». Mais dans les faits, malheureusement, le traitement effectué par les services des directions régionales des affaires culturelles et des unités départementales de l'architecture et du patrimoine ne va absolument pas dans ce sens. Le développement des communes, notamment rurales, est très largement contraint aujourd'hui en matière de consommation des espaces agricoles, avec un empilement de réglementations : plans locaux d'urbanisme (PLU), schémas de cohérence territoriale (SCoT), programmes locaux de l'habitat (PLH)... Et, dans l'avenir, les restrictions seront encore plus fortes. Le Premier ministre a d'ailleurs déclaré au congrès national des maires ruraux de France de 2019, à Eppe-Sauvage, que le Gouvernement souhaitait « lutter contre l'artificialisation des sols, ce qui implique de renforcer les outils disponibles pour réhabiliter le bâti ancien ou pour mieux réguler les activités commerciales. Il faut faire attention au développement des espaces urbains ou périurbains. Lutter contre l'artificialisation des sols, c'est faire très attention au développement des lotissements. (...) L'idée étant de lutter contre un élargissement continu des espaces urbanisés ». Si les communes rurales et périurbaines veulent continuer d'être dynamiques, attractives et surtout vivantes, il faut permettre une réhabilitation du bâti existant, même dans les périmètres de protection d'un bâtiment classé, sinon des communes seront totalement exclues de toutes perspectives d'évolution en matière architecturale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Dépérissement de la forêt française

1036. – 5 décembre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact des anomalies climatiques répétées sur la forêt française. Les 16,5 millions d'hectares de

forêt métropolitaine ont subi ces dernières années des épisodes renouvelés de sécheresse et de canicule, qui augmentent les risques d'incendie et d'attaques d'insectes et de champignons. 200 000 hectares ont ainsi été touchés, ce qui a généré 2,2 millions de m³ de bois mort et déstabilisé le marché. Or les services rendus par la forêt sont immenses : habitat et refuge pour la biodiversité, piégeage du carbone dans le bois et les sols, protection des sols contre l'érosion, production de bois (matériau local renouvelable), accueil du public... En conséquence, il lui demande quelles actions il entend mener pour relever le défi de la sauvegarde et de l'adaptation de nos forêts.

Démarchage téléphonique abusif

1037. – 5 décembre 2019. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le démarchage téléphonique abusif. Les problèmes majeurs qui se posent en matière de protection du consommateur de téléphonie sont le démarchage téléphonique abusif et les appels frauduleux aux numéros surtaxés. Entré en vigueur depuis le 1^{er} juin 2016, le dispositif « bloctel » permet, en théorie, aux consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Le premier problème qui se pose est qu'environ 700 entreprises seulement ont adhéré au dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection les numéros protégés par bloctel préalablement à leur campagne de démarchage téléphonique. Les entreprises non adhérentes qui contreviennent au droit de la consommation et les entreprises frauduleuses qui escroquent les consommateurs à dessein ne sont donc pas prises en compte par bloctel. Une proposition de loi n° 1724 (Assemblée nationale, XV^e législature), modifiée par le Sénat, souhaite renforcer le dispositif de Bloctel afin de protéger efficacement le consommateur. Ce texte pourrait, sous réserve de modifications notables, servir de véhicule législatif à ces changements nécessaires. Malheureusement, il est stoppé par la navette législative depuis le 21 février 2019. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour lutter contre le démarchage téléphonique abusif.

Procédure d'enquête publique

1038. – 5 décembre 2019. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le Premier ministre sur la remise en cause de l'enquête publique. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et son décret d'application n° 2018-1217 du 24 décembre 2018 tendent à remplacer les enquêtes publiques et les commissaires enquêteurs par une simple consultation électronique du public. Deux régions, la Bretagne et les Hauts-de-France, ont ainsi commencé à tester cette expérimentation pour une durée de trois ans, et ce jusqu'à fin 2021. Dans un rapport remis au Gouvernement le 23 septembre 2019, il est proposé d'accélérer et de simplifier les procédures obligatoires préalables à une implantation industrielle. Le préfet pourrait ainsi choisir entre une enquête publique et une simple consultation électronique, ce qui marque une fois de plus la volonté de s'affranchir des acquis en termes de participation du public, une partie de ce public n'ayant pas la possibilité de répondre à une enquête sur internet. Les phases obligatoires de consultation des citoyens du pays sont de plus en plus considérées, à tort, comme une perte de temps, un frein à la croissance et à la compétitivité. Or l'enquête publique constitue un dispositif essentiel au service de la démocratie locale. L'enquête publique étant par essence le cœur du fonctionnement de la démocratie participative, elle constitue le meilleur moyen de faire remonter aux décideurs ce que ressent véritablement le terrain au travers du commissaire enquêteur qui, n'ayant aucun lien avec quelque partie que ce soit, conduit l'enquête publique de manière totalement indépendante. Ainsi, la suppression de l'enquête publique ne ferait qu'augmenter les frustrations, les incompréhensions et accroître les risques de contentieux, alors que les citoyens souhaitent être davantage associés à la décision publique. La dématérialisation de l'enquête publique se ferait au détriment de l'importance du présentiel, et aboutirait à un véritable recul de la démocratie participative. Elle ne peut être sacrifiée sur l'autel de la célérité et de la compétitivité économique. C'est pourquoi il souhaite avoir confirmation que le Gouvernement maintiendra l'enquête publique dans sa forme actuelle, et qu'il n'envisage pas un détricotage des garanties procédurales auxquelles le public a droit dans le double respect de la convention d'Aarhus et des exigences du droit de l'Union européenne pour tous les projets soumis à évaluation environnementale.

Offre du service public de santé dans le Gard et avenir de la clinique des Franciscaines

1039. – 5 décembre 2019. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les perspectives envisagées pour l'offre du service public de santé dispensée dans le Gard et particulièrement sur l'avenir de la clinique des Franciscaines. L'établissement des Franciscaines fait partie du paysage du département et particulièrement de Nîmes depuis 1988. Il a pris en charge des dizaines de milliers de patients, car c'est le seul établissement privé qui dispose d'un centre de chirurgie cardiaque dans le Gard. Pôle

d'excellence, régulièrement cité dans les classements de la presse nationale comme l'un des meilleurs centre en France, cet établissement fédère tout un ensemble de services dont la chirurgie cardiaque, avec plus de quatre cents opérations par an, est l'activité majeure. Or, aujourd'hui, l'avenir de la clinique est menacé et la prise en charge de patients suspendue à la décision de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie de maintenir ou non l'agrément nécessaire à la pratique de cette activité. Dans le cadre d'une procédure très particulière relevant d'un schéma interrégional d'organisation des soins (SIOS) et nécessitant l'avis des directeurs régionaux des ARS des régions limitrophes, cette offre de soins pourrait en effet disparaître et n'être plus pratiquée que dans les hôpitaux de Marseille ou Montpellier. Cette orientation n'est pas acceptable car elle nie l'équilibre inhérent au fondement de la carte sanitaire du territoire et priverait les Gardois d'une prise en charge de qualité. Elle lui demande aussi les mesures qu'elle entend prendre pour garantir l'avenir de la clinique des Franciscaïnes.

Risque routier et sanitaire lié au trafic de poids lourds entre Poitiers et Bordeaux

1040. – 5 décembre 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur le risque routier et sanitaire que présente le trafic de poids lourds le long de la route nationale 10 entre Poitiers et Bordeaux. Les usagers de la route et les riverains sont excédés et le manifestent à travers une pétition citoyenne qui a recueilli plus de 7 000 signatures à ce jour. À cela se rajoutent les délibérations dans le même sens de 126 communes charentaises. La presse locale, régionale et nationale s'est par ailleurs largement fait l'écho de cette situation. Le trafic est si intense avec des poids lourds qui ne respectent ni les distances de sécurité, ni la réduction de vitesse, ni l'interdiction de doubler, que chaque automobiliste qui s'y engage prend un risque pour sa vie. Ainsi, nombreuses sont les personnes qui ne l'empruntent plus ; même les chauffeurs routiers reconnaissent le danger, nommant cette nationale « la route de la mort ». À l'insécurité routière, s'ajoutent le bruit et la pollution atmosphérique mesurés par plusieurs cabinets d'études et qui mettent en danger la santé publique. C'est ainsi par exemple qu'en nord Charente, les agriculteurs engagés dans des cultures dites « tracées » ont pour consigne (dans le cahier des charges de la coopérative) de planter à plus de 300 mètres de la route nationale 10, au regard des métaux lourds que l'on peut retrouver dans les cultures de céréales ! Ainsi le trafic poids lourds sur la route nationale 10 a des conséquences en terme de sécurité routière, de sécurité sanitaire, environnementale, sociale et économique y compris pour les finances publiques au regard du coût régulier d'entretien, de réfection des voies et de mobilisation des forces de police. Bien évidemment l'idéal serait de voir les marchandises sur le rail mais cette réponse n'est, hélas, pas possible à l'instant. La seule réponse immédiate et qui ne coûtera rien, pour réduire de moitié ce trafic incessant, est d'obliger les poids lourds en transit à prendre l'autoroute située en parallèle, c'est-à-dire l'autoroute A10, qui est taillée pour recevoir ce trafic avec sa voie dédiée aux poids lourds et les aires de repos en conséquence. Cette solution a été proposée à plusieurs reprises au Gouvernement et aux services de l'État dans la région. L'étude d'une dérogation pour restreindre ce trafic ou bien une expérimentation ont été évoquées par la préfète de la région Nouvelle Aquitaine le 19 septembre 2019. Le mardi 19 novembre 2019, dans le cadre de l'examen en commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, du projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020) adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020, Mme la ministre de la transition écologique et solidaire a dit qu'« Il faut continuer à se préoccuper des poids lourds en transit et faire en sorte qu'ils n'aient pas la tentation d'emprunter des itinéraires gratuits. Toutefois, les décisions ne peuvent se prendre sans les organisations professionnelles concernées, qui ne se sont pas montrées extrêmement ouvertes à la discussion sur ce sujet. Nous ne souhaitons pas créer de crispations, même s'il est vrai que l'ouverture d'une discussion serait dans l'intérêt de tous ». Aussi, elle souhaiterait savoir précisément et concrètement quelles mesures il entend prendre, quelles concertations il entend mener pour faire en sorte que les poids lourds en transit n'empruntent plus la route nationale 10 quand ils peuvent prendre l'autoroute A10 entre Poitiers et Bordeaux.

Extension des effets du fonds de garantie aux accidents médicaux

1041. – 5 décembre 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** d'examiner favorablement l'extension des effets du « fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de préventions, de diagnostic, ou de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral » aux accidents médicaux faisant l'objet d'une réclamation au sens de l'article L. 251-2 du code des assurances, à compter du 1^{er} janvier 2011 en lieu et place du 1^{er} janvier 2012. Il a formulé à plusieurs reprises cette demande, dans le dernier état dans le cadre du projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020 mais le débat n'a pu être noué au motif que les amendements successifs déposés aggraveraient une charge publique au sens de l'article 40 de la Constitution. De quoi s'agit-il ? De la situation d'une poignée de médecins (a priori 13) qui sont aujourd'hui victimes des défauts de leur couverture d'assurance professionnelle nés

d'une malfaçon législative qui date de 2002. Pour éviter que les praticiens et établissements de santé ne soient privés de toute couverture d'assurance, les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 ont modifié en profondeur les règles régissant ce secteur. Elles ont exposé les praticiens de santé libéraux à deux risques de « trou de garantie », d'une part en cas de dépassement des plafonds d'assurance et d'autre part en cas de plainte déposée après les dix ans suivant la cessation d'activité des praticiens. Ce risque est particulièrement élevé pour les obstétriciens car en cas d'accident lors d'un accouchement, les dommages et intérêts définitifs ne sont fixés par les juges qu'à la majorité de la victime et pour une durée très longue. Compte tenu du risque de blocage pour toute la profession, il fallut attendre la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pour que fût créé un fonds de garantie qui doit intervenir quand les garanties assurantielles commerciales sont expirées ou épuisées. Mais la disposition particulière de la loi de finances pour 2012 a pris comme date de référence le 1^{er} janvier 2012. Le fonds ne peut pas intervenir si une réclamation a été portée contre un praticien avant qu'il ait, dans l'année 2012, « conclu, renouvelé ou modifié » son contrat d'assurance ou lorsqu'un praticien a cessé toute activité avant échéance de son contrat en 2012. Ainsi, une dizaine de praticien demeurent menacés de faillite parce qu'ils sont privés de la protection du fonds alors même que celui-ci est financé exclusivement par les seuls professionnels de santé libéraux. C'est ce qui rend étonnant le rejet des amendements au motif d'une aggravation de charges publiques alors qu'il s'agit d'un financement par les seuls professionnels de santé libéraux. La réalité est inverse : compte tenu des sommes en jeu, le patrimoine de la dizaine de praticiens concernés ne pourra pas couvrir les sommes dues au titre de la prise en charge médicale de personnes lourdement handicapées et le coût des soins restera à la charge de l'assurance maladie. Il lui demande d'étudier et surtout d'étendre l'intervention du fonds au bénéfice de la poignée d'obstétriciens non encore couverts en remontant la date d'application au 1^{er} janvier 2011 en lieu et place du 1^{er} janvier 2012.

Situation alarmante du centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen

1042. – 5 décembre 2019. – **M. Didier Marie** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation particulièrement préoccupante dans laquelle se trouve le centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen depuis 2018. Cela fait déjà des semaines que la contrôleure des lieux de privation de liberté a adressé au Gouvernement ses recommandations après avoir constaté une violation grave des droits fondamentaux des personnes dans le centre hospitalier du Rouvray. Elle attend, tout comme les patients, les familles, et les élus une réponse. Ce centre hospitalier vit une période de crise durable qui ne cesse de s'aggraver à tous les points de vue. Tout d'abord les locaux d'hospitalisation ne sont plus capables de permettre un accueil digne des personnes. L'occupation des lits dépasse largement la capacité de l'établissement. Ainsi certains patients se retrouvent à dormir dans la salle de visite des familles ou dans des bureaux, d'autres sont obligés de cohabiter dans des chambres très exigües à un nombre trois fois plus élevé que l'unité prévue. Parallèlement les conditions matérielles d'habitation sont déplorables : absence systématique de lunettes sur les cuvettes des toilettes, pas de sanitaires individuels dans les chambres de plus de trois unités, présence de sceaux hygiéniques constatée dans certaines chambres... Les patients n'ont pas d'intimité : absence de serrure aux portes des chambres, porte avec des fenêtres transparentes, absence de fermeture des placards... En deuxième lieu, la liberté fondamentale d'aller et venir des patients est constamment bafouée. La libre circulation des patients en soins libres est soumise à la disponibilité des soignants, ils donc sont très souvent contraints à un enfermement injustifiable. Les patients en soins sans consentement sont privés de leurs droits ipso facto bien que les textes indiquent que toute restriction individuelle doit être décidée en fonction de l'état clinique, après évaluation médicale du patient. Devant de telles offenses aux libertés fondamentales, il est inutile de mentionner qu'aucune activité n'est organisée par les soignants laissant alors régner l'ennui et le désœuvrement. Troisièmement, les pratiques d'isolement sont complètement illégales, l'isolement doit constituer une pratique de dernier recours : or, dans de nombreux cas la contention est la règle et la liberté l'exception. Les conditions de rétention des patients sont particulièrement avilissantes : sans accès aux sanitaires les patients sont contraints de respirer l'air vicié par leurs propres excréments contenu dans le sceau hygiénique dans leur chambre, sans accès aux personnels soignants, ils sont condamnés à se blesser physiquement en frappant à la porte autant de temps que nécessaire... Quatrièmement, les patients sont délaissés de leur statut d'hospitalisation et de leurs droits. Ils ne disposent d'aucune information de la part des soignants sur l'offre de soins et les conditions de vie pendant leurs séjours. Enfin, et il faut y insister : les droits des enfants sont foulés au pied consciemment et cette situation ne peut plus durer. Il n'est pas explicable que des enfants de moins de 12 ans soient enfermés dans la même chambre que des adultes. Selon le rapport de la contrôleure, ces enfants ont pu être violentés, parfois en rapport avec la consommation de stupéfiants, ou encore victimes de sévices sexuelles... Cette

situation est inadmissible et injustifiable. Les plaintes et les patients en souffrance ne peuvent plus être ignorés. Il est de la responsabilité du Gouvernement d'agir. Il lui demande ainsi comment elle entend restaurer une situation d'accueil des patients digne.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Filière de la chimie et levée des freins au développement industriel des innovations

13352. – 5 décembre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'industrie de la chimie. La chimie est l'amont industriel sans lequel l'aval ne pourrait exister tel que nous le connaissons aujourd'hui qui représente un atout pour la France tant du point de vue de son poids économique majeur que de la réponse en matière d'innovation qu'elle apporte aux enjeux de notre société. Elle est en France le premier secteur industriel exportateur (60,6 milliards d'euros) et un contributeur industriel majeur à la balance commerciale de l'industrie avec un solde positif de 10,2 Mds € en 2018. Par ailleurs, elle joue un rôle majeur dans la transition énergétique à travers l'amélioration continue de ses procédés et les solutions qu'elle déploie pour le développement de technologies plus durables. C'est pourquoi, elle nécessite un appui des pouvoirs publics pour l'aider dans sa transition vers une économie plus durable. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre aux demandes de la filière en matière de levée des freins au développement industriel des innovations, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), en reconnaissant le rôle majeur de la chimie dans l'économie circulaire et plus particulièrement : en favorisant les diagnostics d'accompagnement des PME et le financement pour la modernisation de leur outil industriel ; en soutenant la création de filières innovantes en partenariat avec les industries aval où la chimie a un rôle clé à jouer via un fonds dédié financé par la banque publique d'investissement ; en faisant évoluer la réglementation européenne relative aux aides d'État afin de soutenir toutes les phases de développement et en facilitant le partage du risque pour les investissements dans des innovations de rupture.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

13379. – 5 décembre 2019. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise. L'article 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, indique que la mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ne peut excéder deux années et n'est pas renouvelable. L'article 4 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique a supprimé le troisième alinéa dudit article qui précisait que la durée cumulée des disponibilités accordées au titre des articles 45 et 46 ne pouvait excéder quatre années pour les fonctionnaires n'ayant pas accompli la totalité de la durée d'engagement à servir l'État. Des divergences d'interprétation se font jour sur la possibilité de bénéficier plusieurs fois d'une mise en disponibilité : certains estiment que le fait que la disponibilité pour création ou reprise d'entreprise ne soit pas renouvelable signifie qu'elle ne peut être accordée qu'une seule fois pour toute la carrière ; d'autres considèrent qu'il est uniquement impossible d'enchaîner plusieurs mises en disponibilité de deux ans. Elle lui demande au Gouvernement de préciser les conditions d'application de l'article 46 du décret n° 85-986.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Réalisation d'unités de méthanisation dans le monde agricole

13332. – 5 décembre 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** de préciser si notre pays a ou non un plan d'investissement en faveur de la réalisation d'unités de méthanisation dans le monde agricole. Un plan dit « énergie méthanisation autonomie azote » présenté en 2013 fixait un objectif de 1 000 méthaniseurs pour 2020. Il lui demande s'il est toujours d'actualité. Il lui demande quel est l'objectif qui aurait été fixé à la banque publique d'investissement (BPI) et quels en sont les voies et moyens, quelles actions sont prévues en termes d'allègement des procédures administratives ou de co-financement. Il lui demande si la France a ou non la volonté de développer à partir de la ressource agricole des unités de méthanisation et de proposer ainsi un modèle économique viable à nos agriculteurs.

Agression des employés de coopératives forestières

13333. – 5 décembre 2019. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le problème de la gestion des forêts. Un certain nombre d'activistes, en effet, parce qu'ils refusent les éclaircies nécessaires à la gestion du bois, commencent - c'est une nouveauté! - à s'en prendre moralement et physiquement aux employés des coopératives forestières (débardeurs comme transporteurs), ainsi qu'à leurs matériels, comme d'autres le font avec les producteurs ou les distributeurs de viande. Un tel comportement est, naturellement, inadmissible et, s'il venait à se généraliser, ingérable à long terme. Élu d'un territoire où les forêts sont nombreuses et leur exploitation indispensable au maintien de la vie dans les territoires, il le remercie de bien vouloir lui préciser de quelle manière il entend endiguer ces regrettables et inutiles agressions

Prise en charge par l'État des dégâts subis par les nuciculteurs suite aux aléas climatiques

13347. – 5 décembre 2019. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la détresse des agriculteurs et des nuciculteurs de l'Isère et de la Drôme à la suite de la série d'aléas climatique subis sur leurs exploitations. En effet, le territoire isérois du Sud-Grésivaudan a connu, en cette année 2019, plusieurs aléas climatiques qui par leur intensité et leur répétition ont durement impacté la récolte des noix et mis en grande difficulté de nombreux nuciculteurs. Deux redoutables épisodes orageux, le 15 juin et le 8 juillet, une longue et rude sécheresse, et enfin une neige précoce et très lourde tombée en abondance fin novembre ont occasionné de très nombreux dégâts sur les arbres et les infrastructures. Le département de l'Isère s'est montré solidaire en apportant un soutien exceptionnel de près de 200 000 euros permettant d'accompagner les actions collectives et de faciliter la remise en état des noyeraies après les orages de cet été. De plus, après le dernier épisode neigeux, l'assemblée départementale a décidé d'accompagner le processus d'indemnisation en accordant des aides individuelles aux agriculteurs sinistrés. Elles interviendront dans le courant du premier semestre 2020. La région Auvergne-Rhône-Alpes a également débloqué une aide exceptionnelle de 6 millions d'euros afin d'aider les exploitants touchés. Un « plan fruit » a également été lancé en 2017 permettant à la région de soutenir les investissements pour la protection des vergers. Le ministre de l'agriculture s'est déplacé sur site afin de constater les dégâts et d'apporter le soutien de l'État aux sinistrés. Lors de ce déplacement, il s'est engagé à mettre en œuvre « des mesures exceptionnelles face à une situation exceptionnelle ». En effet, l'État, par l'entremise du préfet de l'Isère, a mobilisé rapidement ses services afin d'obtenir la reconnaissance de l'état de calamités agricoles, ce qui permettra, pour le premier épisode de juin-juillet, le déclenchement d'indemnisations. Ces dispositions ont certes été exceptionnelles par leur rapidité de mise en œuvre, mais force est de constater qu'elles ne l'ont certainement pas été au niveau de la prise en charge des dégâts, puisque le taux de 20 % a été appliqué, comme à l'accoutumée. Aussi, dans la continuité de cet élan de solidarité, et afin de mettre en adéquation la parole avec les actes, elle lui demande s'il peut envisager la prise en compte de la demande formulée par les agriculteurs et les nuciculteurs, à savoir de porter à 40 %, au lieu de 20 %, la prise en charge par l'État des dégâts subis par les sinistrés à la suite de cet épisode climatique catastrophique. Cette demande est d'autant plus légitime que les arbres abattus mettent les exploitations en péril pour de nombreuses années.

5978

Situation des agriculteurs français

13357. – 5 décembre 2019. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le mouvement des agriculteurs du 27 novembre 2019. Cette mobilisation du monde agricole avait pour objectif de dénoncer les négociations commerciales entre les producteurs et la grande distribution, les accords de libre-échange conclus par l'Union européenne, l'évolution du budget de la politique agricole commune et « l'agribashing ». La vie de nos agriculteurs est de plus en plus difficile. La précarité augmente avec un tiers d'entre eux qui ne perçoivent pas plus de 350 € par mois. Le désespoir gagne une profession qui assure la mission de nourrir nos concitoyens. En outre, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) ne porte pas ses fruits. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures d'urgence compte prendre le Gouvernement afin d'assurer la survie de notre agriculture.

Situation des pisciculteurs

13366. – 5 décembre 2019. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des pisciculteurs. Tributaires de la météo, ces derniers ont subi en deux ans de rudes sécheresses, et des épisodes caniculaires comme cet été qui ont asséché les étangs et fait mourir de grandes quantités de poissons. Tributaires des cormorans, plus nombreux d'années en années, qui pillent les étangs et des

1. Questions écrites

réglementations trop strictes qui interdisent les vidanges et amputent la saison déjà courte, les pisciculteurs attendent d'être reconnus et que leur statut soit clarifié. En effet, bien qu'affiliés au régime de protection sociale obligatoire des personnes salariées et non salariées des professions agricoles (mutualité sociale agricole - MSA), ils ne peuvent prétendre à aucune aide financière agraire de l'État ou de l'Union européenne, face aux intempéries subies. Alors même que le caractère agricole de l'aquaculture (la pisciculture en étant une branche) a été confirmé par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, cette situation interroge. La réglementation française constitue un véritable frein pour le développement et la pérennité des établissements de pisciculture. Aussi, il est urgent de clarifier leur statut et de mettre en place les outils financiers nécessaires pour assurer la continuité de cette activité économique française aujourd'hui en péril. Par conséquent, il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour pérenniser cette filière.

Séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

13389. – 5 décembre 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes manifestées par les acteurs du négoce agricole relatives aux activités d'accompagnement des agriculteurs dans les démarches visant à la réduction du recours aux produits phytosanitaires. L'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour mettre en place la séparation des activités de conseil en matière de produits phytopharmaceutiques, et celles de vente ou d'application en prestation de service de ces mêmes produits. Ainsi, une entreprise structurée dans l'activité de vente n'aurait plus la possibilité d'animer des démarches collectives en accompagnant des groupes d'agriculteurs ayant pour objectif la réduction du recours aux produits phytopharmaceutiques, notamment les démarches de type groupe 30 000, telles que décrites dans le plan ECOPHYTO2+. Or l'interdiction faite à une telle entreprise, si elle choisit la vente, d'animer un groupe 30 000 entraînerait une perte importante de l'expertise agronomique acquise au sein d'un territoire. Elle freinerait en outre la mise en place de solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques par les agriculteurs. Elle serait enfin contradictoire avec les objectifs affichés par le Gouvernement. Elle l'interroge sur la manière dont il entend répondre aux préoccupations des entreprises du négoce agricole relatives à cette problématique.

5979

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes concernant la gestion des opérations funéraires

13322. – 5 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les recommandations émises en 2019 par la Cour des comptes dans son rapport annuel concernant la gestion des opérations funéraires. Dans son rapport, la Cour des comptes rappelle que les prix dans le secteur funéraire progressent deux fois plus vite que l'inflation nationale. Il est ainsi noté qu'« insuffisamment contrôlé, le secteur se caractérise par sa concentration, la hausse des prix et leur manque de transparence ». Le rapport présente plusieurs préconisations pour faire face à cette inflation. Il recommande, en premier lieu, de renforcer le rôle du conseil national des opérations funéraires (CNOF) afin que celui-ci puisse assurer plus fermement son rôle de concertation entre les différents acteurs du secteur. Il suggère de subordonner le renouvellement des habilitations des opérateurs funéraires à la transmission des devis modèles, déplorant que « plus de 60 % des communes contrôlées n'avaient pas mis, ou de manière partielle seulement, les devis modèles à disposition du public car les opérateurs ne les avaient pas transmis ». Enfin, il conclut qu'il est « indispensable que la législation soit encore renforcée et qu'un effort très significatif soit entrepris par les services de l'État et par ceux des collectivités locales. Il est peu acceptable que les opérateurs publics, mais aussi privés, ne se conforment pas à leurs obligations. » Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre en œuvre les recommandations préconisées par la Cour des comptes dans ce rapport.

Plans intérieurs de la surface de vente et dossiers de permis de construire

13335. – 5 décembre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réforme des permis de construire de 2007 qui a pour conséquence l'absence de communication du plan intérieur dans les dossiers de permis de construire des grandes surfaces. Ce document ne figure donc plus dans la liste des pièces obligatoires à communiquer, publiée dans le cerfa 13409, ce qui implique obligatoirement l'absence totale de contrôle de légalité du permis de

construire par l'administration concernant la surface de vente, faute de plan intérieur. Ainsi certains promoteurs et certaines enseignes n'hésitent pas, dans les permis de construire d'une surface de vente de plus de 1 000 m², pour ne pas être soumis à l'autorisation de la commission départementale ou nationale d'aménagement commercial (CDAC ou CNAC), à ne pas déclarer toutes les surfaces de vente telles qu'elles ont été définies par la loi. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique prévoit des contrôles après l'ouverture au public, sachant qu'il est impossible en pratique de faire ordonner la remise en état des lieux une fois les constructions réalisées, tandis que la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur prévoit que les informations des dossiers des demandeurs soient exactes pour que l'instruction des dossiers soit sérieuse. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le nombre de permis de construire de moins de 1 000 m² autorisés depuis 2008 sans aucun contrôle et le nombre de contrôles réalisés sur ces permis à moins de 1 000 m². Il souhaiterait également savoir si elle envisage de réintégrer les plans intérieurs des surfaces de vente dans les dossiers des permis de construire des grandes et moyennes surfaces (GMS) 2 et dans la liste des pièces communiquées dans le cerfa 13409 tout en prévoyant que l'instruction et le contrôle de légalité portent sur ces plans intérieurs pour connaître l'obligation de la CDAC. Enfin, il lui demande si la publication du nombre de points de vente de moins de 1 000 m² réalisés est envisagée sur le site du Gouvernement.

Recrutement et formation des agents de police municipale

13338. – 5 décembre 2019. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés que rencontrent de nombreux élus pour recruter des policiers municipaux. Leurs missions s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police administrative générale ou spéciale confiés aux maires par le code général des collectivités territoriales. Dans un contexte national et international tendu, la sécurité de nos concitoyens et des biens revêt aujourd'hui une dimension centrale pour les maires de nos communes. Elle engendre des besoins de recrutement forts alors même que le constat est fait d'une pénurie de policiers municipaux, en partie aggravée par la lourdeur de la formation de ces agents à l'issue de leur recrutement. Devant l'urgence à agir pour répondre à la demande croissante des effectifs de police municipale relevée ces dernières années, des réformes sont opportunes pour celles et ceux qui sont déjà formés à la sécurité publique. En effet, ces réformes doivent être de nature à alléger la formation pour rendre les nouveaux agents plus rapidement opérationnels sur le terrain. C'est pourquoi, face à l'absolue nécessité de conduire une politique de sécurité globale toujours plus efficiente, il lui demande d'aménager les obligations de formation pour les fonctionnaires détachés, anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationale, via des dispenses de formation initiale totales, ou partielles le cas échéant.

5980

Part de taxe sur la valeur ajoutée allouée aux départements

13339. – 5 décembre 2019. – M. François Bonhomme interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la difficile situation financière des départements. Ces derniers jouent quotidiennement un rôle de proximité essentiel pour les communes, en accompagnant ces dernières dans leurs projets et en les soutenant dans les diverses difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer. Alors que les coûts imputés aux départements ne cessent de croître, il est important de sécuriser les ressources de ces derniers. En l'état, le reversement d'une part de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour remplacer les ressources de la taxe foncière sur le bâti risque de se révéler insuffisant ; de plus il rend les départements dépendants des aléas de la consommation. Il l'interroge par conséquent sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de préserver les départements de toute diminution de la part de la TVA allouée aux départements d'une année sur l'autre.

Jonction du plan intérieur des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire

13340. – 5 décembre 2019. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la jonction du plan intérieur des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire. À la suite de la réforme des permis de construire de 2007, le plan intérieur n'est plus communiqué dans les dossiers de permis de construire des grandes et moyennes surfaces (cerfa 13409), ce qui compromet leur contrôle de légalité par l'administration concernant la surface de vente. Ainsi, il a pu être constaté que certains promoteurs et certaines enseignes, déclarant une surface commerciale inférieure à 999 m², ne déclaraient pas les allées de circulation (conformément à la définition de la surface de vente) afin d'échapper au seuil des 1 000 m² et, ainsi, se soustraire à l'autorisation des commissions d'aménagement commercial. Aussi,

pour plus de transparence, les représentants de commerçants demandent la publication des points de vente de moins de 1 000 m² réalisés ou à réaliser. Elle lui demande si le Gouvernement entend publier cette liste et si les plans intérieurs des grandes et moyennes surfaces seront intégrés aux instructions des permis de construire.

Interprétation de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme

13349. – 5 décembre 2019. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'interprétation de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral qui a pour vocation de protéger les côtes françaises a été récemment confortée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. La réforme a introduit des dérogations limitées et encadrées dans le respect des paysages et des activités agricoles, afin d'encourager le développement des territoires ruraux et le comblement des « dents creuses » du littoral français. Les articles L. 121-8 et L. 121-10, L. 151-11 à L. 151-13 du code de l'urbanisme autorisent ainsi les constructions et les installations dans les zones agricoles, forestières ou marines à condition de ne pas étendre le bâti existant, ni de modifier la destination de l'immeuble. Cependant, dans les plans locaux d'urbanisme, de nombreux bâtiments présentant un intérêt architectural ont été répertoriés et inscrits comme étant susceptibles d'être transformés en habitation. Les organismes instructeurs, en application des textes susvisés, interdisent la transformation de ces bâtiments agricoles en habitation. Ainsi des granges, d'anciennes étables, en brique et en silex, en moellon de marne et à colombages qui ne peuvent plus servir aux agriculteurs se trouvent donc condamnées à tomber en ruine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur l'application de la loi nouvelle au regard de ce risque de disparition de notre patrimoine bâti.

Permettre aux maires une équivalence à la catégorie A

13362. – 5 décembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'importance d'accorder aux maires une équivalence à la catégorie A. Le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique améliore le traitement indemnitaire et la protection des élus communaux. Une enquête sur le statut des maires, menée dans le département de Loire-Atlantique et dans d'autres départements par le groupe les Indépendants République et Territoire, montre à quel point la question d'une reconversion professionnelle est un enjeu d'importance pour les maires. L'indemnité des maires est calculée à partir de l'indice 1027 de la fonction publique qui est l'indice le plus élevé, utilisé pour les cadres de catégorie A. L'affiliation à la catégorie A de la fonction publique s'arrête ici. Ainsi, alors que le maire est responsable de la gestion de sa commune, il n'obtient aucune reconnaissance factuelle pour cette expérience. Le maire comme tout élu peut intégrer la fonction publique par le concours dit de la 3^{ème} voie. Dans ce concours, il sera principalement en concurrence directe avec des agents contractuels de la fonction publique qui ont accès à une préparation. Or, un élu ne peut pas bénéficier de cet avantage. En cas de demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) en fin de mandat permettant l'accès à un cursus de formation, une équivalence claire à la catégorie A permettrait de faciliter cette reconnaissance. Nul besoin d'alourdir la loi, un simple décret permettrait de clarifier cette situation et valoriserait les maires dans l'exercice de leurs missions. Ainsi, il l'interroge pour savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux maires de bénéficier d'une juste reconnaissance des connaissances acquises et des responsabilités assumées.

Passation de marchés publics durant les élections municipales

13381. – 5 décembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la passation de marchés publics en période de renouvellement municipal. Le cadre légal en vigueur ne prévoit pas de disposition particulière en matière de passation de marchés publics par une municipalité ou par une intercommunalité en période de renouvellement municipal. Ainsi, il est possible pour son organe délibérant de passer des marchés importants, durant la période électorale. Il pourrait donc être opportun que la passation des marchés publics pendant la période précédant le scrutin - au moins pendant la campagne officielle - soit encadrée, en limitant cette possibilité aux dépenses courantes ou urgentes. Cette restriction est déjà consacrée par la jurisprudence pour la période comprise entre le scrutin et la prise de fonction du nouvel exécutif (Conseil d'État, 23 décembre 2011, Syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord, n° 348647). Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Applicabilité aux fonctionnaires du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant

13382. – 5 décembre 2019. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'applicabilité aux fonctionnaires du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant. Le congé de paternité applicable aux fonctionnaires territoriaux, prévu par l'article 57-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ne permet pas aux fonctionnaires territoriaux de bénéficier du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant créé par l'article 72 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. En effet, modifié par la loi n° 2016-486 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le 5° l'article 57 de la loi n° 84-53 ne fait plus référence à la législation sur la sécurité sociale concernant la définition de la durée du congé de paternité. À ce jour, les modalités du congé de paternité applicable aux fonctionnaires sont explicitement prévues au b) du 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53. Il résulte de cette nouvelle rédaction que le fonctionnaire territorial dont l'enfant est hospitalisé à la naissance ne peut pas bénéficier de l'allongement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant « classique » (onze jours ou dix-huit jours en cas de naissances multiples) d'une période pouvant aller jusqu'à trente jours maximum, rémunéré selon les mêmes conditions. En revanche, le congé de paternité en cas d'hospitalisation est pleinement applicable aux agents relevant du régime général, ainsi qu'aux agents publics contractuels puisque l'article 11 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 procède toujours à un renvoi vers la législation sur la sécurité sociale concernant la durée du congé de paternité applicable à ces derniers. Au vu de ces éléments, le fonctionnaire dont l'enfant est hospitalisé immédiatement après sa naissance est manifestement discriminé par rapport aux personnes relevant du régime général et aux agents publics contractuels. De plus, quand bien même l'employeur public, afin de pallier cette situation éminemment inégalitaire, ferait bénéficier les fonctionnaires qu'il emploie de ce congé, la caisse des dépôts et consignations refuse de procéder au remboursement des rémunérations versées à ce titre. Ainsi, elle lui demande si l'on peut valablement considérer que, en l'état actuel du droit, quand bien même l'article 57 de la loi n° 84-53 ne fait plus de renvoi exprès vers la législation sur la sécurité sociale, le congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant est également applicable aux fonctionnaires territoriaux et donne droit au remboursement des rémunérations versées à ce titre aux fonctionnaires par la caisse des dépôts et consignations. À défaut, elle lui demande s'il est envisagé de revoir la réglementation afin que le fonctionnaire dont l'enfant est immédiatement hospitalisé à la naissance puisse bénéficier du congé de paternité prévu à cet effet.

5982

Financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales

13385. – 5 décembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'apprentissage dans les collectivités sera financé à parité entre le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités territoriales. Certaines collectivités territoriales se sont déjà engagées sur la voie de l'apprentissage. Se pose donc la question de la continuité du financement pour les contrats signés avant cette échéance, puisque ceux signés dans le cadre de conventions régionales ne seront financés que jusqu'au 31 décembre 2019. Par ailleurs, pour bon nombre de collectivités, il sera très complexe, voire impossible, de financer 50 % de l'apprentissage dans leurs services, sans recette supplémentaire et dans un contexte financier contraint. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

Modalités de redistribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

13398. – 5 décembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11601 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Modalités de redistribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES*Plafonnement des frais bancaires*

13341. – 5 décembre 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plafonnement des frais bancaires annoncé en 2018. Pour rappel, le Premier ministre avait alors annoncé que les

frais pour incidents bancaires seraient plafonnés à 25 euros par mois pour les 3 millions de Français les plus modestes. La Banque de France assurait ainsi que ces mesures permettraient de rendre aux ménages 500 à 600 millions d'euros de pouvoir d'achat. Néanmoins une enquête menée conjointement par l'union nationale des associations familiales (UNAF) et 60 millions de consommateurs révèle que sur cent personnes pouvant bénéficier de ce droit, soixante-douze se le voient refuser. Dans le même sens, 90 % des Français concernés ignorent encore l'existence de ce mécanisme. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend tenir les engagements pris afin de rendre effectif le plafonnement des frais de dépassement de découvert pour les Français les plus modestes.

Filière de la chimie et renforcement des plateformes industrielles

13353. – 5 décembre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'industrie de la chimie. La chimie est l'amont industriel sans lequel l'aval ne pourrait exister tel que nous le connaissons aujourd'hui qui représente un atout pour la France tant du point de vue de son poids économique majeur que de la réponse en matière d'innovation qu'elle apporte aux enjeux de notre société. Elle est en France le premier secteur industriel exportateur (60,6 milliards d'euros) et un contributeur industriel majeur à la balance commerciale de l'industrie avec un solde positif de 10,2 Mds € en 2018. Par ailleurs, elle joue un rôle majeur dans la transition énergétique à travers l'amélioration continue de ses procédés et les solutions qu'elle déploie pour le développement de technologies plus durables. C'est pourquoi elle nécessite un appui des pouvoirs publics pour l'aider dans sa transition vers une économie plus durable. C'est ainsi que les plateformes chimiques qui rassemblent plusieurs industriels sur une même zone permettent la mutualisation de la gestion des biens et des services et optimisent entre les industriels présents sur la plateforme la consommation de matières premières et d'utilités en réduisant la production d'effluents et de déchets. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre aux demandes de renforcement de l'attractivité des plateformes qui accueillent des pilotes industriels ou des investissements étrangers en favorisant la possibilité pour un porteur du projet innovant d'avoir le statut d'exploitant de la parcelle mise à disposition par un industriel de la plateforme industrielle et innovation de Caban Tonkin (PICTO). Elle lui demande également comment il entend répondre aux demandes de valorisation des mutations industrielles, en étendant les durées de validité des différentes études nécessaires aux dossiers administratifs au-delà de trois ans, de façon à rester cohérent avec le temps de montage et de gestion des projets d'aménagement et à mieux aligner « temps réglementaire » et « temps industriel » enfin en soutenant la rédaction d'une réglementation adaptée aux plateformes.

Disparition de la commission nationale du titre restaurant

13359. – 5 décembre 2019. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de la commission nationale du titre restaurant. Le projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020 prévoit la suppression de soixante-treize commissions et instances consultatives ou délibératives. Parmi ces comités figure la commission nationale du titre restaurant, instance créée en 1967. Les 200 000 restaurateurs et commerçants autorisés à accepter ce titre comme moyen de paiement sont inquiets de cette annonce et de l'incidence sur les 4,5 millions de salariés qui bénéficient de cette aide à vocation sociale. Une des fonctions de cette commission est la délivrance d'un agrément pour les restaurateurs et commerçants leur permettant d'accepter des titres-restaurant. Elle vérifie l'exercice de la profession de restaurateur et contrôle le respect de l'application de la réglementation en vigueur. Elle traite plus de 300 demandes par jour, et semble demeurer très active contrairement à d'autres commissions vouées à disparaître. De plus, un de ses piliers concerne le contrôle des sociétés émettrices et leur digitalisation renforcée, un rôle vital à l'heure du tout internet. En cela, elle informe également les acteurs de la réglementation en vigueur et réalise des études afin de remettre des propositions aux ministères concernés. Les grandes entreprises telles que « Edenred » ou encore « Up » pourraient souffrir d'un manque de cadre réglementaire et de médiation si l'instance venait à disparaître. La potentielle disparition de la commission la conduit à interroger le Gouvernement quant à la future attribution des prérogatives qui lui étaient dévolues. Le titre-restaurant ne se développe pas sur fonds publics, il est strictement cofinancé par les employeurs et les salariés, à hauteur d'environ 6,5 Mds € en 2018. Les partenaires sociaux sont membres de la gouvernance du titre-restaurant, à travers la CNTR, qui elle est financée par l'État. Il semble abrupt de balayer ce schéma de gouvernance sans ouvrir une concertation associant les acteurs impliqués tels que les organisations patronales et syndicales. Elle lui demande les raisons qui le poussent à supprimer la CNTR. Elle souhaite également savoir quelle structure serait amenée à exercer les pouvoirs de régulation qui lui seront confiés.

Exonération d'impôt sur les sociétés en zone de revitalisation rurale

13390. – 5 décembre 2019. – **M. Michel Raison** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 44 quinquies du code général des impôts modifié par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 qui traite des avantages fiscaux applicables en zone de revitalisation rurale (ZRR). Pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, l'entreprise doit répondre à plusieurs conditions dont celle disposant que le capital de l'entreprise créée ou reprise n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés, et ce, sans autre précision. Premièrement, il le remercie de rappeler les raisons juridiques, économiques ou sociales pour lesquelles cette condition impérative a été imposée. Secondement, dans l'objectif de favoriser la poursuite d'activités économiques en ZRR, il lui saurait gré de bien vouloir préciser si le Gouvernement serait disposé à modifier cette condition afin de maintenir l'allégement fiscal au bénéfice des entreprises dont le siège social est situé dans une ZRR et qui rachètent plus de 50 % du capital d'autres entreprises également situées en ZRR.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE*Harcèlement scolaire*

13345. – 5 décembre 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes causés par le harcèlement scolaire. Le harcèlement scolaire, qui se définit par une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique, est un phénomène extrêmement grave qui touche 700 000 élèves par an dont la moitié de manière sévère. Il peut avoir des conséquences dramatiques. Depuis 2015, il existe un jour dans l'année, consacré à la lutte contre le harcèlement (le premier jeudi du mois de novembre). Ce dispositif s'accompagne d'une campagne plus large de sensibilisation et de formation pour permettre notamment la prise en charge précoce des victimes. À ce stade, il n'existe pas d'outil législatif propre. Il n'est seulement possible d'agir qu'en extrapolant les lois existantes sur le harcèlement. Des apports législatifs pourraient venir compléter l'arsenal juridique. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage prochainement d'agir pour renforcer la lutte contre le harcèlement scolaire.

Crise des vocations enseignantes

13358. – 5 décembre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la forte baisse du nombre de candidats inscrits aux concours 2020 de recrutement dans les collèges et les lycées. Les inscriptions à la session 2020 des concours de recrutement du second degré se sont terminées le 11 octobre 2019, avec 128 217 candidats. Ce sont des chiffres bruts, puisque certains candidats ne se présenteront pas aux épreuves. Or la comparaison de ces chiffres bruts aux chiffres nets des années précédentes traduit une impressionnante chute des inscriptions. Pour l'ensemble des certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) externes, la baisse est ainsi de 7,8 % entre 2020 et 2019, et de 15 % depuis 2016 ; 16,6 % et 19,7 % pour l'ensemble des certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) externes. Le nombre d'inscrits à l'agrégation externe baisse de 5,3 % entre 2020 et 2019, et de 22,3 % entre 2020 et 2016. En mathématiques, notamment, l'évolution est très inquiétante. Déjà, la session 2019 n'avait pas permis de pourvoir 228 des 1200 postes au CAPES externe ; pour 2020, il n'y a que 3 756 inscrits bruts pour 2020, contre 4 519 inscrits nets en 2019 (-16,9%) et 5365 en 2016 (-42,3%). Et le nombre d'inscrits à l'agrégation externe baisse de 4 % par rapport à 2019, et de 24,7 % par rapport à 2016. Alors que les effectifs d'élèves sont prévus en hausse dans les collèges et lycées, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour enrayer cette préoccupante crise des vocations enseignantes.

Invitations aux « briefings » du ministère de l'éducation nationale

13364. – 5 décembre 2019. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les critères en vigueur régissant les invitations de la presse spécialisée aux « briefings » du ministère dont il a la charge. En effet, à l'occasion de deux de ces « briefings », organisés les mardis 26 novembre et 3 décembre 2019, respectivement à propos des retraites et de la réforme du lycée, les journalistes du site d'information spécialisé dans l'éducation « le café pédagogique » déclarent ne pas avoir été invités, information confirmée par les services du ministère. Ces « briefings » bien que n'étant pas des conférences de presse, sont toutefois l'occasion pour les médias - dont l'existence, l'indépendance et la pluralité participent de notre démocratie - d'avoir accès à des informations utiles, puisque diffusées, ainsi que de demander des précisions sur

celles-ci, par le biais de questions. Les règles de base de notre démocratie devraient naturellement imposer le fait que tous les organes de presse intéressés puissent avoir accès à ces « briefings ». Les contingences matérielles pouvant justifier le fait de limiter le nombre d'invitations, il pourrait être entendu que cette exigence puisse être restreinte à la seule presse spécialisée, ce qu'est le site en question. Aussi, comme il est parfaitement inenvisageable que les lignes éditoriales des médias aient pu constituer un critère structurant le fait d'être ou de ne pas être invité, il lui demande de bien vouloir lui communiquer ceux-ci, ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de garantir à l'ensemble de la presse de faire, comme il se doit, son travail de diffusion mais également de traitement de l'information.

Exercice de mandats électifs sociaux

13365. – 5 décembre 2019. – M. **Thierry Carcenac** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité pour l'État, en tant qu'employeur, de se conformer aux règles édictées par l'article L. 231-9 du code de la sécurité sociale qui prévoit les conditions d'exercice des mandats électifs de représentation et notamment au sein des organismes sociaux. Cet article dispose notamment que l'employeur doit laisser « le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent », qu'il n'a pas « la possibilité de refuser aux représentants de s'absenter pour se rendre et participer aux réunions » et que le temps consacré à l'exercice de ces mandats hors de l'entreprise et pendant les horaires de travail est assimilé à une « durée de travail effectif » et permet par conséquent d'ouvrir les droits afférents. De plus, aucune diminution des rémunérations et avantages ne peut être pratiquée. L'éducation nationale, en tant qu'employeur, doit permettre ainsi aux enseignants du public et du privé de pouvoir assumer leurs mandats électifs au sein d'un organisme de sécurité sociale. Or, des applications insuffisantes des dispositions du code de la sécurité sociale susmentionnées peuvent apparaître dans certains cas avec des heures supplémentaires non effectuées prélevées sur salaire malgré une récupération des cours ou des autorisations d'absence délivrées sous condition de récupération des heures d'enseignement. Ainsi, il lui demande ce que son ministère envisage pour pallier les carences relevées dans l'application des dispositions du code de la sécurité sociale afin de permettre aux enseignants de remplir sereinement les obligations liées à leurs mandats électifs dans les organismes de sécurité sociale.

5985

Présence d'une sourate appelant au djihad dans les manuels scolaires

13395. – 5 décembre 2019. – Mme **Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 12157 posée le 12/09/2019 sous le titre : "Présence d'une sourate appelant au djihad dans les manuels scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Compensation de la suppression des emplois administratifs dans les établissements scolaires

13400. – 5 décembre 2019. – Mme **Sylviane Noël** rappelle à M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 11751 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Compensation de la suppression des emplois administratifs dans les établissements scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Insuffisance des moyens dans les collèges

13401. – 5 décembre 2019. – M. **Patrick Chaize** rappelle à M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 10276 posée le 09/05/2019 sous le titre : "Insuffisance des moyens dans les collèges", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accessibilité des établissements d'enseignement des élèves à haut potentiel

13402. – 5 décembre 2019. – M. **Patrick Chaize** rappelle à M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 11321 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Accessibilité des établissements d'enseignement des élèves à haut potentiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Moyens alloués au service civique

13388. – 5 décembre 2019. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inquiétude due à la baisse des moyens affectés au dispositif

du service civique. En effet, alors que le président de la République s'était engagé à rendre le service civique universel pour permettre à tous les jeunes qui le souhaiteraient de pouvoir s'engager dans une mission, le projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020 fait état de seulement 145 000 jeunes sur 180 000 initialement annoncés. De plus, les durées des missions tendraient à se raccourcir. Aussi, ces deux derniers mois, la fédération des maisons des jeunes et de la culture (MJC) d'Alsace a dû renoncer à sept missions du fait que le quota national pour l'année 2019 serait atteint, sans savoir ce qu'il lui sera possible de prévoir pour l'année 2020. Le budget actuel du service civique ne permet pas d'assurer la montée en charge de ce dispositif d'engagement, alors que la demande des jeunes est croissante. Il lui demande dès lors une augmentation des moyens en direction du dispositif des services civiques et, plus globalement, en direction des associations par un renforcement notamment du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA).

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Mise en place des unités médico-judiciaires dans le Pas-de-Calais

13323. – 5 décembre 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, suite à la cérémonie de clôture du « Grenelle » départemental consacré aux violences faites aux femmes que la préfecture du Pas-de-Calais organisait le 25 novembre 2019. Les associations réclament un milliard d'euros plutôt que les insuffisants 300 millions dévolus à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Le samedi 23 novembre 2019, plusieurs milliers de personnes ont manifesté à travers la France contre les féminicides, demandant des moyens supplémentaires. Mais plus encore, il apparaît que l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France n'a pas mis en place les unités médico-judiciaires (UMJ) dans les arrondissements de Lens, Saint-Omer, Béthune et Arras. Or ce sont précisément ces dispositifs qui doivent apporter les réponses nécessaires. Elle l'interroge sur les moyens effectivement dévolus à la lutte contre les violences faites aux femmes et en particulier à travers la mise en place des UMJ.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Volontariat international d'enseignement en français

13380. – 5 décembre 2019. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** quant à l'état d'avancement de la mise en place d'un dispositif de volontariat international d'enseignement en français. Elle rappelle que lors de la séance de questions d'actualité du 20 mars 2018 il lui avait été annoncé que son idée de développement d'un tel dispositif, matérialisée par le dépôt de sa proposition de loi n° 718 (Sénat, 2016-2017), avait été « reprise par le président de la République » et annoncée quelques instants plus tôt lors de sa conférence du même jour à l'institut de France sur sa stratégie pour le développement de la langue française et le plurilinguisme. Elle s'interroge sur l'avancement de la mise en œuvre de ce projet, alors que le projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020 ne semble pas prévoir de budget dédié, malgré l'annonce d'« une politique active de soutien à la langue française dans les systèmes éducatifs locaux ». L'accélération de la labellisation de filières « LabelFrancEducation » ne peut être assimilée à un effort volontariste de déploiement d'enseignants en français et d'assistants d'enseignement du français supplémentaires. Alors que le projet de loi de finances pour 2020 précise que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a travaillé, en 2019, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à l'élaboration d'un plan de développement de l'enseignement français à l'étranger qui sera mis en œuvre dès 2020, elle souhaiterait savoir quelle place sera réservée aux volontaires internationaux d'enseignement en français au sein de ce dispositif.

Rapatriement des jeunes enfants de djihadistes français retenus en Syrie

13393. – 5 décembre 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la situation des enfants français détenus au Kurdistan syrien. Plusieurs dizaines d'enfants français majoritairement âgés de moins de 6 ans sont détenus arbitrairement au Kurdistan syrien et attendent d'être rapatriés en France. Ils sont des victimes de la guerre et des choix de leurs parents. L'organisation mondiale de la santé dénonce des conditions sanitaires effroyables : les enfants manquent d'eau, de nourriture et de soins, certains sont malades et tous, profondément marqués par ce qu'ils ont vu et subi, portent les stigmates des

traumatismes de guerre. La France est engagée pour la protection des droits de l'enfant notamment à travers la convention internationale des droits de l'enfant qui vient de fêter son trentième anniversaire, et le président de la République s'est prononcé en faveur d'un processus de rapatriement « au cas par cas ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour garantir la sécurité de ces mineurs et leur assurer un avenir auquel chaque enfant a droit.

INTÉRIEUR

Législation applicable aux élections consulaires

13328. – 5 décembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation applicable aux élections consulaires – permettant d'élire les représentants de proximité des Français établis hors de France – qui auront lieu en mai 2020. Pour ces élections, il existe trois modalités de vote : le vote par procuration, le vote électronique (qui se déroulera du 8 au 13 mai 2020) et le scrutin à l'urne (qui se tiendra le 16 mai pour le continent américain, et le 17 mai dans le reste du monde). L'article L. 49 du code électoral interdit à partir de la veille du scrutin à zéro heure la diffusion par tout moyen de tout message ayant un caractère de propagande électorale. Elle souhaiterait savoir si cette interdiction s'applique également à la période d'ouverture du vote électronique, ou bien si elle ne concerne que le scrutin à l'urne.

Affichage électoral

13329. – 5 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le code électoral interdit dorénavant d'apposer des affiches électorales en dehors des emplacements électoraux prévus à cet effet. Si un candidat installe sa permanence électorale en bordure d'une rue très fréquentée, il lui demande si le fait d'apposer des affiches ou des bandeaux comportant des inscriptions à caractère électoral ne contrevient pas aux dispositions du code électoral.

Seuil d'élimination des listes au premier tour des élections municipales

13330. – 5 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une décision récente du Conseil constitutionnel a estimé que l'instauration d'un seuil de 5 % des suffrages pour permettre à une liste d'obtenir des sièges aux élections européennes était justifiée par le souci d'éviter un émiettement de la représentation. Il semble donc a contrario que ce seuil de 5 % devienne une référence, un mode de scrutin plus restrictif ne pouvant être alors justifié que dans le but de garantir la création d'une majorité de gestion. Or pour les élections régionales et pour les élections municipales, les scrutins actuels attribuent une prime majoritaire à la liste arrivée en tête, ce qui garantit une majorité de gestion. Par contre, ces deux modes de scrutin prévoient un seuil éliminatoire au premier tour fixé à 10 % des exprimés en deçà duquel les listes concernées ne peuvent pas se présenter au second tour et sont donc éliminées, sauf si elles acceptent de fusionner avec une liste plus importante avec pour corollaire la perte de leur identité idéologique. Pour ces deux scrutins, le seuil de 10 % ne peut donc être justifié ni par la recherche d'une majorité de gestion, ni par la volonté d'éviter un émiettement car selon le Conseil constitutionnel, la référence est alors de l'ordre de 5 % des suffrages exprimés. Il lui demande donc s'il serait envisageable que pour les élections municipales et régionales à la proportionnelle avec prime majoritaire, le seuil d'élimination des listes candidates au premier tour soit ramené de 10 % à 5 %.

Compatibilité des fonctions de maire et de secrétaire de mairie dans deux communes différentes

13343. – 5 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune peut exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans une autre commune. Elle souhaite également savoir si la situation inverse est possible.

Situation des sapeurs-pompiers

13344. – 5 décembre 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la situation des sapeurs-pompiers. La profession traverse en effet une crise sans précédent dans toute la France. Il s'agit, d'une part, des incivilités, voire des violences, dont sont victimes les pompiers au quotidien qui mettent en danger le bon déroulement des interventions et la sécurité des personnels et des victimes. D'autre part, l'augmentation des sollicitations opérationnelles, dont certaines non urgentes, et le manque de moyens placent les effectifs et le budget des services départementaux d'incendie et de secours sous tension, comme c'est le cas dans le

Calvados. De plus, les pompiers se retrouvent souvent en première ligne face à la crise sociale et celle du système de santé. Pour une plus grande efficacité et une meilleure orientation des appels, ils souhaitent la mise en place d'un numéro unique commun à tous les services d'urgence, le 112. Le département du Calvados s'est officiellement déclaré prêt à tester ce numéro unique. Enfin, la menace d'une application aux sapeurs-pompiers volontaires de la 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail inquiète la communauté des pompiers. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux attentes légitimes des sapeurs-pompiers, en concertation avec les organisations professionnelles et en lien avec les collectivités territoriales.

Modalités d'inscription sur la liste électorale consulaire

13354. – 5 décembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'inscription sur la liste électorale consulaire (LEC). Conformément au décret n° 2018-450, le dépôt du dossier d'inscription peut se faire en personne « auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire compétent pour la circonscription consulaire dans laquelle est établi le demandeur » ou par « téléprocédure ». Or nombreux de nos compatriotes établis à l'étranger n'ont pas accès à internet ou ne savent pas effectuer cette procédure par voie dématérialisée et habitent loin du poste consulaire dont ils dépendent. Elle rappelle que l'inscription sur le registre consulaire est, quant à elle, aussi possible, par voie postale et que ce sont bien les mêmes pièces justificatives qui sont demandées pour l'inscription sur la liste électorale consulaire et pour l'inscription sur le registre. Elle souligne aussi qu'un électeur résidant en France peut s'inscrire sur une liste électorale communale par courrier auprès de sa mairie. Elle souhaiterait donc savoir si la procédure postale sera à l'avenir autorisée pour une inscription sur la LEC.

Port de signes religieux des résidents d'une maison de retraite

13363. – 5 décembre 2019. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la validité d'une clause du règlement intérieur d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées, qu'il soit public ou privé, par laquelle il serait fait interdiction aux résidents de porter un signe religieux ostentatoire. En effet, suite à la récente polémique concernant l'accès d'une religieuse retraitée, portant toujours son habit religieux, à un logement dans une structure pour personnes âgées, il convient d'apporter des précisions quant aux tenues pouvant être imposées au sein d'un établissement de santé. La charte des droits et libertés de la personne accueillie instaure, en son article 11, un droit à la pratique religieuse en précisant ainsi que : « Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions » (charte des droits et libertés de la personne accueillie en institution sociale et médico-sociale adoptée en 2003 en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, annexée à l'arrêté du 8 sept. 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, JORF 9 oct. 2003, art. 11). S'il a pu être souligné que cette charte n'a pas de valeur juridique, elle traduit néanmoins une volonté ferme d'assurer dans les institutions sociales le respect des différentes croyances. Elle se conforme également au principe selon lequel l'obligation de neutralité religieuse ne s'applique pas, en principe, aux résidents, qui doivent jouir de leur liberté de conscience, dans le respect mutuel des croyances, convictions et opinions à l'égard des personnels et des autres résidents. En ce sens, l'article 11 de la charte des droits et libertés de la personne susmentionnée précise que le droit à la pratique religieuse doit s'exercer « dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services ». Aussi, il conviendrait d'apporter des éclaircissements quant à la détermination des pratiques religieuses susceptibles d'être contraignantes pour le bon fonctionnement et l'organisation de l'établissement de santé, conformément au principe de proportionnalité et à la nécessaire conciliation entre libertés individuelles et vie en collectivité. Au vu des enjeux éthiques et humains aussi fondamentaux que sont ceux de permettre à des personnes dont la spiritualité constitue une vocation une vie durant ou qui s'accroît avec l'âge, il le remercie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin d'assurer, dans ces établissements de santé, le respect des croyances et le libre exercice du culte, éléments essentiels de la prise en charge.

Association des parlementaires à la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative

13369. – 5 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative. Il lui rappelle que celui-ci est financé par une partie

des fonds qui étaient précédemment affectés au financement de la dotation communément appelée « réserve parlementaire ». Certains préfets consultent chaque année les parlementaires de leur département, au début du processus conduisant à l'affectation de ce fonds afin de recueillir leurs propositions. Ces mêmes préfets envoient, à l'issue du processus, un compte-rendu mentionnant les sommes affectées à chacune des associations dont la demande de financement a été retenue. Il se félicite de ces « bonnes pratiques » et lui demande s'il entend les généraliser et donc donner instruction à l'ensemble des préfets de consulter préalablement au processus conduisant aux affectations de ce fonds l'ensemble des parlementaires du département et leur rendre compte, à l'issue du processus, desdites affectations.

Gardes champêtres et policiers municipaux

13371. – 5 décembre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dualité de statut entre les gardes champêtres et les policiers municipaux. À ce titre, il lui demande si un garde champêtre de la commune peut conduire un véhicule sérigraphié de la police municipale. Plus généralement, il lui demande s'il serait favorable à une fusion ou au moins à un rapprochement du statut de garde champêtre et du statut de policier municipal.

Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée

13372. – 5 décembre 2019. – Mme Christine Herzog demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune peut conclure avec un prestataire de services une lettre de commande pour une prestation à coût forfaitaire et mettre au paiement cette prestation à coût forfaitaire même si celle-ci n'a pas été encore intégralement exécutée.

Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement

13374. – 5 décembre 2019. – Mme Christine Herzog demande à M. le ministre de l'intérieur si les indemnités de licenciement versées à un contractuel de la fonction publique employé dans les conditions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 sont, quel que soit le motif du licenciement, assujetties à cotisations sociales.

Règlement d'une somme à une commune après une condamnation de l'État

13375. – 5 décembre 2019. – Mme Christine Herzog expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune ayant obtenu d'une juridiction administrative la condamnation de l'État à régler une certaine somme au titre des frais non compris dans les dépens. Le cabinet d'avocats représentant cette commune a sollicité le paiement de cette somme auprès du service concerné. Toutefois le service exige, pour procéder au mandatement de cette somme, la production de divers documents et outre le RIB du compte CARPA, les statuts de la société d'avocats ainsi que son KBis. Elle lui demande si ces deux derniers documents sont nécessaires dès lors que la société d'avocats n'est pas bénéficiaire des condamnations prononcées.

Effectifs de police dans le Val-d'Oise

13397. – 5 décembre 2019. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 12105 posée le 05/09/2019 sous le titre : "Effectifs de police dans le Val-d'Oise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réglementation de la vidéo-verbalisation

13399. – 5 décembre 2019. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 11284 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Réglementation de la vidéo-verbalisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

OUTRE-MER

Fléau persistant de l'orpaillage illégal en Guyane

13346. – 5 décembre 2019. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la problématique de la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane et le modèle de développement souhaité pour ce territoire d'outre-mer. Cent quarante-cinq sites miniers ont été dénombrés par le Parc amazonien en Guyane en septembre 2019 ; il s'agit du troisième bilan le plus élevé depuis 2008 selon le fonds mondial pour la nature

(WWF). Environ dix tonnes d'or seraient extraites illégalement chaque année de Guyane, et quelque six mille à dix mille orpailleurs, les « garimpeiros », seraient présents sur le territoire. Il convient de rappeler que l'orpaillage illégal a des conséquences dramatiques. C'est le cas sur le plan environnemental, du fait de la toxicité du mercure utilisé et donc de la contamination des rivières, et du fait de la déforestation. C'est également le cas en termes de populations, dont l'environnement est dégradé et dont la sécurité est menacée. En effet, les orpailleurs souvent armés représentent une menace pour les populations. De même, les conditions de travail de ceux qui officient sur ces sites illégaux, généralement des personnes en situation irrégulière et sans recours, sont extrêmement difficiles. Si les forces de l'ordre se démènent sur le terrain, notamment depuis 2008 dans le cadre de l'opération « Harpie », les moyens sont encore largement insuffisants et les conditions sur place contribuent à cette multiplication de l'orpaillage, puisque l'approvisionnement du matériel se fait par pirogue sur le fleuve Maroni, au Suriname, malgré la ratification en 2017 par ce pays de l'accord de coopération policière de 2006. Le Suriname s'était pourtant engagé à éliminer progressivement le mercure de ses pratiques, en ratifiant l'accord de Minamata. La lutte contre l'orpaillage illégal ne peut être menée efficacement sans une coopération avec les pays voisins, ne serait-ce qu'en termes d'approvisionnement. Par ailleurs, le développement et la valorisation des mines d'or légales, prévus notamment par l'accord de coopération avec le Brésil signé en 2008 et entré en vigueur en 2015, ne représentent en rien un rempart contre l'orpaillage illégal. En effet, les sources d'or ne sont pas les mêmes : gisement primaire, dans la roche, pour les industriels légaux qui en ont les moyens techniques et logistiques, source alluvionnaire pour les illégaux. Les techniques pour récupérer l'or et les substances ne sont pas non plus les mêmes, bien que toxiques et dangereuses dans les deux cas : la mine « propre » n'existe pas. Au contraire de ces orientations, les résidus des opérateurs légaux pourraient même attirer les illégaux. Il souhaite donc savoir si la lutte contre ce fléau de l'orpaillage illégal va être réellement renforcée, mais surtout si un véritable modèle de développement pour la Guyane va être défini, sans dépendre des mines qui, selon le rapport du cabinet de conseil Deloitte, n'ont aucun effet d'entraînement sur l'économie et causent dommages et catastrophes.

PERSONNES HANDICAPÉES

Allocation aux adultes handicapés et Cour des comptes

13367. – 5 décembre 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le rapport rendu par la Cour des comptes le 25 novembre 2019 sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'association des paralysés de France (APF) France Handicap a dénoncé dans un communiqué de presse « des recommandations inquiétantes car elles jettent la suspicion sur les bénéficiaires de l'AAH, remettent en cause l'accès effectif aux droits et se situent dans une seule perspective de soutenabilité financière de la dépense pour l'État ». Une fois de plus, des bénéficiaires de minima sociaux sont considérés comme de potentiels fraudeurs. Elle rappelle que le montant de l'AAH se situe en dessous du seuil de pauvreté. Parmi les recommandations de la Cour des comptes, l'une inquiète particulièrement, c'est celle de conditionner l'octroi de l'AAH-2 (allouée aux personnes dont l'incapacité est évaluée entre 50 % et 80 % et qui sont considérées comme éloignées de l'emploi) à un entretien préalable « d'évaluation de l'employabilité ». Les personnes en situation de handicap craignent donc de ne plus percevoir cette aide alors même que leur état physique ne leur permet pas de travailler. Aussi, elle lui demande si elle entend suivre les recommandations de la Cour des comptes, ou au contraire, si elle entend maintenir les critères existants, voire les améliorer, pour que les personnes en situation de handicap puissent vivre le plus dignement possible.

Périmètre du revenu universel d'activité

13377. – 5 décembre 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le périmètre du revenu universel d'activité (RUA). Un premier projet a été présenté le 9 novembre 2019. À ce stade, l'objectif serait de fusionner le revenu de solidarité active (RSA), les aides personnelles au logement (APL) et la prime d'activité. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) pourrait également être intégrée à cette prestation socle, en même temps que le minimum vieillesse. Alors que coexistent au total près de douze aides sociales, dont dix minima sociaux, la proposition de simplifier les procédures d'attribution en vigueur répond à une demande légitime. En revanche, il apparaît essentiel de préserver les acquis fondamentaux des lois n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap et le mécanisme de l'AAH. La fusion de cette allocation spécifique au handicap au sein du futur RUA provoque une véritable inquiétude de la part des associations qui défendent les droits des personnes en situation de handicap et surtout les bénéficiaires de l'AAH. Cette aide financière, attribuée sous réserve de respecter des critères

d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources, est indispensable pour assurer un complément de ressources aux personnes en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité professionnelle suffisante. Par définition, les allocataires de l'AAH ne sont pas dans des situations équivalentes ou comparables avec celles des autres bénéficiaires de minima sociaux. De plus, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a déjà fusionné récemment le complément de ressources avec la majoration pour la vie autonome accordée aux bénéficiaires de l'AAH. Cette allocation, qui bénéficie actuellement à plus d'un million de bénéficiaires, relève d'une politique propre à la spécificité du handicap et ne doit donc pas se fondre dans un revenu qui ignorera la spécificité du handicap et les réalités vécues par les personnes. Par ailleurs, la logique droits-devoirs qui prévaudra pour le RUA ne peut s'appliquer de manière équivalente aux personnes porteuses de handicap. Il l'interroge par conséquent sur les risques d'intégrer l'AAH au RUA et les moyens d'éviter toute complexification des procédures en vigueur pour les allocataires concernés.

RETRAITES

Régime de retraite des avocats

13396. – 5 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** les termes de sa question n° 12347 posée le 26/09/2019 sous le titre : "Régime de retraite des avocats", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Sensibilisation aux problématiques liées à la déficience auditive

13325. – 5 décembre 2019. – **Mme Françoise Ramond** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur tout l'intérêt, pour les personnes actuellement ou potentiellement concernées par la déficience auditive, d'une information très large qui à ce jour fait malheureusement défaut. On compte pourtant aujourd'hui plusieurs millions de déficients auditifs en France (entre 12 et 15 % de la population) dont 300 000 sont nés avec un déficit sensoriel auditif grave. Actuellement, moins de deux millions de déficients auditifs sont appareillés, par choix et manque de moyens financiers certes, mais aussi faute de connaissance des possibilités techniques permettant d'améliorer leur quotidien et leur sécurité. Une campagne de sensibilisation devrait pouvoir aider les étudiants en médecine et les personnels de santé à dépister de façon précoce et à prendre en charge les patients dès les premiers symptômes. Elle devrait également sensibiliser les jeunes aux risques qu'ils encourent en ne se préservant pas de volumes sonores excessifs. Une telle campagne devrait pouvoir évidemment et surtout permettre aux déficients auditifs de mieux s'intégrer dans la société quel que soit leur âge, en facilitant l'accès à des informations qu'ils sont en mesure de lire et de comprendre. Il serait également indispensable de faire savoir tout l'intérêt pour les patients de l'implant cochléaire, qui est un dispositif médical utilisant une technique révolutionnaire, permettant aux personnes déficientes auditives sévères ou profondes de communiquer avec le monde des entendants. Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour contribuer activement à faire sortir du silence et de l'isolement des millions de Français.

Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité

13326. – 5 décembre 2019. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de fragilisation des droits des personnes en situation de handicap dans le cadre de la mise en œuvre du projet de revenu universel d'activité. Ainsi, le comité d'entente des associations représentatives de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés, qui représente cinquante-cinq associations, déplore que des réflexions soient engagées par le Gouvernement pour intégrer l'allocation aux adultes handicapés dans le périmètre de ce futur revenu universel d'activité. Cette allocation perçue par plus d'un million de bénéficiaires ne doit pas se fondre dans un revenu qui ignorera la spécificité du handicap et les réalités vécues par ces personnes et leurs familles. Il s'agirait d'une remise en cause des acquis fondamentaux issus des lois n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap. La raison d'être de l'allocation aux adultes handicapés est de garantir un revenu convenable d'existence à des personnes qui, en raison de leur âge, de leur état physique ou mental, de leur situation économique, se trouvent dans l'incapacité de travailler. Il s'agit là d'un impératif de dignité. En outre, la lisibilité de l'accès à l'allocation aux adultes handicapés repose sur le fait qu'elle est attribuée sur critères médicaux et sur l'évaluation de la situation de handicap en dehors de toute notion de contrepartie. À

cet égard, l'intégration de l'allocation aux adultes handicapés dans le revenu universel d'activité entraînerait une plus grande complexité pour les allocataires. C'est pourquoi il lui demande de l'informer de ses intentions afin de garantir les droits des personnes en situation de handicap face au projet de revenu universel d'activité.

Cancers infantiles sur le secteur de Sainte-Pazanne

13327. – 5 décembre 2019. – M. Joël Guerriau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les cancers infantiles à Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique. L'étude épidémiologique menée par Santé publique France depuis mars 2019 sur des cas groupés de cancers pédiatriques dans le secteur de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique n'a pas permis d'identifier une cause commune. Santé publique France a annoncé lundi 18 novembre 2019, lors de la tenue du comité de suivi sur les cancers pédiatriques, la non-poursuite des investigations. En revanche, les résultats présentés aux familles valident le fait que le nombre de cancers pédiatriques sur le secteur des sept communes étudiées sur la période 2015-2019 est plus important que la moyenne en France. Cette situation préoccupe les élus locaux qui ne sont pas en mesure de répondre à l'inquiétude de leurs concitoyens. Il convient de faire progresser la recherche en ce domaine afin de pouvoir engager des actions correctives dans l'intérêt de nos populations. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte approfondir l'origine des causes et mettre en place une analyse environnementale complémentaire, sur le secteur de Sainte-Pazanne.

Situation délicate des services de soins à domicile

13334. – 5 décembre 2019. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des services de soins à domicile et les besoins croissants de la population. Les services de soins à domicile recouvrent tous les soins ou services pratiqués par des personnels soignants ou prestataires d'assistance médicale à domicile permettant au patient d'être traité à domicile : infirmiers, aides-soignants, kinésithérapeutes, podologues, orthophonistes, ergothérapeutes, assistance médicale à domicile. Aujourd'hui, ces services sont indispensables à nos territoires et permettent à des personnes âgées de continuer à vivre chez elles après une hospitalisation ou de retarder une entrée dans un établissement d'hébergement. Les métiers de l'aide à domicile souffrent d'un manque d'attractivité qui rend le recrutement difficile et d'un manque de reconnaissance aggravant l'absentéisme. Pourtant, la volonté d'une grande majorité de personnes âgées de vouloir rester à leur domicile induit des besoins croissants. Aujourd'hui, la plupart des structures ou des associations sont obligées de refuser des interventions car elles n'arrivent pas à recruter du personnel. Il paraît indispensable d'attribuer des ressources pérennes à ces services d'aide à domicile afin de leur permettre une revalorisation des rémunérations pour les professionnels du secteur de l'aide et des soins à domicile. Soucieux de la nécessité de pouvoir répondre à une demande légitime de maintien à domicile des personnes âgées, il souhaite connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre à cette problématique.

Situation des jeunes adultes polyhandicapés relevant de l'amendement « Creton » en Isère

13336. – 5 décembre 2019. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de l'association Poly-Saj 38, en Isère, dans le cadre de son projet d'établissement en direction des jeunes adultes polyhandicapés et plus particulièrement de ceux relevant de l'amendement « Creton ». En effet, ces jeunes adultes polyhandicapés attendent des places d'accueil adapté, en étant maintenus provisoirement dans des établissements pour enfants. Dans le département de l'Isère, il manque trois cents places dans le secteur adultes et l'association œuvre pour impulser la création d'un centre de quarante places du type maison d'accueil spécialisée (MAS) ou foyer d'accueil médicalisé (FAM) dans la région grenobloise. À ce jour, l'agence régionale de santé (ARS) n'a pas donné son accord alors que le département est prêt à soutenir le projet. Le financement de l'ARS est nécessaire pour couvrir la partie médicalisée du projet, indispensable pour accueillir les personnes polyhandicapées. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si l'État est prêt à s'engager dans ce projet qui répond pleinement aux besoins du terrain dans le secteur du polyhandicap en Isère et qui s'inscrit dans une politique globale et cohérente pour une prise en charge du polyhandicap, en écho à des projets similaires qui ont pu voir le jour dans d'autres départements tel le FAM « Maison en plus » dans les Hauts-de-Seine, à Vaucresson ou encore la MAS « Marie Louise » en Occitanie.

Recouvrement des cotisations des médecins libéraux

13342. – 5 décembre 2019. – M. Jean-François Mayet appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations des cotisants et retraités du corps médical, concernant le projet de la direction de

la sécurité sociale (DSS) qui vise à faire recouvrer leurs cotisations par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Les cotisations sont recouvrées et liquidées par la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) depuis soixante et onze ans, sans qu'aucun problème de gestion n'ait jamais été signalé. De plus, si ce projet venait à être concrétiser, cela impliquerait le licenciement de plus de soixante personnes du service cotisations. Enfin, il apparaît en contradiction avec les recommandations du haut conseil à la réforme des retraites (HCRR), qui préconise la possibilité d'un maintien des caisses de retraite spécifiques. Aussi, étant donné les interrogations qu'il suscite, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons objectives de ce projet.

Application du règlement européen relatif aux substances chimiques

13355. – 5 décembre 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application qui est faite du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH). Selon l'institut allemand d'évaluation des risques, 32 % des produits chimiques fabriqués ou importés en Europe ne sont pas conformes au règlement REACH de l'Union européenne, adopté pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques, tout en favorisant la compétitivité de l'industrie chimique européenne. Le fait de ne pas enregistrer un produit selon ce règlement empêche l'agence européenne des produits chimiques de prendre des mesures sanitaires liées à certaines molécules chimiques. Or, certains produits sont cancérigènes, mutagènes, perturbateurs endocriniens ou encore neurotoxiques. Le bureau européen de l'environnement mentionne également que des millions de tonnes de ces substances ont été utilisées dans la fabrication de produits dont l'exposition à ceux-ci est l'une des principales causes des taux croissants de maladies métaboliques telles que le diabète, des cancers ou des maladies neurodéveloppementales. Elle aimerait savoir la manière dont la France veille à ses obligations dans le cadre du règlement REACH, les moyens mis en oeuvre propres à vérifier que les entreprises françaises se conforment à ce dernier et les sanctions existantes envers les entreprises qui ne respectent pas ce règlement.

Valorisation des infirmiers de bloc opératoire

13360. – 5 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la reconnaissance et la valorisation des compétences spécifiques des infirmiers de bloc opératoire. Ces professionnels suivent une formation spécialisée de dix-huit mois et sont les garants de la sécurité des patients au bloc opératoire dans la mesure où ils ont à prendre en charge la réalisation d'actes spécifiques requérant une technicité particulière. Depuis un décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015, les blocs opératoires sont en effet dans l'obligation de recourir à du personnel formé et qualifié spécifiquement, dont la compétence exclusive est affirmée dans la mesure où ils assistent le chirurgien. Les actes ainsi réalisés permettent de libérer du temps médical pour le chirurgien et par conséquent génèrent un gain de productivité et donc une plus-value économique pour les établissements. Pour autant, ces professionnels n'ont jamais été reconnus au niveau salarial. De manière incompréhensible, ils sont en outre les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la nouvelle bonification indiciaire. À l'heure où l'ensemble des acteurs de santé dénonce la dégradation de leurs conditions de travail, et donc celle de la prise en charge des patients, les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État perçoivent cette absence de valorisation comme une double peine. Le bloc opératoire est pourtant un lieu éminemment sensible, composé d'équipes aguerries et préparées à vivre le stress inhérent à l'activité opératoire, un stress peu connu hors de ses murs. Il ne serait pas entendable que la sécurité dans les blocs opératoires soit compromise au regard de seuls enjeux économiques au détriment des patients. La réponse publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 21 novembre 2019 (p. 5837) ne répond que partiellement aux attentes de ces professionnels et il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de valoriser sur un plan salarial les compétences et savoir-faire de ces infirmiers spécialisés.

Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État

13361. – 5 décembre 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mouvement social des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Ces personnels, qui sont formés spécifiquement sur la pratique en bloc opératoire, et qui pourront demain effectuer des actes exclusifs afin de décharger les chirurgiens, ne sont pas reconnus à la valeur du service qu'ils offrent et de la formation qu'ils ont suivie. Ils représentent environ un tiers des personnels exerçant au bloc. Ainsi, au regard de leurs responsabilités et de leur autonomie d'action dans la gestion des risques au bloc opératoire, trois axes sont à

étudier : la revalorisation salariale, la valorisation au niveau master 2 pour la formation IBODE et la refonte du système de formation à travers la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour aider les infirmiers non spécialisés à devenir IBODE, ainsi que l'obligation d'avoir un nombre minimum d'infirmiers spécialisés IBODE par salle d'intervention. Elle l'interroge sur les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre afin de répondre aux revendications des organisations professionnelles en grève depuis le mois de septembre.

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

13368. – 5 décembre 2019. – **M. Mathieu Darnaud** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Certains patients souffrant d'obésité ou handicapés ne peuvent pas être transportés dans des ambulances courantes, c'est pourquoi ils doivent être pris en charge dans des véhicules bariatriques spécialement aménagés, et être accompagnés par trois voire quatre ambulanciers, augmentant ainsi le coût de ce transport. Or, l'assurance maladie rembourse les frais de transport uniquement sur la base d'un transport en ambulance classique, laissant un reste à charge élevé, impossible à assumer pour de nombreux patients obèses ou handicapés. Cette situation est d'autant plus inéquitable que l'obésité entraîne diverses pathologies (diabète, hypertension, maladies cardiovasculaires...) nécessitant un suivi régulier et parfois une hospitalisation. Des patients sont donc contraints de renoncer à certains soins à cause du coût prohibitif que représente pour eux le transport en ambulance bariatrique vers l'hôpital. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Coût des complémentaires de santé pour les retraités

13370. – 5 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que dorénavant, les salariés bénéficient d'une prise en charge partielle de la complémentaire santé par les employeurs. Toutefois, lorsque ces personnes prennent leur retraite, elles sont obligées de payer à 100 % leurs frais de mutuelle. Il lui demande si elle ne pense pas que dans une logique d'égalité entre actifs et retraités, il conviendrait de prendre des mesures concernant le coût des complémentaires santé pour les retraités.

Reconnaissance de la pratique avancée infirmière

13376. – 5 décembre 2019. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profonde inquiétude des infirmiers en pratique avancée. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a posé le cadre juridique de la pratique avancée dont l'objectif est double : améliorer l'accès aux soins et la qualité des parcours des patients tout en réduisant la charge de travail des médecins sur des pathologies ciblées. Ainsi, les professionnels concernés seront conduits à effectuer des actes d'évaluation et de conclusion clinique, des actes techniques et des actes de surveillance clinique et paraclinique, ou encore à réaliser des prescriptions de produits de santé et d'examen complémentaires, des renouvellements ou des adaptations de prescription médicale. Ces compétences nécessiteront une formation diplômante reconnue au grade universitaire de master et une expérience professionnelle très significative acquise dans le métier d'infirmier. Or, la publication des projets de textes réglementaires qui comportent notamment la future grille indiciaire faisant état d'une rémunération à hauteur de 2057 euros bruts au premier échelon, soit un équivalent net mensuel de 1750 euros sans garantie de reprise de l'ancienneté, pour des infirmiers disposant d'un parcours professionnel d'au moins huit années (trois ans de formation initiale, trois ans minimum d'exercice et de deux ans de formation complémentaire), mécontente profondément la profession. Alors que la nécessité d'accompagner l'évolution des besoins de santé de la population, en particulier ceux liés aux maladies chroniques et au vieillissement, se fait de plus en plus pressante, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si la rémunération future des infirmiers en pratique avancée peut faire l'objet d'une concertation en vue d'une réévaluation, sous peine de ne pas susciter les vocations espérées.

Échéance du plan sur les maladies neurodégénératives

13386. – 5 décembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019, qui arrivera prochainement à son terme. Malgré un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans, quatre-vingt-seize mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), l'échéance de ce plan inquiète les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée. Le nombre de personnes atteintes de ces pathologies ne cesse de croître sous l'effet de l'allongement de l'espérance de

1. Questions écrites

vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. 1,2 million de personnes sont actuellement touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France : une personne sur trois ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus de 1,8 million de personnes d'ici 2050. Cette maladie a aussi des répercussions sur les proches aidants qui soutiennent les malades au quotidien. Ceux-ci ne doivent d'ailleurs plus être considérés comme les variables d'ajustement dans le système de santé, mais bel et bien comme une composante d'un ensemble d'acteurs contribuant à accompagner les malades. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la mise en place d'un nouveau plan Alzheimer ou toute stratégie nationale de lutte contre ces maladies.

Dysfonctionnements liés à la réforme du complément du mode de garde

13387. – 5 décembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dysfonctionnements liés à la réforme du complément du mode de garde (CMG). Depuis la réforme de cette aide versée aux parents employeurs d'assistantes maternelles mise en place en mai 2019, le calcul et le versement du CMG sont désormais effectués par le centre national Pajemploi, service rattaché à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), et non plus par la caisse d'allocations familiales (CAF) et par la mutualité sociale agricole (MSA). Or, des anomalies informatiques et des problèmes de transfert de données entre ces deux organismes liés à la perte de données ou des erreurs d'information ont provoqué de nombreux dysfonctionnements. Ainsi, plusieurs milliers de familles sont pénalisées de diverses manières. Certaines ne peuvent faire les déclarations, d'autres sont prélevées à tort ou ne perçoivent pas les aides auxquelles elles ont droit. Ceci a pour nombre d'entre elles des conséquences financières néfastes très importantes : elles peuvent ainsi être confrontées à un dépassement de découvert ou à une interdiction bancaire. Certaines familles ont été obligées de licencier l'assistante maternelle qui s'occupait de leur enfant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette situation.

5995

Trou de garantie suite aux fautes professionnelles de médecins

13391. – 5 décembre 2019. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du trou de garantie dont sont victimes plusieurs praticiens hospitaliers, notamment des gynécologues obstétriciens. Ces médecins, déclarés responsables par la justice d'une faute professionnelle, ne sont pas couverts par le fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins créé par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Ce fonds de garantie qui avait pour objectif de régler, pour la part de leur montant excédant le plafond de garantie prévu par les contrats d'assurance des praticiens, les indemnisations fixées au titre de la réparation des préjudices subis par les victimes n'opère pas de règlements rétroactifs. Ainsi, des médecins condamnés avant 2012 et dont les plafonds d'assurance correspondent souvent au palier légal (trois millions d'euros) se retrouvent dans la menace de ruine personnelle complète en cas de condamnation à plusieurs millions d'euros de dommages et intérêts. Il aimerait savoir précisément quelles actions le Gouvernement envisage pour pallier cette situation injuste et dramatique.

Campagne de prévention « mois sans alcool »

13392. – 5 décembre 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le « mois sans alcool », événement qui devait avoir lieu pour la première en France, en janvier 2020, et porté par l'agence Santé publique France, en partenariat avec le ministère. D'après plusieurs informations, il semblerait que cette initiative n'ait finalement pas lieu, ce qui inquiète nombre d'associations et de fédérations de lutte contre les addictions. De nombreuses études scientifiques attestent des dangers sur l'organisme de l'alcool, qui est responsable de jusqu'à 40 000 décès chaque année en France. De façon plus récente, l'alcool est également rendu responsable d'une partie des violences faites aux femmes, des violences familiales. Alors que le Gouvernement met en avant ses actions de prévention notamment en matière de santé publique, l'annulation de cette campagne de sensibilisation constituerait un mauvais message pour commencer l'année, et serait le signe que la prévention des dommages causés par l'alcool n'est pas aussi importante que le poids de certains lobbies économiques. Aussi, elle lui demande si elle entend maintenir cette campagne en faveur du « dry January » afin que chacun prenne conscience de ce fléau.

Situation des assistants familiaux

13394. – 5 décembre 2019. – **M. Jean-Paul Prince** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants familiaux. Lorsqu'un assistant familial (ou sa famille) est mis en cause par des informations préoccupantes, la réglementation en vigueur prévoit la possibilité pour le président du conseil départemental de suspendre son agrément. L'assistant familial est alors suspendu de ses fonctions par son employeur et son indemnité compensatrice est réduite à cinquante fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire par mois (art. D. 423-23 du code de l'action sociale et des familles), au lieu de soixante-dix ou plus lorsqu'il est en activité. Cette suspension a une durée maximum de quatre mois (article R. 421-24 du même code) et ne peut pas être prorogée, même par l'ouverture d'une enquête judiciaire. Si jamais l'enquête n'est pas terminée après le délai de quatre mois, le président du conseil départemental ayant recueilli l'avis de la commission consultative paritaire départementale (CCPD) doit prendre une décision de retrait ou de maintien de l'agrément. Dans la majorité des cas, le président du conseil départemental retire l'agrément de l'assistant familial qui perd donc automatiquement son emploi. Cette réglementation a parfois des conséquences graves : certains assistants familiaux voient leur rémunération drastiquement réduite ou sont licenciés sur la base d'informations dont la véracité n'a pas encore été établie par la justice. Une réforme de bon sens consisterait à permettre le renouvellement du délai de suspension lorsqu'une enquête est en cours et à relever sensiblement le montant de l'indemnité en cas de suspension. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Exonération du malus écologique pour l'achat d'un véhicule par les associations prenant en charge des personnes âgées

13337. – 5 décembre 2019. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** concernant les achats de véhicules par les associations prenant en charge des personnes âgées voire des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative. Le transport est souvent inévitable pour diriger ses personnes vers une halte de répit-détente. Il s'agit notamment d'une démarche liée à l'aide à domicile en milieu rural (ADMR) très fortement implantée dans les départements ruraux. L'association n'a pas d'autre choix que d'acheter un véhicule d'une capacité de neuf places (permis B) et doit s'acquitter du malus écologique d'un montant supérieur à 2 000 euros. Il souhaiterait savoir si le cas des structures associatives d'aide à la personne, qui ont vocation à transporter des patients à mobilité réduite, voire en fauteuils roulants, est isolé et si globalement les associations pourraient être exonérées de cette taxe extrêmement pénalisante pour leur petit budget.

Rôle majeur de la chimie en matière d'économie circulaire

13350. – 5 décembre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'industrie de la chimie. La chimie est l'amont industriel sans lequel l'aval ne pourrait exister tel que nous le connaissons aujourd'hui, qui représente un atout pour la France tant du point de vue de son poids économique majeur que de la réponse en matière d'innovation qu'elle apporte aux enjeux de notre société. Elle est, en France, le premier secteur industriel exportateur (60,6 milliards d'euros) et un contributeur industriel majeur à la balance commerciale de l'industrie avec un solde positif de 10,2 Mds € en 2018. Par ailleurs, elle joue un rôle majeur dans la transition énergétique à travers l'amélioration continue de ses procédés et les solutions qu'elle déploie pour le développement de technologies plus durables. C'est pourquoi elle nécessite un appui des pouvoirs publics pour l'aider dans sa transition vers une économie plus durable. C'est ainsi que la chimie bio sourcée permet de répondre aux défis environnementaux en remplaçant les molécules issues de ressources fossiles par des molécules issues de la biomasse ; que la formulation de biopesticides représente aujourd'hui 30 % des développements de l'entreprise SBM Formulation mais aussi que les nanomatériaux permettent également de fabriquer des produits manufacturés en consommant moins d'énergie et de matières premières ; que la société Alsys développe des produits et solutions technologiques à destination des industriels permettant la mise aux normes environnementales, la réduction des rejets à l'environnement, la réduction des consommations énergétiques mais aussi la production d'énergie « verte » : biométhane et hydrogène et enfin que la société Axens dans le Gard développe des absorbants pour purifier les gaz et traiter des polluants. Aussi, elle lui demande comment elle entend répondre aux demandes de la filière en matière de levée des freins au développement industriel des innovations, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), en reconnaissant le rôle majeur de la chimie dans

l'économie circulaire et plus particulièrement concernant une aide à l'innovation adaptée qui ne remette pas en cause le dispositif actuel et qui introduise un système de bonification du crédit d'impôt recherche conditionné à l'industrialisation en France.

Fiscalité des biocarburants avancés à base de graisse de flottation

13356. – 5 décembre 2019. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'allègement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) des biocarburants à base de graisse de flottation, composés d'au moins 30 % d'acides gras, afin de leur faire bénéficier de la même taxation avantageuse déjà existante pour les biocarburants de type B100. Depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il convient désormais d'accorder la priorité au développement des biocarburants avancés. Les biocarburants avancés sont des biocarburants utilisant des matières premières ne rentrant pas en compétition avec des débouchés alimentaires. Ils proviennent notamment de déchets, comme des graisses de flottation et leur utilisation permet une économie maximale d'émission de gaz à effet de serre. Ceci est d'autant plus vrai que leur production utilise, comme c'est le cas pour l'instant en Bretagne, uniquement de l'énergie renouvelable (biomasse et récupération d'énergie fatale) et de l'eau recyclée. Actuellement, les paramètres physico-chimiques demandés en France, pour des biocarburants avancés issus de graisse de flottation ne permettent pas leur utilisation en flotte captive. En effet, pour être mis sur le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nationaux, notamment sur des bases physico-chimiques. Le pourcentage d'acides gras saturés et la température limite de filtrabilité (TLF, température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres. Ainsi, la France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de -10°C en B100. Ces paramètres ne sont atteints que par les biocarburants issus du colza, qui bénéficient dès lors, d'un allègement fiscal (énoncé à l'article 265 du code des douanes). Cette situation est discriminatoire et bloque la production de biocarburants avancés pour les flottes captives françaises. En effet, les biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne peuvent pas satisfaire les paramètres français en TLF ou pourcentage d'acides gras saturés (car ils contiennent une part de graisse animale), et ils sont donc automatiquement exclus d'un allègement de la TICPE pour le B100 et tout autre pourcentage d'incorporation, alors même que ces derniers sont plus coûteux à produire du fait de leur origine. Il serait donc souhaitable d'obtenir un avantage fiscal pour des pourcentages d'incorporations plus bas applicables aux biocarburants avancés. Cet avantage doit également s'accompagner d'un assouplissement des arrêtés fixant les valeurs limites des propriétés à froid des biocarburants. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la possibilité de développer davantage les biocarburants avancés, notamment issus de graisse de flottation via la mise en place de mesures fiscales et réglementaires.

5997

Construction d'un abri démontable

13373. – 5 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** le cas d'une personne qui souhaite installer, sur un terrain lui appartenant, desservi par une voie communale, une construction formée de quatre poteaux en bois supportant une toiture en roseaux. Cet abri démontable étant destiné à la vente pendant l'été de fruits et légumes, elle lui demande si sa construction est assujettie à une réglementation particulière.

Transports express régionaux

13383. – 5 décembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fonctionnement des transports express régionaux. Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la Cour des comptes notent que : « Cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi préconisent-ils de revoir les plans de transport afin de les rendre plus fiables et d'améliorer la régularité des trains. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation.

Coupures de fourniture d'énergie aux usagers

13384. – 5 décembre 2019. – **M. Éric Kerrouche** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les coupures de fourniture d'énergie (électricité et gaz) aux usagers. En effet, alors que les tarifs réglementés de l'électricité ne cessent d'augmenter : 5,9 % en juin puis 1,23 % en août 2019, et que ceux

du gaz, après une baisse de 6,2 % en juillet et 0,5 % en août, doivent remonter en cette fin d'année 2019, les fournisseurs d'énergie durcissent leur politique de gestion des impayés, en particulier avant la trêve hivernale. Il n'est pas inutile de rappeler que les coupures de courant décidées par les fournisseurs ont grimpé de plus 20 % au 1^{er} semestre 2019 et de 10 % pour le gaz ce qui a fait doubler le nombre de sollicitations d'information du médiateur énergie-info. Les Français qui se retrouvent privés d'énergie font face à des situations souvent similaires : facture de régularisation imprévue dont le montant est trop élevé, accident de la vie ou installation dans un logement énergivore. D'après l'observatoire national de la précarité énergétique (ONPE), près de 7 millions de ménages sont considérés en situation de précarité énergétique : plongés dans le noir, éclairés à la bougie, dans l'incapacité de chauffer leur nourriture. Les conséquences sont pour eux dramatiques. En juin 2019, le Premier ministre annonçait une remise à plat des aides à la rénovation énergétique jugées complexes. Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) sera transformé en 2020 en une « aide massive en faveur de ceux qui en ont le plus besoin ». Le Gouvernement avait également annoncé une augmentation du nombre de bénéficiaires du chèque énergie pour 6 millions de ménages aux revenus modestes. Mais comme le dénonce le médiateur de l'énergie, les effets de ces coups de pouce risquent d'être réduits à néant par les hausses de tarifs prévues. La réglementation exige que tous les fournisseurs désignent un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux et les associations de consommateurs. Il lui demande de faire respecter la réglementation par les fournisseurs d'énergie, de renforcer les mesures visant à faire disparaître les passoires énergétiques et de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Filière de la chimie et développement des plateformes industrielles

13351. – 5 décembre 2019. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur la filière de la chimie et le développement des plateformes industrielles. La chimie est l'amont industriel sans lequel l'aval ne pourrait exister tel que nous le connaissons aujourd'hui qui représente un atout pour la France tant du point de vue de son poids économique majeur que de la réponse en matière d'innovation qu'elle apporte aux enjeux de notre société. Elle est en France le premier secteur industriel exportateur (60,6 milliards d'euros) et un contributeur industriel majeur à la balance commerciale de l'industrie avec un solde positif de 10,2 Mds € en 2018. Par ailleurs, elle joue un rôle majeur dans la transition énergétique à travers l'amélioration continue de ses procédés et les solutions qu'elle déploie pour le développement de technologies plus durables. C'est pourquoi elle nécessite un appui des pouvoirs publics pour l'aider dans sa transition vers une économie plus durable. C'est ainsi que les plateformes chimiques qui rassemblent plusieurs industriels sur une même zone permettent la mutualisation de la gestion des biens et des services et optimisent entre les industriels présents sur la plateforme la consommation de matières premières et d'utilités en réduisant la production d'effluents et de déchets. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre aux demandes de renforcement de l'attractivité des plateformes qui accueillent des pilotes industriels ou des investissements étrangers en favorisant le développement des outils d'aide financière en structurant un projet de réseau vapeur qui réponde à la fois aux besoins de gains de compétitivité pour les industriels existants et aux enjeux d'attractivité pour les prospects. Elle souhaiterait également qu'il lui indique comment permettre aux plateformes l'obtention d'un statut de zone expérimentale et d'innovation, apportant un cadre facilitateur et valorisant pour le test et l'expérimentation de ces boucles d'écologie industrielle.

5998

TRANSPORTS

Situation des ponts de rétablissement

13331. – 5 décembre 2019. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la situation des ponts de rétablissement des voies dans les territoires, et notamment dans le département du Nord. Le rapport de la mission d'information du Sénat sur la sécurité des ponts intitulé « sécurité des ponts : éviter un drame » (609, 2018-2019) met en avant un certain nombre de sujets pour lesquels une incertitude règne. Les collectivités s'inquiètent notamment des ponts qu'elles sont censées gérer. Trois sujets majeurs inquiètent notamment les collectivités, censées gérer des ponts : l'incertitude sur le nombre exact de ponts dont elles ont la charge (méconnaissance du patrimoine, transfert d'ouvrages...); la problématique des ponts orphelins, dont la domanialité n'est pas exactement déterminée; et le sujet des ponts de rétablissement des voies, surplombant les voies routières, ferrées ou fluviales.

Près de 23 000 ponts ont été identifiés comme des ponts de rétablissement et, selon le rapport d'information, un arrêté est en cours de préparation pour en fixer la liste et définir les critères des conventions qui pourraient déterminer la charge revenant à chacun des établissements et collectivités. Il lui demande ce qu'il envisage de mener comme travail pour sécuriser juridiquement l'entretien des ponts dans les territoires, en définissant les responsabilités de chacun.

Fonds pour le développement de l'intermodalité dans les transports

13378. – 5 décembre 2019. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur le fonds pour le développement de l'intermodalité dans les transports. L'organisation de cet établissement est régie par l'article L. 1512-8 du code des transports. Ce dernier précise que « le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. » Désignée membre titulaire du conseil administration (*Journal officiel* du 15 décembre 2017), elle souhaite l'interroger sur les missions remplies par cet établissement pour les réunions du conseil d'administration duquel elle n'a reçu aucune convocation.

VILLE ET LOGEMENT

Places de stationnement gérées par les bailleurs sociaux

13324. – 5 décembre 2019. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la question des places de parking gérées par les bailleurs sociaux. Les bailleurs sociaux se trouvent de plus en plus confrontés à un problème de vacances dans leurs parcs de stationnement, alors que les centres-villes manquent cruellement de places de parking. En 2008, la chambre régionale des comptes d'Île-de-France évaluait le taux de vacance des parkings de la régie immobilière de la ville de Paris à près de 26 %. Une enquête plus récente menée par la société Yespark auprès de bailleurs franciliens confirme ces estimations en relevant un taux de vacance d'environ 31 %. Depuis la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les locataires d'un logement social peuvent résilier leur contrat de stationnement indépendamment de leur bail d'habitation. Or, du fait des faibles ressources dont disposent ces locataires, de telles résiliations sont fréquentes. Si les bailleurs disposent de la possibilité de louer ces places de stationnement à des tiers, ils ne le font que très peu. Afin de lutter contre le manque croissant de places de parking dans les centres-villes il serait opportun d'accorder un droit de préférence aux collectivités locales afin de négocier avec les bailleurs sociaux. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet et les éventuelles propositions qu'il compte faire en la matière.

Logements des militaires

13348. – 5 décembre 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la difficulté de se loger en Haute-Savoie en particulier pour les militaires et plus largement toutes les forces de sécurité. Au sein des zones aux logements convoités et aux loyers élevés, les militaires et les forces de sécurité ont souvent de la peine à s'installer. En Haute-Savoie, et à Annecy en particulier, l'attractivité du territoire entraîne quelques paradoxes. Ainsi, la caserne d'Annecy figure parmi les moins attractives de France en termes de logements (troisième place). Le phénomène touche tout le secteur public, que ce soit les policiers, le personnel hospitalier... Le prix des loyers oblige les militaires et les forces de sécurité – bénéficiant d'un salaire peu conséquent relativement aux prix auxquels ils sont confrontés – à se rabattre sur d'autres territoires et déprécie alors l'attractivité des zones ayant besoin d'une présence renforcée. La mise en place de logements intermédiaires et d'installations dédiées aux militaires et aux forces de sécurité pourrait pallier la flambée des prix dans une agglomération comme Annecy. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer s'il compte prévoir des mesures afin de permettre aux militaires et aux forces de sécurité de s'installer dans des zones où les loyers sont trop élevés et ainsi favoriser leur installation dans des territoires où leur présence est indispensable.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

- 12385 Travail. **Outre-mer**. *Impossibilité pour un conjoint collaborateur d'artisan de demeurer ou d'être maître d'apprentissage* (p. 6060).

B

Bazin (Arnaud) :

- 9022 Solidarités et santé. **Cancer**. *Carences du recensement des cas de cancer* (p. 6041).

Bérit-Débat (Claude) :

- 7758 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales**. *Place des langues régionales dans la réforme du baccalauréat* (p. 6025).

Berthet (Martine) :

- 8913 Transports. **Transports**. *Nécessité d'amélioration de la mobilité impactée par divers incidents extérieurs en Savoie* (p. 6050).

Bertrand (Anne-Marie) :

- 8521 Transports. **Transports ferroviaires**. *Devenir de la surveillance générale* (p. 6048).

C

Canayer (Agnès) :

- 12332 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Impact du projet de loi de finances pour 2020 pour les centres régionaux de la propriété forestière* (p. 6017).

Canevet (Michel) :

- 9190 Transports. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Réglementation relative à la circulation sur les chemins de halage des voies navigables et canaux* (p. 6051).

- 9241 Transports. **Cycles et motocycles**. *Circulation les long des chemins de service des voies navigables* (p. 6052).

Capus (Emmanuel) :

- 9288 Éducation nationale et jeunesse. **Formation professionnelle**. *Situation des conseillers en formation continue* (p. 6026).

- 12930 Éducation nationale et jeunesse. **Formation professionnelle**. *Situation des conseillers en formation continue* (p. 6026).

Cardoux (Jean-Noël) :

12328 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Baisse annoncée des moyens financiers alloués au centre national de la propriété forestière* (p. 6017).

Charon (Pierre) :

11666 Transports. **Pollution et nuisances.** *Fermeture de l'héliport de Paris-Issy en raison des nuisances* (p. 6059).

Chauvin (Marie-Christine) :

10420 Transports. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 6055).

de Cidrac (Marta) :

8525 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Service national.** *Projet de service national universel* (p. 6030).

Cohen (Laurence) :

10042 Transports. **Transports ferroviaires.** *Mise en service de nouveaux trains en Île-de-France* (p. 6054).

10618 Justice. **Femmes.** *Risque de déqualification des agressions sexuelles en outrages sexistes* (p. 6037).

D

Dagbert (Michel) :

12677 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire* (p. 6020).

Dallier (Philippe) :

13080 Justice. **Divorce.** *Régime des prestations compensatoires avant la loi du 30 juin 2000* (p. 6040).

Darnaud (Mathieu) :

13166 Premier ministre. **Sectes et sociétés secrètes.** *Avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 6013).

13277 Solidarités et santé. **Maladies.** *Formation des professionnels de santé sur l'endométriose* (p. 6042).

Decool (Jean-Pierre) :

10619 Transports. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Suppression des réductions de billets de train pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 6056).

Delattre (Nathalie) :

8772 Transports. **Transports ferroviaires.** *Nuisances sonores et infrastructures ferroviaires* (p. 6049).

Deroche (Catherine) :

12344 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Déchets.** *Mise en place de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 6047).

Deseyne (Chantal) :

8850 Transports. **Sécurité routière.** *Contraventions pour excès de vitesse et entretien du réseau routier* (p. 6050).

- 12219 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Associations.** *Moyens des associations qui luttent contre les violences faites aux femmes* (p. 6033).

Détraigne (Yves) :

- 9401 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Déchets.** *Consigne des bouteilles en plastique* (p. 6043).
- 12770 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Budget du centre national de la propriété forestière* (p. 6019).

Dindar (Nassimah) :

- 12246 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Risques pesant sur les exportations de fruits et de fleurs en provenance de La Réunion* (p. 6016).

F

Férat (Françoise) :

- 12261 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Fiscalité.** *Prélèvement sur la vente de matériaux* (p. 6046).

Filleul (Martine) :

- 10830 Transports. **Transports fluviaux.** *Financement de l'État du canal Seine-Nord Europe* (p. 6057).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 7586 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation de l'école André Malraux de Saint-Petersbourg* (p. 6034).

Gatel (Françoise) :

- 10102 Transports. **Pollution et nuisances.** *Rapport d'expertise relatif aux nuisances liées à la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire* (p. 6054).

Guérini (Jean-Noël) :

- 12839 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Relèvement des prix agricoles* (p. 6022).

H

Harribey (Laurence) :

- 10477 Justice. **Étrangers.** *Prise en charge des mineurs non accompagnés* (p. 6036).

Herzog (Christine) :

- 9592 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Déchets.** *Feuille de route du Gouvernement sur la lutte contre les déchets sauvages* (p. 6045).
- 11197 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Déchets.** *Feuille de route du Gouvernement sur la lutte contre les déchets sauvages* (p. 6045).

J

Janssens (Jean-Marie) :

13133 Justice. **Divorce**. *Suppression de la prestation compensatoire pour les débirentiers* (p. 6040).

Joissains (Sophie) :

12772 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Ressources du centre national de la propriété forestière* (p. 6019).

K

Karoutchi (Roger) :

10125 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Service civique**. *Service national universel et modèle du service militaire adapté* (p. 6032).

10335 Transports. **Transports en commun**. *Surveillance et enregistrement vidéo dans les bus* (p. 6055).

L

Labbé (Joël) :

12466 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Moyens alloués au centre national de la propriété forestière* (p. 6018).

Lefèvre (Antoine) :

12574 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Moyens alloués au centre national de la propriété forestière* (p. 6018).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10433 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants**. *Chiffres des démissionnaires stagiaires et titulaires des premier et second degrés* (p. 6027).

Lopez (Vivette) :

9639 Transports. **Transports ferroviaires**. *Suppression de ligne et politique tarifaire de la SNCF* (p. 6053).

10498 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Environnement**. *Menaces d'interdiction de la production de certains emballages pour les applications alimentaires* (p. 6045).

M

Maurey (Hervé) :

7449 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Service civique**. « *Service national universel* » et *développement durable* (p. 6029).

8830 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Service civique**. « *Service national universel* » et *développement durable* (p. 6029).

12408 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Financement du centre national de la propriété forestière* (p. 6018).

Micouleau (Brigitte) :

10505 Action et comptes publics. **Immobilier**. *Transfert de la cité administrative de Toulouse* (p. 6014).

P

Pellevat (Cyril) :

12412 Travail. **Aide à domicile.** *Aides à domicile pour les personnes âgées* (p. 6061).

12724 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 6021).

Perrin (Cédric) :

8530 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Déchets.** *Consignes des emballages plastiques* (p. 6043).

12083 Intérieur. **Immatriculation.** *Paiement des démarches d'immatriculation des collectivités territoriales* (p. 6034).

Prunaud (Christine) :

4089 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Surpeuplement des logements* (p. 6023).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

11453 Travail. **Commerce et artisanat.** *Formation continue des artisans* (p. 6060).

12360 Intérieur. **Police (personnel de).** *Formation des policiers* (p. 6035).

Rosignol (Laurence) :

12372 Action et comptes publics. **Services publics.** *Réforme du réseau de proximité de l'Oise* (p. 6015).

S

Schillinger (Patricia) :

12768 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Taxations américaines sur les vins français* (p. 6022).

Segouin (Vincent) :

8916 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Service civique.** *Projet de service national universel* (p. 6031).

Sueur (Jean-Pierre) :

12595 Intérieur. **Voie.** *Servitudes conventionnelles pour l'implantation d'ouvrages de réseau sous un chemin rural* (p. 6035).

T

Todeschini (Jean-Marc) :

7768 Transports. **Mines et carrières.** *Effondrements miniers et risques routiers* (p. 6048).

Troendlé (Catherine) :

11433 Justice. **Violences.** *Chiffres inquiétants des féminicides* (p. 6038).

V

Vaspart (Michel) :

11240 Transports. **Ports.** *Rapport sur la mise en œuvre de la charte nationale du code des transports* (p. 6057).

11241 Transports. **Nouvelles technologies.** *Application de loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils* (p. 6058).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Guérini (Jean-Noël) :

12839 Agriculture et alimentation. *Relèvement des prix agricoles* (p. 6022).

Aide à domicile

Pellevat (Cyril) :

12412 Travail. *Aides à domicile pour les personnes âgées* (p. 6061).

Anciens combattants et victimes de guerre

Chauvin (Marie-Christine) :

10420 Transports. *Suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 6055).

Decool (Jean-Pierre) :

10619 Transports. *Suppression des réductions de billets de train pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 6056).

Associations

Deseyne (Chantal) :

12219 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Moyens des associations qui luttent contre les violences faites aux femmes* (p. 6033).

B

Bois et forêts

Canayer (Agnès) :

12332 Agriculture et alimentation. *Impact du projet de loi de finances pour 2020 pour les centres régionaux de la propriété forestière* (p. 6017).

Cardoux (Jean-Noël) :

12328 Agriculture et alimentation. *Baisse annoncée des moyens financiers alloués au centre national de la propriété forestière* (p. 6017).

Détraigne (Yves) :

12770 Agriculture et alimentation. *Budget du centre national de la propriété forestière* (p. 6019).

Joissains (Sophie) :

12772 Agriculture et alimentation. *Ressources du centre national de la propriété forestière* (p. 6019).

Labbé (Joël) :

12466 Agriculture et alimentation. *Moyens alloués au centre national de la propriété forestière* (p. 6018).

Lefèvre (Antoine) :

12574 Agriculture et alimentation. *Moyens alloués au centre national de la propriété forestière* (p. 6018).

Maurey (Hervé) :

12408 Agriculture et alimentation. *Financement du centre national de la propriété forestière* (p. 6018).

C

Cancer

Bazin (Arnaud) :

9022 Solidarités et santé. *Carences du recensement des cas de cancer* (p. 6041).

Commerce et artisanat

Raimond-Pavero (Isabelle) :

11453 Travail. *Formation continue des artisans* (p. 6060).

Cours d'eau, étangs et lacs

Canevet (Michel) :

9190 Transports. *Réglementation relative à la circulation sur les chemins de halage des voies navigables et canaux* (p. 6051).

Cycles et motocycles

Canevet (Michel) :

9241 Transports. *Circulation les long des chemins de service des voies navigables* (p. 6052).

D

Déchets

Deroche (Catherine) :

12344 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Mise en place de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 6047).

Détraigne (Yves) :

9401 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Consigne des bouteilles en plastique* (p. 6043).

Herzog (Christine) :

9592 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Feuille de route du Gouvernement sur la lutte contre les déchets sauvages* (p. 6045).

11197 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Feuille de route du Gouvernement sur la lutte contre les déchets sauvages* (p. 6045).

Perrin (Cédric) :

8530 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Consignes des emballages plastiques* (p. 6043).

Divorce

Dallier (Philippe) :

13080 Justice. *Régime des prestations compensatoires avant la loi du 30 juin 2000* (p. 6040).

Janssens (Jean-Marie) :

13133 Justice. *Suppression de la prestation compensatoire pour les débirentiers* (p. 6040).

E

Enseignants

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10433 Éducation nationale et jeunesse. *Chiffres des démissionnaires stagiaires et titulaires des premier et second degrés* (p. 6027).

Environnement

Lopez (Vivette) :

10498 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Menaces d'interdiction de la production de certains emballages pour les applications alimentaires* (p. 6045).

Étrangers

Harribey (Laurence) :

10477 Justice. *Prise en charge des mineurs non accompagnés* (p. 6036).

F

Femmes

Cohen (Laurence) :

10618 Justice. *Risque de déqualification des agressions sexuelles en outrages sexistes* (p. 6037).

Fiscalité

Férat (Françoise) :

12261 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Prélèvement sur la vente de matériaux* (p. 6046).

Formation professionnelle

Capus (Emmanuel) :

9288 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des conseillers en formation continue* (p. 6026).

12930 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des conseillers en formation continue* (p. 6026).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

7586 Europe et affaires étrangères. *Situation de l'école André Malraux de Saint-Petersbourg* (p. 6034).

I

Immatriculation

Perrin (Cédric) :

12083 Intérieur. *Paiement des démarches d'immatriculation des collectivités territoriales* (p. 6034).

Immobilier

Micouleau (Brigitte) :

10505 Action et comptes publics. *Transfert de la cité administrative de Toulouse* (p. 6014).

L

Langues régionales

Bérit-Débat (Claude) :

7758 Éducation nationale et jeunesse. *Place des langues régionales dans la réforme du baccalauréat* (p. 6025).

Logement

Prunaud (Christine) :

4089 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Surpeuplement des logements* (p. 6023).

M

Maladies

Darnaud (Mathieu) :

13277 Solidarités et santé. *Formation des professionnels de santé sur l'endométriose* (p. 6042).

6009

Mines et carrières

Todeschini (Jean-Marc) :

7768 Transports. *Effondrements miniers et risques routiers* (p. 6048).

N

Nouvelles technologies

Vaspart (Michel) :

11241 Transports. *Application de loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils* (p. 6058).

O

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

12385 Travail. *Impossibilité pour un conjoint collaborateur d'artisan de demeurer ou d'être maître d'apprentissage* (p. 6060).

Dindar (Nassimah) :

12246 Agriculture et alimentation. *Risques pesant sur les exportations de fruits et de fleurs en provenance de La Réunion* (p. 6016).

P

Police (personnel de)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12360 Intérieur. *Formation des policiers* (p. 6035).

Pollution et nuisances

Charon (Pierre) :

11666 Transports. *Fermeture de l'héliport de Paris-Issy en raison des nuisances* (p. 6059).

Gatel (Françoise) :

10102 Transports. *Rapport d'expertise relatif aux nuisances liées à la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire* (p. 6054).

Ports

Vaspart (Michel) :

11240 Transports. *Rapport sur la mise en œuvre de la charte nationale du code des transports* (p. 6057).

S

Sectes et sociétés secrètes

Darnaud (Mathieu) :

13166 Premier ministre. *Avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 6013).

6010

Sécurité routière

Deseyne (Chantal) :

8850 Transports. *Contraventions pour excès de vitesse et entretien du réseau routier* (p. 6050).

Service civique

Karoutchi (Roger) :

10125 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Service national universel et modèle du service militaire adapté* (p. 6032).

Maurey (Hervé) :

7449 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). « *Service national universel* » et *développement durable* (p. 6029).

8830 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). « *Service national universel* » et *développement durable* (p. 6029).

Segouin (Vincent) :

8916 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Projet de service national universel* (p. 6031).

Service national

de Cidrac (Marta) :

8525 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Projet de service national universel* (p. 6030).

Services publics

Rosignol (Laurence) :

12372 Action et comptes publics. *Réforme du réseau de proximité de l'Oise* (p. 6015).

T

Transports

Berthet (Martine) :

8913 Transports. *Nécessité d'amélioration de la mobilité impactée par divers incidents extérieurs en Savoie* (p. 6050).

Transports en commun

Karoutchi (Roger) :

10335 Transports. *Surveillance et enregistrement vidéo dans les bus* (p. 6055).

Transports ferroviaires

Bertrand (Anne-Marie) :

8521 Transports. *Devenir de la surveillance générale* (p. 6048).

Cohen (Laurence) :

10042 Transports. *Mise en service de nouveaux trains en Île-de-France* (p. 6054).

Delattre (Nathalie) :

8772 Transports. *Nuisances sonores et infrastructures ferroviaires* (p. 6049).

Lopez (Vivette) :

9639 Transports. *Suppression de ligne et politique tarifaire de la SNCF* (p. 6053).

Transports fluviaux

Filleul (Martine) :

10830 Transports. *Financement de l'État du canal Seine-Nord Europe* (p. 6057).

V

Vétérinaires

Dagbert (Michel) :

12677 Agriculture et alimentation. *Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire* (p. 6020).

Pellevat (Cyril) :

12724 Agriculture et alimentation. *Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 6021).

Violences

Troendlé (Catherine) :

11433 Justice. *Chiffres inquiétants des féminicides* (p. 6038).

Viticulture

Schillinger (Patricia) :

12768 Agriculture et alimentation. *Taxations américaines sur les vins français* (p. 6022).

Voirie

Sueur (Jean-Pierre) :

12595 Intérieur. *Servitudes conventionnelles pour l'implantation d'ouvrages de réseau sous un chemin rural* (p. 6035).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

13166. – 21 novembre 2019. – **M. Mathieu Darnaud** interroge **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Le Gouvernement a annoncé que la mission, créée en 2002, serait rattachée au ministère de l'intérieur dès janvier 2020, et intégrée au secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). L'annonce de cette fusion suscite une grande inquiétude pour le devenir de la MIVILUDES qui apporte pourtant, depuis des années, une aide et un soutien aux victimes et familles de victimes de groupes sectaires. En France, 500 000 personnes, enfants et adultes, sont touchées par les phénomènes sectaires. Le travail effectué par la MIVILUDES et son expertise sont essentiels pour venir en aide aux victimes. Le rapprochement avec le secrétariat général du comité interministériel de prévention fait craindre que les dérives sectaires soient uniquement observées sous l'angle de la radicalisation alors que des domaines tels que la santé avec le marché alternatif de la guérison et du bien-être, l'éducation, le péri-éducatif peuvent aussi être des lieux propices aux dérives sectaires et demandent une vigilance particulière. Il souhaite donc que le Gouvernement précise ses intentions quant au devenir de la MIVILUDES et aux moyens mis en place pour protéger les Français des dérives sectaires.

6013

Réponse. – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partages de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par trois raisons principales : rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. D'ici le début de l'année 2020, les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Transfert de la cité administrative de Toulouse

10505. – 23 mai 2019. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'effectivité du projet de transfert de la cité administrative de Toulouse. Alors qu'aucune décision n'a été communiquée, un article de « La Dépêche du Midi » du 2 mai 2019 annonce le déménagement de la cité administrative des locaux du boulevard Lascrosses pour le site Lemaesquier à Jolimont. Un membre du conseil de l'immobilier de l'État aurait affirmé que le transfert était acté. Quand bien même l'opération s'inscrit dans un plan général de rénovation des cités administratives, cette décision appelle de nombreuses questions : sur le lieu du déménagement de la cité administrative qui serait l'ancien siège de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques (ENSICA), dit bâtiment Lemaesquier ; sur le montant des travaux de réhabilitation réalisée sur le site de l'actuelle cité administrative ; sur la programmation de la date du transfert et les délais à prévoir ; sur les modalités d'organisation du transfert et les coûts afférents ; et surtout sur les intentions de l'État quant à la reconversion du site, en plein centre de Toulouse, de plus de trois hectares, dont il est propriétaire. Elle lui demande donc s'il est en mesure de lui confirmer l'ensemble des points précités et comment ils s'inscrivent dans la stratégie immobilière de l'État. Elle souhaite savoir quelles réponses peuvent être apportées aux nombreuses interrogations qui en découlent.

Réponse. – Le projet de transfert de la cité administrative de Toulouse fait partie des trente-neuf projets proposés par les préfets de région qui ont été instruits par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) et validés en conférence nationale de l'immobilier public pour être financés dans le cadre du programme 348 de rénovation des cités administratives. Après la réalisation d'une étude par un prestataire externe, au cours de l'année 2018, la définition du projet s'est traduite par l'élaboration de plusieurs scénarios, au niveau départemental, sous l'autorité du préfet. Ce travail a permis d'étudier l'ensemble des enjeux fonctionnels et énergétiques mais aussi d'intégrer la question de l'accessibilité pour les usagers et les agents, de la proximité des services et de la faisabilité des travaux au regard du calendrier du programme 348. Deux scénarios ont émergé à l'issue de ce travail : l'un de rénovation complète de la cité actuelle, l'autre de déménagement de la cité sur le site dit « Lemaesquier » (quartier Jolimont). Le dossier déposé par le préfet de région en novembre 2018 a présenté ces deux options. Il a fait l'objet d'une expertise de la DIE, d'échanges itératifs et d'un examen en CNIP à trois reprises entre le 6 décembre 2018 et le 28 mai 2019. Cette période a été mise à profit par le préfet de région pour présenter le projet au président de la métropole maire de la ville de Toulouse. Le scénario de déménagement a fait l'objet de nombreux échanges avec les services de la métropole, notamment afin d'assurer, dans les documents d'urbanisme révisés en novembre 2018, les conditions de sa compatibilité avec le scénario de déménagement des services de l'État sur le site Lemaesquier s'il était retenu. À la demande des représentants syndicaux, une réunion plénière s'est également tenue le 11 décembre 2018 au cours de laquelle les différents scénarios ont été présentés et discutés avec les organisations syndicales. Le sujet a été en parallèle régulièrement évoqué au sein des instances de dialogue social (CT et CHSCT). À l'issue de ce cycle de concertation avec les élus et les organisations syndicales, la décision de sélection du projet de déménagement de la cité sur le site « Lemaesquier » a été confirmée par le ministre de l'action et des comptes publics, chargé du domaine, en juillet 2019. Les travaux d'entretien, qui ont été engagés ces dix dernières années sur le site de la cité actuelle, ne permettaient pas de répondre à l'ensemble des enjeux actuels de modernisation et d'efficacité énergétique. In fine, le scénario de déménagement envisagé est apparu comme le plus efficient et le plus économe, notamment en matière environnementale. Le préfet de région a tenu, dès le 9 septembre 2019, la réunion de lancement du projet, avec les représentants syndicaux et les chefs de service. Le projet retenu prévoit, sur ce nouveau site, la rénovation d'un bâtiment existant dont l'État est propriétaire et la construction d'un bâtiment neuf sur la même emprise domaniale. Il s'inscrit par ailleurs pleinement dans les objectifs de politique immobilière de l'État définis par le ministre chargé du domaine puisqu'il permet le regroupement de plusieurs services sur un même site domaniale et respecte les normes énergétiques les plus exigeantes. Le programme devrait commencer dès 2020 et s'achever en 2023, date à laquelle les services seront amenés à déménager. Ceux-ci ne subiront aucune des contraintes liées à des travaux de réhabilitation d'envergure. Ce calendrier permet également de limiter le coût du transfert aux seuls frais de déménagement. Enfin, le site actuel, libéré, pourra faire l'objet d'un projet de reconversion, qui sera suivi attentivement par l'État. Cette reconversion devra en effet s'opérer dans une double optique de valorisation et d'insertion à l'environnement urbain en concertation avec la métropole et la ville de Toulouse, que le préfet de région a régulièrement tenu informées des perspectives rendues possibles par la libération du site.

Réforme du réseau de proximité de l'Oise

12372. – 26 septembre 2019. – **Mme Laurence Rossignol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme du réseau de proximité de la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Oise. Le volet géographique de cette réforme comporte une forte concentration des services sur quelques grandes villes, et entraîne par conséquent un mécanisme de désertification des territoires ruraux par l'État. D'ici 2022, si le projet envisagé par les services du ministère de l'action et des comptes publics s'applique en l'état, toutes les trésoreries de l'Oise seront fermées. Cette réforme met à mal le rôle du trésorier, en scindant ses missions (gestionnaire d'un côté, conseiller de l'autre) et en supprimant sa compétence de comptable de la collectivité. L'éloignement et l'itinérance prévue risquent de créer des incompréhensions et de l'agacement, voire un sentiment d'ingérence chez les collectivités. Aucune expérimentation n'a été menée avant le déploiement de la réforme. Or, face à la complexité de leurs compétences, à leur mission de bonne gestion des fonds publics, à la technicité des dossiers de fiscalité locale, les élus des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nécessitent un conseil du quotidien, adapté à la comptabilité propre de chacune de leurs collectivités. La fermeture des vingt-quatre trésoreries de l'Oise ne permet pas cela. De surcroît, concernant les particuliers, le projet prévoit la fermeture de dix-neuf accueils de pleine compétence : or les services d'impôts aux particuliers sont très fréquentés dans le département. Les quatre implantations prévues par cette réforme paraissent insuffisantes. Elle souhaite donc savoir s'il envisage d'examiner d'autres solutions permettant de satisfaire les besoins des élus locaux, de répondre aux attentes des particuliers et de garantir une proximité effective des finances publiques.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Les projets élaborés par les directeurs départementaux des finances publiques en concertation avec les préfets ont constitué une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics sur le territoire à l'horizon 2022-2023. Le projet élaboré par le directeur départemental des finances publiques de l'Oise en concertation avec le préfet prévoit une présence de la DGFIP dans 36 communes, soit 10 de plus qu'actuellement. Rien ne se fera sans que l'ensemble des parties prenantes n'ait été associé. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. S'agissant de l'offre de services aux collectivités locales, le déploiement du nouveau réseau de proximité doit permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. À cet effet, les missions réglementaires dévolues aux comptables publics seront regroupées dans des services de gestion comptable (SGC), ce qui permettra de gagner en efficacité, notamment en termes de délais de paiement. Parallèlement, la DGFIP mobilisera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à la mission de conseil auprès des collectivités locales, qui seront installés dans les territoires au plus près des élus et des ordonnateurs. Les conseillers aux décideurs locaux travailleront en étroite coordination avec les SGC et pourront aussi mobiliser plus facilement tout le panel de compétence et d'expertise de la DGFIP. Ce sont des moyens nouveaux que cette direction a choisi de déployer sur le terrain pour répondre précisément à la demande de plus grande proximité et des citoyens et des élus. La constitution de services de gestion comptable (SGC) ne remet nullement en cause le principe de séparation ordonnateur-comptable, puisque les rôles de chaque acteur restent identiques. En outre, le dimensionnement de ces services vise une taille raisonnable. Par ailleurs, les usagers auront accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les espaces France Services, fixes ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités et des plages horaires qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP qui se caractérise par un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous, pour offrir aux particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service sera rendu dans les plages horaires où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous. L'utilisateur sera reçu à heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent

DGFIP, ce qui évite à l'usager de devoir renouveler sa démarche. Dans tous les cas, l'accompagnement des usagers au plus près de leurs besoins est au centre de la réforme. La gouvernance rénovée qui accompagnera le déploiement des espaces France Services, au niveau national comme local, incluant la présence d'élus, permettra de s'assurer du maintien dans la durée d'un fonctionnement optimal. Les agents polyvalents des espaces France Services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs revenus, payer leurs impôts et leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local et présenter aux usagers qui le souhaitent le fonctionnement des sites ministériels « impots.gouv.fr » et « oups.gouv.fr ». En plus des réponses à leurs questions qui leur seront apportées par les agents des espaces France Services et leur réseau de référents, les usagers y trouveront des postes informatiques avec accès à internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion à internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et outils informatiques.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Risques pesant sur les exportations de fruits et de fleurs en provenance de La Réunion

12246. - 19 septembre 2019. - **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques pesant sur les exportations de fruits et fleurs en provenance de La Réunion. A partir du 14 décembre 2019, et malgré la mobilisation des professionnels réunionnais, l'Union européenne imposera une double contrôle, au départ comme à l'arrivée, de fruits et fleurs en provenance de pays tiers, dans l'objectif d'éviter l'introduction de parasites et autres nuisibles sur le continent. Si l'objectif est louable, il est pour le moins incongru que La Réunion, département français, reconnue comme région ultra périphérique par l'Union européenne, soit traitée comme un pays tiers. Cette obligation va pénaliser les exportations de nos fruits, notamment le letchi et la mangue, qui, de plus, se concentrent sur la fin de l'année. Et ce, alors même que les collectivités locales, département en tête, favorisent la diversification de l'agriculture et soutiennent les exportations vers la France métropolitaine depuis plusieurs années, afin de faire connaître et reconnaître la qualité exceptionnelle des produits agricoles réunionnais. De plus, ce double contrôle est irréalisable, en l'état actuel des effectifs déployés sur le département. Même si seuls 5 % des 2 000 tonnes exportées en fin d'année étaient contrôlés, il faudrait, selon les estimations des professionnels de la filière, l'équivalent de 18 contrôleurs temps plein alors que les effectifs actuels sont au nombre de 3 ! Et, comme l'absence de double contrôle équivaut à une impossibilité d'expédition, cette mesure, si elle était appliquée en l'état, revient à condamner les exportations réunionnaises, avec des répercussions évidemment négatives sur l'emploi dans une île qui connaît déjà un taux de chômage de 30 %. Aussi, elle demande au ministre quelles mesures sont envisagées pour soutenir les filières exportatrices réunionnaises, notamment par exemple l'inscription des fruits et plantes réunionnais sur la liste des produits exemptés (comme le sont par exemple l'ananas, la banane ou la datte) ou la dotation de contrôleurs en nombre suffisant pour permettre les contrôles imposés par l'Union européenne.

Réponse. - L'objectif de la réglementation de l'Union européenne (UE) sur la santé des végétaux est de protéger son territoire face au risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux. Ainsi, le règlement (UE) 2016/2031 relatif à la santé des végétaux [règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE], qui entrera en vigueur au 14 décembre 2019, prévoit dans son article 1^{er} qu'il ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques françaises de l'Union européenne (le paragraphe 3 de l'article 1^{er} dispose que « les références faites aux pays tiers doivent s'entendre comme des références aux pays tiers, à Ceuta, à Melilla et aux territoires visés à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception de Madère et des Açores. ») que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. La Réunion et les autres départements et régions d'outre-mer (DROM) concernés sont en effet considérés comme des espaces phytosanitaires extérieurs car leurs paramètres biogéographiques sont différents de ceux du territoire continental européen. Le développement des échanges et le changement climatique ne font qu'accentuer les risques de voir des organismes nuisibles aux végétaux apparaître dans des territoires qui en étaient jusqu'à présent indemnes. La certification phytosanitaire devient dans ce contexte une nécessité pour protéger ces mêmes territoires. C'est la raison pour laquelle elle se mettra en place pour les envois des DROM vers la métropole, en regard de ce qui est déjà fait pour les expéditions

depuis la métropole vers les DROM. Le déploiement de la certification phytosanitaire depuis les DROM se fera progressivement. Une approche pragmatique sera déployée par les services concernés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation consistant à : accorder dans un premier temps une tolérance de 5 kg pour les colis ou bagages accompagnant les voyageurs et contenant des fruits, légumes ou fleurs coupées et qui ne seront soumis ni à certification phytosanitaire au départ, ni à contrôle phytosanitaire à l'arrivée en métropole ; accompagner la mise en place de la certification phytosanitaire électronique au départ de La Réunion pour fluidifier le contrôle export ; favoriser les groupages sous un même certificat phytosanitaire pour un envoi comprenant plusieurs palettes ou containers de végétaux destinés à une même plateforme logistique en métropole ; adapter, le dispositif de contrôles à l'importation des marchandises en provenance des DROM, celui-ci est en cours de déploiement. Il est fondé sur une analyse de risque prenant en compte la probabilité d'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux en Europe continentale. Les ananas, le durian, les dattes, les bananes et les noix de coco ne sont pas soumis à certification phytosanitaire. Pour les végétaux soumis à certification sanitaire, un seul contrôle au départ de La Réunion sera requis dès lors qu'ils sont destinés à la métropole. L'ajout d'autres fruits aux cinq susmentionnés exemptés de certification phytosanitaire n'est pas envisageable à court terme, puisqu'il dépend de discussions avec la Commission européenne et les autres États membres, dont certains ont de très fortes réticences à ce sujet compte-tenu du risque d'introduction de ravageurs qui serait préjudiciable aux filières arboricoles d'Europe continentale. Pour les envois de litchis et de fruits de la passion, la réglementation ne pose pas de difficulté particulière pour la certification phytosanitaire. La certification phytosanitaire pour l'envoi de mangues fait l'objet d'échanges avec la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion par rapport au risque de présence d'insectes non européens de la famille des *tephritidae* (*bactrocera dorsalis*, *bactrocera zonata* et *ceratitis rosa*). En effet, il n'est pas possible de certifier que La Réunion est indemne ou que les lieux de production sont indemnes de ces ravageurs. Il conviendra d'identifier, voire de tester, en lien avec les filières professionnelles un traitement adéquat pour que la certification phytosanitaire soit possible. Certains de ces organismes nuisibles, notamment *bactrocera dorsalis*, sont considérés comme des organismes de quarantaine prioritaires pour l'UE compte tenu de leurs impacts économiques. Leur présence à La Réunion justifie une très grande vigilance vis-à-vis des flux de végétaux ou de produits végétaux à risque.

Baisse annoncée des moyens financiers alloués au centre national de la propriété forestière

12328. – 26 septembre 2019. – **M. Jean-Noël Cardoux** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée des moyens financiers alloués au centre national de la propriété forestière (CNPF) notamment par la baisse de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier bâti (TATFNB) qui aurait des conséquences sur l'emploi et sur la gestion durable des forêts privées représentant 75 % de la forêt française. La forêt contribue grandement à atténuer le changement climatique et permet à la France de respecter ses engagements internationaux pris lors de la COP 21. En même temps, la forêt est touchée de plein fouet par les changements climatiques avec des conséquences déjà notables : baisse de productivité, dépérissements, baisse de la biodiversité, impacts paysagers... Le rôle et la place de la forêt sont reconnus dans de nombreux plans et programmes nationaux ayant fait l'objet d'une large concertation : plan national forêt bois, stratégie nationale bas-carbone, stratégie nationale pour la biodiversité, programmation pluriannuelle de l'énergie, plan national d'adaptation au changement climatique, plan recherche-innovation forêt-bois 2025, contrat stratégique de filière forêt-bois... Ceci manifeste une vraie prise de conscience du Gouvernement et de la société civile sur l'importance de la filière forêt-bois pour notre pays. Alors que se présente une situation d'urgence climatique et que la filière forêt-bois représente le deuxième poste de déficit de la balance commerciale française, il est indispensable de soutenir et de développer une véritable politique forestière. Aussi, la décision du Gouvernement de diminuer les moyens du seul établissement public ayant pour mission principale d'accompagner les forêts privées vers une gestion durable et multifonctionnelle est incompréhensible. Il lui demande si cette diminution des ressources du CNPF est toujours envisagée et, le cas échéant, si des mesures compensatoires sont prévues pour que le CNPF puisse effectuer les missions qui lui sont confiées.

Impact du projet de loi de finances pour 2020 pour les centres régionaux de la propriété forestière

12332. – 26 septembre 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour les centres régionaux de la propriété forestière d'une baisse drastique de leurs financements, telle que prévue par le projet de loi de finances pour 2020. Engagés pour promouvoir et valoriser la filière forestière, moteur économique des territoires ruraux, les centres régionaux de la propriété forestière s'adaptent depuis de nombreuses années à l'évolution du contexte économique, social et environnemental. Ils accompagnent les propriétaires forestiers acteurs de la transition écologique, dans une

gestion durable et raisonnée des forêts. Ainsi, Fransylva Seine Maritime, antenne départementale de Fransylva, compte 400 adhérents représentant plus de 30 % des 55 000 ha de forêt privée du département de la Seine-Maritime. Elle représente les sylviculteurs auprès de l'administration, des élus, de la filière forêt bois et des professionnels impliqués dans la filière forestière. Elle informe et défend les propriétaires forestiers sur les questions politiques, juridiques, environnementales et économiques. Elle leur donne ainsi les moyens de gérer leur forêt en acteurs économiques responsables avec sérénité et les incite à s'engager dans une gestion durable de leur forêt. À la suite de l'annonce de la baisse substantielle des ressources en 2020, à hauteur de 15 %, les CRPF sont particulièrement inquiets pour la poursuite de l'exercice de leurs missions. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de rassurer les centres régionaux de la propriété forestière.

Financement du centre national de la propriété forestière

12408. – 3 octobre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le financement du centre national de la propriété forestière. Les forestiers privés - qui représentent 3,5 millions de propriétaires, 11 millions d'hectares de forêts, soit environ 20 % du territoire national - expriment leurs inquiétudes quant à une possible baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti qui impacterait les moyens alloués au centre national de la propriété forestière. Cette taxe représente en effet un quart de son budget. Ils estiment que, si cette décision venait à se confirmer, l'établissement public ne serait pas en mesure de mener à bien ses missions qui consistent notamment à l'accompagnement et à la formation des forestiers privés dans la gestion durable des forêts privées. Aussi, il lui demande ses intentions sur les moyens alloués par l'État au centre national de la propriété forestière.

Moyens alloués au centre national de la propriété forestière

12466. – 3 octobre 2019. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée des moyens alloués au centre national de la propriété forestière (CNPF). Le Gouvernement prévoirait en effet de réduire la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) revenant au CNPF de 15 %. Le non-remplacement des départs à la retraite ne suffirait pas à compenser cette baisse avec en corollaire l'abandon possible du développement forestier sur certains territoires ruraux. Pourtant, avec à peine plus de deux personnels titulaires par département sur les régions Bretagne et Pays de la Loire, le CRPF (délégation régionale du CNPF) a en charge 680 000 ha boisés appartenant à 240 000 propriétaires forestiers privés. Cet organisme, par l'agrément des documents de gestion durable, contribue à approvisionner la filière bois (45 000 emplois essentiellement ruraux en Bretagne-Pays de la Loire) tout en garantissant aux citoyens la qualité de la ressource, sa pérennité et la prise en compte des fonctions environnementales et sociales de la forêt. Cette baisse annoncée est d'autant plus incompréhensible que le CRPF forme les propriétaires aux techniques sylvicoles permettant de favoriser la biodiversité, de résister au changement climatique, de mieux capter le carbone, de respecter les sols pour la qualité de l'eau, de produire du bois de qualité (éco-matériau d'avenir)... autant d'enjeux qui sont au cœur des débats actuels de société. Le Gouvernement a par ailleurs affiché des objectifs ambitieux pour cet établissement public, au travers de son contrat d'objectif et de performance (COP) ou dans le cadre du programme national de la forêt et du bois et de ces déclinaisons régionales. Il souhaite donc savoir si les moyens alloués au CNPF seront préservés de manière à être en adéquation avec les ambitions affichées par le Gouvernement et les enjeux à venir pour la forêt française.

Moyens alloués au centre national de la propriété forestière

12574. – 10 octobre 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée des moyens alloués au centre national de la propriété forestière (CNPF). Le Gouvernement prévoirait en effet de réduire la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) revenant au CNPF de 15 %. Dans les Hauts-de-France, le CRPF (centre régional de la propriété forestière) aide plus de 31 000 propriétaires forestiers privés de plus de 1 ha à préserver et entretenir environ 300 000 hectares de forêts de façon durable. Ceci alimente les filières locales, dont celle du bois avec 42 000 emplois régionaux, essentiellement ruraux et non délocalisables, dans 8 300 établissements. Activité économique porteuse d'avenir pour le pays, utile à la lutte contre les changements climatiques, à la préservation de la biodiversité ainsi qu'au rôle d'accueil pour les publics, la mise en valeur des forêts privées risque d'être remise en cause. Le CNPF oriente et conseille les forestiers sur ces enjeux, en cohérence avec le contrat d'objectifs et de performance (COP) signé avec l'État pour la période 2017-2021, dont la mise en œuvre dépend de ses moyens humains. Il souhaite donc savoir si

les moyens alloués au CNPF, indispensables pour accompagner au quotidien les petits propriétaires forestiers et pour faire face aux défis majeurs environnementaux actuels, seront préservés de manière à être en adéquation avec les ambitions affichées par le Gouvernement en la matière.

Budget du centre national de la propriété forestière

12770. – 24 octobre 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes soulevées au sein du centre national de la propriété forestière (CNPF) par la baisse des moyens alloués à leur fonctionnement dans le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020. Cet établissement public, en charge de l'accompagnement des sylviculteurs privés dans la gestion de leurs forêts, représente le garant de la gestion durable de 11 millions d'hectares. La forêt représente 25 % du territoire français et les forêts privées représentent trois fois plus que la forêt publique. Le CNPF, ainsi que ses antennes régionales, jouent pourtant un rôle important dans la création des unités de gestion, la protection des sources d'eau, la gestion et le contrôle de l'exploitation de ces forêts. Or, au moment où le président de la République affiche un soutien politique pour sauvegarder la forêt brésilienne, le Gouvernement fait le choix – avec la baisse annoncée de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti – de se désengager de la gestion durable des forêts en France. L'institution fonctionne depuis cinq ans avec un budget extrêmement serré. Elle a ainsi dû supprimer des emplois pour réaliser les économies déjà demandées... Alors que l'écosystème forestier croît et que la filière forêt bois est confrontée à une crise sanitaire sans précédent il semble inapproprié de restreindre encore les moyens de cet établissement public. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier et de revenir sur une proposition budgétaire qui ne pourrait être que néfaste à la forêt française.

Ressources du centre national de la propriété forestière

12772. – 24 octobre 2019. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la fragilisation des ressources du centre national de la propriété forestière (CNPF). Le CNPF est l'établissement public en charge du développement de la gestion durable des forêts privées : 3,5 millions de propriétaires forestiers pour 12,6 millions d'hectares, soit environ 23 % du territoire. Ses principales missions sont d'orienter la gestion des forêts privées, de réaliser des études et des expérimentations sur la forêt, de regrouper les propriétaires pour réaliser des projets de desserte, de mobiliser les bois, de regrouper les chantiers d'exploitation, de mutualiser les coûts de travaux forestiers... Le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020 envisage une baisse de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB), qui représente 26 % des recettes du budget du CNPF (9,3 M€). Une grande menace pèse également sur la subvention de l'État pour charge de service public qui compte pour 41 % (14,7 M€). De telles baisses des ressources auraient de lourdes conséquences sur le fonctionnement du CNPF. Cela se traduirait notamment par une baisse supplémentaire des effectifs alors même que le CNPF les a déjà réduits de 10 % depuis 2012. La seule baisse de 15 % de la TATFNB représente vingt-deux postes de personnel en contrat à durée indéterminée (CDI) sur 343 alors que les départs étaient jusqu'alors estimés à 12. Le CNPF a signé un contrat d'objectifs et de performance pour cinq ans avec l'État, en présence du ministre compétent, il y a seulement deux ans. Pour ces deux premières années de mise en œuvre, la quasi-totalité des objectifs ont été atteints ou dépassés. Aujourd'hui, c'est l'ensemble de l'action voire l'existence même du CNPF qui est remise en cause. La forêt française est pourtant au cœur de nombreux enjeux et subit actuellement des risques inédits : une fragilisation durable des peuplements suite aux changements climatiques, la dégradation de la biodiversité, alors qu'il est démontré que les forêts abritent 80 % de la biodiversité terrestre, une filière forêt-bois restant déficitaire en France etc. En parallèle, le rôle des forêts dans l'atténuation de l'effet des gaz à effet de serre est unanimement reconnu et pris en compte dans les engagements internationaux. La forêt est reconnue d'intérêt général par ses nombreux apports (art L. 112-1 du code forestier) : production de bois d'œuvre éco-matériau renouvelable, de bois énergie, première énergie renouvelable en France, source d'emplois non délocalisables, protection de la biodiversité, des sols, des ressources en eau, captation du carbone, espace de détente et de loisirs pour de nombreuses forêts ouvertes au public... Face aux enjeux environnementaux, au réchauffement climatique, à la préservation de la biodiversité, la baisse drastique des ressources du CNPF serait incompréhensible. Elle lui demande s'il est prévu de compenser la perte mécanique de ressources que subirait le CNPF en raison de la baisse de 15 % de la TATFNB et de rassurer le CNPF sur le maintien du montant de la subvention que lui verse l'État pour charge de service public. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Le centre national de la propriété forestière (CNPF) est un établissement public de l'État à caractère administratif. Outre ses onze délégations régionales, les centres régionaux de la propriété forestière, le CNPF est doté d'un service de recherche, développement et innovation, l'institut pour le développement forestier qui exerce un rôle d'interface avec la recherche. Le CNPF, avec ses 450 agents, est compétent pour développer, orienter et améliorer la production des onze millions d'hectares de forêts privées françaises (soit 70 % de la forêt métropolitaine en superficie) en promouvant une gestion forestière durable et regroupée. Sur un budget de 36 millions d'euros (M€), le CNPF aura enregistré en 2019 en recettes : 9,4 M€ (26 % du budget) au titre de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) ; 14,7 M€ (41 % du budget) de subvention pour charge de service public ; 11,8 M€ (33 % du budget) de ressources propres et sur conventions. Le Gouvernement avait initialement proposé, dans le projet de loi de finances pour 2020, une réduction globale de 15 % de la TATFNB. Cette proposition, applicable à l'ensemble des structures financées par cette taxe, se serait traduite pour le CNPF par une réduction de la recette 2020 qui aurait été ramenée à environ 8 M€ (au lieu de 9,4 M€ environ). Par ailleurs, dans le cadre de l'effort général de réduction des dépenses publiques, il est prévu une baisse de 1 M€ de la subvention pour charge de service public versée au CNPF. À la suite des premiers débats parlementaires, le Gouvernement a décidé de revenir sur les dispositions relatives à la TATFNB dans le projet de loi de finances. Ainsi, l'impact du projet de loi de finances 2020 sur le budget du CNPF se limitera à la seule baisse d'1 M€ de la subvention pour charge de service public allouée sur le programme 149. En stabilisant la TATFNB pour 2020, le Gouvernement entend donner au CNPF les moyens nécessaires pour que cet établissement continue à apporter une contribution importante à la politique forestière nationale, en particulier au travers de sa mission de service public d'agrément et de suivi des documents de gestion durable qui est déterminante pour la gestion durable des forêts privées, leur adaptation au changement climatique, et pour l'approvisionnement de la filière bois en matière première. La réduction précitée de la subvention pour charge de service public tient compte du fait que le Gouvernement attend également de cet opérateur des économies liées à la modernisation de son fonctionnement, notamment à travers le développement des outils numériques et la simplification des documents de gestion, au bénéfice des propriétaires forestiers. Ces chantiers doivent permettre de maintenir la qualité de service de l'établissement.

Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire

12677. – 17 octobre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire. Répondant à une tendance déjà explorée en matière de produits destinés à l'usage humain, sont apparus des aliments pour chiens et chats élaborés à partir de recettes aux qualités nutritionnelles renforcées, dont plusieurs sont à visée diététique. Au sens de la réglementation européenne (règlement n° 767/2009, directive n° 2008/38/CE), ces produits s'adressent à des « animaux de compagnie dont le processus d'assimilation, d'absorption ou de métabolisme est, ou pourrait être, temporairement ou irréversiblement altéré ». Leur objet est de satisfaire « des besoins nutritionnels ou des tolérances nutritionnelles différents de ceux de la population moyenne d'animaux de compagnie au même stade de vie ». Ces aliments, spécifiques à certaines carences ou désordres fonctionnels, améliorent la longévité des animaux de compagnie et leur bien-être quotidien. Compte tenu de leurs caractéristiques, ils sont ainsi largement distribués dans les cliniques et cabinets vétérinaires et reconnus à ce titre comme « produits à usage vétérinaire ». Un nombre croissant d'officines pharmaceutiques, près de 10 % d'entre elles environ, référencent et commercialisent également ces produits au sein de leur offre vétérinaire, faisant ainsi bénéficier les propriétaires d'animaux d'une proximité accrue et des conseils avisés du pharmacien d'officine, professionnel de santé. Or, si la réglementation applicable à la distribution en cabinet vétérinaire est tout à fait claire, il n'en est pas de même de la vente en pharmacie d'officine, s'agissant de ces produits. L'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce vise sans réserve les « produits à usage vétérinaire », sans liste positive les détaillant, et vise de même les « produits diététiques ». Il s'agit de produits aux vertus diététiques augmentées pour l'usage vétérinaire qui ont toutes les caractéristiques de produits de santé animale et qui pourtant génèrent un « doute » sur leur autorisation en pharmacie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour dissiper les inquiétudes des pharmaciens d'officine comme des propriétaires d'animaux au sujet de la capacité de poursuivre la commercialisation d'aliments à objectif nutritionnel particulier destinés aux chiens et aux chats.

Réponse. – L'alimentation animale, dont l'encadrement réglementaire relève en France de la double compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie et des finances, est un secteur dynamique au sein duquel sont traditionnellement distingués les aliments pour animaux de rente (« feed ») et les

aliments pour animaux de compagnie (« *pet food* »). Plusieurs règlements européens, donc d'application directe en droit français, constituent le *corpus* législatif visant à s'assurer de la qualité et de l'innocuité des aliments produits pour les animaux (hygiène des établissements, conditions de mise sur le marché, règles d'étiquetage), et ce au titre de la santé animale et également, pour les animaux producteurs de denrées alimentaires, au titre de la santé publique. Parmi les aliments pour animaux, certains sont des aliments diététiques, relevant d'une réglementation européenne spécifique (directive européenne 2008/38/CE, transposée en droit français dans le code de la consommation). Ils visent à répondre à des objectifs nutritionnels particuliers, c'est-à-dire que ce sont des aliments dont la composition et l'élaboration doivent être spécialement étudiées pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques de catégories d'animaux familiers ou de rente. En revanche, les aliments pour animaux revendiquant un objectif nutritionnel particulier ne peuvent prétendre avoir d'effet thérapeutique (ni préventif, ni curatif) car ils relèveraient alors de la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire ; cette dernière réglementation prévaudrait, en raison des enjeux de santé publique associés à l'usage des médicaments pour animaux. Dans ce contexte, l'arrêté du ministère de la santé du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, comporte plusieurs catégories de marchandises qui relèvent de réglementations distinctes. Parmi ces marchandises, seule la catégorie mentionnée au 4° de l'article 1 de l'arrêté précité, et qui regroupe « les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal », fait explicitement référence à un usage chez l'animal. De par leur destination et compte tenu de leurs caractéristiques, les aliments pour animaux à objectif nutritionnel particulier pour chiens et chats appartiennent à la catégorie des produits divers qui peuvent être regroupés sous le vocable « produits à usage vétérinaire ». Ils sont donc à ce titre autorisés à la vente en pharmacie d'officine.

Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux

12724. – 24 octobre 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux. Si l'ordre des vétérinaires compte plus de 18 500 inscrits exerçant dans près de 8 100 établissements vétérinaires, ces derniers travaillent majoritairement en zone urbaine ou périurbaine, ce qui conduit inévitablement à un problème essentiel concernant le maillage vétérinaire dans les zones rurales. Le projet de « maillage vétérinaire dans les territoires » souhaité et soutenu par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est primordial mais n'est pas suffisant pour pallier la fragmentation de la présence des vétérinaires sur nos territoires. Aussi, l'augmentation du nombre de places dans les écoles vétérinaires – qui se traduira par 640 places au concours 2020 – répond aux attentes des vétérinaires mais ne résout pas le constat établi : les déserts vétérinaires sont toujours plus nombreux à l'aune d'une profession en pleine mutation. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer les mesures qui vont être prises – en plus de la feuille de route relative « au maillage vétérinaire dans les territoires » – afin de contrevenir aux déserts vétérinaires dans nos territoires. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – La préservation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux est un sujet identifié par le ministère chargé de l'agriculture depuis 2016. Cela s'est traduit par la mise en œuvre dès janvier 2017 d'une feuille de route pour la période 2017-2020, comportant une trentaine d'actions réunies en 8 axes stratégiques définies conjointement par les professions agricoles et vétérinaires. Ces axes et actions sont pilotés par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (monde vétérinaire, professionnels de l'élevage, administration de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores et déjà être lancées : la publication annuelle par le conseil national de l'ordre vétérinaire d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. Dans sa seconde édition, l'atlas 2018 apporte des informations pertinentes pour alimenter les réflexions. Ainsi, il a pu être objectivé qu'aujourd'hui, l'exercice en productions animales est non prédominant et diminue chaque année par rapport à l'exercice en animaux de compagnie ; les stages tutorés de 18 semaines en cinquième année avec un co-partenariat école-cabinet vétérinaire, ont vocation à orienter les élèves vétérinaires vers les productions animales. À ce jour ce sont environ 80 étudiants qui ont pu en bénéficier avec un financement du ministère chargé de l'agriculture ; 95 % ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en productions animales ; la relation éleveur-vétérinaire doit être repensée : la piste de la contractualisation est à l'étude. Plus généralement des travaux sont conduits afin de faciliter l'accès aux données sanitaires d'élevage, informations à même de permettre un meilleur suivi des productions et renforcer le rôle de conseil ; pour maintenir une offre vétérinaire de qualité et de proximité, les territoires agricoles doivent se montrer attractifs et dynamiques. Les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer. Lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019, la

nécessité d'encourager les initiatives locales a été soulignée. Dans le cadre d'une action inscrite à la feuille de route, le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux s'est vu confier une mission d'appui. Celle-ci porte sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire sur les territoires nationaux et dans plusieurs pays européens à l'instar de ce qui se fait pour les médecins. Un rapport final est attendu pour le dernier trimestre 2019. Les travaux se poursuivent au sein du ministère chargé de l'agriculture. Sur cette base, le ministère chargé de l'agriculture souhaite pouvoir acter dans les prochains mois, le déploiement de quelques mesures clés à même de répondre à cet enjeu de préservation du maillage vétérinaire.

Taxations américaines sur les vins français

12768. – 24 octobre 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes que suscite auprès de la filière viticole la taxation décidée par les autorités américaines des vins français. En représailles des subventions dont a bénéficié Airbus, l'organisation mondiale du commerce (OMC) a en effet autorisé les États-Unis à taxer 150 catégories de produits en provenance de l'Union européenne. Alors que le prix d'une bouteille de vin français double déjà entre le moment de son départ du territoire français à la table du consommateur américain, l'augmentation décidée de 25 % des droits de douane fait craindre à l'ensemble de la filière des conséquences graves en termes de chiffre d'affaires. En 2018 le marché américain représentait un milliard d'euros. Plus particulièrement, en Alsace, ce sont près de 2,5 millions de bouteilles qui y sont écoulées chaque année pour un chiffre d'affaires de 10 millions d'euros. S'agissant du deuxième marché après la Belgique, les conséquences d'une telle situation sont, pour certaines exploitations, potentiellement catastrophiques. En conséquence, elle lui demande quelles sont les actions que le gouvernement français entend prendre pour éviter que ces mesures ne touchent pas trop sévèrement la filière et comment il entend peser au niveau européen afin que l'Union européenne se montre à la hauteur des enjeux.

Réponse. – L'entrée en vigueur des taxes américaines est effective depuis le 18 octobre 2019. Depuis l'annonce par M. Donald Trump, président des États-Unis d'Amérique, tous les ministères du Gouvernement sont à la tâche afin que les filières soient le moins impactées possibles. Une escalade commerciale entre l'Europe et les États-Unis d'Amérique ne ferait que des perdants. Le Gouvernement privilégie donc une solution à l'amiable, avec ses partenaires européens. La Commission européenne a fait une offre de négociation aux autorités nord américaines, restée sans réponse jusqu'à présent. Le marché nord américain est effectivement important pour la filière viticole. Les exportations françaises représentent 25 % de l'ensemble des exportations européennes des vins vers les États-Unis d'Amérique et ce sont toutes les régions viticoles françaises qui sont visées, à hauteur estimée de 306 millions d'euros annuels. La solution est avant tout européenne. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met tout en œuvre pour mobiliser tous les instruments de la politique européenne à disposition et il a porté cette demande auprès de ses homologues au dernier Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne à Luxembourg, le 14 octobre 2019. Le ministre chargé de l'agriculture a adressé un courrier à la Commission européenne formulant plusieurs demandes. Il a ainsi souhaité que la Commission finance la mise en œuvre rapide de programmes de promotion spécifiquement dédiés aux produits touchés par les rétorsions américaines. Il a également demandé à ce que les opérateurs se voient garantir la flexibilité nécessaire dans la conduite de leurs opérations de promotion. Par ailleurs, il pense nécessaire de faire appel à la solidarité européenne en incitant la Commission à évaluer dès à présent les possibilités de recours aux mesures exceptionnelles de l'organisation commune des marchés agricoles, afin de compenser les pertes des opérateurs. Enfin, au niveau national, le Gouvernement expertise l'ensemble des demandes de la filière, ainsi que les dispositifs qui pourraient être mobilisés, notamment en matière de promotion à l'international, pour accompagner les entreprises dans la recherche de nouveaux débouchés et les aider à surmonter ces difficultés.

Relèvement des prix agricoles

12839. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le revenu agricole de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGalim. Cette loi avait notamment pour objectif affiché de revaloriser les prix agricoles. Or une étude publiée le 11 octobre 2019 par l'UFC-Que choisir et la confédération paysanne déplore des « prix agricoles en berne et (une) inflation en rayon ». L'entrée en vigueur de la hausse de 10 % du seuil de revente à perte aurait ainsi coïncidé avec une augmentation des prix de 0,83 %. Quant aux écarts entre les prix de revient à la production et les prix du marché, ils seraient toujours « fortement défavorables » : - 15 % pour le lait de vache, - 8 et 9 % pour les abricots et les pêches blanches et même - 45 % pour les tomates rondes. En conséquence il lui demande quel bilan il tire de

la première année d'application de la loi EGalim en ce qui concerne le relèvement des prix agricoles et quelles éventuelles corrections pourraient être apportées aux fins d'un meilleur rééquilibrage des négociations en faveur des agriculteurs.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite EGALIM) marque la volonté du Gouvernement de faire cesser une guerre des prix destructrice de valeur, de renforcer la place des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement et de rééquilibrer les relations entre l'amont et l'aval des filières afin de permettre une meilleure répartition de la valeur ajoutée et de redonner de la valeur aux produits agricoles. La loi ayant été promulguée récemment, il est encore trop tôt pour qu'elle ait déjà pleinement produit ses effets. De plus, elle a été complétée par plusieurs textes d'application dont l'ordonnance portant refonte du code de commerce, publiée le 25 avril 2019, verra ses dispositions relatives aux conventions et contrats signés entre fournisseurs et distributeurs, ainsi que sur la cascade (transfert des indicateurs utilisés dans la détermination du prix entre l'amont et l'aval), appliquées lors du prochain cycle des négociations commerciales qui s'achèveront le 1^{er} mars 2020. Enfin, pour assurer la sécurité juridique de tous, les contrats en amont, signés entre les producteurs et leurs acheteurs, devaient être mis en conformité avec la loi au terme d'une période de transition, courant jusqu'au 1^{er} novembre 2019. Ce calendrier explique qu'il n'est pas possible de mesurer dès maintenant l'impact concret de la loi sur le prix payé au producteur. Le Gouvernement suivra de très près les prochaines négociations commerciales et le respect des dispositions de l'ordonnance portant refonte du code de commerce. L'ordonnance sur le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions pour les denrées et produits alimentaires a été publiée le 13 décembre 2018, et est entrée en vigueur au début de l'année 2019. Elle prévoit une expérimentation sur deux ans de l'encadrement des promotions et du relèvement du seuil de revente à perte. Cette ordonnance fait l'objet d'une évaluation menée par deux chercheurs indépendants, qui permettra d'analyser l'effet de ces mesures sur la création et la répartition de la valeur entre les différents maillons de la chaîne. L'évaluation permettra d'apprécier les effets de ces mesures afin d'envisager la pertinence de leur pérennisation. À la demande du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie et des finances, le médiateur des relations commerciales agricoles a mis en place et piloté un observatoire des négociations commerciales, réunissant les principales organisations professionnelles représentant les entreprises prenant part aux négociations commerciales. Cet observatoire a permis de disposer d'un bilan partagé par tous des négociations de 2019 concernant les produits alimentaires à marque nationale, à l'occasion du second comité de suivi des négociations commerciales qui s'est tenu le 16 avril 2019. Si les résultats montraient une déflation de 0,4 % du prix d'achat des produits vendus en grande surface sous marque nationale, tous produits alimentaires confondus, une légère hausse pour les produits laitiers a été relevée. L'ensemble des acteurs avaient d'ailleurs reconnu une amélioration de la situation dans la filière laitière. En effet, de nombreux distributeurs ont conclu des accords de revalorisation du prix du lait avec certains de leurs fournisseurs, pour une répercussion de la hausse auprès des producteurs de lait. En matière d'organisation économique, nécessaire pour le rééquilibrage du rapport de force, deux nouvelles interprofessions ont vu le jour (filières volailles et apicole) et les organisations de producteurs (OP) se développent avec une accélération du rythme des demandes de reconnaissance dans les secteurs encore insuffisamment structurés (notamment dans le secteur du lait), une concentration par la fusion d'OP existantes dans les autres secteurs (viande bovine, fruits et légumes) et des demandes à venir dans les secteurs des plantes à parfums, aromatiques et médicinales, betteraves à sucre, pommes de terre. Enfin, la contractualisation se renforce au niveau de la production agricole avec davantage de contrats types ou de guides contractuels élaborés par les interprofessions incluant des propositions d'indicateurs pour éclairer les deux parties au contrat dans l'établissement du prix. Par ailleurs, le dispositif de médiation, renforcé par la loi est davantage saisi.

6023

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Surpeuplement des logements

4089. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'augmentation du surpeuplement des logements. Selon le vingt-troisième rapport annuel de la fondation abbé Pierre, 8,6 millions de personnes seraient en situation de surpeuplement dans le logement, c'est-à-dire qu'ils disposeraient d'une superficie de moins de 9 m² par personne. Ce phénomène serait même en augmentation puisque le rapport constate une accélération de + 12 % entre 2006 et 2013 pour le surpeuplement modéré et de + 17 % pour le surpeuplement accentué qui toucherait 934 000 personnes. La fondation identifie deux raisons à cette déplorable situation. Outre le manque de construction de logements, la persistance de la

pauvreté et la précarisation des couches populaires touchées par la crise mais aussi les problématiques de recomposition familiale, favoriseraient le développement du surpeuplement des logements. Dans les Côtes-d'Armor, ce manque d'espace a déjà été relevé lors du plan d'action logement pour les personnes défavorisées 2009-2011. Le recensement de l'époque indiquait déjà que 1,3 % du parc de logement dans le département était concerné par le surpeuplement lourd, soit plus de 1 000 personnes. Aujourd'hui, le surpeuplement dans ce département serait majoritairement dû au manque d'hébergement d'urgence. Par exemple, sur le bassin de vie de la communauté de communes de Lamballe regroupant trente-deux communes pour 140 000 habitants, seules cent trente places d'hébergement d'urgence subsistent. Dans le cas présent, c'est cette pénurie qui provoque le surpeuplement des logements en cas de crise. Alors qu'un projet de loi sur le logement est annoncé, elle lui demande les mesures envisagées pour remédier concrètement à cette situation afin de permettre à ces personnes de vivre dans des conditions décentes.

Réponse. – La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) complète les avancées de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment en matière de prévention des expulsions locatives et de programmation de l'offre de logement et d'hébergement. Par ailleurs, le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022), lancé par le Président de la République le 11 septembre 2017 à Toulouse, propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans domicile stable. Il répond au constat d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation toujours croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. De réels efforts ont été réalisés au cours des dernières années pour améliorer la prise en charge des personnes sans-abri ou mal logées, dans les domaines du logement et de l'hébergement. Le Gouvernement continue à soutenir la réalisation de logements sociaux abordables. Le nombre de logements très sociaux financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) a augmenté de manière significative en 2018 : 32 747 logements PLAI ont été financés en 2018 soit une hausse de 8 % par rapport à 2017. En intégrant les autres logements sociaux de type PLUS (prêt locatif à usage social) et PLS (prêt locatif social), au total 109 000 logements ont été financés en 2018. Pour faire face à la hausse de la précarité et à la pression migratoire, les capacités d'hébergement d'urgence ont été développées entre 2012 et 2018, l'État a créé plus de 60 000 places pérennes d'hébergement, ce qui représente une croissance du parc de 75 %. Cette réponse nécessaire s'est faite dans l'urgence, parfois au détriment de la bonne qualité des solutions proposées. Le recours aux nuitées d'hôtel constitue ainsi une grande part de cette augmentation. Elles ont doublé depuis 2012 pour atteindre 45 000 nuitées quotidiennes en 2017. Si le plan de réduction des nuitées hôtelières produit des effets, il a jusqu'à présent uniquement permis de contenir la hausse. La progression de la demande d'hébergement a conduit à une très forte hausse de la dépense consacrée par l'État à l'hébergement d'urgence et à la veille sociale. Les sommes inscrites sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ont augmenté de près de 70 % depuis 2012 pour atteindre près de 2 milliards d'euros dans le projet de loi de finances 2020. Pourtant, ces efforts importants n'ont pas permis de réduire significativement la tension sur les dispositifs. Le manque de sorties vers le logement des personnes déjà hébergées, dont les facteurs sont multiples, provoque l'allongement des durées de séjour et contribue à engorger le système. Pour relever ces défis, le plan Logement d'abord propose un changement de modèle qui vise à réorienter rapidement et durablement les personnes sans domicile depuis la rue ou l'hébergement vers le logement, et à proposer un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire. De nombreuses expérimentations outre-Atlantique et en Europe ont démontré qu'il s'agit d'une stratégie proposant une solution plus digne et plus efficace pour les personnes éprouvant des difficultés d'accès au logement, tout en permettant une rationalisation des finances publiques. Cette politique se fonde sur les besoins exprimés par la personne afin d'adapter les dispositifs à ses besoins et de travailler avec elle sans délai sur son projet d'accès au logement, en s'appuyant sur ses compétences et en prévenant les difficultés. Le plan Logement d'abord vise au développement de solutions pérennes d'accès ou de retour au logement. Le développement de l'offre de logements abordables est une des priorités de ce plan : financement de 40 000 logements très sociaux (PLAI) par an, création sur 5 ans de 40 000 places en intermédiation locative par la mobilisation du parc privé et de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation de grande précarité. En accélérant l'accès au logement des personnes à la rue et hébergées, le plan Logement d'abord entend rendre à l'hébergement d'urgence sa vocation première d'accueil inconditionnel et immédiat pour les personnes en détresse. Il s'agit d'une part d'éviter les passages par l'hébergement lorsque l'accès direct au logement peut se faire, et d'autre part de réduire les durées de séjour en accélérant les sorties vers les solutions de logement stables et pérennes. Dès 2018, un objectif chiffré d'accélération des attributions de logements sociaux en faveur des ménages dans l'hébergement a été fixé. À la suite d'un appel à manifestation d'intérêt, 23 territoires ont aussi été retenus pour une mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'abord en 2018-2019. Ces efforts conjugués ont permis à 70 000 personnes de sortir de l'hébergement

vers le logement perenne en 2018 soit une hausse de 20 % en un an. Il convient désormais d'amplifier ce mouvement. C'est pourquoi, le ministre, auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, a annoncé le lancement le 13 septembre dernier, de l'acte II du logement d'abord reposant notamment sur 45M€ supplémentaires inscrits dans le projet de loi de finances 2020.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Place des langues régionales dans la réforme du baccalauréat

7758. – 22 novembre 2018. – **M. Claude Bérít-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir de l'enseignement des langues régionales dans la nouvelle réforme du baccalauréat qui prévoit notamment la suppression des séries dans la voie générale à partir de la rentrée 2019. Des inquiétudes surgissent à juste titre parmi les enseignants et les associations favorables au développement des langues régionales. En effet, dans les filières générales, il y aurait une restriction des choix possibles telle que la suppression de la deuxième langue vivante (LV2) approfondie, de la troisième langue vivante (LV3) de spécialité ou encore de la possibilité de choisir une deuxième option facultative. Tout cela met en concurrence les langues régionales avec d'autres langues vivantes et les élèves devront faire un choix restrictif et contreproductif. Par ailleurs, il n'y aurait plus d'option facultative « bonifiante » pour les langues régionales alors que cela serait maintenu pour les langues anciennes. Aussi, il lui demande que la place des langues régionales ne soit pas réduite demain dans l'enseignement au lycée. Cela serait un recul autant préjudiciable qu'injustifiable alors que la Constitution reconnaît les langues régionales et leur apport culturel.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé, d'une part, cet attachement, et d'autre part, le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Lors de la concertation pour la réforme du baccalauréat, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018, l'un relatif à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et l'autre, portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Dans ce cadre, l'enseignement de spécialité Langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) proposé dans la voie générale, conforme à la dynamique de renforcement de la place des langues régionales, présente la possibilité de choisir une langue vivante régionale à l'instar des langues vivantes étrangères. Le choix d'une langue vivante régionale est effectué par l'élève parmi les langues suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan langue d'oc, tahitien, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2021. Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en Langue vivante A, B ou C. Elle bénéficie à ce titre d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaire en première, puis de 6 heures en terminale. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation précédente où la langue vivante régionale approfondie ne pouvait être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L. En outre, les programmes spécifiques à l'enseignement de spécialité de langues, littératures et cultures étrangères et régionales ont été publiés dans l'arrêté du 28 juin 2019 (BOEN du 11 juillet 2019) modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 (BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019) pour la classe de première, et dans l'arrêté du 19 juillet 2019 pour la classe de terminale (BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019), avec un programme spécifique proposé pour chacune des langues régionales précitées. Par ailleurs, pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale est toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas

pour l'instant envisagé pour la LVR. En effet, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. En conséquence, la réforme du baccalauréat conforte le poids des langues régionales dans l'examen. Ainsi, la langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR peut enfin s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur trois heures d'histoire-géographie, une heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique (DNL) ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si par ailleurs le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Enfin, la ressource enseignante en langues vivantes régionales est pérennisée. L'enseignement des langues régionales dans le second degré dispose de professeurs titulaires du CAPES langues régionales (basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc) et du CAPES section tahitien, ainsi que du CAPES section corse. Une agrégation de langues de France a été créée en 2017, cette disposition permettant de recruter des IA-IPR de langues de France. Le suivi de la mise en œuvre de la politique des langues vivantes régionales au niveau académique est assuré par des chargés de mission, au statut divers, dont des enseignants. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves du lycée général et technologique.

Situation des conseillers en formation continue

9288. – 7 mars 2019. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation particulière des conseillers en formation continue (CFC), pivots de l'organisation et du développement des groupements d'établissements (GRETA). Véritable trait d'union entre le monde économique et l'éducation nationale, leur connaissance des territoires et des entreprises leur permet d'adapter en permanence les formations proposées. Aussi, alors que le Gouvernement, via la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, met l'accent, avec raison, sur la formation professionnelle, ces conseillers, qui jouent un rôle majeur d'accompagnement des demandeurs d'emplois et des salariés dans la formation professionnelle, ont le sentiment que leur action et leur travail sont sous-estimés ou mal reconnus. Leurs missions sont fixées par le décret n° 90-426 du 22 mai 1990, qui n'a jamais été révisité depuis. Sur les 1 300 CFC en fonction aujourd'hui, 400 sont des ingénieurs embauchés en contrat de droit privé et 900 des enseignants titulaires rattachés à leur corps d'origine par reclassement. Pour ces derniers, le traitement salarial du corps d'appartenance est conservé, ce qui produit des disparités de traitement entre collègues pour un même métier. Par ailleurs, alors que l'expérience professionnelle vécue en entreprise est incontournable, tous ont subi un reclassement dans la grille indiciaire en divisant par deux le nombre d'années d'ancienneté en entreprise privée, créant ainsi un sentiment d'injustice. Aussi, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées afin de valoriser et de reconnaître le rôle essentiel que jouent les CFC pour le développement de la formation professionnelle.

Situation des conseillers en formation continue

12930. – 31 octobre 2019. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 09288 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Situation des conseillers en formation continue", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les conseillers en formation continue (CFC) sont les pivots du fonctionnement des GRETA pour garantir le lien nécessaire entre formation continue et emploi. Conformément aux dispositions du décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue, les fonctions de CFC peuvent être exercées par des fonctionnaires appartenant soit aux corps de personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation ou d'orientation soit à l'un des autres corps de catégorie A relevant du ministère de l'éducation nationale. Elles peuvent également être exercées par des personnels contractuels de droit public. Les CFC recrutés parmi les corps de fonctionnaires bénéficient des dispositions réglementaires et statutaires de leur corps, notamment la revalorisation des grilles indiciaires mises en œuvre dans le cadre du protocole parcours professionnels, rémunérations et carrières dans la fonction publique. D'un point de vue indemnitaire, les CFC, fonctionnaires et contractuels, chargés à temps plein des fonctions de conseiller en formation continue perçoivent l'indemnité de sujétions spéciales. Cette indemnité, qui est liée à l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit, est exclusive de toute autre indemnité au titre des mêmes fonctions. Son montant est de 7 595,04 € bruts annuels, montant indexé sur la valeur du point de la fonction publique. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ainsi que la réforme en cours de la voie professionnelle modifient significativement et durablement l'environnement professionnel dans lequel exercent les conseillers en formation continue. Elles pourraient se traduire par l'ouverture d'une réflexion sur les missions confiées à ces personnels.

Chiffres des démissionnaires stagiaires et titulaires des premier et second degrés

10433. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les démissions de stagiaires dans l'enseignement des premier et second degrés. Entre les années scolaires 2012-2013 et 2015-2016, le taux de démissionnaires stagiaires a augmenté de 2,10 % pour le premier degré et de 1,34 % dans le second degré. Dans le même temps, le nombre de démissions de titulaires s'élevait à 240 pour les premiers et à 225 pour les seconds. Depuis 2016 et l'avis budgétaire n° 144 (Sénat, 2016-2017) sur l'enseignement scolaire, aucun chiffre n'a été communiqué. Le rapport de la Cour des comptes de mai 2018, sur le recours croissant aux personnels contractuels, indique une hausse des effectifs enseignants non titulaires de plus de 15 % entre 2014-et 2016-2017 ; les besoins de remplacement sont supérieur aux effectifs d'enseignants titulaires remplaçants. Le rapport précise que ce besoin augmente en raison des difficultés à pourvoir les postes ouverts à la rentrée : « Depuis 2014, ce phénomène affecte de façon progressive le premier degré jusqu'alors épargné (2 400 postes en 2017) et le second degré connaît des tensions significatives et persistantes (15 % des postes non pourvus au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), dont 21 % en mathématiques en 2016) ». Elle lui demande donc de fournir les chiffres des démissionnaires stagiaires des premier et second degrés ainsi que le taux de démissionnaires titulaires du premier et du second degré.

Réponse. – L'objectif du ministère est de construire l'école de la confiance, qui passe notamment par une meilleure gestion des ressources humaines et des enseignants particulièrement. Si le ministère fait face à des démissions régulières, les constats des départs des personnels enseignants font apparaître une augmentation des démissions depuis 2013, qui est à relativiser au regard, d'une part, de la proportion des effectifs enseignants qu'elle représente (0,2 % primaire et secondaire), et d'autre part, de l'évolution à la hausse des recrutements de ces dernières années. Les tableaux suivants présentent l'évolution du nombre de démissions depuis l'année scolaire 2012-2013, tous motifs confondus.

Évolution des démissions des stagiaires

Année scolaire	Enseignants du premier degré			Enseignants du second degré		
	Volume de recrutements	Nombre de démissions		Volume de recrutements	Nombre de démissions	
		Stagiaires	Taux de démission des stagiaires		Stagiaires	Taux de démission des stagiaires
2017-2018	13 001	506	3,9%	13 600	358	2,6%
2016-2017	12 911	498	3,9%	13 600	303	2,2%
2015-2016	11 920	417	3,5%	13 009	262	2,0%
2014-2015	17 000	323	1,9%	21 550	265	1,2%
2013-2014	8 600	122	1,4%	11 000	133	1,2%

Année scolaire	Enseignants du premier degré			Enseignants du second degré		
	Volume de recrutements	Nombre de démissions		Volume de recrutements	Nombre de démissions	
		Stagiaires	Taux de démission des stagiaires		Stagiaires	Taux de démission des stagiaires
2012-2013	5 000	68	1,4%	8 600	78	0,9%

Données exprimées en personnes physiques Période d'observation : démissions entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N Champ : enseignants du secteur public uniquement Pour le premier degré : concours externes, seconds internes et 3^e concours ; Pour le second degré : concours externes et 3^e concours S'agissant des démissions de stagiaires, on constate une évolution à la hausse sur les trois dernières années. Toutefois, le volume des démissions est à rapprocher du volume des postes proposés aux concours chaque année. On constate ainsi que la part des démissions n'excède pas 2,6 % des recrutements dans le second degré en 2017-2018 (contre 1,2 % en 2013-2014). Ce taux est un peu plus élevé dans le premier degré avec 3,9 % en 2017-2018 (contre 1,4 % en 2013-2014). La hausse constatée sur 2016 peut, pour partie, être mise au regard de la double session de recrutement qui a eu lieu en 2014 (43 550 postes ouverts dans l'enseignement public toutes voies de recrutement confondues). Concernant les motifs de démissions invoqués par les stagiaires, il s'agit pour la plupart des situations, d'un décalage entre la représentation du métier d'enseignant et la réalité professionnelle. Est également invoquée la charge de travail liée aux productions croisées des préparations de classes et de réalisation du mémoire de recherche. En outre, concernant les stagiaires du premier degré, l'affectation dans un autre département que celui souhaité dans le cadre du concours académique est également invoquée par les démissionnaires. Ainsi, le ministère a engagé plusieurs actions de nature à améliorer la situation. Ainsi, dès la rentrée 2019, un parcours de préprofessionnalisation de trois ans sera proposé aux étudiants à partir de la licence. Il permettra une entrée progressive dans le métier de professeur avec un accompagnement et une prise de responsabilité adaptés. Par ailleurs, le déplacement du concours en fin de deuxième année de master allégera la charge de travail des étudiants car l'année de stage se déroulera après l'obtention du master.

Évolution des démissions des titulaires

Année scolaire	Enseignants du premier degré			Enseignants du second degré		
	Effectifs titulaires	Nombre de démissions		Effectifs titulaires	Nombre de démissions	
		démissions titulaires	Taux de démissions des titulaires		démissions titulaires	Taux de démissions des titulaires
2017-2018	338 897	861	0,25%	380 938	538	0,14%
2016-2017	335 036	694	0,21%	379 475	527	0,14%
2015-2016	335 638	532	0,16%	375 755	441	0,12%
2014-2015	331 385	461	0,14%	372 187	351	0,09%
2013-2014	325 891	384	0,12%	367 126	385	0,10%
2012-2013	326 708	289	0,09%	367 635	348	0,09%

Données exprimées en personnes physiques Période d'observation : démissions entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N Champ : enseignants du secteur public uniquement S'agissant des titulaires, on constate une évolution en légère hausse entre 2015 et 2018. Jusqu'en 2015, il a été observé une augmentation du nombre de démissions pour les motifs « création d'entreprise » et « projet personnel », en lien avec la mise en œuvre du décret portant création de l'indemnité de départ volontaire (IDV) en 2008. La modification du décret intervenue en 2014, qui supprime le bénéfice de l'IDV dans le cadre d'un départ pour projet personnel, a provoqué une diminution des démissions avec IDV à partir de l'année suivante. Pour autant, hors IDV, la part des démissions de titulaires reste peu significative au regard des effectifs enseignants (0,22 % dans le 1^{er} degré et 0,12 % dans le second degré 2018). La crise de vocation n'est pas la raison invoquée par la grande majorité des enseignants titulaires qui démissionnent. C'est bien souvent le souhait de s'investir dans un nouveau projet d'ordre professionnel ou privé, comme créer une entreprise, qui les conduit à rompre de leur propre initiative le lien qui les unit à l'administration.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

« Service national universel » et développement durable

7449. – 25 octobre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'intégration enjeux environnementaux dans le cadre du « service national universel ». Le Gouvernement a annoncé mettre en place un service national universel qui se déroulerait en deux phases. Une première phase, effectuée aux alentours de 16 ans, comporterait une période d'hébergement collectif représentant une « occasion de vie collective » et permettrait de détecter les difficultés de certains jeunes. La seconde phase, sur la base du volontariat, constituerait une « période d'engagement » dans des domaines comme la défense et la sécurité, l'accompagnement des personnes, la préservation du patrimoine ou encore la protection de l'environnement. Sensibiliser au développement durable et mener des actions concrètes en faveur de l'environnement dès le plus jeune âge est essentiel afin d'accélérer la nécessaire transition écologique. Aussi, il lui demande les intentions précises du Gouvernement sur le volet environnemental du service national universel et s'il compte l'étendre à la première phase, obligatoire.

« Service national universel » et développement durable

8830. – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 07449 posée le 25/10/2018 sous le titre : "« Service national universel » et développement durable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Service national universel (SNU) est un projet d'émancipation et de responsabilisation des jeunes, complémentaire de l'instruction obligatoire. Sa mise en œuvre poursuit plusieurs objectifs : le renforcement de la cohésion nationale – qui s'appuie sur l'expérience de la mixité sociale et territoriale comme sur la dynamisation et la valorisation des territoires –, le développement d'une culture de l'engagement et l'accompagnement de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Le SNU se décline en trois temps successifs : un séjour de cohésion de deux semaines obligatoire à terme, et destiné à transmettre un socle républicain fondé sur la mise en activité, les symboles collectifs et l'esprit de défense comme de résilience. Ce séjour, effectué dans l'année qui suit la classe de 3ème, sera aussi l'occasion de bilans individuels (santé, illettrisme, compétences) ; une mission d'intérêt général (deux semaines ou 84 heures), obligatoire, inscrite dans une logique d'accompagnement et d'individualisation des parcours. Fondées sur des modalités de réalisation variées, perlées ou continues, les missions proposées permettront d'accompagner les jeunes dans la construction de leur projet personnel et professionnel ; un engagement volontaire d'au moins trois mois, qui pourra être réalisé entre 16 et 25 ans, et dont la mise en œuvre s'appuiera principalement sur les dispositifs de volontariat existants. Une préfiguration a été organisée du 16 au 28 juin 2019 dans treize départements pilotes. 2000 jeunes volontaires âgés d'environ 16 ans ont participé à un séjour de cohésion. Ensuite, les jeunes volontaires réaliseront, au cours de l'année scolaire suivante, une mission au service de l'intérêt général. L'analyse de cette préfiguration permettra d'ajuster les modalités de mise en œuvre du SNU et d'envisager une montée en puissance du dispositif au cours des années suivantes. Les activités proposées aux jeunes lors du séjour de cohésion ont vocation à être articulées autour de sept thématiques dont l'une relative au développement durable et à la transition écologique. Au travers d'activités construites sur des principes de pédagogie active et d'éducation non formelle sera, le module dédié au développement durable et à la transition écologique plus particulièrement l'occasion de sensibiliser les jeunes aux trois piliers du développement durable (environnemental, social et économique) et de mener des actions sur les caractéristiques environnementales locales (sortie de découverte sur le terrain, visite de site, action collective, etc.). L'organisation et le contenu des séquences seront adaptés aux ressources et activités environnementales disponibles sur les différents territoires (centre de tri, musée, espaces naturels, etc.). Les jeunes ont donc l'occasion d'être sensibilisés, voire d'œuvrer, en faveur de l'environnement, durant cette phase de cohésion. En outre, la gestion du quotidien est pensée comme une opportunité complémentaire pour sensibiliser les jeunes aux problématiques environnementales. Les jeunes sont amenés à participer aux travaux courants du centre et notamment aux tâches quotidiennes liées à la gestion des déchets ménagers. Les jeunes pourront ensuite poursuivre leur engagement pour l'environnement dans le cadre de la mission d'intérêt général qu'ils réaliseront, voire dans le cadre d'un engagement volontaire dans une association œuvrant dans le domaine de l'environnement.

Projet de service national universel

8525. – 24 janvier 2019. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de service national universel. Le Gouvernement prévoit la mise en place d'un service national universel (SNU) d'un mois minimum pour les jeunes âgés de 16 ans. Ce SNU poursuivra, selon le site du Gouvernement, trois objectifs : la cohésion sociale et territoriale ; la prise de conscience, par chaque génération, des enjeux de la défense et de la sécurité nationale ; le développement de la culture de l'engagement. Le schéma proposé comporte deux grandes phases : une phase obligatoire de deux fois deux semaines, s'adressant à tous les jeunes de plus de 16 ans puis une phase facultative d'engagement, sur la base du volontariat et jusqu'à l'âge de 25 ans. Si on peut comprendre ces objectifs louables, il faut tout de même être lucide sur la faisabilité d'un tel projet. Derrière ces trois grands objectifs, il a également été question de donner aux Français une formation militaire ; de leur apprendre les gestes qui sauvent et la conduite à tenir en cas de catastrophe ; de faire un bilan de l'état de santé ; de détecter les difficultés scolaires ; de fortifier l'engagement citoyen à travers une expérience de la vie en collectivité, tous milieux sociaux confondus et, enfin, d'aider les jeunes à préparer leur entrée dans la vie professionnelle. Elle lui demande si ces objectifs sont encore d'actualité. En outre, sur l'aspect financier, le coût estimé du SNU par le groupe de travail gouvernemental est de 1,7Md€ comme investissement initial puis 1,6Md€ en fonctionnement annuel. Ce chiffre est néanmoins très approximatif puisque le président de la République lui-même avait évoqué un budget de « 15 à 20 milliards d'euros » pour les infrastructures et de « 2 à 3 milliards d'euros par an en régime de croisière ». En juin 2019, dix départements expérimenteront le SNU avec quelques centaines ou milliers de jeunes, sans que ce dispositif n'ait été budgétisé dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Elle lui demande donc comment sera financé le SNU, sachant que le Sénat a voté, dans la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense LPM 2019-2025, un article excluant qu'elle le finance. Enfin, au-delà des considérations financières, des questions pratiques se posent dès à présent, puisque l'expérimentation doit commencer dans six mois, telles que l'organisation de l'hébergement. Si l'on va plus loin, des questions évidentes se posent quant à la discipline envisagée, la liberté dont disposeront les jeunes, la laïcité et la mixité... De même se pose la question de savoir si les personnes handicapées seront concernées. Elle souhaiterait donc avoir des précisions sur ces trois volets : l'actualité des objectifs évoqués au commencement ; les lignes budgétaires destinées à financer le SNU et les orientations envisagées en matière logistique.

Réponse. – Les réflexions autour du Service national universel (SNU) se poursuivent avec pour objectif permanent de penser un dispositif d'émancipation et de responsabilisation des jeunes, complémentaire de l'instruction obligatoire permettant à fois le renforcement de la cohésion nationale, le développement d'une culture de l'engagement et l'accompagnement de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Le SNU a vocation à se décliner en trois temps successifs : un séjour de cohésion de deux semaines obligatoire, à terme, et destiné à transmettre un socle républicain fondé sur la mise en activité, les symboles collectifs et l'esprit de défense comme de résilience. Ce séjour, effectué dans l'année qui suit la classe de 3^{ème}, sera aussi l'occasion de bilans individuels (santé, illettrisme, compétences) ; une mission d'intérêt général, obligatoire inscrite dans une logique d'accompagnement et d'individualisation des parcours. Fondées sur des modalités de réalisation variées, perlées ou continues, les missions proposées permettront d'accompagner les jeunes dans la construction de leur projet personnel et professionnel ; un engagement volontaire d'au moins trois mois, qui pourra être réalisé entre 16 et 25 ans, et dont la mise en œuvre s'appuiera principalement sur les dispositifs de volontariat existants, comme le service civique ou la garde nationale. Le coût du SNU dépendra largement de l'organisation précise qui sera mise en place pour accueillir les 800 000 jeunes par an en plein régime, organisation qui a vocation à être affinée et précisée suite à la préfiguration organisée du 16 au 28 juin 2019 dans treize départements pilotes. Cette préfiguration est financée essentiellement par le programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie associative ». Comme pour les autres dépenses de ce programme, celles réalisées pour le SNU sont exécutées au niveau du BOP régional. Les jeunes sont accueillis dans des centres qui devront répondre à des standards de capacité, de confort et de sécurité. Les sites retenus, en milieu rural ou urbain, doivent notamment répondre aux normes de sécurité des établissements accueillant du public, permettre des unités de vie non-mixtes, être accessibles et adaptés aux personnes en situation de handicap, être adaptés à l'organisation des activités (accès à des espaces naturels, foyer, etc.). Les centres sont dotés d'un règlement intérieur qui s'inspire des règlements existants dans les structures accueillant des mineurs et qui précisera en particulier les tenues, les horaires, les modalités de lever et coucher et la discipline générale. Les centres sont pilotés par une équipe de direction ayant vocation à coordonner l'équipe d'encadrement pensée sur un modèle à trois niveaux (trois échelons d'encadrement ayant respectivement la

responsabilité des groupes de dix jeunes puis de cinquante puis de deux cents) et mobilisant des profils variés (jeunes en BAFA et chefs scouts pour le premier niveau, cadres confirmés pour les deux autres niveaux). Des intervenants extérieurs ainsi que l'équipe d'encadrement ont vocation à animer des activités qui relèvent de deux blocs : un bloc de bilans personnels (bilan de santé, bilan d'illettrisme, bilan de compétences) ; un bloc de modules collectifs de formation construits sur des principes de pédagogie active et d'éducation non formelle et centrés autour de sept thématiques : Défense, sécurité et résilience nationales ; développement durable et transition écologique ; citoyenneté et institutions nationales et européennes ; autonomie, connaissance des services publics et accès aux droits (intégrant un module « promotion de la santé ») ; activités sportives et de cohésion ; culture et patrimoine ; sensibilisation à l'engagement. Au regard de l'exigence d'universalité, les intervenants doivent veiller à mettre en place des outils et une pédagogie adaptée à tous, notamment aux jeunes souffrant d'un handicap. En outre, afin de penser un planning adapté à l'âge (16 ans environ), intervenants et encadrants veillent à alterner des temps de formation, des temps libres, des temps d'activités physiques ou culturelles, des temps de participation à la gestion de la vie en collectivité, etc.

Projet de service national universel

8916. – 14 février 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de service national universel (SNU). Le Gouvernement prévoit la mise en place d'un service national universel (SNU) d'un mois minimum pour les jeunes âgés de 16 ans. Ce SNU poursuivra, selon le site du Gouvernement, trois objectifs : la cohésion sociale et territoriale ; la prise de conscience, par chaque génération, des enjeux de la défense et de la sécurité nationale ; le développement de la culture de l'engagement. Le schéma proposé comporte deux grandes phases : une phase obligatoire de deux fois deux semaines, s'adressant à tous les jeunes de plus de 16 ans puis une phase facultative d'engagement, sur la base du volontariat et jusqu'à l'âge de 25 ans. Si on peut comprendre ces objectifs louables, il faut tout de même être lucide sur la faisabilité d'un tel projet. Derrière ces trois grands objectifs, il a également été question de donner aux Français une formation militaire ; de leur apprendre les gestes qui sauvent et la conduite à tenir en cas de catastrophe ; de faire un bilan de l'état de santé ; de détecter les difficultés scolaires ; de fortifier l'engagement citoyen à travers une expérience de la vie en collectivité, tous milieux sociaux confondus et, enfin, d'aider les jeunes à préparer leur entrée dans la vie professionnelle. Il lui demande si ces objectifs sont encore d'actualité. En outre, sur l'aspect financier, le coût estimé du SNU par le groupe de travail gouvernemental est de 1,7Md € comme investissement initial puis 1,6Md € en fonctionnement annuel. Ce chiffrage est néanmoins très approximatif puisque le président de la République lui-même avait évoqué un budget de « 15 à 20 milliards d'euros » pour les infrastructures et de « 2 à 3 milliards d'euros par an en régime de croisière ». En juin 2019, dix départements expérimenteront le SNU avec quelques centaines ou milliers de jeunes, sans que ce dispositif n'ait été budgétisé dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il lui demande donc comment sera financé le SNU, sachant que le Sénat a voté, dans la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense LPM 2019-2025, un article excluant qu'elle le finance. Enfin, au-delà des considérations financières, des questions pratiques se posent dès à présent, puisque l'expérimentation doit commencer dans six mois, telles que l'organisation de l'hébergement. Si l'on va plus loin, des questions évidentes se posent quant à la discipline envisagée, la liberté dont disposeront les jeunes, la laïcité et la mixité... De même se pose la question de savoir si les personnes handicapées seront concernées. Il souhaiterait donc avoir des précisions sur ces trois volets : l'actualité des objectifs évoqués au commencement ; les lignes budgétaires destinées à financer le SNU et les orientations envisagées en matière logistique.

Réponse. – Les réflexions autour du Service national universel (SNU) se poursuivent avec pour objectif permanent de penser un dispositif d'émancipation et de responsabilisation des jeunes, complémentaire de l'instruction obligatoire permettant à fois le renforcement de la cohésion nationale, le développement d'une culture de l'engagement et l'accompagnement de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Le SNU a vocation à se décliner en trois temps successifs : un séjour de cohésion de deux semaines, obligatoire à terme, et destiné à transmettre un socle républicain fondé sur la mise en activité, les symboles collectifs et l'esprit de défense comme de résilience. Ce séjour, effectué dans l'année qui suit la classe de 3ème, sera aussi l'occasion de bilans individuels (santé, illettrisme, compétences) ; une mission d'intérêt général (deux semaines ou 84 heures), obligatoire, inscrite dans une logique d'accompagnement et d'individualisation des parcours. Fondées sur des modalités de réalisation variées, perlées ou continues, les missions proposées permettront d'accompagner les jeunes dans la construction de leur projet personnel et professionnel ; un engagement volontaire d'au moins trois mois, qui pourra être réalisé

entre 16 et 25 ans, et dont la mise en œuvre s'appuiera principalement sur les dispositifs de volontariat existants, comme le service civique ou la garde nationale. Le coût du SNU dépendra largement de l'organisation précise qui sera mise en place pour accueillir les 800 000 jeunes par an en plein régime, organisation qui a vocation à être affinée et précisée suite à la préfiguration organisée du 16 au 28 juin 2019 dans treize départements pilotes. 3 000 jeunes volontaires âgés d'environ 16 ans ont participé à un séjour de cohésion. Cette préfiguration est financée essentiellement par le programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie associative ». Comme pour les autres dépenses de ce programme, celles réalisées pour le SNU sont exécutées au niveau du BOP régional. Les jeunes sont hébergés dans des centres qui doivent répondre à des standards de capacité, de confort et de sécurité et, en ce sens, se conformer aux exigences stipulées dans le cahier des charges élaboré par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Les sites retenus, en milieu rural ou urbain, doivent notamment répondre aux normes de sécurité des établissements accueillant du public, permettre des unités de vie non-mixtes, être accessibles et adaptés aux personnes en situation de handicap, être adaptés à l'organisation des activités (accès à des espaces naturels, foyer, etc.), etc. Les centres sont tous dotés d'un règlement intérieur qui s'inspire des règlements existants dans les structures d'accueil de mineurs et qui précise en particulier les tenues, les horaires, les modalités de lever et coucher et la discipline générale (utilisation des téléphones portables, cigarette, etc.). En outre, ce règlement intérieur permet de garantir pleinement le respect du principe de laïcité. Les centres sont pilotés par une équipe de direction représentative des intérêts éducatifs, militaires et de ceux de l'éducation non formelle. L'équipe de direction a vocation à coordonner les animateurs des différents modules ainsi que l'équipe d'encadrement pensée sur un modèle hiérarchique/pyramidal à trois niveaux associant des permanents et des non permanents (trois échelons d'encadrement ayant respectivement la responsabilité des groupes de dix jeunes puis de cinquante puis de deux cents) et mobilisant des profils aussi divers que variés en fonction du niveau d'encadrement (fonctionnaires mis à disposition, réservistes, élèves des écoles des fonctions publiques, chefs scouts, jeunes titulaires du BAFA, etc.). Les intervenants ont vocation à animer des activités divisées en deux blocs principaux : un bloc de bilans personnels (bilan de santé, bilan d'illettrisme, bilan de compétences) ; un bloc de modules collectifs de formation construits sur des principes de pédagogie active et d'éducation non formelle et centrés autour de sept thématiques : Défense, sécurité et résilience nationales ; Développement durable et transition écologique ; Citoyenneté et institutions nationales et européennes ; Autonomie, connaissance des services publics et accès aux droits (intégrant un module « promotion de la santé ») ; Activités sportives et de cohésion ; Culture et patrimoine ; Sensibilisation à l'engagement. Au regard de l'exigence d'universalité, les intervenants doivent veiller à mettre en place des outils et une pédagogie adaptée à tous et plus particulièrement des outils de compensation du handicap (aides techniques ou aides humaines). En outre, afin de penser un planning adapté à la tranche d'âge (16 ans environ), intervenants et encadrants veillent à alterner des temps de formation, des temps libres, des temps d'activités physiques ou culturelles, des temps de participation à la gestion de la vie en collectivité, etc. La conception de la mission d'intérêt général, en cours de réflexion, induira des modalités de mise en œuvre (logistique...) adaptées.

6032

Service national universel et modèle du service militaire adapté

10125. – 18 avril 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant le modèle choisi pour le service national universel (SNU). Alors que le service militaire adapté (SMA), dispositif militaire d'insertion socio-professionnelle créé en 1961 pour les jeunes de 18 à 25 ans résidant outre-mer éloignés de l'emploi, a déjà fait ses preuves, s'inspirer de son modèle aurait été bien plus opportun que les choix actuellement opérés par l'exécutif. Le SMA a permis en 2016 à 75,1 % des jeunes de trouver un emploi direct, pour un coût de formation de 36 847 euros par volontaire la même année ; un montant qui peut paraître élevé, mais qui s'explique en raison des surcoûts en outre-mer.

Réponse. – Le Service national universel (SNU) n'a pas été pensé comme une expérience ou un engagement militaire à l'image de l'ancien service militaire. Le SNU est un projet d'émancipation et de responsabilisation des jeunes, complémentaire de l'instruction obligatoire. Sa mise en œuvre poursuit plusieurs objectifs : le renforcement de la cohésion nationale – qui s'appuie sur l'expérience de la mixité sociale et territoriale comme sur la dynamisation et la valorisation des territoires –, le développement d'une culture de l'engagement et l'accompagnement de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Le SNU a vocation à se décliner en trois temps successifs : un séjour de cohésion de deux semaines obligatoire à terme et destiné à transmettre un socle républicain fondé sur la mise en activité, les symboles collectifs et l'esprit de défense comme de résilience. Ce séjour, effectué dans l'année qui suit la classe de 3^{ème}, sera aussi l'occasion de bilans individuels (santé, illettrisme, compétences) ; une mission d'intérêt général (deux semaines ou 84 heures), obligatoire inscrite dans une logique d'accompagnement et d'individualisation des parcours. Fondées sur des modalités de réalisation variées, perlées ou

continues, les missions proposées permettront d'accompagner les jeunes dans la construction de leur projet personnel et professionnel ; un engagement volontaire d'au moins trois mois, qui pourrait être réalisé entre 16 et 25 ans, et dont la mise en œuvre s'appuiera principalement sur les dispositifs de volontariat existants. Le SNU est une opportunité de valoriser et de mettre en cohérence les dispositifs d'engagement existants. À l'issue du séjour de cohésion puis de la mission d'intérêt général, obligatoires, chaque jeune sera encouragé à poursuivre volontairement une période d'engagement d'une durée d'au moins trois mois, liée par exemple à l'accompagnement des personnes, à la préservation du patrimoine ou de l'environnement mais aussi à la défense et la sécurité (engagement volontaire dans les armées, la police, la gendarmerie, les pompiers, la sécurité civile). Afin d'inciter les jeunes à s'engager et de leur permettre de choisir au mieux le domaine et la mission dans lesquels ils souhaitent s'investir, les jeunes seront sensibilisés à la notion d'engagement lors du séjour de cohésion selon des modalités variées (action collective ou engagement individuel, apprentissage de l'autonomie et acquisition, en pratique et dans la continuité de l'EMC, du sens de la responsabilité individuelle et collective, etc.) mais aussi aux différents dispositifs d'engagement existants notamment par de jeunes pairs participant à l'encadrement ou venus simplement témoigner. En outre, en ce qui concerne plus particulièrement l'engagement militaire, les jeunes pourront être sensibilisés aux missions et métiers de l'armée dans le cadre des divers modules proposés lors du séjour de cohésion et, plus particulièrement, lors du module relatif à l'accès aux droits, aux institutions et aux services publics ou encore pendant le module portant sur la défense et la sécurité nationales.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Moyens des associations qui luttent contre les violences faites aux femmes

12219. – 19 septembre 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur les difficultés que rencontrent les associations qui luttent contre les violences faites aux femmes. Les féminicides sont en forte augmentation en 2019. La démarche d'accompagnement et de traitement psychologique est essentielle en complément de la prise en charge par les services de la justice et les services sociaux. Elle souhaiterait donc savoir quels moyens financiers le Gouvernement entend déployer à l'attention des associations qui luttent contre les violences faites aux femmes.

Réponse. – Premier pilier de la Grande Cause du quinquennat, la prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017 et, dans la continuité de cette action, un effort sans précédent a été engagé, par le Gouvernement. Ainsi, le budget dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes n'a jamais été aussi élevé, qu'il s'agisse des subventions aux associations (avec un renforcement conséquent des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire de + 21 % en moyenne, plusieurs augmentations de la subvention allouée au 3919) ou du budget de tous les ministères concernés par ce sujet. Le document de politique transversale annexé au projet de loi de finances pour 2020 identifie ainsi plus d'un milliard d'euros consacrés à l'égalité entre les femmes et les hommes. Concernant les violences conjugales, la prise en compte de la gravité du phénomène et de la nécessité d'apporter des réponses concrètes et immédiates constitue une des priorités du Gouvernement. Ainsi, un Grenelle de lutte contre les violences conjugales a été lancé le 3 septembre 2019, (en écho au 3919, numéro national d'écoute et d'orientation) par le Premier ministre et son gouvernement, en présence d'acteurs de terrain, de professionnels, d'associations et familles de victimes. Le Grenelle a marqué le lancement d'un processus de concertation d'ampleur, au niveau national et partout sur le territoire, en métropole et dans les territoires d'outre-mer. Plusieurs mesures ont été d'ores et déjà annoncées dont, notamment, la création d'un fonds spécial dit « Catherine » contre les féminicides doté d'un million d'euros à destination d'actions territoriales, la création de 1000 nouvelles places de logement d'urgence pour les femmes victimes de violences ou encore la mise en place du bracelet électronique anti-rapprochement. Elles ont été complétées par les travaux engagés avec l'ensemble des acteurs concernés présentés le 25 novembre par le Premier ministre. Cette mobilisation générale vise un objectif ambitieux, celui de la transformation des pratiques professionnelles et de l'amélioration de la prise en charge globale des victimes sur le plan social, juridique, psychologique, avec la mise à disposition des acteurs d'une palette d'outils opérationnels adaptés à la protection des victimes et de leurs enfants pour ne rien laisser passer.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation de l'école André Malraux de Saint-Petersbourg

7586. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités et les conséquences de la privatisation de l'école française André Malraux de Saint-Petersbourg. Elle déplore le manque de transparence ayant entouré la décision administrative de transférer à un opérateur privé cet établissement jusqu'alors filiale du lycée français de Moscou conventionné en gestion directe par l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Elle souhaiterait également connaître les retombées financières de cette opération pour l'État. Elle souligne que le transfert à un opérateur privé russe fait peser un risque sur la possibilité pour les élèves de l'école française André Malraux de poursuivre une scolarité à la française dans de bonnes conditions, tant du point de vue juridique - les obligations russes n'étant peut-être pas respectées et une enquête ayant récemment été ouverte au sujet de la conformité de la certification de l'établissement au regard de la législation sur l'immigration et du respect du code du travail - que pédagogiques, du fait des liens distendus avec l'AEFE. Elle l'appelle à réagir pour sauver l'école française de Saint-Petersbourg, par exemple en s'impliquant dans la transformation de l'établissement en projet pilote d'école publique franco-russe.

Réponse. – La décision de changer le statut de l'école française André Malraux de Saint-Petersbourg de filiale d'établissement en gestion directe (EGD) du lycée de Moscou à celui d'établissement partenaire de l'Agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a été le fruit d'une longue maturation et d'une concertation étroite et transparente entre toutes les parties concernées : l'école elle-même, l'opérateur AEFE, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et l'ambassade de France. Le choix de l'opérateur privé d'écoles françaises à l'étranger Scolae Mundi s'est fait dans le même esprit de transparence et de concertation entre les différentes parties concernées. Toutes les précautions ont été prises pour que ce changement n'ait pas d'incidences sur la scolarité des élèves : l'école est restée homologuée et une nouvelle équipe pédagogique composée pour l'essentiel d'enseignants titulaires s'est mise en place. Signe de la confiance accordée par les parents d'élèves à la nouvelle structure, le nombre d'élèves inscrits en 2018-2019 a augmenté. De leur côté, les services de l'AEFE et du MEAE ont accompagné et suivi de près ce changement de statut. Sur un plan strictement financier, l'école étant devenue un établissement privé, son changement de statut est sans conséquences pour les finances de l'État. En revanche, les comptes de l'établissement à gestion directe de l'école française de Moscou qui étaient obérés par ceux – déficitaires depuis son ouverture - de sa filiale de Saint-Petersbourg sortiront assainis de ce changement. Toutes les procédures pour obtenir la reconnaissance du changement de statut par la partie russe ont été accomplies avec succès. L'école française André Malraux a reçu, par décision du Comité de l'éducation de la ville de Saint-Petersbourg en date du 7 février 2019, le document officiel attestant l'attribution de la licence d'enseignement.

INTÉRIEUR

Paiement des démarches d'immatriculation des collectivités territoriales

12083. – 29 août 2019. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le paiement des démarches d'immatriculation des collectivités territoriales. En effet, la plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ne propose que la carte bancaire comme moyen de paiement alors que les collectivités territoriales ne peuvent avoir recours qu'au mandat administratif. Cet état de fait oblige certains élus à s'acquitter directement des frais d'immatriculation par le biais de leur propre carte bancaire pour ensuite se faire rembourser par le Trésor public. Un tel procédé n'étant pas acceptable, Monsieur PERRIN a sollicité l'ANTS en faveur de l'instauration d'un paiement par mandat administratif afin d'éviter l'avancement des frais par les élus qui font déjà preuve d'un grand sens de l'engagement au quotidien. L'ANTS a alors indiqué que cette fonctionnalité devrait intervenir avant la fin du premier semestre 2020. Au vu de cette réponse encourageante, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la mise en place prochaine de ce moyen de paiement.

Réponse. – Afin de permettre aux collectivités de régler les taxes à l'immatriculation de leurs véhicules par des moyens autres que la carte bancaire, il est prévu de faire évoluer, au printemps 2020, le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Cette évolution permettra aussi aux collectivités de réaliser leurs démarches d'immatriculation sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés, sans avoir recours à un mandataire. Une fois ce pré-requis

déployé, le ministère de l'intérieur sera en mesure d'y adosser des moyens de paiement plus adaptés aux collectivités. Dans un second temps, une nouvelle évolution du SIV, qui ne pourra être déployée avant début 2021, permettra l'utilisation du dispositif de paiement par prélèvement en ligne (PayFiP).

Formation des policiers

12360. – 26 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la formation des policiers. L'une des promesses de campagne du président de la République était d'ouvrir « de nouvelles écoles de police dès la première année du quinquennat ». Cependant, cette mesure n'a toujours pas vu le jour et ne semble pas prévue prochainement. Elle souhaiterait connaître les raisons de ce contretemps et quand cette mesure finira enfin par être inscrite à l'agenda du Gouvernement. Elle l'interroge également sur la promesse de création d'une académie de police rassemblant l'ensemble des corps de la police nationale.

Réponse. – Comme décidé par le Président de la République, le Gouvernement a engagé une politique de renforcement des effectifs des forces de l'ordre, avec la création de 10 000 emplois supplémentaires d'ici à la fin du quinquennat, dont 7 500 policiers. Cet effort signifie naturellement une hausse des incorporations, en école de police, d'élèves gardiens de la paix. En 2020 par exemple, ce sont 3 580 gardiens de la paix qui devront être incorporés. L'accroissement des capacités d'accueil et d'hébergement des structures de formation de la police nationale a donc été décidé. D'importants travaux d'investissement ont été réalisés dans le cadre d'un plan pluriannuel (8,8 M€ en 2018, 14 M€ en 2019, 15 M€ en 2020 et 14 M€ en 2021) afin d'augmenter les capacités de formation dans les structures existantes. Cette solution s'est avérée moins coûteuse et plus rapide à mettre en œuvre que la création de nouvelles écoles au sens propre. Il a par ailleurs été externalisée une partie des hébergements des stagiaires suivant des formations continues, « promotionnelles » et en matière de police technique et scientifique. La police nationale a également lancé un ambitieux projet pédagogique de rénovation de la formation initiale des élèves gardiens de la paix en accentuant la part consacrée à la « formation en situation de travail ». À compter de juin 2020, la scolarité sera ainsi réduite à huit mois (contre douze mois aujourd'hui), tandis que la période d'apprentissage accompagné en service - stage « tutoré » - sera portée à seize mois (contre sept semaines de stage d'application dans la scolarité actuelle). La formation « continuée » permettra en outre le suivi de cours en e-learning, la mise en place d'un référent de professionnalisation et d'actions de formation continue. L'ensemble des mesures prises devraient donc permettre d'accueillir, dans les prochaines années, le nombre souhaité d'élèves dans les structures actuelles de formation. S'agissant de la réflexion sur la création éventuelle d'une académie de police, qui comprendrait l'ensemble des corps de la police nationale, elle se poursuit. Dès aujourd'hui toutefois, promouvoir la solidarité et favoriser le partage de valeurs et d'une éthique communes entre tous les policiers, gage de cohésion de l'institution policière, est une priorité de l'administration. Afin de développer encore la culture commune, des formations partagées au profit des trois corps actifs de la police nationale vont ainsi être expérimentées. À compter de septembre 2020, sera intégré dans la formation initiale des trois corps actifs un socle commun d'apprentissages partagés. D'une durée de quatre semaines, il portera sur la connaissance de l'institution, la déontologie, les compétences relationnelles, l'armement et le tir, les techniques de défense en intervention et le secourisme. Il concernera environ 1 370 élèves commissaires, officiers et gardiens de la paix répartis dans l'ensemble des structures de formation initiale de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police. Au-delà de leur formation initiale, les agents pourront ensuite, au cours de leur carrière, bénéficier à nouveau de formations communes aux trois corps, appelées à se multiplier en raison du succès rencontré par les premières expérimentations.

Servitudes conventionnelles pour l'implantation d'ouvrages de réseau sous un chemin rural

12595. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour une commune de souscrire une convention de servitude pour l'implantation de réseaux sous un chemin rural appartenant à la commune. Selon l'article D. 161-15 du code rural et de la pêche maritime « nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir, sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ». Or, l'article L. 161-1 du même code précise également que les chemins ruraux appartenant aux communes « font partie du domaine privé de la commune ». À ce titre, il serait possible de considérer que, comme tout bien relevant des règles du code civil, ceux-ci pourraient être grevés de servitudes. Par ailleurs, l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que

« des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ». Ce qui est vrai pour des biens relevant du domaine public pourrait l'être encore davantage s'agissant de biens relevant d'un régime de domanialité privée. Il lui demande, en conséquence, s'il faut considérer que l'article D. 161-15 du code rural et de la pêche maritime prévaut en ce qui concerne l'occupation privative par des tiers de la voirie affectée à la circulation publique et, plus particulièrement, des chemins ruraux.

Réponse. – L'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) définit les chemins ruraux comme étant des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. L'article D. 161-15 du CRPM dispose que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ». Le maire peut donc autoriser aux riverains le passage de réseaux desservant les propriétés riveraines sous l'assiette du chemin rural, conformément à l'article L. 161-15 du CRPM. Les riverains des chemins ruraux peuvent aussi connaître, outre la servitude de vue et la servitude pour les plantations (articles D. 161-22 à L. 161-24 du CRPM), la servitude d'écoulement des eaux (droit d'égout ou aisance de voirie, articles L. 152-20 et D. 161-20 du CRPM). Sans nécessairement se référer au code général de la propriété des personnes publiques, il peut être possible de se référer aux articles L. 152-1 et L. 152-3 du CRPM qui prévoient que les collectivités publiques disposent, lorsqu'elles entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, ainsi que pour les besoins de l'irrigation, d'une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Or, le chemin rural fait partie du domaine privé de la commune. L'article L. 161-5 du CRPM ajoute que l'autorité municipale « est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux », sans avoir cependant la charge d'une obligation d'entretien (Conseil d'État, 26 septembre 2012). L'entretien est effectivement facultatif puisque les dépenses y afférant ne sont pas incluses dans la liste des dépenses obligatoires de la commune. Il en découle l'impossibilité d'engager la responsabilité de la commune lorsque des dommages sont provoqués par le défaut d'entretien de ces chemins. Cependant, ce caractère facultatif est limité par la jurisprudence, notamment lorsque la commune a créé un précédent en effectuant des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin et à accepter, de ce même fait, d'en assurer l'entretien (CE, 25 octobre 1985, Wilhem). Même effet si, après avoir incorporé le chemin dans la voirie rurale, elle a exécuté des travaux, acceptant ainsi d'en assurer l'entretien (CE, 24 mars 2014, n° 359554). Il semble résulter de la lecture combinée des dispositions des articles L. 161-1, L. 152-1 et L. 152-3 du CRPM que la commune soit en mesure d'utiliser des chemins ruraux, partie intégrante de son patrimoine privé pour faire établir des réseaux d'infrastructure. Cependant, il résulte également de la combinaison du CRPM (article L. 161-5) et de la jurisprudence administrative que cela imposera à l'administration une obligation d'entretien régulier.

6036

JUSTICE

Prise en charge des mineurs non accompagnés

10477. – 23 mai 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des mineurs non accompagnés (MNA). Âgés de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, sans adulte responsable, ils ne sont pas soumis aux règles de séjour des étrangers. Ils ne peuvent être expulsés et bénéficient d'un asile automatique, le code de l'action sociale et des familles ne distinguant pas les nationalités. La prise en charge de ces mineurs non accompagnés revient donc aux départements qui doivent assurer le logement, la nourriture, les frais d'éducation et de formation. Plus que d'assurer un simple rôle d'opérateur, ils s'engagent à les protéger et à les accompagner dans la construction d'un parcours pérenne. Dès les années 1990, la question de l'accueil des MNA a commencé à se poser et la croissance exponentielle de leur nombre depuis 2010 ne fait qu'accentuer la problématique. En 2016, 8000 étaient confiés aux départements, aujourd'hui on les estime à 25 000. Les structures sont saturées et les budgets départementaux largement dépassés, les conséquences sont terribles puisque les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ne peuvent exercer leurs missions dans de bonnes conditions. Même si le département de la Gironde est exemplaire en termes d'engagement et d'innovations, ses efforts ne sauraient être suffisants. Pourtant depuis juillet 2017, 83 agents ont été recrutés au centre départemental enfants et familles (CDEF), autrement dit treize métiers différents, pour accompagner ces jeunes dans leur

parcours de vie. Le budget de l'ASE s'élevait en 2016 à 195 millions d'euros, en 2017 à 204 millions d'euros et en 2018, il atteint 220 millions d'euros. Selon les départements, la prise en charge d'un mineur étranger isolé coûte 50 000 euros par an et par jeune, et l'État ne prend en charge qu'une somme forfaitaire de 1 250 euros maximum, correspondant aux cinq premiers jours d'accueil, avant que l'âge de la personne se présentant comme mineure soit évalué et qu'elle soit ou non prise en charge par l'ASE. L'assemblée des départements de France (ADF) évalue à près de 2 milliards d'euros le coût pour les départements cette année, bien loin des 141 millions d'euros inscrits dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. En conséquence, elle lui demande d'une part quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de pallier la saturation du dispositif, d'autre part, ce qu'il en est de la révision du mécanisme de répartition géographique pour mieux prendre en compte la charge réellement supportée par les départements au titre de l'accueil de ces mineurs. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Selon les données recueillies par la Mission mineurs non accompagnés (MMNA), en charge de la répartition des jeunes reconnus mineurs et isolés sur le territoire suite à une sollicitation de l'autorité judiciaire, le département de la Gironde s'est vu confier 400 jeunes sur l'année 2018 et 319 jeunes du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019. Pour complète information, la MMNA a eu connaissance de 17 022 jeunes reconnus mineurs non accompagnés pour l'année 2018 et 13 222 situations entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2019. Concernant le financement de l'évaluation des jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés en Gironde, le Gouvernement a augmenté son aide financière à compter du 1^{er} janvier 2019, pour tous les départements. Chaque évaluation est désormais financée à hauteur de 500 euros et chaque mise à l'abri à hauteur de 90 euros par jour pendant 14 jours, puis de 20 euros du 15^{ème} au 23^{ème} jour. L'Assemblée des Départements de France a accepté ces propositions. Par ailleurs, par arrêté du 27 août 2019, l'État a reconduit un financement exceptionnel pour l'année 2018, sous la forme d'une dotation prévue dans le projet de loi de finances. Celle-ci, d'un montant de 33,68 millions d'euros, sera répartie entre les départements pour contribuer à l'accueil des mineurs non accompagnés pris en charge en 2018. Le montant de l'enveloppe qui financera l'aide sociale à l'enfance correspond à 75 % des jeunes supplémentaires par rapport à 2017 accueillis en 2018 après qu'ils ont été reconnus comme mineurs non accompagnés et confiés aux départements par la justice en vertu de la clé de répartition. Cette enveloppe s'élèvera à 978 000 euros pour le département de la Gironde. En outre, dans le but de renforcer les outils à disposition des départements dans la phase d'évaluation et pour limiter les situations de réévaluation, coûteuses et préjudiciables pour les mineurs, la loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », a prévu la création d'un traitement automatisé de données biométriques. Le décret portant application de cet article a été publié le 31 janvier 2019. Le fichier biométrique est en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire et consultable par les préfetures à la demande des départements. Enfin, au regard de l'augmentation constante des flux enregistrés ces dernières années, des réflexions sur de nouvelles modalités de calcul de la clé de répartition sont actuellement engagées avec les départements.

Risque de déqualification des agressions sexuelles en outrages sexistes

10618. – 30 mai 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le risque de déqualification des agressions sexuelles en simples contraventions, suite à la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes qui instaure la possibilité d'une amende pour « outrage sexiste » pour « tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste [...] dégradant, humiliant, intimidant, hostile ou offensant ». Au 30 avril 2019, cette amende avait été infligée 447 fois, un chiffre très bas si on le compare au rapport 2017 de l'institut national d'études démographiques dans lequel trois millions de Françaises disent subir du harcèlement de rue chaque année. La secrétaire d'État a affirmé qu'il n'y avait « aucune déqualification » possible et une circulaire du ministère a expliqué que « la qualification d'outrage sexiste ne devra être retenue que dans l'hypothèse où les faits ne pourraient faire l'objet d'aucune autre qualification pénale plus sévère ». Néanmoins, de nombreuses associations dénoncent des faits relevant d'une agression sexuelle pourtant requalifiés en outrages sexistes. Ainsi, le 25 janvier 2019, le tribunal de Lyon a condamné un directeur d'entreprise pour outrage sexiste pour des faits relevant d'une agression sexuelle, à savoir froter son sexe contre une employée en période d'essai en simulant un acte sexuel. Le 1^{er} avril 2019, le tribunal de Beauvais a condamné pour outrages sexistes un homme pour des faits relevant d'une agression sexuelle, soit essayer d'embrasser une jeune fille et toucher l'entrejambe d'une autre. Alors qu'un agresseur sexuel encoure jusqu'à 75 000 € d'amende et cinq ans d'emprisonnement, l'amende de celui qui commet un outrage excédera pas 1 500 €. De même, ces condamnations n'apparaîtront pas sur le casier judiciaire ni sur le fichier judiciaire

automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) et, en cas de nouvelle agression, les condamnés ne seront pas légalement considérés comme récidivistes, ce qui est notamment dénoncé par l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). Alors que cette loi va faire l'objet d'une évaluation cet été 2019 par son ancienne rapporteuse à l'Assemblée nationale, elle lui demande la plus grande vigilance. Elle lui demande ce qu'elle compte proposer pour que des faits d'agressions sexuelles ne puissent plus être déqualifiés en outrages sexistes. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La lutte contre les violences sexuelles est une priorité d'action majeure du ministère de la justice comme en atteste la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, qui contribue à mettre en œuvre la nouvelle feuille de route nationale dédiée aux violences sexistes et sexuelles qui engage l'État jusqu'en 2022 et met l'accent sur la prévention et la sensibilisation, l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et sexistes et la répression des auteurs de ces violences. Le législateur a créé de nouvelles infractions, étendu le champ d'application de certaines infractions de nature sexuelle et augmenté les peines encourues. Le délit de harcèlement sexuel recouvre désormais les propos ou comportements à connotation sexiste. Tout comme le harcèlement moral, l'exigence de répétition des actes a été précisée, afin de s'appliquer dans les cas où cette répétition est le fait de plusieurs personnes agissant de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, ou successivement, en ayant connaissance de la répétition des faits. Cette extension, qui a pour objet de réprimer les faits de « cyberharcèlement », permet d'améliorer la répression en la matière puisque la circonstance aggravante d'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique porte les peines à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. S'agissant de la contravention d'outrage sexiste créée à l'article 621-1 du code pénal, elle est définie comme le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». À la différence du harcèlement, la répétition des propos n'est pas nécessaire. En outre, l'infraction est constituée qu'il s'agisse d'un lieu public ou privé. De ce fait, de tels agissements commis dans le cadre professionnel entrent dans le champ de la répression. Il convient également de souligner que toutes les contraventions de 5e classe d'outrage sexiste aggravé par une circonstance telle que l'orientation sexuelle de la victime, la réunion, la commission dans un moyen de transport collectif ou par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, font l'objet d'une inscription au bulletin n° 1 du casier judiciaire pendant une période de trois ans en application de l'article 769 5° du code de procédure pénale. Cette contravention n'a nullement pour objectif de se substituer à la qualification d'agression sexuelle dont les éléments constitutifs et les peines encourues diffèrent radicalement de la contravention d'outrage sexiste. L'agression sexuelle est définie par l'article 222-22 du code pénal comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ». Dès lors qu'il y a une atteinte sexuelle sur la victime, c'est-à-dire un contact entre l'auteur des faits et la victime, ce comportement relève de l'agression sexuelle. À cet égard, le Gouvernement entend rappeler qu'en matière de délit, tel que l'agression sexuelle, la loi du 27 février 2017 a doublé le délai de prescription en le portant à six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, permettant une meilleure prise en compte des victimes et améliorant la répression de ces infractions.

Chiffres inquiétants des féminicides

11433. – 11 juillet 2019. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les chiffres inquiétants des féminicides. Au 4 juillet 2019, 71 victimes sont déjà recensées. Le cas des féminicides fait actuellement l'objet d'un débat public en raison du nombre élevé de victimes comptabilisées notamment par le groupe Facebook « Féminicides par compagnons ou ex ». En effet, nous sommes passés de 122 victimes en 2015 à 130 en 2017 (+8) selon l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple. Pour 2019, il y a déjà eu 71 victimes. Outre cette augmentation, la France est, au regard des statistiques Eurostat, le deuxième pays (après l'Allemagne) à avoir le nombre de féminicides le plus élevé en Europe. De plus, les statistiques concernant les infanticides relatent, malgré une relative baisse - 36 enfants tués en 2015 contre 25 en 2016 et 2017 - un nombre important d'enfants tués concomitamment à l'homicide de leur mère/père ou à l'issue des violences conjugales n'ayant pas entraîné le décès dudit parent. Le ministère de la justice a annoncé, le 1^{er} juillet 2019, qu'il allait d'une part réformer le régime juridique des ordonnances de protection afin qu'elles soient davantage utilisées par les juges des affaires familiales et d'autre part étendre la mise en place de bracelets électroniques pour les ex-conjoints violents non condamnés par la justice. De plus, une aide juridictionnelle accessible aux personnes victimes de violences conjugales et un "Grenelle" sur la violence faite aux femmes étaient envisagés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sous quels délais peuvent être attendues les premières mesures annoncées le

1^{er} juillet 2019 pour les femmes victimes de violences conjugales et quelles mesures sont envisagées rapidement afin de lutter également contre le nombre toujours trop élevé d'infanticides intervenant concomitamment à des violences conjugales (aboutissant parfois à l'homicide d'un parent par son conjoint ou ex-conjoint).

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d'action majeure du ministère de la justice comme en atteste la circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019. Celle-ci donne des directives de politique pénale aux procureurs de la République afin que la protection des victimes de violences conjugales soit mieux prise en compte. Ainsi, elle propose de favoriser le recours accru au dispositif civil de l'ordonnance de protection notamment en invitant les procureurs de la République à solliciter d'initiative la délivrance d'une telle ordonnance, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche comme par exemple en cas d'hospitalisation ou encore en cas d'emprise forte de l'auteur des violences. Cette circulaire rappelle également la nécessité d'une circulation de l'information au sein de la juridiction, afin que l'ensemble des éléments d'une situation de danger soit communiqué aux magistrats compétents. Dans le prolongement des recommandations formulées par la mission interministérielle d'inspection dans son rapport sur les morts violentes d'enfants au sein des familles, rendu public le 25 avril 2019, elle souligne également la nécessité de prendre en compte la situation des enfants mineurs exposés aux violences conjugales, dès leur constatation et tout au long de la procédure, en ordonnant des mesures d'investigation et le cas échéant de protection, et en poursuivant systématiquement la circonstance aggravante de mineur témoin de violences conjugales créée par la loi du 3 août 2018 de lutte contre les violences sexuelles et sexistes. D'autres outils actuellement en cours d'élaboration par les services du ministère de la justice viendront accompagner cette circulaire conformément aux annonces faites lors du Grenelle contre les violences faites aux femmes qui a débuté le 3 septembre 2019. Parmi ces outils figure un guide pratique de l'ordonnance de protection destiné non seulement aux magistrats mais aussi aux victimes et à tous les professionnels impliqués dans la lutte contre les violences conjugales. Par ailleurs, une réforme est actuellement envisagée pour permettre la suspension de l'autorité parentale du conjoint auteur d'un crime commis dans le cadre conjugal, et ce, afin d'assurer une protection immédiate des enfants. Enfin, la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique avait prévu l'expérimentation pour une durée de trois ans du « dispositif électronique de protection anti-rapprochement », visant à améliorer la protection des victimes de violences conjugales et à garantir le respect de l'interdiction faite à l'auteur de violences conjugales d'entrer en contact avec la victime. Pour autant, le cadre légal permettant de recourir à ce dispositif, qui a pour objet de créer une zone de protection autour de la victime, dans laquelle le conjoint violent à l'interdiction de pénétrer, est actuellement trop limité. Le placement d'une personne sous surveillance électronique mobile suppose en effet qu'elle soit déjà mise en examen ou qu'elle soit condamnée, cela dans des conditions très restrictives. Plutôt qu'une nouvelle expérimentation sur la base légale existante, une proposition de loi a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 10 octobre 2019 afin de pouvoir étendre le plus rapidement possible les conditions juridiques permettant le prononcé du bracelet anti-rapprochement (BAR). Cette réforme vise à mettre en œuvre ce dispositif de protection, même en l'absence de poursuites pénales, en permettant au juge aux affaires familiales de le prononcer dans le cadre d'une ordonnance de protection. Le BAR pourra également être ordonné dès l'instant où des poursuites seront engagées, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, mais aussi au stade de l'exécution de la peine, dans le cadre d'un sursis probatoire ou d'une mesure d'aménagement de peine. Le traitement judiciaire de ces infractions fait l'objet d'une attention particulière afin d'éviter les réponses pénales inadaptées. Ainsi, le recours à la médiation pénale est désormais strictement encadré par la loi en matière de violences conjugales et ne trouve à s'appliquer que dans des hypothèses très limitées et uniquement à la demande de la victime. Si la confrontation entre le plaignant et le mis en cause est un acte d'investigation important et constitue un droit de la défense, la circulaire du 9 mai 2019 invite à la mettre en œuvre avec la plus grande vigilance, compte-tenu de l'emprise psychologique exercée sur certaines victimes, à veiller à l'assistance de la victime par un avocat voire, le cas échéant, à l'utilisation d'une salle permettant une séparation physique ou visuelle des parties. Il n'est par ailleurs pas envisagé de créer un nouveau tribunal dédié à la problématique des violences et un corps de juges spécialisés possédant une double compétence en matière pénale et civile. Une telle modification de l'organisation judiciaire conduirait à revenir sur la distinction cardinale et traditionnelle structurant les juridictions judiciaires, qui distingue les juridictions civiles et les juridictions répressives, et ce alors même que la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 vient de simplifier l'organisation judiciaire en instituant les tribunaux judiciaires à compter du 1^{er} janvier 2020, tout en maintenant en leur sein la distinction entre les juridictions civiles et pénales. En outre, la forte disparité de taille existant entre les juridictions ne permettrait pas la mise en place d'un système de spécialisation homogène sur l'ensemble du territoire. Il serait en effet impossible de désigner des magistrats spécialisés « violences conjugales » au sein des plus modestes d'entre elles. Un tel système serait ainsi générateur d'une justice « à deux vitesses ». Seuls

les justiciables résidant dans le ressort des juridictions de plus grande taille pourraient prétendre à une justice spécialisée, ce qui serait contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi. Néanmoins, le ministère de la justice veille à ce que les termes de la circulaire du 24 novembre 2014 soient rappelés afin qu'à défaut de juridictions spécialisées, un magistrat référent « violences conjugales » soit désigné au sein de chaque parquet. La dépêche du 30 août 2019 adressant à l'ensemble des procureurs généraux et des procureurs de la République une fiche pratique sur la mise en œuvre du téléphone grave danger (TGD) rappelle cette nécessité. Enfin, le ministère expertise actuellement la possibilité de développer des filières spécifiques de traitement des situations urgentes au sein des tribunaux de grande instance, en particulier en matière civile, à l'instar de l'expérimentation des « filières de l'urgence » menée à Créteil.

Régime des prestations compensatoires avant la loi du 30 juin 2000

13080. – 14 novembre 2019. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet des personnes divorcées avant 2000, condamnées à verser à leur ex-époux, leur vie durant, une rente de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente, lorsqu'elle est versée depuis plus de vingt ans, représente un montant total moyen de 256 000 euros. Après la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, la moyenne des sommes demandées, sous la forme de capitaux et payables en huit ans, est inférieure à 25 000 euros. L'administration reste sur sa position et argue que cette rente n'est pas transmissible, puisque prélevée sur l'actif de la succession et que les héritiers peuvent toujours renoncer à la succession. Il s'agit sans nul doute d'un poids financier pour les héritiers, souvent étrangers aux affaires familiales de leurs parents. À ce jour, l'Etat a laissé sans réponse toutes les demandes et requêtes sur cette question. Souvent, faute essentiellement de moyens financiers, les débiteurs n'osent pas entamer de révision. Ils vivent avec la peur de laisser à leurs héritiers, veuf et enfants, une situation financière difficile. Il paraît donc primordial de mettre un terme à cette situation aberrante, unique en Europe, en supprimant la dette au décès du débiteur. Il souhaiterait donc savoir les dispositions que le Gouvernement compte prendre sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la justice est conscient des difficultés engendrées, dans certaines situations, par la transmissibilité passive de la prestation compensatoire, notamment dans les situations où elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu. Si la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions, cette transmissibilité a été considérablement aménagée avec la déduction automatique, sur le montant de la rente, des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ce texte a aussi consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers et la possibilité, pour les héritiers qui ont décidé de maintenir la rente, de demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties. Enfin, plus spécifiquement pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré et permet que le juge traite au cas par cas une très grande variété de situations répondant ainsi, tant aux besoins des créanciers qui auront parfois sacrifié toute vie professionnelle dans l'intérêt de leur famille, qu'aux besoins des débirentiers.

Suppression de la prestation compensatoire pour les débirentiers

13133. – 21 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression de la prestation compensatoire pour les débirentiers, en particulier lors de leurs décès. La loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce s'avère particulièrement défavorable aux personnes ayant divorcé avant la promulgation de la loi, et qui ont été condamnées à verser à leur ex-conjoint (e) une rente viagère de prestation compensatoire. Cette rente viagère versée depuis plus de vingt ans représente en moyenne des sommes d'un montant supérieur à 250 000 euros. Par comparaison, dans les mêmes conditions de divorce, après la loi de 2000, la moyenne des sommes demandées, sous forme de capitaux payables en huit ans, n'est que de 25 000 euros. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004

relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente et assoupli les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Cependant, les débirentiers les faibles et les plus démunis n'osent pas demander cette révision, faute de moyens financiers. À cela s'ajoute la question de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers du débirentier à son décès. En effet, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente est automatiquement convertie en capital à la date du décès. À la peine s'ajoutent donc une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Il lui demande donc si la suppression de cette dette au décès du débiteur pourrait être envisagée.

Réponse. – Le ministère de la justice est conscient des difficultés engendrées, dans certaines situations, par la transmissibilité passive de la prestation compensatoire, notamment dans les situations où elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu. Si la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions, cette transmissibilité a été considérablement aménagée avec la déduction automatique, sur le montant de la rente, des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ce texte a aussi consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers et la possibilité, pour les héritiers qui ont décidé de maintenir la rente, de demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties. Enfin, plus spécifiquement pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré et permet que le juge traite au cas par cas une très grande variété de situations répondant ainsi, tant aux besoins des créanciers qui auront parfois sacrifié toute vie professionnelle dans l'intérêt de leur famille, qu'aux besoins des débirentiers.

6041

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Carences du recensement des cas de cancer

9022. – 21 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les carences du recensement des cas de cancer dans la population française. L'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a commencé à dénombrer le nombre de cancer à partir de 2012 en faisant converger plusieurs sources d'informations comme les données de l'assurance maladie ou celles des hôpitaux par exemple. De nombreux pays comme l'Allemagne ou la Grande-Bretagne réalisent déjà ces compilations à l'échelle nationale, ce qui leur permet de mieux prendre en charge les cancers dans certaines régions touchées par tel ou tel type de cancer. Par conséquent, il lui demande si un tel répertoire pourrait être envisagé en France.

Réponse. – Les registres de cancers permettent de connaître, globalement et selon les organes concernés, le nombre et le taux de cancers, la durée de survie, et les évolutions de ces paramètres dans le temps, par l'enregistrement de tous les nouveaux cas de cancers sur une zone géographique donnée. Ils sont indispensables pour le suivi épidémiologique et la programmation des besoins en structures de soins. Ce sont des initiatives locales qui ont conduit à la création des registres et ont donc déterminé initialement les zones géographiques couvertes. Les plans cancers successifs ont évalué cette couverture, ce qui a conduit à la création de deux registres en zone à forte densité de population (registres des cancers de la Gironde et de Lille et sa métropole) afin d'avoir une meilleure représentativité de la population (20 %). Le travail d'enregistrement des cas de cancers par les registres est long et complexe. Il nécessite de consulter toutes les sources d'informations permettant d'identifier les cas (dossiers médicaux, bases médico-administratives ...). Or, la France est un territoire étendu (incluant les départements d'outre-mer) avec une offre de soins décentralisée. Plus de 900 établissements disposent d'une autorisation pour traiter des personnes atteintes d'un cancer (chirurgie, chimiothérapie ou radiothérapie). S'y ajoutent les différents centres d'anatomo-cytopathologie, les établissements de soins non autorisés qui peuvent accueillir des personnes en soins palliatifs. En limitant la zone géographique, on réduit le nombre de sources à contacter. Le fait de ne pas

avoir un registre national n'empêche pas d'avoir des estimations scientifiquement valides à un niveau infranational si une couverture de 20 % est obtenue. La récente publication des incidences des cancers au niveau départemental en témoigne (sites de l'INCa et de Santé Publique France). Pour ce faire, les données des registres sont croisées avec d'autres sources d'informations comme le programme de médicalisation des systèmes d'information, les affections de longue durée ou les données de mortalité. Ainsi, pour permettre de répondre aux questions posées en santé publique sur les cancers, la France dispose d'une multiplicité d'outils. Les registres sont un de ces outils. Les cohortes, les études d'expositions, les études cas-témoins, le système national des données de santé... en sont d'autres. Chaque outil a ses avantages et ses inconvénients. Pour les registres : identification exhaustive des cas dans une population clairement identifiée mais en revanche peu d'informations sur chaque cas. Ceci permet d'avoir des données épidémiologiques (incidence, survie), mais ne permet pas par exemple de faire des enquêtes d'exposition. Mutualiser les données issues de différents outils, permet de répondre à davantage de questions. Par exemple, des travaux sont en cours afin d'associer les données des registres des cancers avec celles du système national des données de santé (SNDS). Les données des registres viennent ainsi améliorer la qualité de l'information présente dans le SNDS (qui est souvent insuffisante) et le SNDS permet d'avoir des informations plus nombreuses sur le suivi des personnes. Il est à noter que la couverture du registre des cancers pédiatriques est nationale et inclut les départements d'outre-mer ce qui est rendu possible par le faible nombre de cas de cancers chez les enfants et la centralisation des centres de soins. Enfin, le coût d'un registre est important. À titre d'exemple, pour les registres des cancers qui couvrent environ 20 % de la population, 8 millions d'euros sont dépensés chaque année pour le seul recueil des cas. À ceci viennent s'ajouter les coûts d'exploitation des données et des études portant sur ces données.

Formation des professionnels de santé sur l'endométriase

13277. – 28 novembre 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la formation des professionnels de santé sur l'endométriase. Il s'agit d'une maladie gynécologique causée par la présence de cellules de l'endomètre en dehors de l'utérus provoquant des douleurs chroniques et qui peut conduire, dans certains cas, à l'infertilité. Très longtemps méconnue, elle touche de 5 à 20 % des femmes en âge de procréer. Par méconnaissance de la maladie, il peut s'écouler 8 à 10 ans entre les premiers symptômes et la confirmation du diagnostic. C'est pourquoi il est essentiel que des formations soient proposées aux professionnels de santé (médecins généralistes, gynécologues, sages-femmes, infirmières scolaires, radiologues...) afin d'améliorer le diagnostic et la prise en charge des femmes touchées par cette maladie. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a l'intention de renforcer les formations dédiées aux professionnels de santé de première ligne pour lutter contre ce problème de santé publique.

Réponse. – L'amélioration de la prise en charge de l'endométriase mobilise pleinement le Gouvernement, conscient de la complexité de cette pathologie et des parcours des femmes concernées. La ministre chargée de la santé a d'ores et déjà annoncé plusieurs axes de travail relatifs à ce sujet le 8 mars 2019. L'objectif est, tout d'abord, de mieux informer la population générale sur cette maladie, en appuyant les campagnes d'information des associations, en mobilisant les outils de communication en santé publique ainsi que les services sanitaires de terrain et en soutenant la recherche. Il s'agit ensuite de mettre en œuvre les moyens permettant de détecter plus précocement cette maladie, en recherchant les signes d'endométriase lors des consultations obligatoires des adolescentes ainsi qu'en renforçant la formation initiale et continue des professionnels. Enfin, il convient de mieux accompagner les femmes et de rendre plus cohérents leurs parcours, en intégrant la question de la gestion des problèmes de fertilité. Pour y parvenir, c'est une organisation en filières de prise en charge, incluant les structures spécialisées comme les professionnels du premier recours, qui sera privilégiée. Des chantiers, pilotés par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et incluant largement les différents acteurs du domaine, ont été initiés sur les sujets de la construction de filières dans les régions, de l'information des différents publics y compris de professionnels, et de la formation initiale et continue des professionnels de santé. Par ailleurs un bilan de la situation dans les différentes régions a été récemment réalisé par les agences régionales de santé à la demande de la DGOS. Aux côtés des sujets d'assistance médicale à la procréation, la question de la préservation de la fertilité a émergé de certains de ces bilans régionaux, et a été prise en compte par les services du ministère, en relation avec l'Agence de la biomédecine, que ce soit à l'occasion du projet de loi bioéthique, ou dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins en cours, qui va aborder l'assistance médicale à la procréation dans les prochains mois.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Consignes des emballages plastiques

8530. – 24 janvier 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire**, sur ses intentions en matière de consignes des emballages plastiques. Le 6 février 2018, à l'occasion d'un visite de l'entreprise Lemon Tri, fabricante de machines de collecte automatisée de bouteilles en plastique à destination des particuliers, elle évoquait l'idée d'une possible généralisation des consignes pour les canettes en aluminium et les bouteilles en plastique. Cette annonce était finalement consacrée par la feuille de route pour l'économie circulaire en date du 2 mai 2018. Elle annonce une « nouvelle génération de consigne pour augmenter le réflexe du tri » tandis que la recommandation numéro 17 prévoit : « d'enclencher une dynamique de mobilisation générale pour accélérer la collecte des emballages recyclages, les bouteilles plastique et les canettes grâce à la consigne solidaire ». Cette piste l'inquiète à plusieurs titres. Elle risquerait tout d'abord de perturber les filières de tri existante devenues très efficaces et bousculerait l'équilibre économique et les importants efforts accomplis par les collectivités en faveur de la modernisation et du regroupement des centres de tri d'ici 2022. De plus, selon l'avis des parties prenantes de la filière du tri et du recyclage, ressortir les bouteilles et canettes du bac de tri complexifierait inévitablement le geste de tri pour le consommateur auquel il serait demandé de déposer certains emballages plastiques dans les bacs jaunes et d'autres, ailleurs. Il lui sera par ailleurs demandé un nouvel effort financier compte tenu de la nécessaire augmentation des prix des emballages afin de répercuter le montant de la consigne. C'est pourquoi il l'interroge sur les raisons justifiant cette recommandation à contre courant de la collecte sélective qui consiste à permettre le tri au plus près des ménages, conformément au choix politique fait par la France en matière de recyclage. Il lui demande également de lui indiquer les conséquences financières chiffrées de cette hypothèse pour les collectivités.

Réponse. – Le projet de loi du Gouvernement relatif à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire examiné fin septembre 2019 par le Sénat prévoit la possibilité d'imposer aux producteurs la mise en œuvre d'un dispositif de consigne des produits consommés ou utilisés par les ménages, et d'encadrer les modalités de sa mise en œuvre pour tenir compte des attentes des collectivités et des consommateurs. L'objectif du déploiement d'un système de consigne, complémentaire à la collecte sélective, est en priorité d'accroître la collecte des produits consignés afin d'éviter leur abandon dans l'environnement et d'atteindre les objectifs fixés par le droit européen. En effet, la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement fixe, notamment, un objectif de collecte de 90 % des bouteilles pour boissons d'ici 2029 avec un objectif intermédiaire dès 2025, alors que la filière en France ne parvient qu'à 57 %. La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire a ainsi lancé le 19 juin 2019 à Strasbourg le premier comité de pilotage sur la consigne, réunissant des élus, des entreprises, des membres de la société civile et l'État, afin d'explorer les modalités de mise en place d'un dispositif de consigne et de produire des recommandations sur les conditions de son éventuel déploiement. Un pré-rapport a d'ores et déjà été remis par M. Jacques Vernier. Il a été présenté le 16 septembre au second comité de pilotage et apporte des éléments à la réflexion sur le périmètre de la consigne, son montant, le nombre de points de reprise à déployer, ainsi que sur l'impact sur les collectivités territoriales. Ce point d'étape a permis de montrer que le modèle économique du service public de gestion des déchets n'était pas affecté par la mise en place de la consignes, les soutiens financiers de CITEO restant inchangés. Un troisième comité de pilotage s'est tenu le lundi 14 octobre 2019, afin de poursuivre les échanges sur la base de nouvelles informations de M. Jacques Vernier. Ces travaux et cette concertation ont déjà permis de souligner que le cadre juridique de la consigne mérite d'être complété pour soutenir le développement de la consigne pour réemploi, apporter des garanties supplémentaires sur les finances des collectivités, et permettre aux collectivités de participer à la gouvernance du dispositif et en particulier au choix de l'emplacement des points de collecte. La concertation avec l'ensemble des parties prenantes se poursuivra dans les prochaines semaines.

Consigne des bouteilles en plastique

9401. – 14 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de recherche mené par un consortium visant à mettre en place une consigne des bouteilles en plastique. Ce collectif, composé de plusieurs entreprises et organisations professionnelles représentatives de metteurs sur le marché, industriels et distributeurs, étudie actuellement l'évolution des modes de collectes des emballages de boissons, afin d'améliorer les performances de collecte et de recyclage... Si l'objectif recherché, à savoir atteindre un taux de collecte des bouteilles de 80 %, peut paraître louable, il risque toutefois d'avoir un impact considérable sur les collectivités territoriales. Ce projet

concrétisé ne manquera, en effet, pas d'entraîner un bouleversement complet de la collective sélective et du tri des emballages ménagers. Tous les centres de tri actuellement existants ou en projet sont conçus pour trier tous les emballages plastiques ou non, y compris des bouteilles... Si ces contenants devaient « repartir » en consigne, ces centres deviendraient tous obsolètes sur le plan technique et leurs procédés de tri devraient être revus... Force est de constater que le coût, pour ceux-ci, serait très important. En outre, une fois collectées et triées, les bouteilles en plastiques sont le matériau d'emballage qui a le plus de valeur à la revente... Si les bouteilles en plastique sont captées en amont des centres de tris, les collectivités risquent de subir une baisse importante de leurs recettes alors même que les investissements qu'elles ont réalisés pour justement permettre la collecte et le tri de ces produits sont loin d'être amortis à ce jour... Pour consigner les bouteilles en plastique, le consommateur devrait alors les rapporter à un point de collecte et non plus les laisser dans son bac de tri. Or, si la consigne des bouteilles en verre coûte moins cher que leur recyclage (il s'agit là de laver et de réutiliser lesdites bouteilles en verre plutôt que de les casser, les chauffer vingt-quatre heures dans un four et de refaire des bouteilles en verre...), l'objectif de la consigne des bouteilles en plastique ne serait pas le réemploi, mais bien le recyclage... Considérant les enjeux qu'un tel bouleversement représenterait pour les collectivités territoriales, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur le sujet et d'organiser une concertation sur le sujet en englobant les associations représentatives du dossier, tels Amorce ou le cercle national du recyclage...

Réponse. – Le projet de loi du Gouvernement relatif à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire examiné fin septembre par le Sénat prévoit la possibilité d'imposer aux producteurs la mise en œuvre d'un dispositif de consigne des produits consommés ou utilisés par les ménages, et d'encadrer les modalités de sa mise en œuvre pour tenir compte des attentes des collectivités et des consommateurs. Un ensemble de garanties est également proposé, avec trois principes fondateurs : une consigne mixte pour réemploi et recyclage, la neutralité financière pour les collectivités et l'association des collectivités territoriales à la gouvernance du futur système. L'objectif du déploiement d'un système de consigne, complémentaire à la collecte sélective, est en priorité d'accroître la collecte des produits consignés afin d'éviter leur abandon dans l'environnement et d'atteindre les objectifs fixés par le droit européen. En effet, la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement fixe, notamment, un objectif de collecte de 90 % des bouteilles pour boissons d'ici 2029 avec un objectif intermédiaire de 75 % dès 2025, alors que la filière en France ne parvient qu'à 57 %. Les comparaisons internationales montrent que seuls les pays ayant mis en place des dispositifs de consigne parviennent à atteindre 80 % de collecte des bouteilles. La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, a ainsi lancé le 19 juin 2019 à Strasbourg le premier comité de pilotage sur la consigne, réunissant des élus, des entreprises, des membres de la société civile et l'État, afin d'explorer les modalités de mise en place d'un dispositif de consigne et de produire des recommandations sur les conditions de son éventuel déploiement. Un pré-rapport avait été remis par M. Jacques Vernier. Il avait été présenté le 16 septembre au second comité de pilotage et apportait des éléments à la réflexion sur le périmètre de la consigne, son montant, le nombre de points de reprise à déployer, ainsi que sur l'impact sur les collectivités territoriales. Ce point d'étape a permis de montrer que le modèle économique du service public de gestion des déchets n'était pas affecté par la mise en place de la consigne, les soutiens financiers de CITEO restant inchangés. En effet, l'éco-organisme CITEO devra toujours prendre en charge 80 % du coût net optimisé (bouteilles plastique ou non dans le bac jaune), compensant donc plus largement un coût net plus élevé. De plus, le Gouvernement a soutenu un amendement sénatorial offrant la possibilité aux collectivités de déconsigner, auprès de l'éco-organisme, les produits qu'elles auront collecté grâce au bac jaune. Un troisième comité de pilotage s'est tenu le lundi 14 octobre 2019, afin de poursuivre les échanges sur la base du rapport final de M. Jacques Vernier. Ces travaux et cette concertation ont déjà permis de souligner que le cadre juridique de la consigne mérite d'être complété pour soutenir le développement de la consigne pour réemploi, apporter des garanties supplémentaires sur les finances des collectivités, et permettre aux collectivités de participer au choix de l'emplacement des points de collecte. La concertation avec l'ensemble des parties prenantes se poursuit toujours. Au niveau politique d'abord avec les grandes associations d'élus. Au niveau technique ensuite sous le pilotage de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) dans le cadre de trois groupes de travail au sein desquels les principales associations de collectivités sont d'ores et déjà engagées : le premier sur l'impact environnemental d'un dispositif de consigne mixte pour recyclage et pour réemploi, le second sur la structuration de filières industrielles de collecte, tri et valorisation de la matière, le troisième sur la différenciation territoriale du dispositif.

Feuille de route du Gouvernement sur la lutte contre les déchets sauvages

9592. – 21 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question des décharges sauvages et leur préjudice environnemental et financier. Si l'article L. 541-3 du code de l'environnement permet au maire de prendre des sanctions administratives en cas de constat de dépôts non autorisés de déchets sur le territoire de sa commune, dans les faits il reste difficile d'identifier les auteurs de ces infractions et de les sanctionner. Du reste, dans son étude publiée fin février 2019, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pointe « la mauvaise répartition des compétences et des pouvoirs de police », après avoir recueilli 2 700 retours d'expérience de collectivités sur ce sujet. Le Gouvernement s'est engagé, avec la mise en place d'un groupe de travail en mai 2018, à donner aux collectivités des outils plus performants pour lutter contre ces phénomènes. Cet engagement fait partie de la feuille de route pour une économie circulaire, adoptée par le Gouvernement au printemps 2018 et dont les conclusions devraient être « disponibles au début de l'année 2019 » selon la réponse publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale le 22 janvier 2019 (question n° 14 970, p. 711). Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conclusions et les mesures envisagées par le Gouvernement à l'issue de ces travaux.

Feuille de route du Gouvernement sur la lutte contre les déchets sauvages

11197. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 09592 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Feuille de route du Gouvernement sur la lutte contre les déchets sauvages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible aux nuisances et enjeux paysagers et environnementaux associés aux décharges sauvages. Elle a ainsi mis en place un groupe de travail, en lien avec les collectivités, qui s'est réuni à plusieurs reprises depuis mai 2018 afin de mettre à disposition des collectivités des outils plus performants pour lutter contre ces phénomènes. Ces outils pourront être de nature juridique, technique ou numérique. Il s'agit ici d'un engagement de la feuille de route pour une économie circulaire, adoptée par le Gouvernement en avril 2018. Trois grands chantiers sont actuellement en cours. Premièrement, une étude visant à mieux connaître les déchets sauvages et à identifier les bonnes pratiques de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages a été réalisée, sous le pilotage de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Les résultats de cette étude ont été publiés en février 2019. Deuxièmement, le groupe de travail est chargé d'identifier des modifications législatives et réglementaires pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets. Les travaux de ce groupe de travail se poursuivent et pistes identifiées permettront d'alimenter le projet de loi antigaspillage pour une économie circulaire qui sera débattue au parlement à l'automne 2019. Enfin, un guide regroupant des outils pour aider les maires à sanctionner l'abandon de déchets, notamment les procédures de sanction existante, sera élaboré dans le courant de l'année 2019. Parmi les modifications législatives ou réglementaires d'ores et déjà identifiées pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets, il peut être cité notamment : la possibilité de confier aux agents de surveillance de la voie publique, en plus des agents déjà habilités à le faire, la mission de contrôle des dépôts illégaux ; le recours à la vidéo-protection pour lutter contre l'abandon de déchets ; l'accès pour les policiers municipaux au système d'immatriculation des véhicules pour retrouver l'auteur d'un dépôt sauvage qui aurait pour ce faire utilisé son propre véhicule ; la possibilité pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale, en plus du maire, de contrôler et sanctionner l'abandon de déchets, par des mesures dissuasives comme des astreintes financières ou des consignations de sommes pour dépolluer les dépôts illégaux.

Menaces d'interdiction de la production de certains emballages pour les applications alimentaires

10498. – 23 mai 2019. – **Mme Vivette Lopez** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la feuille de route de l'économie circulaire et, notamment, sur les engagements pris par le Gouvernement consistant à déclarer comme problématiques et inutiles certains produits fabriqués par nos usines françaises. À l'instar d'autres entreprises du même secteur, Sirap France basé dans le Gard répond aux principales exigences en matière d'emballage des produits alimentaires frais en proposant des barquettes en XPS (polystyrène expansé) et du polytéréphtalate d'éthylène (PET) rigide pour toutes les applications alimentaires. Ces produits, menacés d'interdiction, sont déclinés dans de larges gammes et

destinés à l'industrie des produits frais ainsi qu'à la grande distribution alimentaire. Alors que ces entreprises participent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de systèmes de recyclage plus efficaces sur l'ensemble de leur chaîne logistique dans le but d'atteindre les objectifs de réduction, de réutilisation et de recyclage définis par la stratégie européenne pour les plastiques pour tous les polymères d'emballage, le risque d'arrêt de leur production est imminent. Pourtant la consommation d'énergie spécifique pour la production d'une barquette en polystyrène expansé serait de 40 % inférieure à celle d'une barquette en PET rigide correspondante entraînant de fait une économie d'émissions de CO₂. En effet, l'utilisation de polystyrène expansé représenterait une technologie de réduction de poids efficace (40 à 55 %) par rapport à d'autres solutions compactes, ce qui entraînerait une réduction de la consommation de matières premières non renouvelables. Aujourd'hui, le polystyrène expansé est la solution d'emballage la plus légère disponible sur le marché, composée de 95 % d'air et de 5 % de polymère. Dans le secteur de l'emballage alimentaire, cela se traduit également par une réduction du coût du produit au profit du consommateur final. Comme le démontrent également des applications dans des secteurs de hautes performances tels que les applications militaires, nautiques, aéronautiques ou éoliennes, l'expansion garantit, outre la légèreté, des performances mécaniques et d'isolation élevées. Le polystyrène expansé permet d'obtenir des résultats inégalés dans le domaine de la préservation de la qualité de la nourriture et de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Par ailleurs les résidus de production (20 à 35 % du produit semi-fini) peuvent être recyclés dans les même processus de production avec une meilleure disponibilité du polystyrène recyclé post-consommation pour les applications alimentaires et sur la recherche de solutions de recyclage mécanique en boucle fermée. Au regard de l'ensemble de ces éléments les entreprises du secteur considèrent que les solutions en polystyrène expansé ont de réelles qualités environnementales, prouvées dans le cadre de l'analyse de leur cycle de vie avec une mesure complète des impacts environnementaux de la production de matières premières jusqu'à leur élimination. Aussi, elle lui demande d'une part comment ces procédures et technologies autour du polystyrène, qui s'inscrivent totalement dans les objectifs fixés dans la feuille de route sur l'économie circulaire, pourraient être considérées comme les autres polymères et d'autre part comment il entendrait soutenir la recherche dans le développement de matériaux alternatifs.

Réponse. – Le Gouvernement est engagé dans la réduction de la pollution de l'environnement par les déchets de plastique, à commencer par les objets en plastique à usage unique, dont la consommation a cru de manière très importante ces vingt dernières années. Environ 60 % des déchets de plastique retrouvés en mer ont une origine terrestre, et pour un emballage dont la durée d'utilisation est de parfois quelques minutes, il pourra mettre plusieurs siècles à se dégrader dans la nature. L'accumulation de ces déchets, notamment dans les décharges sauvages, dont le nettoyage coûte des dizaines de millions d'euros aux collectivités, rend urgente la prise de mesures fortes pour en limiter les effets. La feuille de route pour l'économie circulaire rendue publique en avril 2018 par le Premier ministre prévoyait donc que la France mobiliserait l'échelon européen en vue d'interdire l'usage des plastiques fragmentables et les contenants en polystyrène expansé pour la consommation nomade, ainsi que les microbilles de plastique. La directive du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement prévoit par conséquent que les États membres doivent prendre des mesures de réduction de la consommation des emballages en plastique à usage unique, dont le niveau d'ambition doit être le plus élevé possible, afin de conduire à une inversion des tendances à la hausse de leur consommation. Pour les produits pour lesquels il existe des alternatives appropriées, et c'est le cas pour les emballages en polystyrène expansé, pour lesquels l'usage du carton ou de conditionnements réutilisables, constitue une réelle opportunité, la directive prévoit que les États membres sont tenus d'interdire leur mise sur le marché. Cette interdiction est reprise à l'article 5 de la directive. Un projet de décret de transposition est en cours de consultation, il prévoit l'interdiction de ces emballages destinés à la consommation nomade à compter du 3 juillet 2021.

Prélèvement sur la vente de matériaux

12261. – 19 septembre 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet de prélèvement sur la vente de matériaux. Des producteurs de matériaux pour la construction sont surpris des annonces dans la presse suite aux accords conclus avec les entreprises du bâtiment. L'inquiétude repose sur l'annonce de la création d'une taxe sur les matériaux de construction afin de lutter contre les déchets, s'ajoutant aux coûts existants pour le recyclage et la valorisation des déchets qu'ils produisent. Ils ne comprennent pas que leur incombe donc le financement des déchets des acteurs du bâtiment. Elle lui demande comment le Gouvernement souhaite trouver un accord avec les fabricants de matériaux.

Réponse. – Un groupe de travail a été constitué sur la gestion des déchets du secteur du bâtiment, auxquels participent les acteurs de la filière, suite à la recommandation du rapport de M. Jacques Vernier sur les filières dites à responsabilité élargie du producteur (REP) de créer une telle filière pour les déchets de ce secteur. Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire adopté en première lecture au Sénat en septembre reprend cette recommandation en créant une filière REP prévoyant la reprise gratuite des déchets de chantier triés ou la mise en place d'un système équivalent. Dans tous les cas, le principe qui sera retenu *in fine* est le pilotage des actions de tri, de collecte et de traitement des déchets soit par un éco-organisme dont la gouvernance sera assurée par les producteurs de matériaux de construction, soit par une filière interprofessionnelle. L'objectif du Gouvernement n'est donc pas de créer une taxe sur les matériaux de construction mais bien d'impliquer les producteurs de ces matériaux dans le dispositif qui sera retenu *in fine* par le Parlement afin de d'assurer un recyclage des déchets de matériaux de construction et de lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets.

Mise en place de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique

12344. – 26 septembre 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique et canettes qui risque de considérablement impacter la filière du tri sélectif proposée par le service public. Le risque est une déstabilisation de la collecte sélective dans la mesure où le marché du polyéthylène téréphtalate (PET) est très porteur économiquement. La généralisation de la consigne sur les bouteilles en PET retirera, de facto, un gisement qui représente aujourd'hui entre 25 et 30 % des recettes liées aux collectes sélectives (soutiens versés par Citeo et vente de la matière). La disparition de ce flux, dans les collectes sélectives, liées à une généralisation de la consigne, est de nature à mettre en péril l'équilibre du modèle économique mis en place sur un partenariat entre les metteurs sur le marché, les industriels et les collectivités locales. Ce système a largement fait ses preuves en termes de performance sur les territoires ruraux. La perte de ces volumes représentera un manque à gagner pour les collectivités, qui initialement, permettait d'équilibrer les coûts des services publics. Elle lui demande donc de prendre en compte chaque facteur spécifique qui risque de bouleverser considérablement le fonctionnement des collectivités territoriales et de bien vouloir apporter une clarification sur les incertitudes qui demeurent.

Réponse. – Le projet de loi du Gouvernement relatif à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire examiné fin septembre par le Sénat prévoit la possibilité d'imposer aux producteurs la mise en œuvre d'un dispositif de consigne des produits consommés ou utilisés par les ménages, et d'encadrer les modalités de sa mise en œuvre pour tenir compte des attentes des collectivités et des consommateurs. Un ensemble de garanties est également proposé, avec trois principes fondateurs : une consigne mixte pour réemploi et recyclage, la neutralité financière pour les collectivités et l'association des collectivités territoriales à la gouvernance du futur système. L'objectif du déploiement d'un système de consigne, complémentaire à la collecte sélective, est en priorité d'accroître la collecte des produits consignés afin d'éviter leur abandon dans l'environnement et d'atteindre les objectifs fixés par le droit européen. En effet, la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement fixe, notamment, un objectif de collecte de 90 % des bouteilles pour boissons d'ici 2029 avec un objectif intermédiaire de 75 % dès 2025, alors que la filière en France ne parvient qu'à 57 %. Les comparaisons internationales montrent que seuls les pays ayant mis en place des dispositifs de consigne parviennent à atteindre 80 % de collecte des bouteilles. La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, a ainsi lancé le 19 juin 2019 à Strasbourg le premier comité de pilotage sur la consigne, réunissant des élus, des entreprises, des membres de la société civile et l'État, afin d'explorer les modalités de mise en place d'un dispositif de consigne et de produire des recommandations sur les conditions de son éventuel déploiement. Un pré-rapport avait été remis par M. Jacques Vernier. Il avait été présenté le 16 septembre 2019 au second comité de pilotage et apportait des éléments à la réflexion sur le périmètre de la consigne, son montant, le nombre de points de reprise à déployer, ainsi que sur l'impact sur les collectivités territoriales. Ce point d'étape a permis de montrer que le modèle économique du service public de gestion des déchets n'était pas affecté par la mise en place de la consigne, les soutiens financiers de CITEO restant inchangés. En effet, l'éco-organisme CITEO devra toujours prendre en charge 80 % du coût net optimisé (bouteilles plastique ou non dans le bac jaune), compensant donc plus largement un coût net plus élevé. De plus, le Gouvernement a soutenu un amendement sénatorial offrant la possibilité aux collectivités de désigner, auprès de l'éco-organisme, les produits qu'elles auront collecté grâce au bac jaune. Un troisième comité de pilotage s'est tenu le lundi 14 octobre 2019, afin de poursuivre les échanges sur la base du rapport final de M. Jacques Vernier. Ces travaux et cette concertation ont déjà permis de souligner que

le cadre juridique de la consigne mérite d'être complété pour soutenir le développement de la consigne pour réemploi, apporter des garanties supplémentaires sur les finances des collectivités, et permettre aux collectivités de participer au choix de l'emplacement des points de collecte. La concertation avec l'ensemble des parties prenantes se poursuit toujours. Au niveau politique d'abord avec les grandes associations d'élus. Au niveau technique ensuite sous le pilotage de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) dans le cadre de trois groupes de travail au sein desquels les principales associations de collectivités sont d'ores et déjà engagées : le premier sur l'impact environnemental d'un dispositif de consigne mixte pour recyclage et pour réemploi, le second sur la structuration de filières industrielles de collecte, tri et valorisation de la matière, le troisième sur la différenciation territoriale du dispositif.

TRANSPORTS

Effondrements miniers et risques routiers

7768. – 22 novembre 2018. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur de nouveaux désordres géologiques apparus au mois de juin 2018 dans le bassin ferrifère de Moselle. Ces désordres se caractérisent par de nouveaux effondrements, parfois spectaculaires, qui surviennent sur ou à proximité immédiate d'axes de circulations importants. Au mois de juin, la voie communale (VC) n° 1, dite « route blanche », reliant les communes de Neufchef, Fontoy et Lommerange, a subi de nouveaux effondrements. Par le passé, la voie avait été fermée une première fois en 2011. Elle avait pu être rouverte en 2014 car la VC n° 1 et la zone avaient été déclarées « stabilisées » par les services de l'État. La surveillance avait pris fin en 2016. Cette voie communale longue, à quelques mètres, l'autoroute A30 reliant Metz à Longwy. Les élus locaux ont pris dans l'urgence un arrêté d'interdiction de circulation et saisi les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui s'est tournée vers l'expert public en la matière : Géodéris. Au mois de juillet 2018, les élus ont reçu une confirmation que les désordres étaient bien consécutifs à l'exploitation minière, ils ont été informés que des cavités de plus de trois mètres de profondeur étaient présentes sur la zone, autrement dit : possiblement sous l'A30. Cependant, ils n'ont reçu aucun renseignement sur la durée possible des désordres, aucune préconisation sur d'éventuels travaux à effectuer et – surtout – sur la responsabilité des conséquences de ces désordres, notamment financières. De même aucune étude prospective, suite à ces nouveaux effondrements, n'a été portée à leur connaissance. Ces nouveaux désordres, plus encore dans un contexte de climat instable avec des périodes de sécheresse et de fortes pluies, inquiètent les élus et les habitants de ces bassins miniers. Les élus soulignent également les possibles dangers pour la circulation routière : les vitesses ont été réduites par arrêts et des fissures apparaissent sur les enrobés quand ce ne sont pas des déformations. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les services de l'État, et plus particulièrement Géodéris, entendent mener de nouvelles expertises sur les zones concernées et si les élus locaux comme les habitants seront informés de manière exhaustive des nouveaux désordres éventuellement découverts. Si des travaux doivent être menés pour garantir une circulation sans danger pour les 25 à 30 000 usagers journaliers de l'A30 en Moselle, il lui demande dans quels délais et à la charge de quel maître d'ouvrage ils seront conduits. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – La voie communale (VC) n° 1, dite « route blanche », relie les communes de Neufchef, Fontoy et Lommerange. Les cavités de plus de trois mètres de profondeur présentes sur la zone, et potentiellement sous l'A30 à Fontoy et Neufchef sont connues de l'ensemble des acteurs du secteur. S'agissant de risques miniers, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), assistée du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), a fait réaliser de nouvelles investigations. Sur le secteur de Fontoy - Neufchef, la Direction interdépartementale des routes - est (DIR Est) qui est gestionnaire de l'autoroute constate un affaissement généralisé de la zone. À cet effet, elle assure un suivi journalier des zones concernées par les dégâts miniers, afin de garantir la sécurité des usagers des routes relevant de son périmètre et notamment sur l'A30.

Devenir de la surveillance générale

8521. – 24 janvier 2019. – **Mme Anne-Marie Bertrand** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le devenir de la surveillance générale (SUGE), chargée de la police ferroviaire. Dans le contexte actuel, où délinquance et criminalité ne cessent d'augmenter et où le risque d'attentat est élevé, elle tient à ce que soit garantie la sécurité des

voyageurs et de leurs biens et, ainsi, encouragée l'utilisation des transports en commun. En étroite collaboration avec les forces de l'ordre, compétente et présente sur l'ensemble du territoire, le maillage de la SUGE permet un recueil d'informations pertinent afin de lutter efficacement contre la délinquance, les incivilités mais aussi les fraudes. Suite à la publication du décret n° 2018-1179 du 18 décembre 2018, modifiant le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015, relatif aux prestations de sûreté, les nouvelles compagnies ferroviaires n'auront aucune obligation de contractualiser avec la SUGE. Afin d'assurer la sûreté ferroviaire, une question se pose alors, si ces compagnies ne sont pas obligées de contractualiser : celle du financement de ce service d'intérêt général. Elle lui demande si une contribution obligatoire ne serait pas préférable. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – La réforme ferroviaire d'août 2014 a, en matière de sûreté dans les transports, pris acte de l'arrivée de nouveaux exploitants sur les marchés de transport de voyageurs, d'abord internationaux puis nationaux. Mettant à la disposition de tous les compétences et le savoir-faire de la SUGE, elle a permis au service interne de sécurité de la SNCF de réaliser des prestations pour d'autres exploitants de services de transport ferroviaire que la seule SNCF. En contrepartie de ce service, la SUGE est, d'abord, confortée dans la programmation de son action par des contrats annuels et, ensuite, rémunérée à un niveau équitable, contrôlé annuellement par l'ARAFER. Dans un contexte d'ouverture à la concurrence des différentes activités liées au transport ferroviaire, aucune obligation de recours à la SUGE n'a donc été imposée. Au demeurant, en raison de son très grand savoir-faire ainsi que de son expérience, la SUGE conserve une attractivité et une situation privilégiée sur ce marché. La nouvelle réforme ferroviaire, initiée par la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, permet, d'une part, aux gestionnaires d'infrastructures et, d'autre part, aux autorités organisatrices de transport ferroviaire de commander des prestations à la SUGE. Le décret du 18 décembre 2018 se limite à traduire au niveau réglementaire cette extension de la liste des bénéficiaires, qui permet à la SUGE d'élargir son vivier de clients potentiels et de gagner une meilleure assise. Dès lors, il n'apparaît pas utile d'instaurer une contribution obligatoire ou toute autre modalité de financement de ce service au moyen de ressources publiques.

Nuisances sonores et infrastructures ferroviaires

8772. – 7 février 2019. – **Mme Nathalie Delattre** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les mesures acoustiques effectuées en Gironde pour évaluer l'impact des nuisances sur les riverains. Ce rapport concluait que deux sites en Gironde devaient faire l'objet de mesures correctrices du fait de relevés acoustiques traduisant le non-respect des niveaux sonores admissibles. Elle souhaite donc la solliciter pour savoir où en sont les aménagements à entreprendre pour réduire l'inconfort des habitants. De plus, la ministre des transports avait annoncé la publication d'un rapport à la fin de l'année 2018 sur les conclusions de la mission de médiation menée par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour « apporter des réponses concrètes aux situations difficiles rencontrées » et « émettre toutes les recommandations qu'elle juge utiles sur l'évolution de la réglementation en matière de nuisances sonores applicables aux nouvelles infrastructures ferroviaires ». Ce rapport n'ayant pas été encore publié, elle l'interroge sur l'avancement de cette mission. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Attentive aux plaintes récurrentes formulées par les riverains des lignes Bretagne-Pays-de-la-Loire (BPL) et Sud-Europe Atlantique (SEA), Élisabeth Borne alors ministre chargée des transports a missionné le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en mai 2018 afin à la fois d'objectiver les nuisances ressenties, de proposer des mesures de traitement des situations de nuisances avérées, et d'étudier les éventuelles évolutions nécessaires des réglementations pour l'avenir. Dans son rapport final remis le 2 mai 2019 à la suite d'une large concertation auprès de l'ensemble des territoires concernés, le CGEDD montre tout d'abord que les mesures réalisées confirment que la réglementation relative au bruit applicable aux nouvelles infrastructures ferroviaires est respectée, même si certains cas de dépassement de seuils sont constatés et nécessitent d'être traités directement par le partenaire privé ERE pour BPL et le concessionnaire Liséa pour SEA, qui en sont responsables. Cependant, et en dépit du respect global de la réglementation, le rapport identifie l'existence de nuisances avérées, liées non pas à un niveau de bruit régulier mais à des pics de bruit élevés lors du passage des trains. Le rapport formule une série de recommandations concrètes pour traiter la situation de ces riverains exposés aux pics de bruit. En particulier, des travaux seront menés rapidement pour traiter les situations les plus sensibles. Leur coût total est estimé à 11 M€ sur la ligne Bretagne-Pays-de-la-Loire et à 22 M€ sur la ligne Sud-Europe-Atlantique. Dans cette

perspective, il s'agit d'unir les efforts financiers de l'État et des Régions, avec une répartition paritaire, selon les principes des cofinancements qui ont été retenus pour la réalisation de ces lignes à grande vitesse. La ministre a chargé début mai les préfets de régions concernés de poursuivre en ce sens les discussions avec les Régions. Par ailleurs, le rapport formule également des recommandations pour les futures lignes à grande vitesse, visant à mieux prendre en compte les pics de bruit et permettre ainsi que la réglementation reflète mieux la réalité des nuisances supportées par les riverains. Le Gouvernement est ouvert à une évolution de la réglementation en matière de bruit ferroviaire. Deux dispositions en ce sens ont ainsi été introduites lors de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités en première lecture au Parlement. Il s'agit de modifier la réglementation existante afin de prendre davantage en compte le ressenti des riverains, lié d'une part à l'intensité des nuisances des transports ferroviaires et d'autre part aux vibrations aux abords des infrastructures ferroviaires. Ces évolutions réglementaires devront se faire sur la base d'un socle scientifique et technique solide et consensuel, qui reste pleinement à construire, notamment avec les différentes parties prenantes en matière de transport ferroviaire, les centres d'expertise et de recherche de l'État et le Conseil national du bruit. L'Assemblée nationale a examiné à nouveau le projet de loi qui est maintenant transmis au Sénat.

Contraventions pour excès de vitesse et entretien du réseau routier

8850. – 14 février 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la hausse des recettes générée par l'augmentation du nombre des contraventions pour excès de vitesse depuis la mise en œuvre des 80 km/h sur le réseau secondaire bidirectionnel. L'État devra investir 1 milliard d'euros d'ici à 2037 pour que les routes restent praticables. Elle lui demande donc si le Gouvernement n'envisagerait pas d'affecter l'ensemble des recettes issues des contraventions pour excès de vitesse à l'entretien du réseau routier non concédé. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et solidaire partage le souci de disposer des moyens nécessaires au bon entretien et à l'amélioration de la qualité du réseau routier national. Ce sont d'ailleurs des priorités du Gouvernement qui sont explicitement retenues dans la programmation pluriannuelle d'investissement du projet de loi d'orientation des mobilités actuellement en débat au Parlement et qui se sont déjà traduites dans des budgets sensiblement rehaussés depuis 2017 pour atteindre 850 M€ prévisionnels en entretien-régénération dès 2020. Les recettes des amendes radars font de fait partie des ressources qui alimentent le budget de l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF) qui a en charge le financement de la politique d'investissement de l'État dans le domaine des transports et sur le Réseau routier national non concédé. Pour autant ces recettes sont prioritairement orientées, par la loi de finances, au Compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » (« CAS radars »), composé des dépenses contribuant aux structures et aux dispositifs de la sécurité routière, à la modernisation de ses applications, au financement de certains équipements des collectivités territoriales et au désendettement de l'État. En 2019 ces recettes ont été également partiellement affectées au « fonds blessés » (26 M€) comme s'y était engagé le Gouvernement. L'AFITF est bénéficiaire, du seul solde des amendes radars perçues par la voie de systèmes automatisés de contrôle-sanction dont le niveau dépend en conséquence à la fois du niveau effectif des recettes concernées et des crédits alloués au « CAS radars » par les parlementaires lors du vote de la loi de finances. Le rendement de ces recettes s'est affaïssé en 2018 et en 2019 du fait d'un niveau de dégradation très important des radars automatisés sur l'ensemble du territoire. Pour autant le Gouvernement met tout en œuvre pour remettre en service ces équipements par ailleurs essentiels au respect des règles routières et à la sécurité routière et travaille par ailleurs à la mise en place de ressources pérennes pour l'AFITF et garantir le niveau de service pertinent sur le réseau routier national. L'évolution du niveau de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) du transport routier de marchandises ou encore de la contribution du transport aérien sont proposées en ce sens dans le projet de loi de finances 2020, en cohérence avec les débats intervenus en première lecture au parlement sur le projet de loi d'orientation des mobilités.

Nécessité d'amélioration de la mobilité impactée par divers incidents extérieurs en Savoie

8913. – 14 février 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les incidents qui ont eu lieu sur la RD 1006 (ex RN6) entre Saint Michel de Maurienne et Modane en Savoie, au lieu-dit la Praz. En décembre 2018, plus de 160 m³ de rochers ont dévalé la montagne, arrachant les filets de protection et obligeant à une fermeture de la RD 1006 pendant plusieurs mois. Un merlon de protection de la galerie SNCF a également

été endommagé, ce qui a conduit à certaines interruptions de circulation des trains. Des interruptions similaires avaient déjà eu lieu à la suite des crues de l'Arc. Si des travaux vont être réalisés par le conseil départemental de la Savoie et la SNCF au niveau de la falaise, notamment pour éviter les rebonds des éboulements sur la route et les voies, ces améliorations ne seront que transitoires et la mobilité risquera d'être de nouveau affectée par ces différents incidents. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend sensibiliser nos partenaires italiens sur la nécessité de poursuivre sans tarder la réalisation du tunnel de base de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, seule à même de garantir une mobilité pérenne pour nos concitoyens. En outre, elle souhaite connaître les adaptations qui pourraient être apportées à la réglementation autoroutière pour, sans remettre en cause la sécurité, faciliter l'accès à l'autoroute A43, entre les échangeurs 29 et 30 afin d'apporter une réponse adaptée à un phénomène susceptible de se reproduire, au regard de l'instabilité géologique de cette montagne.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Le projet de liaison Lyon-Turin doit permettre le report modal, de la route vers le fer, d'une part importante du trafic de marchandises traversant les Alpes franco-italiennes et réduire les impacts environnementaux du transport routier, en particulier dans les vallées alpines. À horizon 2030, la mise en service du tunnel de base permettra des gains de productivité certains, au regard des conditions d'exploitation améliorées par rapport à celles du tunnel historique. À terme, la réalisation de la liaison Lyon-Turin permettra ainsi de faire face à l'accroissement des trafics, fret et passagers. La France, conformément à l'engagement pris par le Président de la République lors du sommet franco-italien de Lyon du 27 septembre 2017, est attachée au respect des accords internationaux concernant la réalisation de la section transfrontalière de la ligne ferroviaire Lyon-Turin, qui fait partie des réseaux transeuropéens de transport et dont la réalisation repose sur des accords internationaux. Dans le projet de loi d'orientation des mobilités, adopté en première lecture le 18 juin dernier à l'Assemblée nationale, l'État confirme d'ailleurs son engagement dans la réalisation de cette liaison dans son ensemble. La France a suivi avec attention les dernières réflexions du gouvernement italien sur la réalisation du tunnel de base. La France est restée vigilante à ce que celles-ci n'aient pas de conséquences sur la mobilisation des financements européens, qui fait l'objet d'une convention avec l'Union européenne et engage les différentes parties. La Commission européenne continue d'ailleurs de marquer un intérêt fort pour le projet, et a rappelé à plusieurs occasions la possibilité d'augmenter son taux de cofinancement au projet à hauteur de 50 %, voire 55 %. D'ores et déjà, la France se félicite de la publication le 15 mars 2019 des appels à candidatures relatifs aux marchés des travaux définitifs de creusement du tunnel côté français, marchés qui avaient préalablement été autorisés par le vote à l'unanimité de la délibération relative à cette publication par le conseil d'administration de l'opérateur public TELT (Tunnel euralpin Lyon Turin) le 11 mars. Les prises de position récemment plus favorables de l'Italie ces dernières semaines permet d'envisager le prochain lancement de la phase d'appels d'offres de ces marchés, étape jalon et capitale dans la réalisation du projet conformément au calendrier européen. La récente coulée de boue au droit du tunnel d'Orelle rappelle la permanence des risques naturels qui entravent ponctuellement la mobilité en Maurienne. C'est pourquoi il convient, dès lors que la question se pose de nouveaux aménagements, de les inscrire dans la pérennité au regard de ces aléas. Par ailleurs, toute solution doit également être conforme au code de la voirie routière et aux règles de l'art, notamment en matière de géométrie, dans la mesure où elles ont une incidence directe sur la sécurité routière. Les services de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), en lien avec la société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) concessionnaire de l'A43, se tiennent donc à la disposition des collectivités territoriales intéressées pour examiner des solutions techniques pérennes, pouvant être mises en œuvre. D'ores et déjà, il convient de noter qu'un accord a pu être trouvé avec la SFTRF, à des conditions très avantageuses pour le département de la Savoie, en vue de maintenir la gratuité de l'A43 entre les échangeurs n° 29, de Saint-Michel-de-Maurienne et n° 30 au Freney pour la durée de fermeture de la RD 1006.

Réglementation relative à la circulation sur les chemins de halage des voies navigables et canaux

9190. – 28 février 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la réglementation relative à la circulation sur les chemins de halage des voies navigables et canaux. Ces canaux, autrefois propriété exclusive de l'État, sont régis par l'article R. 4241-68 du code des transports, selon lequel, sous réserve de l'article R. 4241-70, « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité

gestionnaire du domaine ». En 2008, la région Bretagne est devenue propriétaire de la majorité des voies navigables situées sur son territoire. Ainsi, selon une stricte lecture du droit, l'article R. 4241-68 précité ne devrait pas s'appliquer aux voies navigables devenues propriétés de la région, ces voies n'étant plus des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État. Cependant, le service des voies navigables de la région Bretagne oppose une fin de non-recevoir à toute demande d'apposer des panneaux « sauf vélos » sous les panneaux B0 (« Accès interdit à tous véhicules ») disposés le long de ces cours d'eau, ou de remplacer ces panneaux B0 par des panneaux B7b (« Accès interdit à tous véhicules motorisés »). Il lui demande ainsi si les collectivités territoriales propriétaires de canaux, dérivations, rigoles, réservoirs ou cours d'eau peuvent généraliser de leur propre initiative un droit d'accès aux cyclistes sur les digues et chemins de halage et d'exploitation construits le long de ces cours d'eau, n'étant pas ou plus soumis aux dispositions de l'article R. 4241-68 du code des transports. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Circulation le long des chemins de service des voies navigables

9241. – 7 mars 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'interprétation de la réglementation qui encadre la circulation le long des chemins de service (anciens chemins de halage) des voies navigables de Bretagne (canal de Nantes à Brest, Vilaine, canal d'Ille-et-Rance...) ainsi que des canaux de la Ville de Paris (canal de l'Ourcq notamment). Ces canaux étaient autrefois propriétés de l'État et régis par le décret de 1932 dont l'article 62 stipulait que « nul ne peut circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine ». Les cyclistes étaient clairement soumis à cette obligation, tandis que les piétons en étaient dispensés. Ce décret de 1932 a été transposé en 2013 dans le code des transports et cet article 62 est devenu l'article R. 4241-68 qui stipule que « sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4241-70, nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique ». Là encore les cyclistes restent soumis à cette obligation. En 2008, la région Bretagne est devenue propriétaire des voies navigables situées sur son territoire, hormis le tronçon finistérien du canal de Nantes à Brest, concédé au département du Finistère en 1966 et le tronçon costarmoricaïn du même canal qui semble être resté propriété de l'État bien que géré depuis par le conseil départemental des Côtes-d'Armor (Mais celui-ci n'a pas souhaité s'en rendre propriétaire). Plusieurs associations qui militent pour un développement des véloroutes et voies vertes s'interrogent quant aux modalités d'application du code des transports. Il semblerait que celui-ci, notamment son article R. 4241-68, ne s'applique plus aux voies navigables de Bretagne et de la ville de Paris puisque celles-ci n'appartiennent plus à l'État. Les services des voies navigables de la région Bretagne et de la ville de Paris pourraient ainsi parfaitement autoriser la circulation des vélos sur l'ensemble des chemins longeant ces cours d'eau et apposer un panneau « sauf vélos » sous les panneaux B0 « Accès interdit à tous véhicules », disposés le long de ces cours d'eau ou remplacer ces panneaux B0 par des panneaux B7b, « Accès interdit à tous véhicules motorisés ». Or, ces services se retranchent encore derrière l'ancien article 62 du décret de 1932 (devenu article R.4241-68 du code des transports) pour estimer qu'ils ne peuvent pas s'arroger ce droit. Il lui demande donc de lui préciser les textes applicables en la matière et si, comme les associations le souhaitent, les services des voies navigables de la région Bretagne et de la ville de Paris peuvent autoriser la circulation des vélos sur l'ensemble des chemins longeant ces cours d'eau. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Les chemins de halage, qui prennent appui sur les servitudes de halage grevant les propriétés situées bord à voie d'eau navigable, sont régis, en premier lieu, par les articles L. 2131-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), ainsi que par les articles R. 4241-68 du code des transports pour ce qui concerne le domaine public fluvial de l'État uniquement. Ainsi, les cours d'eau domaniaux de l'État dont la propriété n'a pas été transférée à une collectivité territoriale demeurent soumis aux articles L. 2131-2 et suivants du CG3P ainsi qu'aux articles R. 4241-68 et suivants du code des transports. Ces dispositions ne permettent pas la circulation de vélos sur les berges sauf délivrance d'une autorisation par l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, sauf hypothèses dérogatoires prévues à l'article R. 4241-69 et sauf conclusion d'une convention de superposition d'affectations entre le gestionnaire du domaine public fluvial et la collectivité territoriale intéressée.

Les cours d'eau relevant du domaine public fluvial des collectivités territoriales sont, quant à eux, uniquement concernés par les dispositions du CG3P. C'est notamment le cas des voies d'eau transférées à la région Bretagne. Or le septième alinéa de l'article L. 2131-2 prévoit que seuls « *les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public* ». Ainsi, lorsque le chemin de halage ne reçoit aucune autre affectation que le halage et la gestion de la voie d'eau, il n'est pas possible d'y autoriser la circulation des vélos et autres véhicules non motorisés. En revanche, dans le cas d'une convention de superposition d'affectations, la personne publique demandeuse de la seconde affectation devient détentrice du pouvoir de police de la circulation et, par voie de conséquence, peut valablement décider l'accès des chemins de halage aux cyclistes, à la stricte condition qu'une telle décision n'ait pas pour effet de porter atteinte à l'exercice de l'affectation initiale du chemin de halage.

Suppression de ligne et politique tarifaire de la SNCF

9639. – 28 mars 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés de nombreux usagers quotidiens du train depuis la suppression de la ligne Avignon-Marseille. En effet, depuis le 10 décembre 2018, entre Avignon et Marseille, les principaux TGV (de 17h46 à 20h00) ont été supprimés et remplacés par un OUIGO à 18h14. Il s'avère donc dorénavant impossible aux personnes se déplaçant quotidiennement à Marseille pour leur travail de rentrer après 17h30 à leur domicile. Actuellement, seuls les abonnés annuels peuvent avoir une carte d'accès aux trains OUIGO, au détriment des abonnés mensuels dont l'abonnement n'est pas valable sur ces trains-là et se trouvent donc lésés, à la fois financièrement et dans leur organisation des trajets domicile-travail. À l'heure où le Gouvernement veut permettre à chacun des solutions de déplacements à la hauteur des enjeux de transition écologique, ce manque de souplesse étonne car il ne semble ni encourager le développement des transports non polluants, ni favoriser la mobilité des usagers. Elle lui demande en l'occurrence si, à défaut de pouvoir inscrire une rame supplémentaire de TGV, il serait possible d'envisager une convention qui permettrait aux abonnés du TGV classique de prendre le OUIGO. Cet avantage tarifaire apporterait, d'une part, une réponse immédiate à l'inconfort dans lequel se trouvent actuellement les abonnés mensuels et s'inscrirait, en outre, dans une démarche de développement des offres de mobilité que chacun appelle de ses vœux. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Depuis 2013, SNCF Mobilités développe une offre TGV aux tarifs très accessibles (OUIGO), pour ouvrir l'accès aux services grande vitesse à des voyageurs principalement sensibles aux prix. Face au succès croissant de cette nouvelle offre, SNCF Mobilités a souhaité, au service annuel 2019, poursuivre le développement de OUIGO en région Provence Alpes Côte d'Azur. Le déploiement de trains OUIGO s'accompagne toutefois de nécessaires ajustements du plan de dessertes grande vitesse, pour prendre en considération les critères techniques, économiques et commerciaux spécifiques à cette offre. C'est ce raisonnement qui s'applique à la liaison Marseille – Avignon, sur laquelle certains TGV classiques ont été remplacés par des trains OUIGO. Ces évolutions se sont ainsi traduites par des modifications horaires de l'offre grande vitesse, notamment en fin de journée, entre Marseille et Avignon. SNCF Mobilités a en effet positionné deux trains OUIGO au départ de Marseille à 17h41 et 18h14, se substituant aux TGV de 17h58 et 19h06. SNCF Mobilités a toutefois assuré le maintien de départs TGV classiques à 17h46 et 20h01 qui peuvent être empruntés par les détenteurs d'un abonnement de travail. En complément de ces évolutions horaires, SNCF Mobilités finalise le renouvellement de son parc TGV, avec le déploiement de nouvelles rames à deux niveaux (DUPLEX), non seulement plus confortables et plus fiables, mais surtout en mesure d'accueillir plus de voyageurs. SNCF Mobilités s'engage en outre, pour l'année 2020, à retravailler le plan de transport grande vitesse entre Marseille et Avignon de manière à combler le creux d'offre de fin de journée (entre 18h14 et 20h01). Par ailleurs, pour cette année, les détenteurs d'un abonnement TGV annuel entre Marseille et Avignon sont autorisés à emprunter le OUIGO de 18h14, évitant ainsi à ces voyageurs réguliers d'attendre le train suivant de 20h01. Conscient des enjeux liés aux dessertes TGV, le Gouvernement est enfin très attaché à la qualité du dialogue qu'il est essentiel d'instaurer entre SNCF Mobilités et les territoires. La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a ainsi prévu de créer à partir de décembre 2020 une procédure d'information obligatoire des territoires par les entreprises ferroviaires avant toute évolution de desserte TGV.

Mise en service de nouveaux trains en Île-de-France

10042. – 18 avril 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en service de 110 nouvelles rames de trains en Île-de-France, commandées par Île-de-France Mobilités pour un montant d'un milliard d'euros. Le déploiement est prévu pour le mois de juin 2019 mais ces trains de banlieue pourraient finalement être interdits de mise en circulation du fait de plusieurs directives européennes récentes, qui les jugeraient non conformes aux spécifications techniques d'interopérabilité (STI). Cette nouvelle réglementation est la conséquence du quatrième paquet ferroviaire et de l'ouverture à la concurrence, que très peu de parlementaires ont dénoncés. Le projet de loi (Sénat n° 157 (2018-2019)) d'orientation des mobilités, adopté par le Sénat le 3 avril 2019, s'inscrit totalement dans cette libéralisation des transports, notamment de la Régie autonome des transports parisiens (RATP). Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend intervenir pour que la circulation de ces 110 rames puisse être effective et ce, dans l'intérêt des usagers et de l'argent public, et comment le Gouvernement, à la veille des élections européennes, entend dénoncer les dérives des politiques européennes de transport qui ne répondent qu'à la concurrence à outrance, au marché et à l'austérité. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Les spécifications techniques d'interopérabilité sont destinées à garantir que les matériels répondent à des exigences de sécurité, de fiabilité et en matière d'accessibilité, de santé et de protection de l'environnement. Elles visent aussi à assurer le respect de la compatibilité technique des véhicules avec l'infrastructure afin qu'ils puissent notamment circuler sans entrave sur le territoire de l'Union européenne et qu'ils concourent ainsi à la compétitivité de l'espace ferroviaire unique européen. Les matériels commandés par Île-de-France Mobilités trouvent leur origine dans le cadre d'un marché SNCF attribué en 2006, soit antérieurement à l'adoption des dernières spécifications techniques européennes d'interopérabilité. C'est pourquoi le Gouvernement, avec l'appui de l'Établissement public de sécurité ferroviaire, a accompagné, au niveau national auprès des parties prenantes, et au niveau européen auprès de la Commission européenne et de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, une demande de dérogation de SNCF pour les rames concernées, pour permettre à Île-de-France Mobilités de poursuivre sa politique de modernisation du matériel roulant au bénéfice des usagers dans leurs déplacements quotidiens en Île-de-France, tout en appelant pour l'avenir à systématiser la mise en conformité des matériels roulants ferroviaires aux spécifications européennes d'interopérabilité. Après plusieurs mois de discussions intenses, ces travaux ont abouti le 23 juillet 2019 à une décision positive de la Commission européenne sur la demande formulée par les autorités françaises. Ce résultat a permis d'ores et déjà à l'Établissement public de sécurité ferroviaire d'autoriser les douze rames déjà livrées et auxquelles s'ajouteront 110 autres rames dans les prochains mois.

Rapport d'expertise relatif aux nuisances liées à la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire

10102. – 18 avril 2019. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** quant au rapport d'expertise relatif aux problèmes de nuisances sonores et vibratoires générés par la mise en service de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire. Une mission de médiation a été confiée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) le 31 mai 2018 afin d'apporter des réponses concrètes aux situations difficiles rencontrées. La mission devait remettre son rapport fin novembre 2018, or à ce jour, aucune information n'a été donnée sur son état d'avancement et sa remise. Aussi, elle lui demande précisément quand le rapport de la mission de médiation et d'expertise du CGEDD sera publié, et la procédure qu'elle entend mettre en œuvre, sur cette base, pour proposer des améliorations répondant aux attentes légitimes des riverains qui subissent d'importantes nuisances. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Attentive aux plaintes récurrentes formulées par les riverains des lignes Bretagne-Pays-de-la-Loire (BPL) et Sud-Europe Atlantique (SEA), Elisabeth Borne alors ministre chargée des transports a missionné le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en mai 2018 afin à la fois d'objectiver les nuisances ressenties, de proposer des mesures de traitement des situations de nuisances avérées, et d'étudier les éventuelles évolutions nécessaires des réglementations pour l'avenir. Dans son rapport final remis le 2 mai 2019 à la suite d'une large concertation auprès de l'ensemble des territoires concernés, le CGEDD montre tout d'abord que les mesures réalisées confirment que la réglementation relative au bruit applicable aux nouvelles infrastructures ferroviaires est respectée, même si certains cas de dépassement de seuils sont constatés et nécessitent d'être traités

directement par le partenaire privé ERE (Eiffage Rail Express) pour BPL et le concessionnaire Liséa pour SEA, qui en sont responsables. Cependant, et en dépit du respect global de la réglementation, le rapport identifie l'existence de nuisances avérées, liées non pas à un niveau de bruit régulier mais à des pics de bruit élevés lors du passage des trains. Le rapport formule une série de recommandations concrètes pour traiter la situation de ces riverains exposés aux pics de bruit. En particulier, des travaux seront menés rapidement pour traiter les situations les plus sensibles. Leur coût total est estimé à 11 M€ sur la ligne Bretagne-Pays-de-la-Loire et à 22 M€ sur la ligne Sud-Europe-Atlantique. Dans cette perspective, il s'agit d'unir les efforts financiers de l'État et des Régions, avec une répartition paritaire, selon les principes des cofinancements qui ont été retenus pour la réalisation de ces lignes à grande vitesse. La ministre a chargé début mai les préfets de régions concernés de poursuivre en ce sens les discussions avec les Régions. Par ailleurs, le rapport formule également des recommandations pour les futures lignes à grande vitesse, visant à mieux prendre en compte les pics de bruit et permettre ainsi que la réglementation reflète mieux la réalité des nuisances supportées par les riverains. Le Gouvernement est ouvert à une évolution de la réglementation en matière de bruit ferroviaire. Deux dispositions en ce sens ont ainsi été introduites lors de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités en première lecture au Parlement. Il s'agit de modifier la réglementation existante afin de prendre davantage en compte le ressenti des riverains, lié d'une part à l'intensité des nuisances des transports ferroviaires et d'autre part aux vibrations aux abords des infrastructures ferroviaires. Ces évolutions réglementaires devront se faire sur la base d'un socle scientifique et technique solide et consensuel, qui reste pleinement à construire, notamment avec les différentes parties prenantes en matière de transport ferroviaire, les centres d'expertise et de recherche de l'État et le Conseil national du bruit. L'Assemblée nationale a examiné à nouveau le projet de loi qui est maintenant transmis au Sénat

Surveillance et enregistrement vidéo dans les bus

10335. – 9 mai 2019. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la surveillance et l'enregistrement vidéo dans les bus de la régie autonome des transports parisiens (RATP). Le 30 avril 2019, dans le XIX^e arrondissement, une femme se serait vu refuser l'accès à un bus de la RATP par un conducteur, au prétexte que sa jupe était trop courte. Ce type de considération morale, qui n'est évidemment pas ce que l'on attend d'un service public, au-delà de scandaliser, inquiète. Le conducteur a bien évidemment nié les faits, et les enregistrements vidéo du bus ayant été détruits au bout de 48 heures, conformément au délai prévu par la loi, deux versions s'affrontent désormais sans qu'aucune preuve matérielle ne puisse être avancée. Lors des débats au Sénat sur le projet de loi n° 1831 (Assemblée nationale, XV^e législature) d'orientation des mobilités, il avait été proposé que ce délai de conservation des enregistrements vidéo soit allongé, ce que le Gouvernement avait refusé. Il l'interroge donc afin de savoir si le Gouvernement est disposé, en deuxième lecture de ce texte, à revenir sur sa position concernant les délais de conservation pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – S'agissant des faits en cause, l'enquête interne, lancée par la RATP dès la connaissance du signalement, n'a permis d'établir qu'une seule faute, qui a consisté à ne pas avoir marqué l'arrêt en ouvrant la porte. Par ailleurs, l'appel à témoins n'a pas permis de recueillir de témoignage utile. Quant à l'enquête pénale, le dossier a fait l'objet d'un classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée. S'agissant des règles de conservation des enregistrements vidéo et audio, la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection doit répondre à une finalité clairement définie, en conformité avec les principes tenant au respect de la vie privée. La durée de conservation des enregistrements est fixée, par l'autorisation d'installation du représentant de l'État, au regard de la finalité choisie. En tout état de cause, aux termes de l'article L. 252-5 du code de la sécurité intérieure, cette durée ne peut dépasser un mois. Les enregistrements peuvent toutefois être conservés en cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire. Dans ce cadre, pour les systèmes de vidéoprotection embarqués à bord des bus RATP circulant dans Paris, la durée de conservation des enregistrements est fixée à quinze jours par arrêté du préfet de police de Paris. Au regard de ces éléments, un allongement des délais légaux de conservation des enregistrements vidéos n'apparaît pas utile.

Suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité

10420. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à « la gestion de l'infrastructure

ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs » supprime, par son article 6, les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 du code des pensions militaires et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1. Ainsi, à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se voient supprimer, pour eux et leurs accompagnateurs, le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF. Ainsi de nombreux grands invalides de guerre n'auront plus la possibilité de se déplacer par le train et de bénéficier d'un accompagnateur. Cette mesure engendrera une forte baisse des voyages mémoriels sur les tombes des « morts pour la France ». Bel exemple que le Gouvernement donne ici de la reconnaissance envers ceux qui se sont sacrifiés pour notre pays ! Pour la reconnaissance due à ceux qui ont tout donné pour la France, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre en faveur des pensionnés militaires.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Des tarifs sociaux nationaux ont été créés par l'État dans le but de favoriser l'accès au transport ferroviaire à certaines catégories de voyageurs. Afin de permettre à ces usagers de continuer à bénéficier de ces tarifs, l'article 25 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire étend logiquement, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence, l'obligation de mise en œuvre des tarifs sociaux au-delà de la seule SNCF. Regroupant six tarifs occasionnels et deux abonnements, les tarifs sociaux nationaux reposent aujourd'hui sur des bases juridiques très diverses, qui vont de dispositions législatives jusqu'à de simples décisions ministérielles uniquement applicables à SNCF Mobilités. Il est en conséquence nécessaire de créer un cadre juridique clair pour pouvoir étendre le dispositif à l'ensemble des opérateurs une fois l'ouverture à la concurrence effective. C'est le sens de l'article 25 de la loi n° 2018-515 qui prévoit une harmonisation du dispositif en renvoyant au niveau réglementaire le principe de leur définition et de leurs modalités d'application. L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 supprime par simple voie de conséquence, à partir du 3 décembre 2019, date d'entrée en vigueur de l'article 25 précité, les dispositions législatives relatives aux tarifs « réformés, pensionnés de guerre », et au « permis de visite aux tombes ». Il n'est toutefois nullement dans l'intention du Gouvernement de mettre fin à ces deux tarifs, qui seront ainsi rétablis au niveau réglementaire, dès le 3 décembre 2019, pour continuer à faire bénéficier les pensionnés militaires et les familles des militaires morts pour la France des avantages qui leur sont aujourd'hui accordés.

Suppression des réductions de billets de train pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité

10619. – 30 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à « la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs » supprime, par son article 6, les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 du code des pensions militaires et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1. Ainsi, à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se voient supprimer, pour eux et leurs accompagnateurs, le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF. Ainsi de nombreux grands invalides de guerre n'auront plus la possibilité de se déplacer par le train et de bénéficier d'un accompagnateur. Cette disposition interroge le droit à réparation, droit imprescriptible et la reconnaissance de l'engagement des grands invalides de guerre. Cette mesure ne sera également pas sans effet sur les voyages mémoriels organisés sur les tombes des « morts pour la France », voyages qui inscrivent ce devoir de mémoire absolument nécessaire et qui seront sans doute réduits ou supprimés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des pensionnés militaires, afin qu'ils bénéficient de réductions sur les tarifs de transports SNCF.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Des tarifs sociaux nationaux ont été créés par l'État dans le but de favoriser l'accès au transport ferroviaire à certaines catégories de voyageurs. Afin de permettre à ces usagers de continuer à bénéficier de ces tarifs, l'article 25 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire étend logiquement, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence, l'obligation de mise en œuvre des tarifs sociaux au-delà de la seule SNCF. Regroupant six tarifs occasionnels et deux abonnements, les tarifs sociaux nationaux reposent aujourd'hui sur des bases juridiques très diverses, qui vont de dispositions législatives jusqu'à de simples décisions ministérielles uniquement applicables à SNCF Mobilités. Il est en conséquence nécessaire de créer un cadre juridique clair pour pouvoir étendre le dispositif à l'ensemble des opérateurs une fois l'ouverture à la concurrence effective. C'est le sens de l'article 25 de la loi n° 2018-515 qui prévoit une harmonisation du dispositif en renvoyant au niveau

réglementaire le principe de leur définition et de leurs modalités d'application. L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 supprime par simple voie de conséquence, à partir du 3 décembre 2019, date d'entrée en vigueur de l'article 25 précité, les dispositions législatives relatives aux tarifs « réformés, pensionnés de guerre », et au « permis de visite aux tombes ». Il n'est toutefois nullement dans l'intention du Gouvernement de mettre fin à ces deux tarifs, qui seront ainsi rétablis au niveau réglementaire, dès le 3 décembre 2019, pour continuer à faire bénéficier les pensionnés militaires et les familles des militaires morts pour la France des avantages qui leur sont aujourd'hui accordés.

Financement de l'État du canal Seine-Nord Europe

10830. – 13 juin 2019. – **Mme Martine Filleul** interroge **M. le Premier ministre** sur le financement du canal Seine-Nord Europe. Le 29 mars 2019, le président de la République avait affirmé que l'État serait au rendez-vous du projet structurant que constitue le canal Seine-Nord Europe. Plusieurs semaines plus tard, il n'y a toujours aucune précision sur le financement de l'État concernant ce projet. Pire encore, les propos du ministre d'État en charge de la transition écologique et solidaire qualifiant désormais le canal Seine-Nord Europe de projet « pharaonique » ont suscité de l'inquiétude ou de la colère. Le canal Seine-Nord Europe constitue un projet essentiel pour la région Hauts-de-France et ses habitants. Les travaux, de même que le fonctionnement du canal par la suite, vont entraîner la création de dizaines de milliers d'emplois directs et indirects. Il constitue donc un levier de développement économique essentiel, mais également une chance sur le plan écologique, car il permettra le développement du transport fluvial et, par voie de conséquence, la réduction des trafics sur route et des pollutions liées. Alors que l'Union européenne et les collectivités territoriales ont répondu présentes pour le financement du projet, elle lui demande de bien vouloir confirmer l'engagement de l'État, de préciser le niveau de son financement ainsi que le calendrier. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – Le Premier ministre a fixé le 2 octobre 2017 les orientations permettant la poursuite du projet du canal Seine-Nord Europe. Il a notamment donné suite à la demande des collectivités de transformer la société de projet en établissement public local, permettant de transférer le pilotage financier et opérationnel ainsi que la maîtrise des risques du projet aux collectivités territoriales. Le Gouvernement a ainsi porté les dispositions correspondantes dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités (LOM), qui est actuellement en cours d'examen par le Parlement. La transformation effective de l'établissement public pourra ainsi intervenir une fois la LOM définitivement adoptée, et d'ici la fin du premier semestre 2020. Le 4 octobre 2019, par la voix des ministres Gérald Darmanin et Jean-Baptiste Djebbari venus à la rencontre des collectivités locales, l'État a également confirmé son engagement à un financement budgétaire à hauteur d'1 milliard d'euros. Le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Action et des Comptes publics et la ministre chargée des transports avaient à cet effet confié aux inspections de ces ministères une mission, qui a permis d'identifier des ressources financières adaptées. À la lumière de ces analyses, le Gouvernement mettra bien sûr en place un dispositif consolidé pour assurer les premiers versements à la société de projet. Enfin, l'adoption récente par la Commission européenne de la décision d'exécution pour la liaison fluviale franco-belge Seine-Escaut, dont le canal Seine-Nord Europe constitue le projet majeur, traduit également la mobilisation du Gouvernement pour sécuriser les financements européens qui constituent une clé de la réussite du projet. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé pour la réalisation du projet du canal Seine-Nord Europe.

Rapport sur la mise en œuvre de la charte nationale du code des transports

11240. – 4 juillet 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes. L'article 9 de cette loi prévoyait que le Gouvernement devait remettre un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la charte nationale du code des transports fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les travaux de chargement et de déchargement des navires et des bateaux pour le compte propre d'un titulaire d'un titre d'occupation domaniale comportant le bord à quai. Ce rapport n'a toujours pas été remis. Le délai de deux ans qui était prévu est donc largement dépassé. Il souhaite savoir quand le Gouvernement entend rédiger et promulguer ce rapport de la loi n° 2015-1592. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – L'article L. 5343-7 du code des transports, tel que modifié par la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes, prévoit que « les conditions dans lesquelles sont effectués les travaux de chargement et de déchargement des navires et des bateaux pour le compte propre d'un titulaire d'un titre d'occupation domaniale comportant le bord à quai sont fixées conformément à une charte nationale signée entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives du secteur de la manutention portuaire, les organisations représentatives des autorités portuaires et les organisations représentatives des utilisateurs de service de transport maritime ou fluvial ». L'article 9 de la loi précise que, dans un délai de deux ans à compter de sa promulgation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la charte. Les conditions n'étaient, jusqu'à présent, pas réunies pour qu'un bilan complet et rigoureux de l'application de la charte sur l'ensemble des ports concernés puisse être élaboré et qu'un rapport rendant compte de ce bilan puisse être adressé au Parlement. Dans le cadre de la concertation menée avec les partenaires sociaux du secteur sur les différents enjeux relatifs au développement des ports, une volonté partagée d'évaluer les effets de la mise en œuvre de cette charte est apparue. Ainsi, le ministère des transports veillera à ce qu'un bilan de l'application de la charte soit réalisé en concertation avec l'ensemble de ses signataires. Ce bilan devra permettre notamment d'évaluer la contribution de la charte à la préservation des équilibres économiques et sociaux des places portuaires. La réalisation de ce bilan sera engagée à l'automne. Un rapport en présentant les conclusions pourra ainsi être présenté au Parlement dans les mois qui suivent.

Application de loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils

11241. – 4 juillet 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. Cette loi prévoyait l'adoption de certaines mesures réglementaires par le Gouvernement qui n'ont toujours pas été prises. Ainsi, l'article 2 de la loi prévoyait l'adoption d'un décret en Conseil d'État définissant les modalités de délivrance, de retrait et de suspension du titre dont doit être détenteur le télépilote pour certaines opérations professionnelles effectuées hors vue. Ce décret n'a toujours pas été pris, tout comme les quatre mesures prévues par l'article 4 tendant à rendre obligatoires des dispositifs de signalement et de limitation des drones. Il souhaite savoir quand le Gouvernement entend adopter ces mesures d'application de la loi. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.**

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité concernant l'usage des drones civils visait à l'évolution des exigences de formation pour certaines opérations hors vue, jusqu'à couvertes par la détention d'une licence civile ou militaire de pilote de la catégorie avion, hélicoptère ou planeur. Or, les projets de règlement européen, qui entreront en vigueur en juillet 2020, ne prévoient pas l'instauration d'une telle licence de télépilote pour les opérations hors vue. Considérant que ces activités représentent une très faible proportion des opérations de drone, que les exigences existantes de formation permettent d'assurer un niveau satisfaisant de sécurité, et afin de ne pas faire peser sur les télépilotes professionnels et sur l'administration la charge d'une formation et d'une évaluation qui auraient été abrogées quelques mois plus tard, il n'a pas été jugé opportun de mettre en œuvre cette disposition avant l'entrée en vigueur, prochaine, des textes européens. L'article 4 de la loi n° 2016-1428 comporte quatre obligations faites aux aéronefs circulant sans personne à bord, d'une masse supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire et qui ne peut être supérieur à 800 grammes d'être équipés de dispositifs : de signalement électronique ou numérique, de signalement lumineux, de signalement sonore en cas de perte de contrôle et enfin de limitation de capacités. Concernant le signalement électronique et lumineux, le Conseil d'État a été saisi d'un projet de décret d'application le 3 juin 2019. Concernant le signalement sonore, les règlements européens pris en application des nouvelles compétences de l'agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (EASA), désormais compétente pour tous les aéronefs sans équipage à bord, excluent toute exigence de ce type. L'exigence législative de l'article L. 6214-5 du code des transports s'avère donc contraire au futur droit européen. Ainsi, l'abrogation de cette disposition par voie législative dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités actuellement en cours d'examen permet d'assurer la conformité du droit national à la réglementation européenne. Enfin, les dispositions législatives relatives à la limitation de capacités n'ont pas été rendues applicables, dans l'attente des dispositions européennes qui viendront se substituer, sur ce point notamment, au dispositif national. En effet, de telles dispositions sur les limitations de capacité des aéronefs nécessitant un délai

d'adaptation suffisant pour les fabricants, il est apparu approprié d'attendre les dispositions européennes, afin de ne pas pénaliser les fabricants ni les utilisateurs avec des standards changeants. Les règlements européens correspondants ont été publiés le 11 juin 2019.

Fermeture de l'héliport de Paris-Issy en raison des nuisances

11666. – 18 juillet 2019. – **M. Pierre Charon** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la fermeture de l'héliport de Paris-Issy, demandée aussi bien par la ville de Paris que par la mairie du quinzième arrondissement en raison des différentes nuisances apportées par cette infrastructure. En effet, elles constituent une atteinte à la tranquillité de 200 000 parisiens et habitants des villes limitrophes ainsi qu'à l'environnement, notamment sur le plan sonore et de la pollution atmosphérique. Pourtant, ces nuisances n'ont pas cessé, malgré l'engagement pris il y a quelques années par l'État de fermer l'héliport et de répartir le trafic sur plusieurs sites dans et autour de Paris. Par ailleurs, les vols commerciaux peuvent porter atteinte à la sécurité nationale en raison de la proximité du ministère des armées. Nonobstant les demandes répétées de fermeture – notamment au trafic commercial – de l'héliport de Paris-Issy, les activités hélicoptères ont augmenté, comme ce fut le cas entre 2016 et 2017, suscitant de nombreuses protestations. Pourtant, la ville de Paris a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas renouveler la concession aux Aéroports de Paris (ADP), qui court normalement jusqu'à 2024. Le plan climat adopté par la municipalité parisienne et intégré dans celui de la métropole du Grand Paris fait état du non renouvellement de la concession et de la fermeture de ce site. En outre, la discussion du prochain plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) envisage clairement à Paris une réduction des nuisances sonores. L'État doit en conséquence organiser une nouvelle répartition du trafic dans la région parisienne, selon un plan proposé par la préfecture de région voilà quelques années. Le sénateur Pierre Charon demande à la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargée des Transports ce qu'elle envisage concernant la fermeture de l'héliport de Paris-Issy et la nouvelle organisation du trafic qui interviendra inéluctablement en 2024. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – Soucieux d'un développement aéroportuaire durable, le Gouvernement attache une attention particulière à la préservation des intérêts des franciliens et aux éventuelles gênes qu'ils pourraient subir du fait des activités aéronautiques. Intégré dans un environnement urbain dense, l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux fait l'objet d'un suivi attentif. Bien qu'en deçà du seuil de mouvements fixé par la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux fait régulièrement l'objet de cartes de bruit. Cette même directive prévoit une estimation des populations exposées à des niveaux d'indice Lden (indicateur de bruit pondéré jour/soir/nuit) supérieurs à 55 décibels. Selon Bruitparif, la population exposée, au titre de cette plateforme, à des niveaux supérieurs à 55 décibels (en indice Lden) est de l'ordre de 100 personnes. À titre de comparaison, la population francilienne exposée à un même niveau de bruit aérien est de l'ordre de 300 000 personnes. 8 millions et 1,4 million de franciliens sont touchés par des niveaux comparables issus, respectivement, des bruits routiers et ferroviaires. Des travaux récents d'Airparif concluent que la contribution de l'héliport à la pollution atmosphérique environnante est négligeable, au vu notamment du faible volume de trafic (environ 10 000 vols par an), face à la présence d'axes routiers majeurs à proximité directe de cette infrastructure. Des mesures ont été prises dès 1994 afin de limiter le nombre de vols pouvant être réalisés les weekends et jours fériés et de restreindre voire interdire les vols de formation et les vols touristiques. Avec 9 650 mouvements en 2018, le trafic est relativement stable depuis quelques années, en deçà des niveaux de la décennie précédente où en moyenne le trafic annuel dépassait 11 000 mouvements d'hélicoptères. Il convient de rappeler le caractère essentiel d'une telle infrastructure pour la continuité de certaines missions indispensables au bon fonctionnement de la capitale, et en particulier celles assurées par les hélicoptères du SAMU et de la sécurité civile. Par ailleurs, la présence de l'héliport est essentielle à l'accueil de certains événements internationaux, tels que le Salon international de l'aéronautique et de l'espace ou les Jeux Olympiques que Paris accueillera en 2024. Une convention du 30 décembre 1994 conclue entre la ville de Paris et le groupe ADP prévoit la mise à disposition des terrains en faveur d'ADP afin d'assurer l'exploitation de l'héliport. Cette convention, qui arrive à échéance le 30 décembre 2024, est prise en application d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris en date du 28 décembre 1994, qui est elle-même venue modifier la convention initiale du 12 septembre 1969. Cette convention entre l'État et la ville de Paris a notamment pour objet d'affirmer le maintien de l'héliport et de son statut d'aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, en contrepartie d'une attention particulière portée à son intégration dans un environnement urbain contraint. La convention cadre passée entre l'État et la ville de

Paris ne comporte pas de limite de durée, confirmant la vocation pérenne du service public assuré sur cette plateforme. Les dispositions destinées à évoluer au sein de ce cadre conventionnel ont vocation à faire l'objet d'échanges entre l'ensemble des parties concernées.

TRAVAIL

Formation continue des artisans

11453. – 11 juillet 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la formation continue des artisans. En effet, les artisans constituent un corps de métier important, avec de nombreux emplois concernés qui reposent sur un savoir-faire. Ils doivent alors pouvoir renouveler leur formation. Jusqu'en 2018, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales se chargeait de prendre en charge les frais liés à ces formations. Or cette prise en charge a été remise en question pour cette année 2019. Mme la ministre a, il est vrai, débloqué entre-temps trente millions d'euros pour aider à cette prise en charge, somme qui couvrira certaines formations pour cette année 2019 ; mais il s'agit de rendre cette solution pérenne afin que les artisans continuent à bénéficier d'un accompagnement dans leur formation, gage de qualité du travail. Elle souhaiterait donc connaître ses propositions sur la prise en charge de la formation continue des artisans.

Réponse. – En application des dispositions de l'article L.6331-48 du code du travail, trois catégories socio-professionnelles relèvent de la classification des travailleurs indépendants : les chefs d'entreprise artisanale ayant le statut fiscal et social des travailleurs non-salariés ainsi que leur conjoint collaborateur ou associé et leurs auxiliaires familiaux ; les chefs d'entreprise artisanale qui en raison de la forme sociale de leur entreprise sont rattachés au régime général de la sécurité sociale par la loi (article L. 311-3 du code de la sécurité sociale) : gérant minoritaire de SARL, président de conseil d'administration et directeurs généraux de société anonyme, président de SAS ou de SASU ; les artisans ayant choisi le régime juridique de la micro-entreprise. En 2018 et 2019, les URSSAF ont observé une forte chute de la collecte de la cotisation formation professionnelle auprès de la seconde catégorie, celle des travailleurs indépendants artisans assimilés à des salariés. En effet, il est apparu que cette catégorie professionnelle contestait son double assujettissement à ladite cotisation : une fois auprès de l'opérateur de compétences (OPCO) de rattachement de l'entreprise pour l'ensemble des salariés de l'entreprise, y compris le chef d'entreprise en qualité de salarié ; une autre fois auprès des URSSAF en tant qu'entreprise artisanale immatriculée au répertoire des métiers, au taux de 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale dont 0,12 points sont affectés aux chambres des métiers et 0,17 points au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Dès lors il convient de corriger cette anomalie juridique pour les chefs d'entreprises affiliés au régime général de la sécurité sociale en application des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, en supprimant l'obligation de versement instituée à tort par ce texte. Il en résultera que ces chefs d'entreprise ne cotiseront plus qu'auprès d'un opérateur de compétence, auprès duquel ils pourront faire valoir leurs droits à formation. C'est le sens de l'amendement gouvernemental numéro 2190 au projet de loi de finances pour 2020, qui a été adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture. S'agissant des travailleurs indépendants/chefs d'entreprise pour lesquels le financement relève exclusivement des FAF de non-salariés, un mécanisme de péréquation pérenne entre FAF disposant de disponibilités et ceux présentant des besoins sera prochainement mis en place afin d'éviter toute rupture de prise en charge des demandes de financement de formation pour les artisans. Enfin, les 3° à 5° de l'article 3 du projet de loi ratifiant diverses ordonnances de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant diverses mesures d'ordre social proposent des mesures d'harmonisation du régime juridique applicable aux fonds d'assurance formation des non-salariés (FAF) sur celui applicable aux opérateurs de compétences, dans l'objectif d'un meilleur contrôle de ces opérateurs qui jouent un rôle central dans la formation des travailleurs indépendants, portant sur : l'obligation du FAF de s'assurer de la capacité du prestataire de formation qu'il finance d'assurer une formation de qualité, à l'instar des autres financeurs de formation ; la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le FAF ; le non-cumul des fonctions de salarié ou d'administrateur du fonds et de salarié ou de gestionnaire d'un organisme de formation afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

Impossibilité pour un conjoint collaborateur d'artisan de demeurer ou d'être maître d'apprentissage

12385. – 26 septembre 2019. – **M. Maurice Antiste** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'entrée en vigueur du décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage. Avant le 1^{er} janvier 2019, le droit permettait aux conjoints

collaborateurs de prendre, sous leur responsabilité, un apprenti. Mais le VII de l'article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel restreint dorénavant strictement cette possibilité puisqu'il mentionne que « le maître d'apprentissage doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur peut remplir cette fonction ». Or, d'un point de vue pratique, cette mesure est un non-sens puisque la plupart des petits commerces sont constitués entre conjoints, liés par un pacte civil (mariage ou pacte civil de solidarité). L'un est chef d'entreprise et l'autre conjoint-collaborateur. Dès lors, il n'y a pas de salarié et l'entreprise ne peut prendre d'apprenti pour les activités exercées par le conjoint-collaborateur. De nombreuses petites entreprises devront ainsi se passer d'un apprenti pour la rentrée 2019-2020, ce qui va à l'encontre des promesses du Gouvernement en matière d'accès à l'apprentissage. Bien au contraire, il est nécessaire de permettre aux petits commerces et aux jeunes apprentis de travailler et de se former ensemble. L'artisanat a connu un fort recul ces dernières années, essentiellement en zones rurales. Cette mesure apporte de nouvelles difficultés qui risquent de faire disparaître de nouveaux artisans. Les villes et villages ont pourtant besoin de cet artisanat pour faire vivre leurs centres et rester attractifs pour la population et le tourisme. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de revenir rapidement sur cette disposition qui met en péril le commerce de proximité et la formation des jeunes apprentis.

Réponse. – La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a pour objectif prioritaire de lever les freins à l'accès à l'apprentissage et à la fonction de maître d'apprentissage. Afin de dissiper toute crainte relative à la situation particulière du conjoint collaborateur d'un chef d'entreprise, l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 publiée au *Journal officiel* du 22 août 2019 a modifié le code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La nouvelle rédaction de l'article L. 6223-8-1 du code du travail précise ainsi que le conjoint collaborateur peut remplir la fonction de maître d'apprentissage. Cet article légalise ainsi une pratique efficace.

Aides à domicile pour les personnes âgées

12412. – 3 octobre 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur une mesure fiscale qui concernent les personnes de plus de 70 ans. En effet, il serait question dans le projet de loi de finances pour 2020 de revenir sur l'exonération totale de cotisations sociales, qui existe depuis 1987, pour les personnes de plus de 70 ans qui emploient quelqu'un à domicile. Le souhait est que seules les personnes « dépendantes » continuent à bénéficier de cette exonération. Pour faire des économies et boucler un budget, il est proposé de toucher à un crédit d'impôt sur l'emploi à domicile. On sait que l'absence de cette mesure favorise à chaque fois le travail non déclaré. Il pourrait y avoir des conséquences sur le marché du travail dans ce secteur avec des pertes d'emploi dans les métiers d'aide à domicile. De plus, la solidarité est au cœur de notre modèle social. Il est étonnant de s'en prendre aux personnes âgées qui ont besoin de maintenir un lien social pour justement être prises en charge le plus rapidement possible en cas de perte d'autonomie. Les employés qui travaillent au domicile des personnes âgées sont bien souvent les premiers à constater et signaler le basculement vers différentes formes de dépendance. Il lui demande de réexaminer avec attention cette mesure afin de ne pas sacrifier sur l'autel des finances publiques, les liens de solidarité nécessaires au maintien à domicile et les emplois créés auprès des personnes âgées.

Réponse. – S'agissant des aides pour les emplois à domicile, il en existe trois types : un crédit d'impôt correspondant à la prise en charge de la moitié des coûts salariaux et des cotisations pour tous les employeurs à domicile, soit environ 600 000 personnes, qu'ils soient employeurs directs ou qu'ils passent par des associations ou des entreprises spécialisées ; l'exonération partielle des charges patronales, pour tous les employeurs à domicile également, quel que soit leur âge ; une exonération complète des charges patronales exclusivement réservée aux personnes âgées dépendantes et aux personnes âgées de plus de 70 ans. L'hypothèse de ne conserver que le crédit d'impôt et les baisses de charges pour tous, et de réserver l'exonération complète des charges patronales aux personnes qui en avaient le plus besoin, n'a pas été retenue par le Gouvernement. C'est le sens de l'amendement de suppression de l'article 79 du projet de loi de finances pour 2020 déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2399)

PREMIER MINISTRE (4)

N^{os} 09450 François Grosdidier ; 10883 François Grosdidier ; 11847 Michel Raison ; 12489 Damien Regnard.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (117)

N^{os} 02882 Corinne Imbert ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03791 Yves Détraigne ; 04110 Michel Savin ; 04273 Daniel Gremillet ; 04354 Cédric Perrin ; 04487 Michel Raison ; 04513 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 04992 Martine Berthet ; 05626 Martine Berthet ; 05742 Robert Del Picchia ; 05754 Éric Bocquet ; 05815 Yves Détraigne ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06165 Jacques-Bernard Magner ; 06327 Alain Houpert ; 06694 Claudine Lepage ; 07185 Cédric Perrin ; 07196 François Bonhomme ; 07210 François Bonhomme ; 07233 Françoise Cartron ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07649 Marc-Philippe Daubresse ; 07918 Guy-Dominique Kennel ; 07981 Sylvie Vermeillet ; 08120 Élisabeth Doineau ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08475 Claude Kern ; 08539 Vivette Lopez ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 08700 Jean Louis Masson ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09480 Philippe Bonnacarrère ; 09508 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09540 Jean Louis Masson ; 09670 Daniel Laurent ; 09710 Christine Herzog ; 09765 Michel Raison ; 09870 Catherine Di Folco ; 09958 Cédric Perrin ; 09970 Daniel Laurent ; 10049 Cyril Pellevat ; 10050 Laurence Cohen ; 10128 Jacques Le Nay ; 10144 Jean-Claude Requier ; 10316 Éric Gold ; 10374 Jean Louis Masson ; 10692 Alain Milon ; 10699 Maryvonne Blondin ; 10716 Éric Bocquet ; 10843 Ladislav Poniatowski ; 10846 Laurence Harribey ; 10853 Didier Mandelli ; 10876 Philippe Mouiller ; 10972 Simon Sutour ; 10989 Vincent Segouin ; 11003 Nathalie Delattre ; 11032 Jean Louis Masson ; 11051 Jean-Marie Mizzon ; 11089 Victoire Jasmin ; 11132 Roger Karoutchi ; 11142 Jean Louis Masson ; 11228 Jean-Pierre Decool ; 11282 Sylviane Noël ; 11301 Sylviane Noël ; 11313 Jérôme Bascher ; 11317 Jean-François Longeot ; 11326 Corinne Féret ; 11376 Michel Canevet ; 11439 Isabelle Raimond-Pavero ; 11450 Brigitte Lherbier ; 11451 Brigitte Lherbier ; 11469 Claude Bérit-Débat ; 11470 Ladislav Poniatowski ; 11476 Annick Billon ; 11496 Jérôme Bascher ; 11575 Yves Bouloux ; 11677 Éric Bocquet ; 11747 Patricia Morhet-Richaud ; 11748 Guillaume Gontard ; 11759 Damien Regnard ; 11812 Jacky Deromedi ; 11813 Jacky Deromedi ; 11874 Arnaud Bazin ; 11987 Éric Bocquet ; 11992 Jean-Pierre Grand ; 11993 Corinne Imbert ; 11995 Michelle Gréaume ; 12002 Christine Herzog ; 12096 Arnaud Bazin ; 12124 Éric Gold ; 12140 Sylviane Noël ; 12143 Éric Gold ; 12150 Claude Bérit-Débat ; 12153 Éliane Assassi ; 12155 Philippe Bonnacarrère ; 12192 Sylviane Noël ; 12199 Joël Guerriau ; 12213 Jean-Marie Janssens ; 12221 Gisèle Jourda ; 12226 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12240 Antoine Lefèvre ; 12259 Jean-Pierre Grand ; 12286 Michel Raison ; 12293 Michel Raison ; 12323 Ladislav Poniatowski ; 12387 Roger Karoutchi ; 12419 Hervé Maurey ; 12429 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12435 Arnaud Bazin ; 12436 François Grosdidier ; 12452 Cathy Apourceau-Poly ; 12478 Céline Boulay-Espéronnier.

6062

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (8)

N^{os} 03167 Loïc Hervé ; 08686 Claude Raynal ; 10326 Patricia Schillinger ; 10331 Alain Joyandet ; 10907 Jean-Marie Morisset ; 10934 Henri Cabanel ; 10974 Simon Sutour ; 11141 Jean Louis Masson.

AFFAIRES EUROPÉENNES (3)

N^{os} 02847 Guy-Dominique Kennel ; 08635 Roland Courteau ; 11941 Véronique Guillotin.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (24)

N^{os} 02570 Christine Prunaud ; 07277 Roland Courteau ; 07531 Martine Berthet ; 07766 Jean-Noël Guérini ; 10138 Martine Berthet ; 10323 Jean Louis Masson ; 10969 Roland Courteau ; 11696 Jean Louis Masson ; 12028 Viviane Artigalas ; 12149 Laurence Cohen ; 12151 Bernard Bonne ; 12229 Bernard Bonne ; 12231 Bernard Bonne ; 12355 Colette Giudicelli ; 12370 Bernard Delcros ; 12373 Éric Gold ; 12377 Michel Dagbert ; 12384 Olivier Paccaud ; 12391 Hervé Maurey ; 12421 Jean-Noël Guérini ; 12444 Christine Prunaud ; 12462 Vivette Lopez ; 12481 Corinne Imbert ; 12488 Antoine Lefèvre.

ARMÉES (4)

N^{os} 09003 Hélène Conway-Mouret ; 10220 Jean Louis Masson ; 11691 Jean Louis Masson ; 12268 Philippe Paul.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (2)

N^{os} 11289 Michel Canevet ; 12349 Marie-Christine Chauvin.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (330)

N^{os} 01423 Alain Fouché ; 01444 Jean Louis Masson ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 01511 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01612 Alain Houpert ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01904 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 02016 François Grosdidier ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02145 Jean Louis Masson ; 02283 Hugues Saury ; 02405 Dominique Théophile ; 02418 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02781 Claude Nougéin ; 02786 Jean Louis Masson ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02943 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03150 Jean Louis Masson ; 03393 Christine Herzog ; 03430 Michel Vaspart ; 03513 Catherine Procaccia ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03987 Jean Louis Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04222 Michel Forissier ; 04545 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04662 Hugues Saury ; 04753 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 05127 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05143 Jean Louis Masson ; 05153 Christine Herzog ; 05165 Jean Louis Masson ; 05167 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05187 Jean Louis Masson ; 05192 Jean Louis Masson ; 05199 Jean Louis Masson ; 05254 Nassimah Dindar ; 05393 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05445 Christine Herzog ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05537 Jean-Marie Janssens ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05809 Jean Louis Masson ; 05832 Philippe Dallier ; 05835 Philippe Dallier ; 05843 Dominique Théophile ; 05915 Jean Louis Masson ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 06124 Patrice Joly ; 06149 Jean Louis Masson ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06178 Christophe Priou ; 06213 Hervé Maurey ; 06237 Christine Herzog ; 06270 Patrick Chaize ; 06368 Dominique Théophile ; 06369 Florence Lassarade ; 06370 Jean-François Longeot ; 06514 Olivier Paccaud ; 06651 Jean Louis Masson ; 06669 Christine Herzog ; 06701 Alain Fouché ; 06714 Olivier Jacquin ; 06747 Jean-Marie Morisset ; 06755 Guillaume Chevrollier ; 06829 Hervé Maurey ; 06897 Jean Louis Masson ; 06998 Christine Herzog ; 07418 Christine Herzog ; 07421 Christine Herzog ; 07444 Franck Menonville ; 07456 Jean Sol ; 07487 Hervé Maurey ; 07576 Éric Gold ; 07601 Hugues Saury ; 07611 Éric Kerrouche ; 07627 Jean Louis Masson ; 07629 Jean Louis Masson ; 07675 Jean Louis Masson ; 07913 Louis-Jean De Nicolaj ; 07926 Jean Louis Masson ; 07927 Jean-Claude Tissot ; 07931 Jean-Pierre Decool ; 07932 Christine Herzog ; 07935 Christine Herzog ; 07970 Hervé Maurey ; 08002 Vivette Lopez ; 08115 Patrick Chaize ; 08149 Nathalie Delattre ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08290 Christine Herzog ; 08337 Yannick Botrel ; 08372 Alain Fouché ; 08431 Christine Herzog ; 08432 Christine Herzog ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08502 Éric Kerrouche ; 08561 Jérôme Bascher ; 08564 Nathalie Delattre ; 08588 Éric Gold ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08653 Hervé Maurey ; 08688 Patrick Chaize ; 08695 Jean-François Longeot ; 08721 Christine Herzog ; 08817 Christine Herzog ; 08818 Christine Herzog ; 08982 Jean Louis Masson ; 08984 Jean Louis Masson ; 09002 Sylvie Vermeillet ; 09038 Patrice Joly ; 09085 Alain Cazabonne ; 09134 Yannick Vaugrenard ; 09169 Franck Menonville ; 09181 Jean Louis

Masson ; 09185 Jean Louis Masson ; 09207 Hervé Maurey ; 09219 Christine Herzog ; 09222 Nathalie Delattre ; 09242 François Bonhomme ; 09259 Christine Herzog ; 09306 Martine Berthet ; 09321 Jean Louis Masson ; 09328 Jean Louis Masson ; 09471 Philippe Dallier ; 09474 Éric Bocquet ; 09477 Jean-Pierre Sueur ; 09483 Jean Louis Masson ; 09525 Michel Raison ; 09532 Jean Louis Masson ; 09534 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09538 Jean Louis Masson ; 09542 Jean Louis Masson ; 09543 Jean Louis Masson ; 09558 François Grosdidier ; 09613 Philippe Mouiller ; 09624 Sylviane Noël ; 09665 Catherine Deroche ; 09687 Pascal Allizard ; 09690 Jacques Le Nay ; 09708 Jean Louis Masson ; 09709 Christine Herzog ; 09712 Christine Herzog ; 09714 Christine Herzog ; 09721 Christine Herzog ; 09725 Christine Herzog ; 09738 Patrick Chaize ; 09754 Laure Darcos ; 09758 Pascal Allizard ; 09761 Hervé Maurey ; 09762 Hervé Maurey ; 09763 Hervé Maurey ; 09764 Hervé Maurey ; 09792 Catherine Morin-Desailly ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 09889 Christine Herzog ; 09960 Cédric Perrin ; 09979 Jean Louis Masson ; 10020 Christine Herzog ; 10043 Jean-Claude Requier ; 10045 Nathalie Delattre ; 10065 Hugues Saury ; 10081 Hervé Maurey ; 10139 Hervé Maurey ; 10159 Sylvie Robert ; 10240 Jean Louis Masson ; 10242 Jean Louis Masson ; 10273 Hervé Maurey ; 10281 Philippe Mouiller ; 10330 Alain Joyandet ; 10334 Rémy Pointereau ; 10346 Hugues Saury ; 10362 Jean Louis Masson ; 10373 Jean Louis Masson ; 10473 Christine Herzog ; 10475 Christine Herzog ; 10487 François Grosdidier ; 10520 Henri Cabanel ; 10694 Christine Herzog ; 10717 Jean-Noël Guérini ; 10782 Jean-François Longeot ; 10798 Michel Vaspart ; 10888 Marie-Pierre Richer ; 10929 Yves Détraigne ; 10932 Alain Joyandet ; 10992 Michel Boutant ; 11008 Hervé Maurey ; 11009 Hervé Maurey ; 11010 Hervé Maurey ; 11011 Hervé Maurey ; 11016 Jean Louis Masson ; 11018 Jean Louis Masson ; 11019 Jean Louis Masson ; 11020 Jean Louis Masson ; 11023 Jean Louis Masson ; 11024 Jean Louis Masson ; 11025 Jean Louis Masson ; 11028 Jean Louis Masson ; 11029 Jean Louis Masson ; 11049 Jean-François Longeot ; 11056 Nadia Sollogoub ; 11073 Nathalie Delattre ; 11097 Jean Louis Masson ; 11118 Sylviane Noël ; 11143 Jean Louis Masson ; 11144 Jean Louis Masson ; 11145 Jean Louis Masson ; 11166 Jean Louis Masson ; 11175 Patrick Chaize ; 11179 Hervé Maurey ; 11181 Christine Herzog ; 11183 Christine Herzog ; 11184 Christine Herzog ; 11188 Christine Herzog ; 11190 Christine Herzog ; 11200 Christine Herzog ; 11202 Sylviane Noël ; 11227 Jean-Pierre Decool ; 11234 Édouard Courtial ; 11285 Sylvie Vermeillet ; 11294 Jean Louis Masson ; 11319 Christine Herzog ; 11340 Patricia Schillinger ; 11480 Laurence Harribey ; 11564 Jean Louis Masson ; 11601 Sylviane Noël ; 11613 Jean Louis Masson ; 11664 Jean-Pierre Sueur ; 11673 Éric Bocquet ; 11682 Jean Sol ; 11692 Jean Louis Masson ; 11695 Jean Louis Masson ; 11805 Dominique De Legge ; 11843 Christine Herzog ; 11844 Christine Herzog ; 11860 Jean Louis Masson ; 11873 Hervé Maurey ; 11881 Jean Louis Masson ; 11895 Christine Herzog ; 11896 Christine Herzog ; 11898 Christine Herzog ; 11906 Olivier Jacquin ; 11907 Olivier Jacquin ; 11908 Olivier Jacquin ; 11921 Jean Louis Masson ; 11923 Jean Louis Masson ; 11924 Jean Louis Masson ; 11925 Jean Louis Masson ; 11946 Christine Herzog ; 11951 Bernard Fournier ; 11953 Jean Louis Masson ; 11959 Raymond Vall ; 11961 Jean Louis Masson ; 11981 Jean-François Husson ; 11999 Olivier Jacquin ; 12000 Olivier Jacquin ; 12016 Franck Menonville ; 12017 Franck Menonville ; 12023 Christine Herzog ; 12025 Christine Herzog ; 12026 Christine Herzog ; 12030 Jean Louis Masson ; 12035 Jean Louis Masson ; 12057 Jean Louis Masson ; 12067 Christine Herzog ; 12079 Jean Louis Masson ; 12103 Jean Louis Masson ; 12113 Jean Louis Masson ; 12121 François Grosdidier ; 12130 Jean Louis Masson ; 12138 Céline Brulin ; 12144 Olivier Paccaud ; 12159 Jérôme Bascher ; 12163 Jean Louis Masson ; 12171 Christine Bonfanti-Dossat ; 12176 Jean-Noël Cardoux ; 12179 Esther Sittler ; 12186 Esther Sittler ; 12188 Patrick Chaize ; 12193 Sylviane Noël ; 12202 Jean Louis Masson ; 12237 Jean-François Longeot ; 12243 Jean Louis Masson ; 12244 Jean Louis Masson ; 12251 Martial Bourquin ; 12252 Jean-Marie Morisset ; 12258 Jean-Claude Tissot ; 12265 Jean Louis Masson ; 12273 Jean-Marie Janssens ; 12291 Michel Raison ; 12304 Alain Fouché ; 12306 Alain Fouché ; 12315 Jean-Pierre Sueur ; 12368 Alain Dufaut ; 12388 Martine Berthet ; 12389 Hugues Saury ; 12405 Christine Herzog ; 12445 Raymond Vall ; 12454 François Grosdidier ; 12458 Jean Louis Masson ; 12459 Jean Louis Masson ; 12483 Frédéric Marchand.

6064

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (16)

N^{os} 09701 Daniel Gremillet ; 09892 François Grosdidier ; 10601 François Bonhomme ; 10864 Alain Houpert ; 10916 Jean-Marie Janssens ; 10995 Olivier Jacquin ; 11060 Jean-François Husson ; 11082 François Bonhomme ; 11488 Olivier Jacquin ; 11626 Alain Houpert ; 12120 François Grosdidier ; 12276 Philippe Mouiller ; 12279 Christophe Priou ; 12465 Joël Labbé ; 12473 Sylviane Noël ; 12491 Alain Joyandet.

CULTURE (41)

N^{os} 01948 Pierre Laurent ; 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert ; 08298 Catherine Dumas ; 08512 Vivette Lopez ; 08567 Laurence Cohen ; 08742 Pierre Laurent ; 09099 Catherine Dumas ; 09161 Jean-Noël Guérini ; 09233 Françoise Férat ; 09264 Xavier Iacovelli ; 09398 Jean-Marie Morisset ; 09518 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 09981 Loïc Hervé ; 09997 Pierre Laurent ; 10168 Laurence Cohen ; 10206 Philippe Adnot ; 10295 Cédric Perrin ; 10303 Yves Détraigne ; 10332 Yves Détraigne ; 10500 Christophe Priou ; 10568 Xavier Iacovelli ; 10577 François Bonhomme ; 10722 Nassimah Dindar ; 10730 Jacques Genest ; 10733 Roger Karoutchi ; 10767 Joël Labbé ; 10814 Michel Vaspert ; 11093 Françoise Laborde ; 11327 Colette Mélot ; 11603 Françoise Férat ; 11680 Catherine Dumas ; 11681 Catherine Dumas ; 11876 Alain Joyandet ; 12077 Jean-Yves Leconte ; 12152 Catherine Morin-Desailly ; 12200 Christophe-André Frassa ; 12206 Ladislav Poniatski ; 12277 Catherine Dumas ; 12351 Corinne Imbert ; 12468 Stéphane Piednoir.

ÉCONOMIE ET FINANCES (272)

N^{os} 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01696 Jean Louis Masson ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 02154 Jean Louis Masson ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02774 Martine Berthet ; 02851 Michel Canevet ; 02964 François Bonhomme ; 03620 Roland Courteau ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loisier ; 03849 Jean Louis Masson ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 04980 Nassimah Dindar ; 05085 Gérard Dériot ; 05597 François Bonhomme ; 05844 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06039 Françoise Cartron ; 06051 Roland Courteau ; 06073 Jean-Marie Bockel ; 06196 Ladislav Poniatski ; 06385 Michel Dagbert ; 06410 François Patriat ; 06411 François Patriat ; 06569 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06741 Jacky Deromedi ; 06880 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06947 Philippe Bonnacarrère ; 07114 Philippe Mouiller ; 07127 Françoise Férat ; 07128 Jean Sol ; 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07141 Yves Détraigne ; 07158 Jean-Marie Morisset ; 07191 François Bonhomme ; 07195 François Bonhomme ; 07212 François Bonhomme ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07259 Sonia De la Provôté ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07305 Alain Joyandet ; 07338 Rachid Temal ; 07350 Marie-Christine Chauvin ; 07359 Alain Marc ; 07434 Alain Houpert ; 07439 Cyril Pellevat ; 07471 Guillaume Chevrollier ; 07538 Philippe Bonnacarrère ; 07553 Martine Berthet ; 07561 Dominique Théophile ; 07571 Michel Dagbert ; 07585 Damien Regnard ; 07599 Jean-Marie Bockel ; 07645 Roland Courteau ; 07701 Philippe Bonnacarrère ; 07818 Jacky Deromedi ; 07912 Philippe Dallier ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08047 Bernard Cazeau ; 08135 Jean-Marie Janssens ; 08270 Fabien Gay ; 08446 Philippe Mouiller ; 08481 Isabelle Raimond-Pavero ; 08496 Alain Marc ; 08655 Jean-Pierre Corbise ; 08675 Olivier Jacquin ; 08715 Daniel Chasseing ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08860 Alain Cazabonne ; 08911 Didier Mandelli ; 09119 Stéphane Ravier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09254 Jean Louis Masson ; 09317 Damien Regnard ; 09353 Michel Canevet ; 09390 Yves Détraigne ; 09447 Jean Louis Masson ; 09657 Jacky Deromedi ; 09683 Jean Louis Masson ; 09692 Michel Raison ; 09740 Joëlle Garriaud-Maylam ; 09767 Philippe Mouiller ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09940 Yannick Botrel ; 09959 Cédric Perrin ; 09988 Pierre Laurent ; 09995 Christine Herzog ; 10003 Sylviane Noël ; 10013 Marie-Christine Chauvin ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10088 Christine Herzog ; 10123 Laurence Harribey ; 10149 Patrice Joly ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10318 Michel Savin ; 10384 Patrick Chaize ; 10391 Bruno Gilles ; 10399 Laurent Lafon ; 10419 Philippe Pemezec ; 10438 François Grosdidier ; 10493 Dominique Estrosi Sassone ; 10532 Nicole Bonnefoy ; 10537 Cyril Pellevat ; 10545 Sylviane Noël ; 10551 Élisabeth Doineau ; 10556 Michel Dagbert ; 10594 François Bonhomme ; 10611 Jacques-Bernard Magner ; 10621 Nathalie Delattre ; 10626 Céline Brulin ; 10633 Pierre Charon ; 10649 Isabelle Raimond-Pavero ; 10664 Olivier Cigolotti ; 10667 Bruno Gilles ; 10684 Jackie Pierre ; 10740 Alain Joyandet ; 10760 Jean-Raymond Hugonet ; 10803 Guillaume Chevrollier ; 10828 Christine Herzog ; 10829 Jérôme Durain ; 10836 Sylvie Goy-Chavent ; 10840 Sylvie Goy-Chavent ; 10842 Cyril Pellevat ; 10861 Fabien Gay ; 10880 Jean-Marie Janssens ; 10889 Yves Détraigne ; 10894 Jean-Claude Requier ; 10983 Yves Détraigne ; 11035 Jean Louis Masson ; 11040 Jean Louis Masson ; 11041 Jean Louis Masson ; 11099 Laurent Duplomb ; 11102 Jean-Raymond Hugonet ; 11103 Jean-Marc Boyer ; 11106 Corinne Imbert ; 11111 Gérard Dériot ; 11162 Sylviane

Noël ; 11182 Christine Herzog ; 11192 Christine Herzog ; 11203 Sylviane Noël ; 11221 Vincent Delahaye ; 11250 Patrick Chaize ; 11270 Philippe Bas ; 11272 Serge Babary ; 11283 Sylviane Noël ; 11312 Jean-Pierre Decool ; 11328 Cathy Apourceau-Poly ; 11383 Sébastien Meurant ; 11402 Gérard Dériot ; 11403 Robert Del Picchia ; 11410 Gérard Dériot ; 11417 Vincent Segouin ; 11428 Colette Giudicelli ; 11501 Catherine Dumas ; 11509 Marc-Philippe Daubresse ; 11522 Sonia De la Provôté ; 11537 Yannick Vaugrenard ; 11555 Angèle Préville ; 11560 Philippe Mouiller ; 11585 Michel Canevet ; 11607 Jean-Raymond Hugonet ; 11640 François-Noël Buffet ; 11641 Vivette Lopez ; 11662 Michel Savin ; 11706 Antoine Lefèvre ; 11714 Jérôme Bascher ; 11718 Bruno Gilles ; 11726 Corinne Imbert ; 11728 Michel Boutant ; 11729 Pascal Allizard ; 11733 Mathieu Darnaud ; 11743 Gérard Dériot ; 11761 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11770 Catherine Troendlé ; 11773 Catherine Troendlé ; 11777 Marie-Noëlle Lienemann ; 11785 Daniel Laurent ; 11809 Jean-Pierre Moga ; 11811 Patrick Chaize ; 11831 Pascale Gruny ; 11845 Michel Dagbert ; 11850 Jacky Deromedi ; 11866 André Vallini ; 11882 Alain Joyandet ; 11891 Alain Fouché ; 11893 Philippe Paul ; 11915 Antoine Lefèvre ; 11920 Jean Pierre Vogel ; 11922 Jean Louis Masson ; 11927 Mathieu Darnaud ; 11928 Jean Louis Masson ; 11948 Hervé Maurey ; 11949 Jean-Pierre Sueur ; 11950 Jean-Pierre Sueur ; 11952 Jean Louis Masson ; 11955 Yves Détraigne ; 11958 Bernard Bonne ; 11962 Jean Louis Masson ; 11970 Nathalie Delattre ; 11971 Martial Bourquin ; 11974 Éric Bocquet ; 11983 Philippe Paul ; 11989 Laurent Duplomb ; 11991 Colette Giudicelli ; 12007 Sylviane Noël ; 12020 Nathalie Goulet ; 12024 Christine Herzog ; 12027 Viviane Artigalas ; 12040 Roland Courteau ; 12051 Jackie Pierre ; 12064 Roland Courteau ; 12066 Rachel Mazuir ; 12069 Nicole Bonnefoy ; 12095 Pascal Allizard ; 12100 Guy-Dominique Kennel ; 12101 Alain Joyandet ; 12102 Alain Joyandet ; 12147 Françoise Férat ; 12148 Françoise Férat ; 12156 Cédric Perrin ; 12169 Jacques Groperrin ; 12173 Marie-Pierre Richer ; 12208 Marie-Noëlle Lienemann ; 12218 Sonia De la Provôté ; 12224 Michel Raison ; 12225 Dominique Estrosi Sassone ; 12250 Jean-Marie Morisset ; 12257 Fabien Gay ; 12262 Christine Bonfanti-Dossat ; 12283 Vivette Lopez ; 12294 Michel Raison ; 12322 Agnès Constant ; 12326 Michel Canevet ; 12341 Jacques Le Nay ; 12350 Marie-Christine Chauvin ; 12358 Isabelle Raimond-Pavero ; 12359 Isabelle Raimond-Pavero ; 12376 Michel Dagbert ; 12379 Michel Dagbert ; 12380 Jean-Yves Leconte ; 12403 Christine Herzog ; 12411 Christine Bonfanti-Dossat ; 12417 Cédric Perrin ; 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12438 Olivier Paccaud ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12467 Philippe Mouiller ; 12472 Corinne Féret ; 12479 Fabien Gay.

6066

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (7)

N^{os} 02652 Arnaud Bazin ; 03563 Ladislav Poniatski ; 05890 Christine Herzog ; 06773 Christine Herzog ; 07680 Arnaud Bazin ; 11400 Gérard Dériot ; 12434 Alain Houpert.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (70)

N^{os} 02278 Olivier Paccaud ; 02685 Roland Courteau ; 05286 François Bonhomme ; 05287 François Bonhomme ; 06377 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06508 Hervé Maurey ; 07003 Christine Bonfanti-Dossat ; 07130 Pierre Ouzoulias ; 07199 François Bonhomme ; 07200 François Bonhomme ; 07488 Hervé Maurey ; 07537 Michelle Meunier ; 08146 Sophie Joissains ; 08215 Christine Prunaud ; 08255 Philippe Bonnacarrère ; 08415 Serge Babary ; 08523 Christophe Priou ; 08613 Cédric Perrin ; 08614 Michel Raison ; 08636 Arnaud Bazin ; 09031 Roger Karoutchi ; 09150 François Bonhomme ; 09391 Yves Détraigne ; 09407 Corinne Imbert ; 09499 Victoire Jasmin ; 09864 Olivier Paccaud ; 09899 Damien Regnard ; 09949 Gisèle Jourda ; 10060 Martine Filleul ; 10071 Céline Brulin ; 10231 Vivette Lopez ; 10262 Michelle Meunier ; 10276 Patrick Chaize ; 10324 Élisabeth Lamure ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10533 Christine Lavarde ; 10624 Yves Détraigne ; 10706 Laurence Cohen ; 10720 Michel Savin ; 10823 Jean-Claude Tissot ; 10886 Michel Vaspart ; 10924 Catherine Dumas ; 10935 Jacques-Bernard Magner ; 10987 Daniel Gremillet ; 11096 Gérard Dériot ; 11299 Yves Détraigne ; 11321 Patrick Chaize ; 11387 Jacques-Bernard Magner ; 11395 Ladislav Poniatski ; 11494 Jérôme Bascher ; 11526 Maurice Antiste ; 11557 Yves Détraigne ; 11588 Stéphane Piednoir ; 11612 Christian Cambon ; 11709 Pascale Bories ; 11751 Sylviane Noël ; 11806 Michel Canevet ; 11817 Arnaud Bazin ; 11827 Colette Mélot ; 11869 Patrick Kanner ; 12044 Jean Louis Masson ; 12092 Jean-Yves Leconte ; 12108 Jean-François Husson ; 12157 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12172 Cyril Pellevat ; 12203 Jean-Raymond Hugonet ; 12238 Jean-Yves Roux ; 12253 Olivier Paccaud ; 12365 Colette Mélot ; 12486 Nicole Duranton.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

N^{os} 11153 Laurence Cohen ; 11224 Jacques-Bernard Magnier ; 11503 Michel Dagbert.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (8)

N^{os} 02349 Guillaume Chevrollier ; 06919 Monique Lubin ; 08531 Laurence Cohen ; 08541 Christine Prunaud ; 10430 Roland Courteau ; 11362 Yves Détraigne ; 11829 Jean-Noël Guérini ; 12166 Jacques Groperrin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (45)

N^{os} 01454 Guy-Dominique Kennel ; 02746 Laurent Lafon ; 04649 Hugues Saury ; 06948 Pierre Laurent ; 07077 Jean Louis Masson ; 07412 Olivier Léonhardt ; 07638 Anne-Marie Bertrand ; 08139 Françoise Laborde ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 08910 Pierre Ouzoulias ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09614 Bruno Retailleau ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10051 Laurence Cohen ; 10190 Anne-Marie Bertrand ; 10527 Vivette Lopez ; 10681 Pierre Médevielle ; 10796 Michel Vaspart ; 11113 André Vallini ; 11130 Laure Darcos ; 11149 Esther Benbassa ; 11154 Yves Daudigny ; 11174 Emmanuel Capus ; 11257 Jacques Genest ; 11370 François Grosdidier ; 11463 Cécile Cukierman ; 11579 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11597 Laurence Cohen ; 11627 Brigitte Lherbier ; 11653 Michel Dagbert ; 11659 Michel Canevet ; 11737 Nadia Sollogoub ; 11853 Christine Bonfanti-Dossat ; 11854 Cyril Pellevat ; 11867 Rémi Féraud ; 11899 Bruno Retailleau ; 12180 Catherine Dumas ; 12270 Patricia Morhet-Richaud ; 12308 François Grosdidier ; 12325 Marie-Noëlle Liemann ; 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (30)

N^{os} 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 05470 Gérard Dériot ; 05765 Pierre Laurent ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07535 Jean-Yves Leconte ; 07541 Damien Regnard ; 08469 Esther Benbassa ; 08575 Pierre Charon ; 09313 Damien Regnard ; 09591 Jean-Claude Tissot ; 09805 Claudine Lepage ; 10076 Éric Bocquet ; 10222 Didier Marie ; 10659 Jean-Pierre Sueur ; 10676 Loïc Hervé ; 11092 Victoire Jasmin ; 11105 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11107 Jean-Yves Leconte ; 11171 Éric Bocquet ; 11310 Dany Wattebled ; 11661 Christophe-André Frassa ; 11836 Sophie Taillé-Polian ; 11871 Laurence Cohen ; 11978 Éric Bocquet ; 12076 Cyril Pellevat ; 12097 Nassimah Dindar ; 12216 Évelyne Renaud-Garabedian.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

N^{os} 08418 Françoise Férat ; 09024 Bruno Retailleau ; 11268 Jean-François Longeot.

INTÉRIEUR (241)

N^{os} 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa ; 01789 Jean Louis Masson ; 01905 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02143 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02223 Christian Cambon ; 02234 Édouard Courtial ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02396 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02452 Jean Louis Masson ; 02485 Édouard Courtial ; 02643 Alain Fouché ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 03005 Jean Louis Masson ; 03181 Bernard Bonne ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03528 Henri Cabanel ; 03558 Max Brisson ; 03689 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Peroldumont ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03938 François Grosdidier ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04116 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04305 Patricia Schillinger ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04578 Jean Louis Masson ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 05001 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05132 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05162 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05333 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice

Artiste ; 05636 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05715 Laure Darcos ; 05731 Christine Herzog ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05812 Christine Herzog ; 05816 Bernard Bonne ; 06167 Ladislav Poniatowski ; 06246 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06494 Nathalie Delattre ; 06585 Jean Louis Masson ; 06592 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06671 Christine Herzog ; 06673 Christine Herzog ; 06693 François Grosdidier ; 06797 Jean-Noël Cardoux ; 06798 Antoine Lefèvre ; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06994 Henri Cabanel ; 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07481 François Bonhomme ; 07540 Damien Regnard ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07846 Stéphane Ravier ; 07879 Christine Herzog ; 07915 Christine Prunaud ; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 07978 François Grosdidier ; 08019 Jean-Pierre Grand ; 08033 François Grosdidier ; 08082 Vivette Lopez ; 08134 Françoise Laborde ; 08137 Françoise Laborde ; 08206 Pierre Laurent ; 08416 Jean Louis Masson ; 08466 Vincent Delahaye ; 08471 Roger Karoutchi ; 08551 Dany Wattebled ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08676 Patrick Chaize ; 08693 Christine Herzog ; 08809 Christine Herzog ; 08917 Vincent Segouin ; 08946 Jean Louis Masson ; 08955 Marie-Thérèse Bruguière ; 08964 François Grosdidier ; 08998 François Grosdidier ; 09224 Nathalie Delattre ; 09239 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09270 Olivier Paccaud ; 09271 Olivier Paccaud ; 09277 Stéphane Ravier ; 09281 Dany Wattebled ; 09311 Damien Regnard ; 09318 Damien Regnard ; 09446 Antoine Lefèvre ; 09529 Guy-Dominique Kennel ; 09561 Agnès Canayer ; 09602 François Bonhomme ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 09635 Bernard Jomier ; 09693 Jacques Groperrin ; 09771 Rémi Féraud ; 09776 Jean-Marie Janssens ; 09800 Bernard Delcros ; 09854 Jean Louis Masson ; 09910 Guillaume Chevrollier ; 09927 Nadia Sollogoub ; 09990 Jean Louis Masson ; 09992 Nicole Bonnefoy ; 10039 Hugues Saury ; 10122 Jean Louis Masson ; 10155 Françoise Gatel ; 10171 Nathalie Delattre ; 10201 Laurence Cohen ; 10283 Claudine Thomas ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10349 Martine Berthet ; 10367 Maurice Antiste ; 10378 Jean Louis Masson ; 10396 Jean Louis Masson ; 10405 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10447 Marie-Pierre Richer ; 10470 Patricia Schillinger ; 10474 Patrick Chaize ; 10544 Michel Vaspart ; 10575 Antoine Lefèvre ; 10589 Jean-Pierre Grand ; 10596 François Bonhomme ; 10646 Roland Courteau ; 10698 Christine Prunaud ; 10708 Ladislav Poniatowski ; 10806 Maurice Antiste ; 10819 Jean Louis Masson ; 10839 Sylvie Goy-Chavent ; 10851 Nathalie Delattre ; 10915 Michel Vaspart ; 10928 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10958 Marie-Noëlle Lienemann ; 10994 Jean Louis Masson ; 11038 Jean Louis Masson ; 11039 Jean Louis Masson ; 11042 Nicole Bonnefoy ; 11075 Vivette Lopez ; 11116 Jean-Yves Leconte ; 11151 Xavier Iacovelli ; 11201 Sylviane Noël ; 11209 Michelle Gréaume ; 11213 François Bonhomme ; 11219 Michel Savin ; 11231 Laurence Cohen ; 11263 Catherine Troendlé ; 11266 Jean Louis Masson ; 11284 Sylviane Noël ; 11291 Jean-Pierre Grand ; 11322 Rachel Mazuir ; 11333 Jean-Pierre Grand ; 11373 Michel Canevet ; 11415 Corinne Imbert ; 11426 Hugues Saury ; 11441 Laurence Harribey ; 11445 Isabelle Raimond-Pavero ; 11460 Jean-Raymond Hugonet ; 11462 Philippe Dominati ; 11569 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11591 Serge Babary ; 11631 Alain Fouché ; 11632 Michel Raison ; 11637 Jean Louis Masson ; 11647 Jean-Pierre Grand ; 11648 Jean-Pierre Grand ; 11654 Stéphane Piednoir ; 11675 Vincent Segouin ; 11698 Jean Louis Masson ; 11701 Jean Louis Masson ; 11708 Cédric Perrin ; 11715 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11738 Jean-Yves Leconte ; 11744 Christine Herzog ; 11762 Antoine Karam ; 11788 Cédric Perrin ; 11826 Jean Louis Masson ; 11839 Alain Joyandet ; 11859 Jean Louis Masson ; 11872 Jean Louis Masson ; 11903 Sylvie Goy-Chavent ; 11919 Jean-Claude Luche ; 11979 Sébastien Meurant ; 11980 Sylviane Noël ; 12015 Franck Menonville ; 12046 Jean Louis Masson ; 12049 Claudine Kauffmann ; 12074 Jean Louis Masson ; 12081 Jean Louis Masson ; 12087 Jean Louis Masson ; 12094 Jean Louis Masson ; 12105 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12132 Catherine Dumas ; 12145 Esther Sittler ; 12146 Jean Pierre Vogel ; 12158 Jérôme Durain ; 12175 Nathalie Delattre ; 12178 Christine Herzog ; 12184 Jean Louis Masson ; 12205 Sylviane Noël ; 12210 Georges Patient ; 12228 Hervé Maurey ; 12274 Jean-Marie Janssens ; 12327 Marie-Pierre De la Gontrie ; 12343 Jean-Pierre Sueur ; 12382 Jean-Yves Leconte ; 12399 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12409 Gilbert-Luc Devinaz ; 12446 Michel Raison ; 12484 Rémi Féraud ; 12495 Christine Herzog.

JUSTICE (55)

N^{os} 03411 Arnaud Bazin ; 03448 Yves Détraigne ; 04156 Dominique Théophile ; 05814 Yves Détraigne ; 06504 Jean Louis Masson ; 07591 Jean Louis Masson ; 07871 Anne-Marie Bertrand ; 08118 Christine Herzog ; 08401 Jacques Genest ; 08453 Édouard Courtial ; 08739 Pierre Charon ; 08753 Marie-Françoise Prol-Dumont ; 08777 Stéphane Ravier ; 08859 Laurence Cohen ; 09110 Michel Canevet ; 09245 Samia Ghali ; 09439 Isabelle Raimond-Pavero ; 09502 François Bonhomme ; 09626 Philippe Bonnetcar-

rère ; 09820 Jérôme Durain ; 10233 Jean Louis Masson ; 10286 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 10416 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 10453 Alain Marc ; 10456 Nathalie Delattre ; 10506 Thierry Carcenac ; 10514 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 10529 Annick Billon ; 10641 Jean-Marc Gabouty ; 10677 Emmanuel Capus ; 10729 Jean Sol ; 10790 Antoine Lefèvre ; 10948 Esther Benbassa ; 11267 Michel Vaspart ; 11447 Brigitte Lherbier ; 11456 Jean-Raymond Hugonet ; 11629 Brigitte Lherbier ; 11688 Jean Louis Masson ; 11725 Gilbert Bouchet ; 11757 Michel Raison ; 11758 Michel Raison ; 11774 Jacky Deromedi ; 11779 Jean Louis Masson ; 12065 Christine Herzog ; 12133 Michel Savin ; 12209 Vivette Lopez ; 12271 Laurence Cohen ; 12320 Sylvie Vermeillet ; 12324 Vincent Delahaye ; 12348 Jean-Pierre Sueur ; 12414 Viviane Malet ; 12415 Yannick Vaugrenard ; 12424 Roland Courteau ; 12461 Yves Détraigne ; 12490 Damien Regnard.

NUMÉRIQUE (10)

N^{os} 01589 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 05755 Victoire Jasmin ; 06101 Jean Louis Masson ; 06885 Jean Louis Masson ; 08585 Victoire Jasmin ; 11004 Joëlle Garriaud-Maylam ; 11170 Joëlle Garriaud-Maylam ; 11220 Vincent Delahaye ; 11485 Cyril Pellevat.

OUTRE-MER (6)

N^{os} 03079 Nuihau Laurey ; 08199 Dominique Théophile ; 08870 Georges Patient ; 10643 Jean-Pierre Sueur ; 11937 Viviane Malet ; 12374 Fabien Gay.

PERSONNES HANDICAPÉES (98)

N^{os} 03203 Michel Forissier ; 03777 Laurence Rossignol ; 04321 Philippe Mouiller ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05266 Arnaud Bazin ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06822 Philippe Mouiller ; 07140 Angèle Prévile ; 07217 Maurice Antiste ; 07253 Arnaud Bazin ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 07600 Martine Berthet ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 08427 Roland Courteau ; 08455 Laure Darcos ; 08619 Corinne Imbert ; 08858 Jean-François Husson ; 09139 Claudine Thomas ; 09182 Philippe Bonnacarrère ; 09183 Olivier Cigolotti ; 09189 Serge Babary ; 09203 Sylviane Noël ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10245 Laurent Duplomb ; 10249 Philippe Mouiller ; 10255 Brigitte Lherbier ; 10280 Philippe Mouiller ; 10372 Maurice Antiste ; 10526 Pascale Gruny ; 10586 Sylviane Noël ; 10612 Christine Herzog ; 10632 Pascale Gruny ; 10639 Hugues Saury ; 10765 Jean-Marie Morisset ; 10800 Yves Détraigne ; 10820 Jean-Pierre Decool ; 10837 Sylvie Goy-Chavent ; 10848 Sabine Van Heghe ; 10862 Philippe Mouiller ; 10901 Marie-Thérèse Bruguière ; 11072 Pascale Bories ; 11078 Corinne Imbert ; 11100 François Calvet ; 11110 Jean-Marie Morisset ; 11115 Jean Sol ; 11120 Raymond Vall ; 11152 Guillaume Chevrollier ; 11155 Alain Fouché ; 11169 Michel Dagbert ; 11214 François Bonhomme ; 11215 Brigitte Micouveau ; 11218 Yannick Vaugrenard ; 11251 Jean-Marie Bockel ; 11265 Vivette Lopez ; 11271 Philippe Bas ; 11286 Sylvie Vermeillet ; 11304 Gisèle Jourda ; 11308 Bernard Jomier ; 11337 Christine Prunaud ; 11338 Jean-Claude Requier ; 11359 Michel Raison ; 11363 Catherine Troendlé ; 11364 Jean-François Rapin ; 11378 Christophe Priou ; 11386 Cédric Perrin ; 11429 Sonia De la Provôté ; 11443 Jean-Claude Luche ; 11444 Jean-Claude Luche ; 11471 Joël Bigot ; 11473 Jean Pierre Vogel ; 11486 Sylviane Noël ; 11513 Simon Sutour ; 11545 Hervé Maurey ; 11594 Loïc Hervé ; 11599 Hugues Saury ; 11610 Françoise Gatel ; 11614 Isabelle Raimond-Pavero ; 11649 Marie-Pierre Monier ; 11750 Bruno Gilles ; 11752 René-Paul Savary ; 11763 Stéphane Piednoir ; 11766 Catherine Morin-Desailly ; 11803 Michel Dagbert ; 11832 Élisabeth Doineau ; 12008 Christine Herzog ; 12062 Roland Courteau ; 12264 Jean-Marc Boyer ; 12295 Michel Raison ; 12426 Roland Courteau ; 12447 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 12493 Hervé Maurey.

RETRAITES (2)

N^{os} 12336 Mathieu Darnaud ; 12347 Jacqueline Eustache-Brinio.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (582)

N^{os} 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01582 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01761 Françoise Férat ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02209 Christian Cambon ; 02292 Daniel Laurent ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02581 Rachel Mazuir ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02859 Viviane Artigalas ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02971 Claude Nougéin ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03076 Roland Courteau ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03260 Christine Lavarde ; 03320 Chantal Deseyne ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03391 Christine Herzog ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03482 Christophe Priou ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03966 Catherine Procaccia ; 04015 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04219 Philippe Dallier ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04296 Bernard Bonne ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouveau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04523 Richard Yung ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04678 Olivier Paccaud ; 04740 Jean Louis Masson ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdidier ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04976 Dominique Vérien ; 05023 Pierre Laurent ; 05067 Chantal Deseyne ; 05151 Christine Herzog ; 05308 Laurence Cohen ; 05342 Michel Amiel ; 05348 Claude Raynal ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05492 Nassimah Dindar ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05562 Éric Bocquet ; 05618 Nassimah Dindar ; 05655 Laurence Cohen ; 05716 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05934 Michel Dagbert ; 05988 Christine Prunaud ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06216 Viviane Malet ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06393 François Grosdidier ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattebled ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier ; 06678 Jean-Pierre Sueur ; 06688 Jean-Luc Fichet ; 06703 Jean Louis Masson ; 06734 Laurence Cohen ; 06799 Antoine Lefèvre ; 06860 Claudine Kauffmann ; 06916 Patrick Chaize ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 06984 Frédéric Marchand ; 07012 Yves Détraigne ; 07036 Pierre Médevielle ; 07045 Éric Gold ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07143 Antoine Karam ; 07147 Marie Mercier ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07194 François Bonhomme ; 07204 François Bonhomme ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07296 Christine Herzog ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07377 Sébastien Meurant ; 07378 Vivette Lopez ; 07386 Patricia Morhet-Richaud ; 07437 Cyril Pellevat ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07616 Maryse Carrère ; 07651 Bruno Retailleau ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07678 Viviane Malet ; 07690 Ladislav Poniatowski ; 07698 Guy-Dominique Kennel ; 07737 Yves Daudigny ; 07747 Christine Herzog ; 07755 Claude Bérît-Débat ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07824 Claude Nougéin ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François

Bonhomme ; 07854 Michel Amiel ; 07857 Dominique Vérien ; 07865 Michelle Gréaume ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07884 Roland Courteau ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07961 Françoise Laborde ; 07965 Christine Prunaud ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08041 Joseph Castelli ; 08090 Pierre Charon ; 08102 Michel Amiel ; 08103 Michel Amiel ; 08104 Michel Amiel ; 08109 Michel Amiel ; 08125 Cédric Perrin ; 08197 Ladislas Poniatowski ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08232 Michel Raison ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08260 Michelle Meunier ; 08275 François Bonhomme ; 08292 Bruno Gilles ; 08308 Jean-Pierre Corbisez ; 08321 Jean-Noël Guérini ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08390 Christine Herzog ; 08394 Alain Duran ; 08402 Jacques Genest ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08516 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08591 Éric Gold ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08626 Marie-Thérèse Bruguière ; 08627 Sylvie Vermeillet ; 08711 Philippe Bas ; 08730 Olivier Paccaud ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08906 Sonia De la Provôté ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09016 Yves Daudigny ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09028 Laurence Cohen ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09089 Valérie Létard ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09128 Michel Amiel ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09213 Jacques Bigot ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09253 Yves Détraigne ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel Dagbert ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09339 Richard Yung ; 09357 Martine Berthet ; 09365 Jean-François Rapin ; 09366 Jean-François Rapin ; 09384 Françoise Férat ; 09394 Jean-Marie Morisset ; 09507 François Bonhomme ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnacarrère ; 09582 Serge Babary ; 09603 Alain Fouché ; 09610 Claude Bérît-Débat ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09698 Philippe Mouiller ; 09739 Rachel Mazuir ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09752 Bernard Bonne ; 09773 Christophe Priou ; 09789 Michelle Gréaume ; 09796 Christian Manable ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 09922 Henri Cabanel ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09967 Catherine Troendlé ; 09986 Nathalie Goulet ; 09999 Florence Lassarade ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10009 Jacques Genest ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10017 Michel Amiel ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10041 Sonia De la Provôté ; 10070 Didier Mandelli ; 10073 Véronique Guillotin ; 10077 Jacques-Bernard Magner ; 10080 Yves Détraigne ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10162 Isabelle Raimond-Pavero ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10166 Angèle Prévaille ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10181 Martial Bourquin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10196 Jean Louis Masson ; 10205 Laurence Cohen ; 10208 Alain Fouché ; 10219 François Calvet ; 10259 Christine Herzog ; 10264 Olivier Paccaud ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10322 Laurence Rossignol ; 10337 Alain Joyandet ; 10338 Gilbert Bouchet ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10451 Jean-François Husson ; 10457 Rachel Mazuir ; 10478 Michel Forissier ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10501 Christophe Priou ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10510 Christine Prunaud ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10542 Viviane Malet ; 10550 François Bonhomme ; 10552 Alain Dufaut ; 10555 Michel Dagbert ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal Savoldelli ; 10574 François Bonhomme ; 10597 François Bonhomme ; 10598 François Bonhomme ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10638 Michelle Gréaume ; 10644 Michelle Gréaume ; 10648 Isabelle Raimond-Pavero ; 10653 Isabelle Raimond-Pavero ; 10669 François Bonhomme ; 10682 Rachel Mazuir ; 10704 Philippe Bonnacarrère ; 10707 Martine Filleul ; 10711 Frédéric Marchand ; 10726 Nadia Sollogoub ; 10727 Pierre Laurent ; 10728 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10743 Isabelle Raimond-Pavero ; 10746 Sylviane Noël ; 10752 Michel Dagbert ; 10756 Antoine Lefèvre ; 10764 Bernard Buis ; 10772 Fabien Gay ; 10778 Roland Courteau ; 10784 Martine Berthet ; 10786 Catherine Deroche ; 10793 Michel Vaspart ; 10797 Michel Vaspart ; 10802 Nadia Sollogoub ; 10805 Esther Benbassa ; 10808 Claudine Lepage ; 10813 Philippe Bas ; 10825 Alain Marc ; 10826 François Calvet ; 10834 Sylvie Goy-Chavent ; 10838 Sylvie Goy-Chavent ; 10852 Jean-Pierre Sueur ; 10855 Didier Rambaud ; 10859 Antoine Lefèvre ; 10871 Christian

Cambon ; 10887 Hugues Saury ; 10892 François-Noël Buffet ; 10898 Didier Mandelli ; 10903 Frédéric Marchand ; 10912 Jean-François Husson ; 10933 Alain Joyandet ; 10937 Jean-Claude Tissot ; 10952 Cyril Pellevat ; 10955 Guillaume Chevrollier ; 10963 Jacky Deromedi ; 10975 Simon Sutour ; 11000 Éliane Assassi ; 11047 Élisabeth Doineau ; 11048 Joël Bigot ; 11050 Christophe Priou ; 11098 Édouard Courtial ; 11147 Brigitte Micoulean ; 11156 Serge Babary ; 11161 Michel Vaspart ; 11172 Michel Amiel ; 11176 Bernard Bonne ; 11177 Bernard Bonne ; 11194 Dominique Estrosi Sassone ; 11204 Philippe Bas ; 11222 Michelle Gréaume ; 11235 Jean-Marie Janssens ; 11246 Jacky Deromedi ; 11252 Colette Giudicelli ; 11261 Colette Giudicelli ; 11273 Philippe Bas ; 11278 Claude Bérit-Débat ; 11298 Mathieu Darnaud ; 11315 Jérôme Bascher ; 11332 Patricia Schillinger ; 11335 Jean-Pierre Grand ; 11345 Jean-Marie Mizzon ; 11346 Alain Joyandet ; 11361 Jean-Claude Requier ; 11369 Nadia Sollogoub ; 11394 Catherine Procaccia ; 11405 Gérard Dériot ; 11408 Gérard Dériot ; 11431 Jacky Deromedi ; 11432 Jacky Deromedi ; 11448 Pierre Laurent ; 11468 Jean-Pierre Corbisez ; 11489 Jean-François Rapin ; 11499 Joël Labbé ; 11518 Christine Herzog ; 11548 Pierre Médevielle ; 11559 Françoise Férat ; 11572 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11596 Philippe Bonnecarrère ; 11611 Alain Schmitz ; 11615 Isabelle Raimond-Pavero ; 11616 Catherine Deroche ; 11618 Catherine Troendlé ; 11630 Alain Fouché ; 11650 Olivier Jacquin ; 11671 Éric Bocquet ; 11678 Éric Bocquet ; 11683 Jean Sol ; 11684 Michelle Gréaume ; 11702 Jean Louis Masson ; 11704 Jean Louis Masson ; 11716 Jean Sol ; 11724 Jacky Deromedi ; 11760 Antoine Karam ; 11782 Sonia De la Provôté ; 11823 Jean Sol ; 11824 Philippe Mouiller ; 11825 Jean-Claude Tissot ; 11837 Marie-Christine Chauvin ; 11838 Alain Fouché ; 11842 Alain Joyandet ; 11862 Frédérique Gerbaud ; 11868 Véronique Guillotin ; 11904 Alain Chatillon ; 11909 Alain Bertrand ; 11956 Michelle Gréaume ; 11990 Colette Giudicelli ; 12011 Philippe Mouiller ; 12013 Franck Menonville ; 12021 Nathalie Goulet ; 12022 Jean-François Rapin ; 12032 Michelle Gréaume ; 12033 Michelle Gréaume ; 12047 Michelle Gréaume ; 12055 Daniel Gremillet ; 12070 Rachel Mazuir ; 12071 Rachel Mazuir ; 12078 Michelle Gréaume ; 12085 Olivier Paccaud ; 12089 Jean Louis Masson ; 12112 Martine Berthet ; 12128 Éric Gold ; 12135 Daniel Gremillet ; 12137 Sophie Taillé-Polian ; 12142 Arnaud Bazin ; 12165 Antoine Lefèvre ; 12170 René-Paul Savary ; 12181 Fabien Gay ; 12183 Éric Bocquet ; 12185 Jacques Genest ; 12191 Sylviane Noël ; 12215 Philippe Pemezec ; 12222 Hervé Maurey ; 12234 Jean Louis Masson ; 12242 Nicole Bonnefoy ; 12247 Serge Babary ; 12260 Isabelle Raimond-Pavero ; 12263 Yves Daudigny ; 12272 Jean-Marie Morisset ; 12281 Véronique Guillotin ; 12282 Isabelle Raimond-Pavero ; 12285 Michel Raison ; 12289 Michel Raison ; 12301 Marie-Christine Chauvin ; 12302 Alain Fouché ; 12303 Alain Fouché ; 12307 Bernard Buis ; 12310 Isabelle Raimond-Pavero ; 12311 Isabelle Raimond-Pavero ; 12312 Véronique Guillotin ; 12313 Véronique Guillotin ; 12316 Laurence Cohen ; 12329 Yves Détraigne ; 12331 Pascale Gruny ; 12338 Nicole Durantont ; 12361 Isabelle Raimond-Pavero ; 12362 Isabelle Raimond-Pavero ; 12396 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12425 Roland Courteau ; 12430 Jean-Raymond Hugonet ; 12437 Olivier Paccaud ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12469 Jean-François Longeot ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann.

6072

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (12)

N^{os} 07445 Xavier Iacovelli ; 08948 Christian Cambon ; 08954 Vivette Lopez ; 09429 Xavier Iacovelli ; 09969 Hélène Conway-Mouret ; 10235 Jean-François Longeot ; 10257 Éric Gold ; 10269 Xavier Iacovelli ; 10569 Xavier Iacovelli ; 11409 Gérard Dériot ; 11411 Valérie Létard ; 12125 Éric Gold.

SPORTS (18)

N^{os} 06287 Michel Savin ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09716 Michel Savin ; 09734 Michel Savin ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin ; 10943 Yves Détraigne ; 11305 Frédérique Puissat ; 11377 Cyril Pellevat ; 11438 Yves Détraigne ; 11534 Anne-Catherine Loisier ; 11892 Martine Berthet ; 12082 Daniel Gremillet ; 12476 Michel Dagbert.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (154)

N^{os} 02199 Christophe Priou ; 03636 Éric Gold ; 04406 Cécile Cukierman ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 05033 Éric Gold ; 06938 Dominique De Legge ; 07620 Michel Dennemont ; 07687 Fabien Gay ; 07990 Louis-Jean De Nicolay ; 08001 Vivette Lopez ; 08040 Jean-Marie Bockel ; 08279 Éric

Bocquet ; 08318 Bernard Fournier ; 08355 Henri Cabanel ; 08378 Yves Bouloux ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08757 Gilbert Bouchet ; 08877 Isabelle Raimond-Pavero ; 08975 Guillaume Gontard ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09140 Jean-Marie Morisset ; 09160 Pierre Cuypers ; 09192 Angèle Prévaille ; 09208 Hervé Maurey ; 09358 Françoise Férat ; 09416 Michel Raison ; 09428 Joël Labbé ; 09475 Cédric Perrin ; 09482 Jean-Noël Guérini ; 09498 Daniel Laurent ; 09570 Jacques Bigot ; 09666 Daniel Gremillet ; 09790 Françoise Férat ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09855 Jérôme Bascher ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09973 Jean Louis Masson ; 09996 Christine Herzog ; 10038 Yves Bouloux ; 10046 André Vallini ; 10107 François Grosdidier ; 10137 Daniel Laurent ; 10152 François Grosdidier ; 10165 Angèle Prévaille ; 10172 Patricia Schillinger ; 10188 Rachel Mazuir ; 10189 Vivette Lopez ; 10202 Éric Gold ; 10225 Roland Courteau ; 10272 Hervé Maurey ; 10327 Frédéric Marchand ; 10336 Jérôme Durain ; 10342 Jean-François Husson ; 10394 Daniel Chasseing ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10559 Nassimah Dindar ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10734 Michel Savin ; 10749 Philippe Bonnecarrère ; 10757 Henri Cabanel ; 10771 Jean-Noël Guérini ; 10816 Sophie Joissains ; 10818 Brigitte Lherbier ; 10858 Marie-Noëlle Lienemann ; 10863 Pascal Allizard ; 10882 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10921 Jean-Noël Guérini ; 10927 Véronique Guillotin ; 10978 Patricia Morhet-Richaud ; 10980 Nassimah Dindar ; 11006 Patrick Chaize ; 11013 Jean Louis Masson ; 11053 Guillaume Chevrollier ; 11055 Jean-François Longeot ; 11086 Didier Mandelli ; 11087 Didier Mandelli ; 11090 Christophe-André Frassa ; 11112 Maurice Antiste ; 11158 Michel Vaspart ; 11193 Christine Herzog ; 11314 Jean-Pierre Decool ; 11334 Patricia Schillinger ; 11385 Jean-Marie Mizzon ; 11391 Jean-Paul Prince ; 11418 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 11482 Christine Herzog ; 11504 Fabien Gay ; 11514 Jean-Paul Prince ; 11529 Stéphane Ravier ; 11567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11583 Simon Sutour ; 11605 Françoise Férat ; 11606 Jérôme Bascher ; 11638 Jean-Pierre Decool ; 11676 Éric Bocquet ; 11789 Jean-Noël Guérini ; 11791 Christine Herzog ; 11792 Éric Gold ; 11830 Jean-Noël Guérini ; 11852 Christine Bonfanti-Dossat ; 11858 Marie-Noëlle Lienemann ; 11914 Roland Courteau ; 11916 Roland Courteau ; 11926 Yves Détraigne ; 11935 Jean-François Rapin ; 11944 Rachel Mazuir ; 11947 Christine Herzog ; 11960 Claude Bérit-Débat ; 11973 Éric Bocquet ; 11976 Éric Bocquet ; 11997 Jean-Marie Morisset ; 12031 Jean Louis Masson ; 12034 Éric Kerrouche ; 12036 Roland Courteau ; 12061 Roland Courteau ; 12098 Alain Joyandet ; 12126 Éric Gold ; 12160 Jérôme Bascher ; 12167 Yves Détraigne ; 12196 Olivier Paccaud ; 12197 Jean Louis Masson ; 12198 Jean Louis Masson ; 12212 Jean-Marie Janssens ; 12220 Chantal Deseyne ; 12233 Alain Schmitz ; 12235 Jean-François Longeot ; 12239 Ladislav Poniatsowski ; 12249 Jean-Paul Prince ; 12266 Jean Louis Masson ; 12275 Gisèle Jourda ; 12287 Michel Raison ; 12297 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12314 Véronique Guillotin ; 12317 Cyril Pellevat ; 12318 Guillaume Chevrollier ; 12346 Brigitte Lherbier ; 12367 Alain Dufaut ; 12393 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12401 Joël Labbé ; 12406 Christine Herzog ; 12422 Jean-Noël Guérini ; 12428 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 12432 Fabien Gay ; 12433 Jacques-Bernard Magner ; 12449 Alain Joyandet ; 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnecarrère ; 12460 Fabien Gay ; 12496 Christine Herzog ; 12497 Éric Gold.

6073

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (5)

N^{os} 08422 Michel Raison ; 08528 Roger Karoutchi ; 09013 Vincent Delahaye ; 11828 Jérôme Durain ; 12290 Michel Raison.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (1)

N^o 12267 Philippe Paul.

TRANSPORTS (134)

N^{os} 02978 Jacques Genest ; 03446 Jean-Yves Roux ; 04128 Loïc Hervé ; 05515 Roger Karoutchi ; 05826 Sébastien Meurant ; 06018 Victorin Lurel ; 06123 Michel Vaspart ; 06244 Édouard Courtial ; 06718 Alain Fouché ; 07025 Arnaud Bazin ; 07031 Édouard Courtial ; 07322 Jean-Pierre Corbisez ; 07356 Jean-François Longeot ; 07431 Max Brisson ; 07515 Maryvonne Blondin ; 07639 Pierre Laurent ; 07693 Christine Lavarde ; 07715 Édouard Courtial ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 07790 Jean-Marie Morisset ; 08200 Dominique Théophile ; 08258 Éric Jeansannetas ; 08281 Hugues Saury ; 08328 Dominique Estrosi Sassone ; 08346 Pierre Médevielle ; 08467 Christian Cambon ; 08578 Michel Dagbert ; 08599 Dany Wattebled ; 08707 Dominique De Legge ; 08782 Jean Louis Masson ; 08794 Fabien Gay ; 08871 Frédérique Puissat ; 08885 Jean-Marc

Todeschini ; 08895 Jean-Marc Todeschini ; 08898 Dominique Estrosi Sassone ; 08903 Guillaume Gontard ; 08935 Patricia Morhet-Richaud ; 08953 François Grosdidier ; 08970 Cathy Apourceau-Poly ; 09049 Max Brisson ; 09124 Laurence Cohen ; 09152 Jean-Claude Requier ; 09178 Jean Louis Masson ; 09228 Christine Herzog ; 09265 François Grosdidier ; 09276 Martine Filleul ; 09402 Jacques Bigot ; 09590 Christine Herzog ; 09671 Brigitte Micouleau ; 09679 Georges Patient ; 09751 Christine Herzog ; 09759 Éric Bocquet ; 09833 Isabelle Raimond-Pavero ; 09931 Didier Marie ; 09950 Jean Louis Masson ; 10074 Laurence Cohen ; 10103 Bernard Delcros ; 10185 Jean Louis Masson ; 10243 Pierre Laurent ; 10328 Guillaume Gontard ; 10350 Jean Louis Masson ; 10353 Jean Louis Masson ; 10412 Martial Bourquin ; 10437 Christian Cambon ; 10454 Dominique Vérien ; 10489 Bernard Buis ; 10578 Christine Herzog ; 10627 Pascale Bories ; 10680 Angèle Prévaille ; 10719 Michel Canevet ; 10721 Hervé Maurey ; 10742 Philippe Paul ; 10776 Martine Berthet ; 10922 Cédric Perrin ; 10938 Christine Lavarde ; 10947 Michel Raison ; 10956 Françoise Gatel ; 10961 Olivier Jacquin ; 10964 Michel Canevet ; 11012 Jean Louis Masson ; 11059 Martine Filleul ; 11061 Dominique Estrosi Sassone ; 11083 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11084 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11133 Fabien Gay ; 11198 Christine Herzog ; 11206 Claude Nougein ; 11233 Michel Vaspart ; 11296 Pascal Allizard ; 11367 Fabien Gay ; 11424 Olivier Jacquin ; 11437 Jean Louis Masson ; 11455 Arnaud Bazin ; 11491 Christine Herzog ; 11532 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 11538 Jean-François Longeot ; 11544 Michel Raison ; 11570 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11584 Christian Cambon ; 11608 Jean-François Longeot ; 11636 Jean Louis Masson ; 11646 Jacques Genest ; 11668 Éric Gold ; 11672 Éric Bocquet ; 11686 Jean Louis Masson ; 11790 Jean-Noël Guérini ; 11793 Cyril Pellevat ; 11804 Cyril Pellevat ; 11816 Patricia Morhet-Richaud ; 11822 Bruno Retailleau ; 11901 Bruno Retailleau ; 11932 Christine Herzog ; 11942 Nathalie Delattre ; 12050 Jackie Pierre ; 12090 Édouard Courtial ; 12093 Cédric Perrin ; 12114 Hervé Maurey ; 12162 Catherine Dumas ; 12236 Rachid Temal ; 12241 Fabien Gay ; 12269 Martine Berthet ; 12292 Michel Raison ; 12299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12300 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12309 Éric Gold ; 12340 Jacques Le Nay ; 12386 Maurice Antiste ; 12400 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12407 Christine Herzog ; 12410 Yves Bouloux ; 12413 Michel Raison ; 12451 Cathy Apourceau-Poly ; 12464 Cyril Pellevat ; 12474 Pierre Laurent.

6074

TRAVAIL (92)

N^{os} 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04476 Pierre Laurent ; 05118 Michel Dagbert ; 05479 Hervé Maurey ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05609 Nassimah Dindar ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccaud ; 06675 Hervé Maurey ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07294 Rachel Mazuir ; 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08384 Yves Bouloux ; 08405 Nicole Bonnefoy ; 08474 Christine Prunaud ; 08565 Michel Savin ; 08625 Jacques Bigot ; 08710 Christine Lavarde ; 08963 Sylvie Robert ; 08969 Jackie Pierre ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09060 Michel Amiel ; 09212 Jean-François Husson ; 09342 Rachel Mazuir ; 09545 Fabien Gay ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09914 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09966 Laurence Cohen ; 10143 Jacques Genest ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10439 Michel Forissier ; 10739 Nassimah Dindar ; 10794 Michel Vaspart ; 10911 Nadia Sollogoub ; 10914 Anne-Catherine Loisier ; 10991 Laurence Cohen ; 11064 Jean-Noël Guérini ; 11065 Jean-Noël Guérini ; 11108 Maurice Antiste ; 11277 Françoise Férat ; 11279 Yves Détraigne ; 11324 Antoine Lefèvre ; 11368 Fabien Gay ; 11413 Martine Filleul ; 11457 Laurence Cohen ; 11527 Maurice Antiste ; 11609 Sophie Joissains ; 11670 Colette Giudicelli ; 11707 Françoise Férat ; 11713 Philippe Bonnacarrère ; 11765 Laurence Cohen ; 11778 Antoine Lefèvre ; 11795 Michel Canevet ; 11890 Laurence Cohen ; 11930 Jean-Claude Requier ; 11939 Philippe Mouiller ; 11963 Nathalie Delattre ; 11988 Laurent Duplomb ; 12056 Daniel Gremillet ; 12099 Alain Joyandet ; 12182 Christine Bonfanti-Dossat ; 12280 Christophe Priou ; 12288 Michel Raison ; 12333 Yves Détraigne ; 12337 Laurence Cohen ; 12342 Laurence Cohen ; 12371 Hervé Maurey ; 12427 Olivier Paccaud ; 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian.

VILLE ET LOGEMENT (2)

N^{os} 12420 Philippe Mouiller ; 12492 Patrick Chaize.